



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.

COURS

DU

DROIT NATUREL

d'après les leçons

de

M^r le Professeur Pidouf

2^e PARTIE

DROIT PUBLIC.

1835 - 1836.

Autographié par Spengler & C^{ie} à Lausanne.

609014

AT.2700

Droit Naturel - 2^e Partie.

Introduction.

Bien que les deux parties, qui composent ce cours, soient assez indépendantes l'une de l'autre, il sera cependant bon dans une introduction de rappeler les points les plus importants du cours de l'année précédente ainsi que ceux qui par leur nature se rattachent plus particulièrement à celui de cette année.

§ 1^e. Définition et Origine du Droit.

Le mot Droit dans son sens primitif est un adj. servant à désigner la qualité de cette ligne qui détermine le plus court chemin d'un point à un autre.

Devenu substantif il prend dans un sens neutre, et signifie une chose droite, ce qui est droit, rectum, ou l'image sensible de ce qui est droit, c'est la règle, moyen d'instrument dans les arts, de là, par une métaphore, le mot droit désigne la loi, la règle de nos actions.

1^o Ainsi le mot droit s'emploie quelquefois comme synonyme de loi au sing. Exemple le droit ordinaire. Mais le plus souvent il est synonyme de lois au pluriel, Léges, et signifie un système de lois émané d'un même législateur, ou bien régissant le même peuple ou enfin portant sur un même ordre de choses exp: le droit romain, le droit français, le droit pénal. Remarquons qu'ici le mot loi lui-même est pris à son sens propre: règle de conduite pour des êtres raisonnables. Dans le langage scientifique moderne on s'interroge aussi pour désigner la constante régularité des phénomènes de l'univers. N'en déguisons cette dernière acceptation que pour l'épurer devant synonymal.

2^o D'autre fois ce mot désigne une autorisation d'agir - J'aile droit de faire telle chose - Le droit suppose alors un agent moralement libre et de plus une pouissance supérieure à l'agent, qui lui permet de se proposer un certain but. L'agent est le sujet du droit. La puissance supérieure c'est le législateur. L'acte de volonté par lequel le législateur accorde ou refuse un droit c'est une loi. Chaque autorisation d'agir est un Droit. Enfin un droit supposant un mouvement distinct, on doit considérer l'être sur lequel ou au moyen duquel l'agent est autorisé à agir, c'est l'objet du droit.

Ces deux acceptations du mot droit sont entre elles assez de rapports. Tout droit, pris dans le sens d'autorisation d'agir, suppose une loi. Mais n'en dévoit que le mot droit est aussi synonyme de loi, donc dans l'un des sens le droit signifie la cause, & l'autre l'effet. Une remarque à faire c'est que la 2^e acceptation est plus restreinte que la 1^e.

En effet les droits ne sont pas les seuls effets des lois ; elles en ont d'autres tout différents et même diamétralement opposés : ces sont les obligations. Le droit, comme cause, synonyme de loi, comprend donc tous les effets de la loi ; comme effet, synonyme d'autorisation d'agir, il ne comprend plus qu'en des effets de la loi.

Dans l'étude du droit naturel on doit épuiser du champ de la science les lois qui orientent seulement des obligations ; ne s'occupant que de celles qui prescrivent à la fois des droits et des obligations, et encore ne les considérant que sous le point de vue particulier des droits qu'elles confèrent.

Le droit a certainement son origine dans la nature de l'homme. En effet l'homme par sa nature est susceptible de gouvernement moral, de loi qu'il est de raison et d'intelligence. Il peut donc non seulement comprendre une loi morale et les motifs qui doivent le porter à l'observer, mais aussi par la même se croire tenu d'observer cette loi. Il est également doué de liberté morale, du pouvoir d'être cause créatrice, principe d'action ; ce qui fait qu'en théorie générale il peut recevoir une loi et l'accomplir tout en ayant la faculté de ne pas l'faire.

Le homme a besoin du droit ; sa position demande que dans ses relations extérieures, il reconnaîsse et observe des droits. Il est doué de facultés actives qu'il doit exercer pour accomplir sa destinée soit physique, soit morale ; mais par sa partie sensible, se trouvant en contact avec le monde extérieur, il y rencontre d'autres êtres semblables à lui, appels à déployer la même activité. Il est evident que toutes les sphères d'activité ne peuvent pas suivre d'une manière illimitée ; car il suffirait de deux hommes voulant simultanément la même chose pour qu'il y ait nécessité à ce qu'ils se limitassent dans leurs prétentions mutuelles. Or aucun n'est tant d'hommes ayant les mêmes besoins, les mêmes désirs, les mêmes passions, les mêmes instruments pour y faire, il n'est pas moins évident que les sphères individuelles d'activité doivent s'intercroiser à chaque instant. L'activité de chaque homme est une borne à ce même principe chez tous les autres — Des semblables conflits ont aussi lieu chez les autres animaux, moins nombreux cependant. Ils y sont décidés par la force matérielle. Il ne peut en être de même chez l'homme. La nature intelligente, son caractère rationnel y répugne et lui défend de se laisser mener par les mêmes appétits instantanés, qu'à la bête. Ensuite les résultats de la force sont essentiellement précaires et variables. Le plus fort peut être vaincu par le plus adroit, par un plus grand nombre, par des circonstances accidentelles. Le résultat du règne de la force

3.

c'est l'anarchie. De la plus de sûreté de personne, plus de bonheur. L'ennui devrait d'autant plus grand qu'les occasions de lutte seraient plus fréquentes. Des lois plus de stimulant pour l'activité des hommes. La simple prudence conseille donc aux hommes considérés individuellement, dans leur intérêt personnel, de reconnaître une règle en limitant les sphères d'activité de chacun. Il y a plus. Le recours à la force comme moyen de décision dans les conflits de préférences entre les hommes suppose ou produira nécessairement l'isolement. Par toute société, même l'association des brigands entre eux, suppose une loi. Mais, la volonté de l'homme étant essentiellement sociale, ce n'est plus seulement à la tendance naturelle de chaque individu vers le bien d'être quela force est contraire, elle l'est à son caractère à sa nature, au bonheur de l'espèce.

4.

La raison & le sentiment intime convenablement consultés et parvenus à un certain degré de développement apprennent à l'homme que son caractère de liberté & de dignité morales lui permet pas de délivrer à toute la fougue de ses passions, que ce caractère même par lequel il est l'image de la divinité lui confère des droits et lui impose des obligations.

5.

La nature humaine renferme donc un principe de droit qui est comme le code de la raison. Cette loi trouve sa sanction 1^e d. la circonstance qu'elle est dictée par la raison : la notion du juste et de l'injuste comporte l'idée de l'obligation de se conformer aux prescriptions de la raison. 2^e Une sanction moins élevée, je dirai même plus pratique, plus à la portée de tous se trouve dans la considération des avantages, des atouts terrestres quels hommes trouvent à ce qu'on respecte leurs droits. Une 3^e sanction réside dans des considérations d'un ordre religieux. Nous savons que nous devons obéissance à la loi que le créateur a implantée dans notre âme.

6.

Cette loi dérivant de la nature même de l'homme a reçu le nom de loi Naturelle (expression qu'on remplace généralement par celle de droit naturel ou physique). Les lois dont les hommes conviennent entre eux peuvent s'appeler pour opposition lois artificielles ou lois positives. On a appelé cette loi naturelle en vertu de son origine et non pas comme on la présente parce qu'elle est naturellement connue de tous les hommes. En effet les lois de la bonne prudence naturelle ne sont point le résultat d'une connaissance existentielle ou spontanée. Sans doute l'homme a-t-il donc de la faculté d'aperception de distinguer le bien et le mal, mais ces aperceptions sont bien loin de former une science. Il en est comme de toutes les autres connaissances de l'âme humaine, tout cela

existé en nous, mais il suffit au travail de la philosophie pour le démontrer et prouver les réduire en système. On éviterait tout agiologique en substituant au mot de naturel celui de rational, on aurait alors le droit naturel ou philosophique. Mais il est bon de faire attention aux explications utiles. D'abord nous n'avons pas besoin de répéter que le droit naturel n'est occupé pas de toute les lois naturelles proprement dites; ce qui détruirait toute analogie avec le droit juridique positif; mais qu'il occupe que les celles qui concernent des droits.

Partant des données précédentes, nous définirons le droit naturel: la science des lois naturelles, en tant qu'elles concernent des droits à l'homme, subordonnée à la science des droits que confère à l'homme la loi naturelle.

De cette définition résulte que le droit naturel tient également à la philosophie et à la Jurisprudence. D'abord à la Philosophie. En effet cette science se compose de la psychologie qui a pour but d'analyser l'âme humaine, et de la philos. morale qui indique ce qu'elle doit faire. Il est évident que la loi naturel est un point d'appui particulier dans la philos. morale — D'appartient à la Jurisprudence. Cependant non seulement des signif. des termes (iuris prudentia) mais aussi de la nature même des phénomènes. La science du droit ne saurait être complète si elle négligeait le code d'un législateur immuable comme la nature, pour ne s'attacher qu'aux dispositions variables de la condition humaine. D'ailleurs la Jurisprudence ne saurait être une science des que les faits isolés n'y seraient pas liés par des principes généraux; et ces principes généraux sont fournis par le droit naturel.

Maintenant fixons la place qu'occupe le droit naturel dans la Jurisprudence.

Cette science se compose de deux grandes branches: le droit naturel et le droit positif. Le droit Nat. se composant des règles de droit que la raison découvre dans l'âme de l'homme: est une législation purement intérieure et rationnelle. Le droit Positif ou ensemble des lois que dans chaque état le souverain impose à ses sujets résidants à la source d'immediat en dehors de celle qu'elle régit. La manifestation du droit positif ne se fait individuellement à chacun, le législateur n'explique pas cela, il suffit, il faut obéir. Le droit Nat. au contraire, n'existe pas, ne se voit pas, il n'a pas d'existence extérieure. Tandis que le droit Nat. ne trouve de fonction que dans l'âme de la raison, les lois positives que mauvaises qu'elles soient ne sont pas moins obligatoires. C'est de cet système extérieur que dérive l'apothéose du positif qu'on a donnée à ce droit là pour que vulgairement on est accoutumé de croire à l'apostolique matière qu'on peut toucher, et cependant ~~et~~ c'est justement sur l'existence matérielle des objets que nous devrions avoir le plus de doute. Car que n'importe pas de moyen de vérifier ce que n'importe pas sens. A l'esprit

5.

humain n'a pas commencé par la philosophie; aussi qu'on ne s'étonne pas de cette expression droit positif.

De cette différence fondamentale entre le droit Nat. et le droit pos. en résultent plusieurs autres qui néanmoins que les conséquences 1^e. Différence d'origine et de nature. Le droit Nat. dérive de la raison et en dernière analyse de Dieu; le droit pos. des hommes 2^e. Différence dérivée dans leur empire. Le droit Nat. oblige tous les hommes à même de le connaître. Les lois positives n'obligent que les sujets du gouvernement qu'ils a' établis; ils y sont tenus qu'ils les comprennent ou non. 3^e. Différence dans le degré de certitude. Le droit pos. peut être connu dans manière certaine jusque dans les plus petits détails; le savant, & l'ignorant peuvent en acquérir une égale connaissance. Le dr. nat. est une doctrine phil. & que certains qui n'ont pas été les principes, en passant de la théorie à l'application, de l'abstraction à la réalité; les incertitudes naissent même entre les plus instruits. L'un préoccupé de certaines voudra le faire prédominer dans l'application, tandis que l'autre donnera la prééminence à tel autre principe. Un exemple bien simple est la difficulté qu'il ya à fixer l'âge de la majorité. L'un voudra assurer sur le jeune homme le plus fort possible une grande responsabilité pour le rendre de cela plus sérieux, l'autre voudra lui laisser la minorité pendant l'âge de l'inexperience et des pratiques. Et tout cela selon les climats il faudra appuyer statutairement la moyenne du développement intellectuel. De là la nécessité de lois positives. 4^e. Différence de sanction. Le droit naturel n'a qu'une autorité nationale; il oblige en conséquence et ainsi toutes les sanctions de la morale et les sanctions religieuses qui en sont la conséquence. Il a de plus les sanctions de la honte et de l'intérêt. Enfin il a la force matérielle que chacun de nos semblables serait autorisé à employer pour faire respecter son droit; c'est la sanction extérieure de la force individuelle dont les hommes peuvent faire usage dans leur état ^{capacitatem} juridique de nature. Le droit nat. admet alors des sanctions intérieures et des intérêts et des sanctions extérieures et intérieures. Le droit positif a aussi les sanctions intérieures du droit naturel, car nous sentons que ces grâces aux lois positives qui nous jouissons du bénéfice de l'organisation sociale. La force publique représentée et exercée par les magistrats, au moyen de laquelle le corps social entreprend la défense de l'individu.

Toutes ces différences sont des différences de forme qui n'établissent point une opposition entre ces deux législations. Vieux n'empêche qu'aujourd'hui les dispositions essentielles le législateur adopte l'œuvre du philos; et les deux codes, malgré les différences que nous venons d'indiquer renferment cependant les mêmes dispositions. Pourquoi donc faut-il un droit positif? Voilà la question que

et restrictions au consentement du cours proprement dit.

§ II Principes fondamental et statutaire du Droit Naturel.

Chacun des membres de l'espèce humaine peut être regardé comme la centre d'une sphère d'activité dont la force expansive peut être considérée comme illimitée. Mais le rapport de coexistence où les hommes sont placés, il doit y avoir réduction de prétentions. Il s'agit de trouver un mode de réduction, un principe par lequel on puisse déterminer quelle est la portion de liberté que chacun peut déployer, quelle partie de ses prétentions et de ses désirs il doit sacrifier à l'exercice de la liberté d'autrui. Établir un principe général pour la réduction de ces conflits c'est établir un principe de droit. Réduire de ce principe général les règles qui en découlent relativement à chaque cas particulier c'est dégager un système de droit. Prononcer d'après chaque cas particulier d'après ces règles, c'est rendre la justice. Chercher le principe c'est une réduction de droits à la nature de l'homme, c'est en déduire scientifiquement les règles qui en découlent c'est étudier le droit Nat. Tel est le but de notre cours : étudier un type naturel droit propre à apprécier les législations positives.

Il faut rappeler que la force doit être écartée comme solution des conflits entre les hommes. Outre les raisons déjà indiquées (voyez page 2) remarquons que la force n'est qu'un accès à l'acte, tandis que la partie rationnelle et intelligente de l'homme est sonlement permanent et intime. Ce ne serait pas un droit naturel tout dépendrait de la force que le droit de la force qu'il possède en commun avec les animaux. Puisque la force étant essentiellement variable il lui contre la nature d'en être moral d'avoir que chose d'accidentelle règle des actions. Ou en serait la responsabilité morale de l'homme si l'on était réduit à attendre le résultat p. savoir si le droit était en faveur ou non? Faire dépendre le droit de la force serait évidemment détruire le droit et la moralité.

Quel est donc le caractère essentiel de l'homme, celui qui le distingue de tout le reste de la création et en vertu duquel il offre une image sans doute pale & décolorée mais cependant une image de créateur? Le caractère qui constitue son individualité, c'est son activité libre, sa liberté morale. C'est ce qui constitue la personnalité humaine, ce qui rend l'homme personne. Les autres créatures portent p. opposition le nom de êtres. Elles ont bien un but, mais elles n'ont pas la conscience de ce but, ne faisant que respecter les lois phénoménales et n'étant que des instruments de la Providence. Le caractère de personnalité emporte avec soi un certain degré de dignité et de sainteté dont l'homme, sauf de honteuses exceptions, a conscience. La conséquence qu'en tire chacun, c'est que le homme est principalement maître de lui-même relativement à ses semblables. Sa personnalité

Le tout susceptible d'obligations et de droits. Et considérément il en est susceptible, mais de certaines que la nature l'a fait personne! elle lui confère un certain domaine de droits. C'est là qu'il aurait contracté une quelle nature est fait l'homme libre et responsable, si l'état destiné à refaire aucun usage de la liberté; que il soit être au contraire s'il devait rester passif, quelle nature leit on cause première qui ne pas lui permettre de produire des effets. Mais l'homme n'est pas une intelligence pure, il est un être dans son corps dont les organes le roulent en communication avec le monde matériel. De plus les éléments de ce monde matériel sont les moyens nécessaires de son activité. Si l'état actuel de la nature la conservation de l'homme demande donc de la manière la plus évidente qu'il y ait plus non seulement liberté intérieure mais aussi liberté extérieure. Parce que ce monde extérieur que l'homme rencontre des semblables, c'est à quelqu'un qu'il faut dire que cette non droite, et la raison est à l'homme que je la nature il doit prétendre à un certain domaine de droits.

Jusqu'ici n. n. sommes occupés que de l'individu, j'arrive à la considération de l'espèce. N. avons revêtu l'individu dans certaine quantité de droits, cette la question telle est : quelle quantité de droits devons-nous lui confier? Lequel avons dit dans homme n. n. pourrons le dire de tous. Le caractère de personnalité est également tout car il n'y a pas de milieu ou certaine personne ou une chose. C'est à ce moins que n. l'autre a dit : la liberté est toujours égale à elle-même. Les hommes sont donc manifestement égaux quant aux types de leurs droits.

De là résulte 1^e que la nature demande que tous les hommes aient des droits. 2^e que la nature veut que tous aient primordialement le même domaine de droits. Donc la nature ayant départi à tous, également le principe de droit, elle ne peut pas faire de part à chacun quelle quantité de droits qui permet le même développement du même type chez tous les autres. La raison ne peut n. donner des droits qu'en se bornant au même temps limité dans les droits des autres. La liberté se fait limite à elle-même; l'égalité est alors parfait. C'est la théorie juridique naturelle esp. si donc ces deux mots liberté, égalité: liberté, domaine de droits, type individuel, égalité, limite des droits par les obligations, type en que sorte générale. On peut aussi formuler ces deux principes.

Tout homme est en vertu de sa personnalité autorisé à prétendre à la quantité de liberté extérieure compatible avec le maintien d'une égalité réelle chez tous autres - formule ^{positive} ~~égale à celle de tous~~ Dubois. Tous hommes, en vertu de la personnalité de ses semblables, est tenue de respecter la liberté extérieure à ce qu'il n'est pas incompatible avec le développement de tous les personnalités, sans réserves - formule négative -

Ces deux formulles donnent à la pratique le même résultat: un équilibre

8

parfait de droit, et le plus haut degré de liberté possible p. chaque homme. Une observation importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice et de liberté sont inseparables, au point qu'elles sont une seule et même chose dans d'autres termes. La justice des autres est une condition de liberté, et il ne peuvent être libres qu'autant que je suis juste. Il y a aussi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes on trouve des obligations qu'autant que nos semblables ont de droits. Mais ces obligations sont juridiques et nos semblables peuvent en violer l'application par la force. De ce qui précède résulte qu'il Justice d'ordre ^{propre et primaire} de ce droit est une vertu négative puisqu'elle ne consiste qu'à l'abstention du dommage des droits de nos semblables. Comme toute justice de droit elle se réduit à ces deux mots noninjurie et force. Nous verrons plus tard quelle justice peut devenir vertu positive, mais p. cela il faut qu'il y ait un que fait subseqüent qui ait modifié le rapport primaire.

L'égalité des droits, telle que n. l'avons considérée, est une simple égalité primitive et p. ainsi dire abstraite. La justice ne demande point que tous les hommes p. le conçoivent dans des mêmes avantages. Ce serait au contraire une grande injustice. Effect les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux, et la première place de toute la liberté humaine, cette faculté ^{de} action de produire des effets, faculté que chaque homme a nécessairement de la nature. Puis viennent en 2^e lieu les moyens dont la liberté humaine prend appui p. à faire une condition quelconque. C. le 1^e élément constituant la pertinence est le même p. tous les hommes, il est également certain que les moyens mis à la disposition de la force créatrice sont immensément variables. La nature admet d'que homme unique de force, d'autre part devant d'aptitude intellectuelle. Outre cela il ya inégalité de bonheur, inégalité de façon de manifester d'le plus ou moins de prudence avec laquelle les individus vont de ce qu'au naturel fait p. eux. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions soit à se développer très rapidement, même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, et admettons que la justice la plus rigoureuse ait été observée entre eux; il est certain qu'en laps de temps peu considérable suffira p. établir une inégalité frappante d'leurs conditions réciproques. L'inégalité concrète matérielle et sensible des conditions n'a donc ento rien que de juste et comme qu'on si prenne il ya volonté de la nature et de la Providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité ne soit injuste alors qu'elle est le résultat de que perturbation ou de que atente aux droits et à la liberté des individus. N. conclurons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit Naturel est une abstraction qui p. le fait subit des modifications d'une cause également naturelle: la diversité établie entre les moyens que nous avons p. utiliser nos droits.

9

Le principe fondamental du droit naturel tel que nous l'avons posé à priori, est également
l'homme une loi de prudence et d'intérêt bien entendu. Le même intérêt personnel qui fait
vivre l'homme en société doit lui faire aussi adopter un principe de sociabilité. Celui-ci
est capable de faire à celui-ci de réaliser cet intérêt commun des hommes, c'est la
reciprocité des droits, et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette reciprocité que tous les hommes
peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle leur peut offrir à tous une compensation pour le
sacrifice qu'ils font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
Légitime de la sociabilité.

Pour faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut nécessairement avant
de établir une classification des diverses sortes de cas de même nature qui peuvent se présenter.
Exammons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
vent se exercer et se rencontrer.

Les 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés c'est la personne. C'est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les choses composées d'êtres organiques et inorganiques,
mais ayant le caractère commun d'être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'h est attachée à leur usage.

Un 3^{er} objet de l'activité de l'homme est trouvé dans les conflits avec les semblables. L'intérêt
personnel recommande à chacun de mettre en concours l'assemblée de plusieurs de ses facultés
et de ses droits. Cela crée entre les hommes une nouvelle relation, celle
des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de manière
la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés par la raison et fondés sur la nature, ils ne sont
pas absolus. Toujours respectés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules suffisantes pour
empêcher les lésions de droits. Cela crée entre les hommes une nouvelle relation, celle
de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure pour faire rentrer
dans leur domaine de droits ceux qui voudraient en sortir. Dans cette garantie, un droit ferait
que chose de purement illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
aurait la fantaisie de faire faire.

Nous allons nous occuper de cette introduction de ces 4 classes de droits. 1^{er} Droits inhérents
à la personne. 2^{er} Droit relatif aux choses. 3^{er} Conventions des hommes entre eux. 4^{er} Garan-
tie extérieure des droits.

§ III Droits inhérents à la personne humaine.

Ces droits sont aussi appelés droits primaires p. ex. l'homme les tient immédiatement

de la nature par opposition aux droits qu'il acquiert par suite de ses rapports avec ses semblables. On peut enfin ces droits dans manière générale en distinguer quelques-uns : le droit de maintenir sa personnalité, envers et contre tous ; c'est qu'il a le droit de faire contre les autres hommes et contre les choses ce qui est nécessaire à la conservation de la personne. Si l'on prend cette expression de personnalité, il faut analyser la personne humaine.

On ne connaîtra infiniment que vraies les propositions suivantes :

Tous les facultés sensibles, rationnelles et actives de l'homme, l'âme et le corps, le langage les unit en un motif qui constitue un homme et en fait un être distinct, chacun le regardant évidemment de la nature qui lui a donné ce *propre*.

La conscience que l'homme a de la liberté morale est nécessairement accompagnée chez lui d'un sentiment de dignité personnelle, sentiment qui tient au-dessus des autres choses et leur est égal à ses semblables.

L'existence extérieure, la vie terrestre de l'homme est liée à l'expérience de la personnalité. Chaque homme est un être individuel, que le spectateur extérieur connaît comme distinct de ce qui l'entoure et qui lui-même le sentiment de son existence propre indépendante de celle autre.

La condition extérieure de l'homme est telle qu'il ne peut vivre sans le voisin des choses qui l'entourent.

D'après ces considérations l'idée d'homme comporte celle des droits suivants :
1) Droit à l'existence et à l'intégrité 2) Droit de liberté extérieure 3) Droit d'honneur
4) Droit à l'usage des choses. On pourrait ajouter en 5^e lieu, le droit que l'homme a de rehausser la société de ses semblables.

Droit à l'existence et à l'intégrité naturelle. La vie étant un don que la nature a fait en propre à chaque homme, l'homme est autorisé à la conserver et à empêcher ses semblables de porter atteinte à son intégrité. D'un autre côté la nature ayant créé des hommes, chacun doit respecter leur vie ; soutenir que nul homme n'est tenu de respecter la vie des semblables est un ppe qui conduirait inévitablement à la destruction de tous les hommes - résultat contraire au vœu de la nature. D'ailleurs cette opinion est incompatible avec notre ppe fondamental qui impose à chacun l'obligation de respecter la personnalité des semblables — En vertu de ce droit, se trouvent réprobés tous les actes tendant à porter atteinte d'une manière quelconque à la vie de l'homme, soit matérielle soit spirituelle.

Droit de liberté extérieure (Liberté d'actions étendue comprend tous les droits que l'homme peut raisonnablement revendiquer ; mais si le prénom d'un sens restreint : la faculté de se mouvoir et d'agir librement). En psychologie l'autre liberté signifie cette puissance créatrice dont l'homme est revêtu.

On droit c'est l'autorisation que l'Homme donne à exercer notre activité et de produire des effets possibles.
Chacun a droit d'avoir un domaine, i.e. liberté où il puise et goûte librement sans frein empêché de la faire c'est à dire sa propre responsabilité, autre chose n'a la nature de l'homme. De plus le domaine de droit lui est nécessaire même pour vivre à son existence matérielle. D'ailleurs la nature fait de chaque homme un être distinct qu'il n'est pas donné à aucun homme; si on pouvait supposer qu'un seul individu puisse posséder la personnalité des semblables il faudrait que chacun aurait le droit de disposer des autres sans pouvoir disposer de lui-même. Ce droit de liberté est nécessaire qui trouve une application continue et variée, à quelles évidentes applications que l'on mentionnera à la hâte : le droit de manifester suspendu. C'est un acte qui est permis tant qu'il n'attaque en rien les droits des semblables. Il est de plus naturel en soi, et nécessaire à cause de la liaison intime qui existe entre l'exercice de ce droit et le développement de l'intelligence humaine. Le droit de perfectionner notre être et notre condition. Le droit d'association qui a pour but de unir à des semblables pour travailler en commun au perfectionnement de tous &c.

Droit d'honneur. L'animal ayant la conscience de la dignité doit reconnaître chez ses semblables ce même sentiment, et par conséquent l'obligation de manifester extérieurement du respect pour cette dignité. Ce droit ne peut pas être injurieux pour l'homme que chose de nécessaire, l'indépendance d'un homme avili étant par la même grandelement compromise. D'ailleurs l'ordre des hommes entiers est un des piliers fondamentaux d'une société quelconque et quand on veut la servir, il faut commencer par ne pas s'injurier.

Droit à l'usage des choses. L'Homme ayant le droit de posséder, il a naturellement celui d'utiliser des choses puisqu'elles sont nécessaires à la conservation de son existence. D'un autre côté les choses étant partives elles sont évidemment faites pour servir d'instrument à une force étrangère. Le droit primitif indéterminé est le germe de tous les droits que l'homme peut acquérir sur les choses, entraînant de droit de propriété que nous allons examiner.

S IV Du Droit de l'homme sur les choses ou Droit de Propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses comme moyens d'activité. Le droit général est limité par chacun par le même droit que tous les autres. cela résulte qu'il est pratiquant la forme d'un droit de chaque homme unidimension limite de droits embrassant un certain nombre de choses au sujet desquelles il peut librement exercer son activité. Ces choses deviennent sa propriété.

Cet état de lequel l'Homme a à lui outre sa personne un certain nombre de choses, n'est pas un état primitif. En effet la nature ne donne pas à un homme une chose plus tard qu'une autre; elle qui détermine point le domaine particulier des droits de chacun. Le droit primitif sur les choses n'est donc qu'un droit général, vague et indéterminé, mais

— 12 —

propriété au contraire (comme l'indique le sens des termes, où que chose d'exclusif soit déterminé). C'est ce qui est en rapport avec une propriété immédiate que chose de ce soit valeur — D'où les opinions émises à ce sujet, la meilleure est celle qui régorise le fait de l'appropriation comme le fondement de la légitimité de la propriété. L'homme ayant une voie indéterminée sur la chose longtemps en fait l'application sur un objet particulier, le droit possède, si la personne à la chose et de général devient particulier. Tempore d'une chose, c'est donc donné une forme particulière au droit général et comme p. l'apposition la chose dont je suis possesseur est vacante, je suis empêtré sans entrer dans le domaine de droit domes immobiliers. Dans les actes d'appropriation, le droit général de l'homme sur les choses s'annule. De la pratique est si droit doit trouver son application, il est naturel que celui qui arrive le 1^{er} à une chose en ait la possession exclusive. En effet si n'importe pas la possession à l'exploitation de tout autre, il résultera que les hommes viennent d'attribuer droit sur les choses qui détruisent les uns les autres de joutre.

On objecte à notre théorie qu'en nature n'ayant aucune chose en part, n'a rien qu'à faire qu'à l'autre, les hommes doivent enjouer en commun, sans sorte d'entente aux hommes d'occasions de mettre en commun certains droits. Si ils le veulent, ils peuvent les maîtres, ou on ne saurait en aucun façon les y contraindre. La communauté d'un droit sur les choses qu'en nature donne en purement négative et est bien à distinguer du droit de copropriété. Elle donne à tous c. ad. qu'il n'admet pas plus au p. un qu'au p. autre. Or ce serait être dépendant d'autrui quid ne pourroit exercer son droit général quide commun avec les autres. Il est plus conforme à la nature de l'homme que chaque force son domaine de droit à part dans l'état des choses après quoi la connaissance favorise les réunis d'un de certains intérêts. Le caractère de résumé qu'a cette intégration peut empêcher de développer l'utilité qui résulte de cette division des propriétés.

Bien qu'en nature n'établisse point de rapport particuliers entre les personnes et les choses, elle demande que ces rapports s'établissent, et p. qu'il s'établissent il faut deux conditions. Qu'il y ait occupation et que cette occupation soit première.

Il faut qu'il y ait occupation. L'occupation est donc un fait — par cela même que chose de contingent, d'accidentel. Ce fait est loin d'être indifférent il crée un droit exclusif p. celui qui s'empare de la chose et des obligations p. le légume humain. Si p. qu'il y ait obligation il faut que je connaisse la loi qui m'oblige et de plus le fait particulier d'où résulte l'application de la loi. Le droit naturel répond à la plénitude des conditions exigées, mais la seconde restaurerait être résolue à priori et cependant il faut que je fasse si j'ose dire fait. Donc p. que la puissance de possession puisse avoir son effet il faut qu'il y ait fait porté à la connaissance des autres hommes, qu'il y ait fait p. son un acte simplemenr intérieur fait par mon mental — sur quel'occupation se

manifeste audi hors par un fait sensible qui indique quela chose a un maître. Or les signes naturels de la propriété par lesquels on peut connaître si le fait d'occupation ^{est} réelle, sont au nombre de deux : la possession effective et l'élaboration. La possession effective, à ce qu'il y a d'apprehension de l'objet, quel h. tient, saisit, touche la chose. L'elab.^{re} ration consiste de l'application de l'industrie humaine à une chose, ce qui fait facilement comprendre qu'une volonté humaine de propriété a passé par là. Les deux signes ne suffisent pas suffisir de la pratique ; il leur faudra recourir à des signes conventionnels. Nous sommes conduits par là à reconnaître l'insuffisance du droit Naturel et la nécessité d'une loi positive qui rende praticables les exigences de la nature. De la l'opinion de certains auteurs qui soutiennent quela propriété est purement arbitraire. En effet les garanties de la propriété, j'en suis les avoir que d'état ; mais le 1^{er} principe ouverte duquel je demande des propriétés n'est nullement arbitraire. Il est si naturel que c'est le besoin de propriété qui conduit le homme à fonder des sociétés politiques.

2^e La chose appartenant doit être vacante. L'occupation d'une chose déjà possédée par un autre nécessite un raisonnement absurde ; puisque par l'acte qui j'ferais et que j'attribuerais légitime à moi ; j'enrais l'efficacité du même acte à les autres. La cause de l'occupation ne saurait légitimer une possession injuste. Car si le véritable propriétaire a le droit de me reprendre la chose d'^{la} minute même, à n^o qu'il n'ait intervenu ^{entre} autre fait qui ait changé la position des parties, il aura le même droit d'^{la} minute suivante et ainsi de suite. Le temps ne saurait donc ni créer, ni détruire aucun droit. La prescription, acte par lequel l'absence de contestation prouve par le simple droit Naturel. Mais sans elle on ne saurait sur deson droit ; il faudrait avoir des titres de propriété de l'origine des choses et le respect de la propriété d'après la théorie. Or si l'on fait de la pratique une disposition qui en serait destruction. Nous voyons qu'à la question ne saurait appliquer de les détails de la pratique le droit nat. tel quel, n^o que parfois il faut le modifier en regard du but. Ici bien qu'en violation le principe prima^{re}, le but est de maintenir la sécurité publique en matière de propriété. Si l'on fait la prescription de manière à éviter d'un côté la spoliation, de l'autre l'inconstance où un trop long espace laisse rait les hommes sur la propriété, il n'erte alors que de prendre le terme que l'expérience a jugé être le plus convenable.

A ne consulter que le droit Naturel, la force de possession présentant les deux conditions indiquées investit son auteur d'un droit exclusif de propriété sur ce qui en est l'objet. Si on étend à l'origine des choses, il y résisterait la question de savoir ce que chaque homme pourrait prendre à sa part. La solution ne ferait pas être donnée d'une manière complète et régulière dans des législations positives. Il le besoin de propriété a fait résoudre la question empêtrant. La propriété s'est établie tumultueusement pour faire face des injustices.

et resteront au commencement des cours proprement dits.

§ II Principes fondamentaux et stationnels du droit naturel.

Chacun des membres de l'espèce humaine peut être regardé comme porteur d'une sphère d'activité dont la force expansive peut être considérée comme illimitée. Mais le rapport de compétence où les hommes sont placés, il faut y avoir réduction de prétentions. Il s'agit de trouver un mode de réduction, un principe par lequel on puisse déterminer quelle est la portion de liberté que chacun peut déployer, quelle partie de ses prétentions et de ses désirs il doit sacrifier à l'exercice de la liberté d'autrui. Établir un principe général pour la limitation de ces conflits c'est établir un principe de droit. D'après ce principe général les règles qui en découlent relativement à chaque cas particulier cest à dire un système de droit. Prononcer d'après ces règles, cest rendre la justice. Chercher le principe d'une réduction de droits, la nature de l'homme, c'est en d'autre termes faire scientifiquement les règles qui en découlent cest à dire le droit naturel. Tel est le but de notre cours : étudier un droit naturel propre à apprécier les législations positives.

Il faut rappeler que la force doit être écartée comme solution des conflits entre les hommes. Outre les raisons déjà indiquées (voyez page 8) remarquons que la force n'est qu'un accessoire, tandis que la partie rationnelle et intelligente de l'homme est son caractère permanent et intime. On ne voit pas un droit naturel sans l'intelligence. L'homme possède de la force qu'il possède en commun avec les animaux. L'ordre de la force étant essentiellement variable il est contre la nature d'un être moral d'avoir que chose d'accidentelle, p. ex. règle des actions. D'où en serait la responsabilité morale de l'homme si l'on était réduit à attendre de savoir si le droit était entièrement ou non. Faire dépendre le droit de la force serait évidemment détruire le droit et la moralité.

Quel est donc le caractère essentiel de l'homme, celui qui le distingue de tout le reste de la création et en vertu duquel il offre une image sans doute pale et décolorée mais cependant une image de créature? Le caractère qui constitue son individualité, c'est son activité libre, sa liberté morale. C'est ce qui constitue la personnalité humaine, ce qui rend l'homme personne. Les autres créatures portent p. ex. opposition le nom de choses. Elles ont bien un but, mais elles n'ont pas la conscience de ce but, ne faisant que suivre les lois phénoménales et n'étant que les instruments de la Providence. Le caractère de personnalité emporte avec soi un certain degré d'ignorance et de sainteté dont l'homme, sauf de honteuses exceptions, a conscience. La conséquence qu'en tire chacun, c'est que l'homme est initialement maître de lui-même relativement à ses semblables. La personnalité

Le droit suscite des obligations et des droits. Et tout d'abord il en est susceptible, mais de certaines que la nature l'a fait performer, elle lui confère un certain domaine de droits. Cela il y aurait contradiction qu'à nature n'ait fait l'homme libre et responsable, si t'était destiné à ne faire aucun usage de sa liberté ; qui, s'il eût été très actif, il devait rester passif, quelle nature le fit alors faire pourriez-vous pas lui permettre de produire des effets. Mais l'homme n'est pas une intelligence pure, il est aussi un être corporel dont les organes le mettent en communication avec le monde matériel. De plus les éléments de ce monde matériel sont les moyens nécessaires de son activité. Si l'état actuel de la nature la conservation de l'homme demande donc de l'armement et plus cependant qu'il y ait à lui non seulement liberté intérieure mais aussi liberté extérieure. Parce que que la nature de l'expérience que l'homme rencontre des semblables, c'est à quel point que cette question des droits, et la raison est à l'homme que la nature il doit prétendre à un certain domaine de droits.

Jusqu'ici n. n. b. Sommes occupés que de l'individu, justement à la considération de l'espèce. Nous avons revêtu l'individu d'un certaine quantité de droits, c'est la question la question : quelle quantité de droits devons-nous lui conférer ? Lequel au moins dans l'homme n. n. pourrons le dire de tous. Le caractère de personnalité est également, car il n'y a pas de milieu ouverte une personne ou une chose. C'est d'accord que n. n. l'autre a dit : la liberté est toujours égale à elle-même. Les hommes sont donc naturellement égaux quant aux types de leurs droits.

De là a résulté : 1^o que la nature demande que tous les hommes aient des droits. 2^o que la nature veut que tous aient primordialement le même domaine de droits. Donc la nature, ayant depuis à tous égale le principe de droit, elle ne peut avoir depuis à chacun quelle quantité de droits qui permet le même développement du même type chez tous les autres. La raison ne peut n. n. donner des droits, que ce qu'en demandent en même temps la nature dans les droits des autres. La liberté se fait limite à elle-même, l'égalité à ce qui partage. Fait la théorie juridique naturelle appuyée sur ces deux mots : liberté, égalité : liberté, domaine de droits, égalité, limite des droits par les obligations, égalité en toute sorte générale. On peut aussi formuler ces deux principes.

Tout homme est en vertu de sa personnalité autorisé à prétendre à la quantité de libertés extérieures compatibles avec le maintien d'une égale personnalité chez tous les autres - formule négative. Tout homme, en vertu de la personnalité de ses semblables, est tenu de restreindre la liberté extérieure à ce qu'il n'est pas incompatible avec le développement de tous les personnalités, avec existantes - formule négative --

Ces deux formules donnent à la pratique le même résultat : un équilibre.

8

parfait des droits et le plus haut degré de liberté possible p. chaque homme. Une observation importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice et de liberté sont inseparables. au profit des autres sont une bête et même chose dans tous d'autres cas. La justice des autres est une condition de ma liberté, et je ne peuvent être libre qu'autant que je suis juste. Il y a aussi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation étroite entre les droits et les obligations. En d'autres termes certaines obligations qu'autant que nos semblables ont de droits. Mais ces obligations sont inévitables et nos semblables peuvent en violer l'équation par la force. De ce qui précède résulte qu'il Justice d'ordre ^{propre} et primitive de ce n'est pas une vertu négative puisqu'elle ne consiste qu'à l'abstention du domaine des droits de nos semblables. Comme cette justice devrait-elle se référer à ces deux mots remercier la force. Nous verrons plus tard quelle justice peut donner une position, mais cela il faut qu'il y ait eu qq chose fait subtillement qui ait modifié le rapport primaire.

L'égalité des droits, telle que je l'avons considérée, est une simple égalité primitive et je l'avais abstraite. La justice ne demande point que tous les hommes d'obtenir tous les mêmes avantages. Ce serait au contraire une crante injustice. Tous les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux. Et la première place se trouve la liberté humaine, cette faculté active de produire des effets; faculté que chaque homme a reçue également de la nature. Puis viennent en 2^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut disposer p. de faire une condition quelconque. Ces 2^e éléments constituent la personnalité et le même chez tous les hommes, il est également certain que les moyens mis à la disposition de l'homme créatrice sont immanquablement variables. La nature adoucit que homme égale de force, d'intelligence et d'aptitude intellectuelle. Outre cela il ya inégalité de bonheur, inégalité de gage de manifester de le plus ou moins de prudence avec laquelle les individus veulent décevoir la nature et faire qq chose. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions soit se développer très rapidement même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, et admettons que la justice la plus rigoureuse ait été observé entre eux; il est certain qu'en laps de temps peu considérable suffisant pour établir une inégalité flagrante de leurs conditions reciproques. L'inégalité concrète matérielle et sensible des conditions n'admet entièrement que de juste et comme qu'on le prouve il ya volonté de la nature et de la Providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité n'est pas injuste alors qu'elle est le résultat de qq perturbation ou de qq chose qui échappe aux droits étais la liberté des individus. Nous conclurons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit naturel est une abstraction qui d'le fait subit des modifications dans une cause également matérielle: la diversité établie entre les moyens que nous avons p. utiliser nos droits.

Le principe fondamental du dr. Nat. tel que n. l'avons posé à priori, est évidemment
que l'homme a la de préférence et d'intérêt bien entendus. Le même intérêt personnel qui fait
en vie l'homme en société, doit lui faire aussi d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
cipe, capable de faire faire à ce but, et de réaliser cet intérêt commun derrière les hommes, c'est la
reciprocité des droits, et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette reciprocité que tous les hommes
peuvent trouver un vrai intérêt à la société; elle leur peut offrir à tous une compensation pour les
sacrifices qu'ils font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
L'égotisme est la sociabilité.

Pour faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut néanmoins avant
tout établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
Exammons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
vent s'opposer et se décomposer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés c'est la personne. Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les choses composées d'organes et d'organisa-
tions, n'ayant pas de caractère commun à être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'activité attachée à leur usage.

Un 3^e objet de l'activité de l'homme est trouvé dans le conflit avec ses semblables. L'intérêt
personnel recommande à chacun de mettre en concours l'assemblée de plusieurs de ses facultés,
et de ses droits. Ils sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés par la raison et fondés sur la nature, bonnes sont
pas les ^{tautographie} tautographie respecter, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules à faire
empêcher les lesions de droit. Cela naît entre les hommes une nouvelle relation, celle
de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure pour faire rentrer
dans le domaine de droits ceux qui voudraient en sortir. Dans cette garantie, un droit ferait
que chose de peu moins illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
aurait la faculté de faire faire.

M. il nous n'occupera que cette introduction de ces 4 classes de droits. 1^o Droits inhérents
à la personne. 2^o Droits relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garan-
tie extérieure de droits.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine!

Ces droits sont aussi appelés droits primaires p. ex. l'homme les tient immédiatement

8

parfait de droit, et le plus haut degré de liberté possible pour chaque homme. Une observation importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice et de liberté sont inseparables, auquel cas elles sont une bête et même chose avec tous d'autres races. La justice des autres est une condition de liberté, et si nous pouvons être libres qu'autant que je suis juste. Il y a aussi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes, nous avons des obligations qu'autant que nos semblables ont de droits. Mais ces obligations sont juridiques et nos semblables peuvent en violer l'application par la force. De ce qui précède résulte qu'enfin Justice & Droits propres et primaires de ce n'est pas une vertu négative puisqu'elle ne consiste qu'à l'abstention du domaine des droits de nos semblables. Comme vertu positive le droit n'est pas que ces deux mots non nimen lex dux. Nous verrons plus tard quelle justice peut donner vertu positive, mais cela il faut qu'il y ait eu quelque fait subtil qui ait modifié le rapport primaire.

L'égalité des droits, telle que nous l'avons considérée, est une simple égalité primitive et permanente abstraite. La justice ne demande point que tous les hommes aient le contact journalier des mêmes avantages. Cela ferait au contraire une grande injustice. En effet les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux, et la première place se trouve à la liberté humaine, cette faculté active de produire des effets, faculté que chaque homme a reçue également de la nature. Les suivent en 2^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut disposer pour faire une condition quelconque. Or le 1^{er} élément, constituant la personnalité est le même pour tous les hommes, c'est également certain que les moyens mis à la disposition de la créature sont immédiatement variables. La nature adoucit que homme érigé de force, d'abord devant l'impuissance intellectuelle. Outre cela il ya inégalité de bonheur, inégalité de façon de manifester de plus ou moins de prudence sur laquelle les individus vont de ce qu'il naturellement fait. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions soit à développer très rapidement, même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, et admettons que la justice la plus rigoureuse ait été observée entièrement; il est certain qu'en laps de temps peu considérable suffira pour établir une inégalité frappante dans leurs conditions réciproques. L'inégalité concrète matérielle et sensible des conditions n'admet entièrement que de justes et comme qu'on le promet il ya volonté de la nature et de la Providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité ne soit injuste alors qu'elle résulte de que perturbation ou de que ait été mise aux droits étais la liberté des individus. Nous conclurons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit Naturel est une abstraction que le fait subit des modifications dans cause également naturelle: la diversité établie entre les moyens que nous avons pour utiliser nos droits.

9

Le principe fondamental du Dr. Nat. tel que nous l'avons posé à priori, est également
à l'homme une loi de prudence et d'intérêt bien entendu. Le même intérêt personnel qui fait
en vie l'homme en société, doit lui faire aussi d'adopter un principe de sociabilité. Or tel tel prin-
cipe, capable de faire à ce bel état de réaliser cet intérêt commun des hommes, c'est la
reciprocité des droits et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette reciprocité que tous les hommes
peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle peut offrir à tous une compensation pour le
sacrifice qu'il fait de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
L'origine de la sociabilité.

1^e faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut néanmoins avant
de établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
Commençons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
vent se exercer et se rencontrer.

Les 1^e objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés c'est de proposer
l'activité. Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
en comparaison de celui-ci.

Après l'activité viennent les choses composées, organiques et minérali-
ques, n'ayant pas caractère commun de être dépourvus de permanence. Leur rôle est de servir
d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'activité est attachée à leur usage.

Un 3^e objet de l'activité de l'homme s'ouvre dans les conflits avec ses semblables. L'intérêt
personnel recommande à chacun de mettre en concours la réunion de plusieurs de ses facultés
et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés par la raison et fondés sur la nature, l'hommes sont
pas pour cela ~~injustes~~, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules à faire
empêcher les lésions de droits. Ainsi naît entre les hommes une nouvelle relation, celle
de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure pour faire respecter
l'homme dans son domaine de droits ceux qui violeraient onto tier. Dans cette garantie, un droit ferait
que chose de purement illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
veut la fantaisie dont bonnes faire.

Il allons maintenant occuper de cette introduction de ces deux classes de droits. 1^e Droits inhérents
à la personne. 2^e Droits relatifs aux choses. 3^e Conventions des hommes intérieures. 4^e Garan-
tie extérieure des droits.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine.

Ces droits sont aussi appelés droits primaires p. q. l'homme les tient immédiatement

8

parfait de droits, et le plus haut degré de liberté possible p. chaque homme? Une observation importante à faire, qui résulte de ce que nous venons de dire, c'est que les notions de justice et de liberté sont inseparables. au plaisir elles sont une bête et même chose dans d'autres faces. La justice des autres est une condition de malice, et il ne peuvent être libres qu'autant que je suis juste. Il y a aussi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation étroite entre les droits et les obligations. En d'autres termes, il y a des obligations qui aident que nos semblables ont de droits. Mais ces obligations sont secondaires et nos semblables peuvent envahir leur légitimité par la force. De ce qui précède résulte qu'au fond la justice propre et primitive de ce mot est une vertu négative puisqu'elle ne consiste qu'à l'abstention du dommage des droits de nos semblables. Comme cette justice n'est pas elle-même d'après ces deux mots minimum de dommages. Nous verrons plus tard quelle justice peut donner une vertu positive, mais p. cela il faut qu'il y ait un gage fait subtillement qui ait modifié le rapport primitif.

La égalité des droits, telle que n'a pas considérée, est une simple égalité primitive et p. ainsi dire abstraite. La justice ne demande point que tous les hommes p. l'exercent pour tous des mêmes avantages. Ce serait au contraire une crante injustice. En effet les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux, et la première place se trouve la liberté humaine; cette faculté active de produire des effets, faculté que chaque homme a reçue également de la nature. Puis viennent en 2^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut disposer p. le faire une condition quelconque. Et le 1^{er} élément constituant la primarité est le même pour tous les hommes, c'est également certain que les moyens mis à la disposition de la nature sont innombrablement variables. La nature adoucit que homme égalemenr de force, d'intelligence et d'aptitude intellectuelle. Outre cela il ya égualité de bonheur, égalité de faveur de manifestant de le plus ou moins de prudence avec laquelle les individus vont de ce qu'la nature leur fait p. eux. En un mot l'adversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions n'est à développer très rapidement, même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, et admettons que la justice la plus rigoureuse ait été observée entre eux; il est certain qu'en l'absence de temps peu considérable suffisant p. établir une égalité frappante de leurs conditions reciproques. L'égalité concrète matérielle et sensible des conditions n'a donc entraîné que de justes et comme quoi si j'exprime il ya volonté de la nature et de la Providence à ce que cette égalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité n'ait pas été résultat de quelque perturbation ou de gagees atrociées aux droits des individus. Nous conclurons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit Naturel est une abstraction qui l'empêche subit des modifications d'une cause également matérielle: l'adversité établie entre les moyens que nous avons p. utiliser nos droits.

Le principe fondamental du droit nat. tel que n. l'avaions posé à priori, est également
et l'homme une s. de prudence et d'intérêt bien entendus. Le même intérêt personnel qui fait
la vie l'homme en société doit lui faire envie d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
cipe, capable de faire à ce dessein de réaliser cet intérêt commun dans les hommes, c'est la
reciprocité des droits et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette reciprocité que tous les hommes
peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle seule peut offrir à tous une compensation p. le
sacrifice qu'il font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
L'égoïsme est la sociabilité

Si faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut ne pas hésiter avant
de établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
Exammons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
vent se exercer et se rencontrer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme pourra avoir des volontés c'est sa propre
personne. C'est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
en comparaison de celui-ci.

Après l'homme viennent les choses composées d'êtres organiques et inorganiques,
qui ayant p. caractére commun de être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'h. est attachée à leur usage.

Le 3^e objet de l'activité de l'homme a souvent des conflits avec ses semblables. L'intérêt
personnel recommande à chacun de mettre en concours la réunion de plusieurs de ses facultés
et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter liens uns avec les autres et à faire
entrées des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés p. la raison et fondés sur la nature, l'hommes sont
pas p. cela ^{suffisamment} protégés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules p. empêcher les tentatives de droit. Cela crée entre les hommes une nouvelle relation, celle
de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure p. faire respecter
le domaine de droits ceux qui odraient en biter. Dans cette garantie, un droit ferait
que chose de peu de valeur, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
aurait la fantaisie de faire faire.

Il nous n. occuper p. cette introduction de ces 4 classes de droits. 1^o Droits inhérents
à la personne. 2^o Droits relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garan-
tie extérieure de droits.

§ III Droits inhérents à la personne humaine

Ces droits sont aussi appelés Droits primaires p. q. l'homme les tient immédiatement

de la nature fait opposition aux droits qu'il acquiert par suite de ses rapports avec ses semblables. On peut exprimer ces droits d'une manière générale en disant qu'ils : a) Droits de résistance ; b) personnalité, envers et contre tous c. à-d. qu'il a le droit d'agir contre les autres hommes et contre les choses (ce qui est nécessaire à la conservation de la personne). Si l'on résume cette expression de personnalité, il n'a fait analyser la personne humaine.

On ne connaîtra vaincuiblement que trois les propositions suivantes :

Tels les facultés sensibles, naturelles, et actives de l'homme, l'âme et le corps, telles que les unit en un mot ce qui constitue un homme et qui fait entre deux distincts, chacun le regard évidemment de la matière qui bâti à bonnie chose propre.

La conscience que l'homme a de la liberté morale est inévitablement accompagnée chez lui d'un sentiment de dignité personnelle, sentiment qui bien au-dessus des autres choses est rend égal à ses semblables.

D'après nous extérieur, la vie terrestre de l'homme est liée à l'expérience de sa personnalité. Chaque homme est un être individuel, que le spectateur extérieur connaît comme distinct de ce qui l'entoure et qui lui-même le sentement de son existence propre indépendante de celle autre.

La condition extérieure de l'homme est telle qu'il ne peut vivre sans le voisin des choses qui l'entourent.

D'après ces considérations l'idée d'homme comporte celles des droits suivants : 1) Droit à l'existence et à l'intégrité 2) Droit de liberté extérieure 3) Droit d'homme et 4) Droit à l'usage des choses. On pourrait ajouter un 5^e tiers, le droit que l'homme a de rechercher la société de ses semblables.

Droit à l'intégrité. Si l'intégrité matérielle, la vie étant un don que la nature a fait à chaque homme, le homme est autorisé à la conserver et à empêcher ses semblables de porter atteinte à son intégrité. D'un autre côté la nature ayant créé des hommes chacun doit respecter leur vie, soutenir que nul homme n'est tenu de respecter la vie des semblables est un principe qui conduirait inévitablement à la destruction de tous les hommes - résultat contraire au sens de la matière. D'ailleurs cette opinion est incompatible avec notre principe fondamental qui impose à chacun l'obligation de respecter la personnalité des semblables. En vertu de ce droit, retrouveront rejugées tous les actes tendant à porter atteinte d'une manière ou conque à la vie de l'homme, soit matérielle soit spirituelle.

Droit de liberté extérieure. La liberté d'actions étendu comprend tous les droits que l'homme peut raisonnablement revendiquer ; mais si le prénom d'un sens restreint : la faculté de se mouvoir et d'agir librement. En psychologie le mot "liberté" signifie cette puissance créatrice dont l'homme est revêtu.

On droit c'est l'autorisation que l'Homme a de exercer notre activité et de produire des effets favorables. Chacun a droit d'avoir un domaine, i.e. l'liberté où il puise et où il librement tous les biens empruntés à la nature. C'est une propre responsabilité, c'est ce que nous clamons l'atmosphère de l'homme. De plus le domaine des droits lui est maintenant même plus favorisé à son existence matérielle. D'ailleurs la nature fait de chaque homme un être distinct qu'il n'est pas donné à aucun homme; si on prendrait ses propres quinze ou vingt individus pour déposer de la permanence des semblables. Et l'on saurait que chacun aurait le droit de déposer des autres sans pouvoir déposer de lui-même. Ce droit de liberté extérieure qui trouve une application continue et variée, et quelques étonnantes applications que l'on mentionneront à la hâte : le droit de manifester sa pensée. C'est un acte qui est permis tant qu'il n'attaque en rien les droits des semblables. Il est de plus naturel en soi, et nécessaire à cause de la liaison intime qui existe entre l'exercice de ce droit et le développement de l'intelligence humaine. Le droit de perfectionner notre être et notre condition. Le droit d'association qui a pour but de unir à des semblables pour travailler en commun au perfectionnement de tous &c.

Droit d'honneur. L'homme ayant la conscience de la dignité doit reconnaître chez ses semblables ce même sentiment, et par conséquent d'obtenir de manifester extérieurement du respect pour cette dignité. Ce droit ne peut pas être injurié par l'homme que chose de nécessaire. La dépendance d'un homme avili étant par la même gravement compromise. D'ailleurs l'unité des hommes entre eux est un des piliers fondamentaux d'une société quelconque et quand on veut la sauvegarder il faut commencer par ne pas injurier.

Droit à l'usage des choses. L'Homme ayant le droit d'exister, il a naturellement celui d'utiliser des choses puisqu'elles sont nécessaires à la conservation de son existence. D'un autre côté les choses étant passives elles sont évidemment faites pour servir d'instrument à une force étrangère. Le droit ^{d'usage} ~~primitif~~ indéterminé est le premier des biens que quel homme peut acquérir sur les choses, contre autres. Le droit de propriété que nous allons examiner.

SIV Du Droit de l'Homme sur les choses ou Droit de Propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses comme moyens d'activité. Ce droit général est limité par chacun pour le même droit chez tous les autres. cela résulte que la pratique il reforme par chaque homme une certaine limite de droits embrassant un certain nombre de choses auxquelles il peut librement exercer son activité. Ces choses deviennent sa propriété.

Cet état dans lequel l'Homme a à lui outre sa personne un certain nombre de choses, n'est pas un état privilégié. En effet la nature ne donne pas à un homme une chose plus qu'à un autre; elle a déterminé point le domaine, particulier des droits de chacun. Le droit ^{privatif} sur les choses n'est donc pas à un droit général, vague et indéterminé, mais

— 12 —

propriétaire contraire (comme l'indique le sens des termes, et que chose d'évident) est déterminé. Ce ne peut être qu'un rapport avec une chose ayant une propriété immédiate pour être dépossédable — Toutes les opinions unies à ce sujet, la meilleure est celle qui regarde le droit de l'homme comme le fondement de la légitimité de la propriété. L'homme ayant une propriété sur les choses longtemps en fait l'application à un objet particulier, le droit propriété, c'est à dire que la chose et de général devient particulier. Temporale d'une chose, c'est donc dans sa forme particulière qu'il y a droit général et comme p. Supposition la chose dont je我又問我
propriété est vacante, je puis emporter sans entrer dans le domaine de droit des choses établies. Dans les actes d'appropriation, le droit général de l'homme sur les choses s'annulerait si la pratique et si le droit doit trouver son application, il est naturel que celui qui arrive le 1^{er} auquel chose en ait la possession exclusive. En effet si rien n'avait pas la possession à l'exclusion de tout autre, il resulterait que les hommes n'auraient d'autre droit, sur les choses que de empêcher les uns les autres de joiir.

On objecte à notre théorie qu'en nature n'admettant aucun droit engagé vis-à-vis quelqu'un que l'autre les hommes doivent enjouir en commun, sans toute utilité aux hommes. Il manque occasions de mettre en commun certains droits. Si il le veulent ils en sont les maîtres, mais on ne pourrait en aucune façon les y contraindre. La communauté de droit sur les choses qu'en nature donne entièrement négative et est bien à distinguer du droit de copropriété. Elle donne à tous c. ad. qu'ils n'admettent plus aucun droit vis-à-vis des autres. Il ne plus conformer à la nature de l'homme que la chose dans le domaine de droit à part, sans blâmer celui des choses établies après que la connaissance favorise les réunions & de certains intérêts. Le caractère de résumé qu'a cette intégration empêche de développer l'utilité qui résulte de cette division des propriétés.

Bien qu'en nature n'établisse point de rapport particuliers entre les personnes et les choses, elle demande que ces rapports s'établissent, et p. qu'il s'établissent il faut deux conditions : Qu'il y ait occupation et que cette occupation soit permanente.

Il faut qu'il y ait occupation. L'occupation est donc un fait — par la même que chose de contingent, d'accidentel. Ce fait est loin d'être indifférent. Il offre un droit exclusif p. celui qui s'empare de la chose et des obligations p. le genre humain. Il p. qu'il y ait obligation il faut que je connaisse la loi qui m'oblige et de plus la loi particulière d'où résulte l'application de la loi. Le droit naturel répond à la plénitude des conditions exigées, mais la seconde nécessiterait être résolue a priori et cependant il faut que j'aie si l'oppose satisfait. Donc p. que la puissance de possession que je avois soit effectuée que faire fait partie à la connaissance des autres hommes, qu'il se considère sur un acte complémentaire intercurrent fait par son consentement — sur quel l'occupation a

manifeste audhors par un fait sensible qui indique quela chose a un maître. Or les signes naturels de la propriété par lesquels on peut connaître si le fait d'occupation est réel, sont au nombre de deux : la possession effective et l'élaboration. La possession effective existe quand il y a apprehension de l'objet, quell'intention, saisit, touche la chose. L'élaboration consiste à l'application de la volonté humaine à une chose, ce qui fait facilement comprendre qu'une volonté humaine de propriété a pratiqué là. Ces deux signes ne peuvent pas suffire à la pratique ; il donc falloir recourir à des signes conventionnels. Nous sommes conduits par là à reconnaître l'assurance du droit Naturel et la nécessité d'une loi positive qui rende praticables les exigences de la nature. De la l'opinion de certains auteurs qui soutiennent quela propriété est purement arbitraire. En effet les garanties de la propriété, j'en suis les avoir que à l'état, n'est le 1^{er} principe conservé duquel je demande des propriétés n'est nullement arbitraire. Il est si naturel que c'est le besoin de propriété qui conduit le homme à faire des sociétés politiques.

2^e La chose appréhendée doit être vacante. L'occupation d'une chose déj^t protégée par une autre nécessite un raisonnement absurde, puisque par l'acte que j'ferais et que j'estimerais légitime p^r moi ; j'aurais l'efficacité du même acte p^r les autres. La force de l'occupation ne saurait légitimer une possession injuste. Car si le véritable propriétaire a le droit de me reprendre la chose d^r la minute même, à n^o qu'il ne fait intervenir une cause fait qui ait changé la position des parties, il aura le même droit d^r la minute suivante et ainsi de suite. Le temps ne saurait donc mi créer, ni détruire aucun droit. La prescription, acte par lequel la loi positive, malgré l'injustice première, légitime une possession qui dure depuis un certain temps, n'a pas conséquent pas lieu par le simple droit National. Mais sans elle on ne ferait sûr deson droit, il faudrait avoir des titres de propriété des origines des choses et le respect de la propriété d'après la théorie deviendrait à la pratique une disposition qui en serait destructive. Nous voyons p^r là qu'on ne saurait appliquer d^r les détails de la pratique le droit nat. tel quel, n^o que parfois il faut le modifier en regard du but. Ici bien qu'en violant le principe premier, le but est de maintenir la sécurité publique en matière de propriété. Si je fixe la prescription de manière à éviter d'un côté la spoliation, de l'autre l'injustice ou un trop long espace laisserait les hommes sur la propriété, il ne resterait alors que de prendre le terme que l'expérience a jugé être le plus convenable.

A ne consulter que le droit National, la puissance de possession présentant les deux conditions indiquées envoit son auteur d'un droit exclusif de propriété sur ce qui en est l'objet. Si n^o étions à l'origine des choses, il le présenterait la question de savoir ce que chaque homme pourra prendre p^r sa part. La solution ne pourrait être donnée d'un manier complètement rigoureux dans des législations positives. Il le besoin de propriété a fait résoudre la question empiriquement. La propriété s'est établie tumultueusement pour échapper des injustices.

— 14 —

quitte ensuite à l'établir rationnellement et à la régulariser. L'état actuel des choses n'a
d'ailleurs pas occupé plus longtemps cette question.

Il s'en présente une autre plus importante p. n°. Une chose peut être va-
cante pour diverses raisons, ou bien p. ce qu'elle n'a pas eu de maître, ou bien parce que
son maître l'a perdue ou abandonnée. Si le maître l'a abandonnée elle est alors fait
vacante. Lorsqu'il l'a perdue son droit n'est pas éteint ^{en vertu de la possibilité que} la propriété est le maître se retrouvant en présence, le droit subsiste toujours. Cependant si la
chose est irrémissiblement perdue, elle rentre dans les cas des choses abandonnées. La flaine
des choses vacantes par ces raisons est généralement peu nombreuse et bâtie également
sur des apas d'inconvénients à laisser suivre le cours naturel des choses et à régulariser. C'est
l'apartement qui s'en empare. Il il existe autrement p. les choses laissées vacantes par la mort
du propriétaire. De nombreuses différences les distinguent d'avec la classe précédente.
Tandis que le nombre des choses qui n'ont pas eu de maître diminue avec la civilisation
le nombre de celles laissées vacantes par des raisons augmente chaque jour. La seconde je
compte d'objets isolés, celle-ci au contraire renferme un mas, un ensemble plan et
confidérable d'objets. Le hasard a la plus grande part à la découverte des objets de la
1^{re} catégorie. Il n'en est pas de même p. les choses vacantes par des raisons; on peut
prévoir plus ou moins à l'avance la mort des propriétaires, on peut savoir quelle so-
nnent les choses vacantes, on peut même produire artificiellement des vacances. Parties
ces raisons les plus graves inconveniens se rencontreraient si les successions deve-
noient la proie du 1^{er} occupant. On ne voit qu'une la posséder être dépourvue l'absoluté de
choses p. la pratique et cependant il faudrait toutefois rien soutiendrait pas sur les prête-
nctions du 2^{me} occupant. Ici encore on verra la nécessité d'une loi antérieure
qui substitue un système régulier de successions à ce système tumultuaire et vicieux
de la 1^{re} occupation.

Il reste à parler de l'étendue du droit de propriété. La chose étant considérée va-
cante, le 2^{me} occupant acquiert le droit le plus étendu qu'on puisse concevoir, puisqu'il
peut s'emparer de la chose à la fois sous tous les points de vue possibles. C'est un droit
complet et absolu qui n'est limité que par ce qui ferait incompatible avec le droit d'autrui.
N. constatons a fait juridiquement parlant, parce qu'ici n°. ne sommes pas appelés à
tenir compte des prescriptions morales de la conscience. De ce droit juridique résulte
la conséquence appuyée de l'économie politique que l'auto-humaine, l'empêchement des
mesures de restriction p. assurer l'harmonie entre les hommes, doit se borner au plus
strict nécessaire, et qu'elles entravent mœurs ou droit de propriété sont injustes en
elles mêmes et nuisible au public. Une 2^{me} observation à faire c'est qu'il faudrait égal-
lement de la 1^{re} occupation forte aussi sur les accessoires de la chose. Par

accessoires sont entendus soit à quella chose produisent les fruits de la chose, soit ce qui vient d'y ajouter naturellement pour les aliments et les ameublements. On pourrait encore considérer comme des accessoires l'augmentation de valeur des choses; mais c'est au rapport trop artificiel; je crois qu'il faut y avoir des objets de droit nat. Tous ces accessoires sont acquis au propriétaire et par le fait même que la chose lui appartient. Le droit d'accès au ce qui est la propriété des has fait de la valeur de la propriété, puisque les avantages de la propriété ne résultent que des fruits de la terre. Ces accessoires appartiennent au propriétaire de la chose en vertu même du droit nat. Occupant, il a le droit d'accès de sa chose à toute autre chose. Et si la propriété des cas, les accessoires sont le résultat du travail du propriétaire et ainsi il trouve à l'usage de la chose. La relation la plus exclusive, celle de création à créature, cause à effet.

§ V De la transmission des droits ou des Contrats et Conventions

N'avons examiné les droits inherent à la personne humaine et les droits de l'homme sur les choses. La nature juridique de l'homme résulte de ces deux classes de droits, est la propriété; il a les droits que lui donne la nature, sans lesquels il ne peut pas échapper à celle des semblables; la justice n'est encore qu'un état que négative. Ainsi tel état n'a qu'une conception de l'esprit. Dès qu'ils sont coexistants, ils sont conduits et par volonté et par intérêt bien entendu à substituer à cet état primitif de nouveaux rapports de droits. Le besoin d'échanges d'après des connaissances réciproques se fait sentir aussitôt que les hommes sont en contact. Et même les hommes sentent qu'ils ont besoing de services les uns des autres, avant de faire l'assurance d'échanger leurs propriétés extérieures. Dès lors une tendance parmi les hommes à faire passer la dominius des droits, telles que qui était l'essence de l'autre, tendance qui peut assurer être aussi une cause que le genre humain. On appelle acte, contrat ou convention le concours de la volonté de deux ou plusieurs personnes effectuer la transmission d'un droit & cela par l'abandon d'un droit et de la prise de possession du même droit d'autrui part. La transmission des droits est libelle; la convention le moyen. N'est-ce pas que les deux questions, à l'origine, les droits, sont-ils alienables? les contrats, opèrent-ils une alienation?

La notion des termes même suffit à répondre à la 1^e question. L'idée de droit implique celle de liberte. Sans droite il peut y avoir obligation morale à user ou à ne pas user de son droit. Mais j'insiste que l'on peut, si on le veut, abolir tout consentement, sans qu'on puisse pour autant, puisqu'on reporte partout en aucun façon atteinte aux droits d'autrui.

Pour répondre à la 2^e question il faut savoir si les contrats sont efficaces pour la transmission, il suffit d'analyser cette espèce d'opération. Deux volontés jusqu'à présent étrangères fusionnent en une volonté commune qui détermine les volontés particulières. Celui qui vient à disposer de son droit est le comme, celui qui va l'acquérir est le promis. Le promis, tout prend l'objet, le fait de son domaine de droit, est donc de celui de sa partie. L'opération

sociait injuste si le promesseur n'avait pas consenti, mais supposons qu'il la fait, son consentement n'est en aucune façon blâmable. Le 1^{er} ayant abandonné son droit, le 2^{me} l'impose à l'autre par la 1^{re} occupant. Après cela je puis dire ce qui est observé; l'un des contractants renonçait, je dédie dans le concours de deux volontés et l'intérêt personnel et général entre fortement appuyer les principes de la justice. Le contrat est donc un moyen efficace de transmission, n'en avons-t-ils vrai renoncié que le cas où il n'a pas été qu'à un côté; les conventions unitaires, n'y renonçant est le même que les conventions bilatérales, ou le fait seulement à double.

Une question plus particulière à examiner est de savoir comment se forment les conventions, qui constitue le contrat. D'après les considerations précédentes, on admettra naturellement que la conclusion qu'il est conventionnel de droit suppose le consentement mutuel des parties. Cela a consentement commun qui constitue le contrat. De ce que démontre un grand nombre de conséquences dont le développement constitue la théorie des conventions, j'ai les indiquerons sommairement.

I Il faut que l'autre ait consentement donc 1^o Les conventions, ne peuvent avoir de effet que si les parties contractantes 2^o Entre les parties mêmes, c'est la volonté commune qui fait règle et par conséquent dès lors les conditions apportées à cette volonté doivent être équitablement observées. Il y a donc sur la commune intention des parties, mais l'interpréter d'après ce qu'une argumentation logique peut estimer avoir été la volonté commune. 3^o Tout vice de consentement sera une cause de nullité absolue du contrat. Nous examinerons sous ce chapitre, les causes qui empêchent quelconque imputation aux parties le fait, dont elles sont les auteurs apparents. Ces causes sont: le défaut de raison et de liberté morale, ainsi que de la délinquance suffisante lorsque consentante à une chose on refuse consentir à une autre. Le défaut de la volonté de faire autre chose que le cas spécial à un défaut de raison ou de liberté morale. A plus forte raison le vol ou manœuvre frauduleuse par laquelle la partie contractante a fait quelconque chose à une chose qu'il croit consentir à une autre, sera de même une cause de nullité. Il y a double raison: 1^o annuler le contrat, puisqu'il a vice de liberté morale d'un côté, et vice moralité de l'autre. Il y a encore nullité du contrat quand le consentement a été obtenu par contrainte; mais la cause de nullité n'est trouvée pas de la personne contrainte à l'égard de laquelle le consentement est toujours imputable, mais à la personne de celui qui a employé la force et la nullité a lieu à plus forte raison que le vol.

II Il faut le consentement mutuel, donc une promesse, non encore acceptée, n'est pas obligatoire.

III C'est le Consentement mutuel qui forme les conventions, donne droit naturel la validité des contrats n'est attachée à aucun forme particulière. Dès lors le contrat peut-être tacite, car le consentement peut être donné tacitement. De nombreuses cas

est de la convention, partie finie, c'est-à-dire négociée et établie dans la civilisation. 2° Un contrat pour être conclu sur l'intermission d'un temps.

IV Le consentement est un fait, c'est-à-dire chose à contingent. Tela les droits qui résultent de l'homme des conventions ne sont pas des droits privilégiés; ce sont des droits hypothétiques, accessoires, qui peuvent être acquis ou ne pas l'être. L'existence du contrat est donc un fait qui aboutit à la propriété et porte à la connaissance d'autrui. Nous avons encore ici la nécessité d'une loi positive, puisqu'un système de preuves juridiques ne peut exister que par une législation artificielle!

V La convention a pour objet une transmission de droits: donc je ne puis disposer que de ce qui m'appartient et que mon consentement soit valable. Nemo dat quod non habet. Il en résulte que le contrat qui a pour objet une chose injuste est mal, de plein droit. Il en est de même d'un contrat qui contient la promesse d'une chose impossible; car lorsque le consentement n'a pas été donné sincèrement, ou bien il a été donné par ignorance, les deux cas il n'y a pas consentable. D'ailleurs la forme même des choses n'est, à son état officiel, à réciter ce qui est impossible à faire. Cependant au fond il faut faire une différence. L'acheteur promis peut être impossible à ce moment même et devenir possible plus tard. Si que la chose devient possible le contrat doit être validé.

VI Les droits que l'homme possède naturellement ou peut acquérir sont de deux espèces, droit de liberté & droit de propriété. Sous le rapport de leur objet les conventions se divisent en deux classes. 1^e celles qui engagent un droit de liberté donnant lieu à des obligations de faire ou de faire tenir. 2^e celles qui engagent un droit de propriété devant des obligations de donner ou de laisser prendre. La pratique le présente comme 3^e classe, celle des contrats mixtes ayant pour objet la transmission à la fois d'un droit de liberté et de propriété, celle dans laquelle peut être à elle seule plus nombreuse que les deux autres. Tela en cas de change, il peut se présenter trois cas différents, c'est-à-dire entre des choses, c'est-à-dire d'un droit de propriété contre un droit de liberté — c'est-à-dire contre service.

Do ut des. Do ut facias. Facio ut facias.

En principe il n'y a aucune différence entre ces conventions dans le point de vue de leur exécution. Il y en a cependant une dans la pratique: l'obligation de donner, même que celle de s'abstenir est susceptible d'une coaction directe et absolue et d'les termes mêmes où elle a été stipulée. C'est la règle générale, n. admettons pas le cas où la chose serait détruite. L'obligation de faire, par sa nature n'admet pas de coaction absolue. Le gérant est librement soumis à la disposition de la force matérielle. Cependant les obligations de faire ont une valeur réelle p. ex. qu'il peuvent se résoudre en forme de dommages et intérêts et éviter les difficultés qu'il aurait à calculer les dommages. Il résulte souvent de ces conventions une clause pénale qui fait d'avance l'indemnité due, si la promesse n'est pas exécutée.

Des Relations de famille. La famille dans le sens juridique et restreint se compose d'un mari et ses enfants. Elle offre deux ordres de rapports: rapport entre les époux, rapport entre les enfants et les parents. 1^e rapport déterminé la relation connue sous le nom de mariage, le 2^e constitue la pouissance paternelle.

A La théorie du mariage en droit nat. Se réduit aux principes suivants: 1^e Tout individu de l'au-

et de la chose sera alors tout de même. C'est un acte qui on soi satisfait au regard de la nature qui si l'individu complète son existence et qui relativement aux autres hommes est complètement innocent. 2^e. De même que pour les contrats, le mariage ne peut avoir lieu que par l'unanimité mutuelle des parties. Autrement ce serait un asthénissement du genre le plus odieux. 3^e. Les clauses et conditions de cette convention dépendent de la volonté commune des époux. Toutefois il y a entre les conjoints et les autres, au moins, cette différence que 1^o le droit de l'homme permet à ceux qui veulent de trouver compromis. Le droit nat. restreint donc la liberté des époux par le respect éventuel qu'ils doivent aux droits de leurs enfants. Mais de plus la morale recommande aux époux d'ignorer complètement leur droit, pour le bien de la société entière. Ainsi que le droit nat. peut arrêter pêcheur pas un mariage contracté sous condition de polygamie, la morale tirant ses indications du désir de la possession exclusive, de l'égalité approximative des deux sexes. En prenant en considération le bonheur de la société, proclame quelle voeu de la nature est que le mariage ait lieu d'abord avec une seule.

À côté du droit nat. et de la morale vient se placer la loi positive qui tempore beaucoup plus de cet acte de convention quede tous les autres. Ces motifs qui l'engagent sont les suivants : 1^o l'abondance et la prospérité de chaque société sont beaucoup plus intéressées. 2^o cet acte ^{de convention} est autre pour le point de vue des mœurs et des liens de famille qu'il n'est pas organisé comme la base de l'ordre social. 3^o Si le mariage plus que tout autre contrat il y a grandement de brûlure de la vie entière des époux, et cependant toutes les conventions, c'est elle où la séduction est le plus à craindre. 4^o Des trois à venir sont intégrées aux clauses de la convention, lequel doit pouvoir à ce que la société des époux soit organisée de telle façon que les droits maternels, des enfants, soient respectés. Ces trois motifs paraissent suffisants pour que la loi positive arrête le droit d'intervenir dans le mariage et de restreindre la liberté quels que soient les contractants.

B Entre les parents et les enfants il y a comme entre les époux, société, correspondance de droit, et devoirs, unité de but, concours de moyens. Mais cette société n'est pas aussi liée qu'en ce qui concerne les conditions auxquelles elle existe. Il ne dépend pas des parties de régler arbitrairement leurs droits et leurs devoirs, ni presques. Ils doivent ici nécessairement écouter le vœu de la nature, qui ne dira pas seulement qu'les enfants soient protégés, mais pourvoir à la conservation de l'espèce, l'assurance de plus qu'il l'enfant soit élevé, qu'il reçoive une éducation physique, intellectuelle, morale. Chez les enfants il y a donc besoin et droit d'être élevés. Le type de personnalité qui rendra en ce qui concerne quelques devoirs, sociaux au parents, donc si les parents n'y ont l'obligation de protéger et à éléver leurs enfants, la nature leur donne la légitimité nécessaires pour arriver à cette fin. La puissance paternelle ne résulte donc pas de la personnalité des parents, comme on pourrait le penser d'après ce qui a été dit, elle n'est pas due qu'à la volonté des enfants.

La doctrine de la puissance paternelle est beaucoup moins déterminée par le droit naturel que celle du mariage, tout se trouve réglé par la nature même de la chose. Cependant

— 19 —

l'homme et pour l'ordre social aussi; il faut que proclame ces droits naturels, ensuite qu'il adapte aux besoins de la pratique ces indications de la nature et toutefois garantir les droits des enfants.

§ VI De la lésion et garantie des Droits.

Nous avons vu quel dommage total des préventions nous devons que pour former l'individu, je dis en deux parties, l'une qui peut réaliser, c'est l'ordinaire des droits; l'autre dont il doit s'abstenir par regard aux droits d'autrui; c'est ce qui constitue à nos part les droits, d'autre part les obligations juridiques. Ces droits et les obligations se correspondant exactement personne ne devrait dépasser ces droits sans blesser une obligation jur. Le même sentiment de dignité personnelle qui donne à l'homme la conscience de tous ses droits, lui impose aussi l'obligation de respecter les droits d'autrui. De même le sentiment qui nous dit que l'on doit respecter en soi l'œuvre de l'individualité, n'a pas aussi de rapports avec les autres, cette image de Dieu. Et ces considérations, n'oublions pas de joindre celles de l'expérience et de l'utopie. L'utopie bien entendu recommande impérieusement que chacun respecte l'autre d'autrui. Enfin l'homme est né de la société, et c'est le respect des droits et l'équité qui seul peut la maintenir. On voit que l'utopie, ou manquement d'engagement, chacun à respecter les droits d'autrui. Toutefois comme le dit Montaigne, il faut faire que le monde moral soit constamment tenu gouverné. Ces lois sont certes, être vrai, on les voit de ces lois sont soumis à l'école et l'école. On parfaillisse ou par œuvre, ou par favorissoit, l'homme ne refuse qu'un trop souvent à la justice et de toutes les droits, d'autrui, il commet ce qu'on appelle des lésions de droit. Pour voir qu'il agit en tel objet d'un droit fait devant l'objet d'une lésion de droit. N'oublions donc de prendre successivement tous les droits de l'homme et voir comment il peuvent être lésés; mais pour mieux traiter d'une manière abstraite et générale de l'idée de la lésion de droit, laquelle, selon les circonstances, peut en tenir différentes formes particulières.

Un droit est une prévention que n'abomme autorisé à former, une lésion de droit est un droit étale apporté par autrui à la réalisation de cette prévention. Cela devrait conformément à l'idée ancienne que l'homme autorisé à repousser même par la force les obstacles qui entreraient dans son activité légitime. Autrement nos droits, ne seraient autre chose que l'autorisation de faire ce que pour nous au moins empêcherait de faire. L'homme n'aurait entre eux d'autre droit que celui de l'entraver les uns les autres. Remarquons de plus que l'effort destiné à repousser les lésions de droit sont nécessaires pour assurer la réalisation de la quelconque propriété de l'homme, savoir que chaque homme ait son certain domaine de liberté d'égalité et d'égalité pour perdre, n'en détruire à même d'empêcher la concorde. L'application du droit appliquée aux cas de lésion de droit donne ce résultat que le homme est autorisé à échapper les obstacles qui s'opposent à l'exercice légitime de son activité. Cela devrait être en effet l'objectif constitutif la garantie des droits. Sans doute les droits ont déjà une garantie intérieure dans la conscience et l'intérêt des hommes; mais comme cette dernière n'est pas toujours, des individus qu'ils ayant une garantie extérieure et qu'ils soient protégés par la force armée de la nation ou de la justice. L'emploi de la force pour garantir nos droits est un moyen qui n'est pas dépourvu de

morale; cette guill est moral d'un autre est bon but, ce qui lui donne encore plus de droit, ce qui est comme la manifestation sensible de la sainte éducatrice et dégoûteuse dévolatation qui doit faire qu'on s'abstienne de l'injustice.

Lorsque aux moyens de employer pour faire respecter des droits, certains affirment l'opposition. Il y a en effet deux types: l'hostile et l'adversaire. L'hostile parle quand le but est légitime, tout le moyen possible sera bon pourvu qu'il ne blesse pas les droits. Les autres, quoique arrivé à la même conclusion, finissent par le droit, l'autre; qui que soit l'agresseur, rebroussera sans pitié, il est l'auteur de son malheur. Mais à un moment quelconque certaine estime l'attache à l'emploi des moyens de force et quel général ou a une tendance à mesurer les moyens de force. C'est fait psychologique et explique en partie par ce que quand on voit les hommes déployer de la force ou alors tout ce qu'il y a de mal, il y a quelque chose d'intuitif plus que de raisonné d'ajugement contre l'autre, ceci quelle ne soit chaque point de cas où, selon notre manière de voir les choses, n'trouvons qu'il va au mieux (amusant, la malice femme).

Cela dit du droit en lui-même renferme, avons vu, l'idée d'accorder une garantie des droits. En effet cette idée est nécessaire, car si quel droit d'employer la contrainte existe, il faut qu'il y ait une injustice; il y a une agression injuste dommagine ou un mouvement de répulsion. On pourrait dire plus exactement encore qu'une garantie des droits n'est qu'une forme particulière qu'ont le droit lorsqu'il est tenu, le droit devant une autorisation ou une permission de l'agression.

Jusqu'ici tous les pps que n'avons pas, avaient pour but d'échapper des collusions entre les hommes; mais il y a dans quelques circonstances, l'homme est autorisé à repousser tout dommage, la contradiction n'est qu'apparente. L'agression des hommes entre eux n'avons toujours raisonnable à priori supposant de la justice et de la bonté. Soit que nos amis qui une injustice subissent, que les hommes soient forts du domaine de droits que nous leur avions assuré; ce n'est lequel singulierlement. Il est evident qu'une position a totalement changé et avec le même pps de consciousness, viennent arriver à des conséquences différentes. Soit que toujours l'homme, sans distinction égale parfaite entre le droit des hommes.

Le droit que l'homme a de réagir contre l'injustice repose uniquement sur l'instinct du droit qu'il s'agit de protéger chez la personne attaquée, ou plutôt il n'est que ce droit sous une autre forme. Si lors une lesion de droit autorise la violence et la représaille, quelle que soit la nature des dépositions morales de l'agresseur, dès qu'il y ait droit, quel droit de garantie prend la source et au point de la moralité d'autrui. Parce que mon droit est banni, il y a une justice objective quant à moi et par elle seul j'ai droit de résister. La question de l'injustice subjective est indifférente, puisqu'il y ait agresseur ait blessé mes droits ou de mauvaise intention ou qu'il l'ait fait, étant d'un état de démonse ou d'envie involontaire. Dans une de ces deux cas, c'est un grand malheur et l'apostrophe qui n'attaque pas il est retenu de me agresser, qu'enfin l'autre a une défense plus ou moins agressive; ou c'est alors nul que la cause - que

naturelle de malheur puritif quela Providence lui a décerné. C'est qu'en conservant depuis
attaché à nombreux de avantages de sa position. Nous avons pas besoin de rappeler que c'est établissant
en règle de droit nat. pur et non une règle de morale.

Ce droit de garantie estérienne du pouvant servir qu'un détriment de ce qui n'donne pas l'
occasion de l'agression, il s'agit de savoir jusqu'à quel point ont avoué le droit d'employer la force, quelle quantité
de mal il est permis de faire à un agresseur injuste. En théorie cette question est facile à résoudre. Si le
d'employer la force ayant son origine de la légitimité du but et de la nécessité des moyens, il est clair que
cette même légitimité du but & cette même nécessité des moyens, sources du droit, entraînent aussi la moralité.
Et cette limite de violence est pureme., hors de cette limite la violence est injuste. Mais pour des considé-
rations soit morales soit politiques il y a lieu de mitiger ce que cette règle déc. nat. a de trop absolue &
on doit mesurer l'intensité de la défense sur la valeur du droit attaqué. Cette question, facile en
théorie devient très difficile à résoudre dans la pratique. Outre les éléments politiques et moraux qui doivent
y faire entrer, il est fort difficile d'apprécier exactement la quantité de violence qu'il est nécessaire
d'employer pour arrêter l'agresseur. Tout ici dépend d'une foule de circonstances telles que la question ne
peut qu'être résolue exactement quidam cas donne. Ce qui augmente encore les difficultés, c'est
la position de laquelle se trouve la personne attaquée. L'appréciation de la quantité de violence à employer
doit faire souvent, dans certaines urgences où on n'a pas le temps de calculer au juste tte les conséquen-
ces des actes. Ensuite l'opposition à nos droits, porte néanmoins quelque trouble à notre paix; cet trouble
est ravié soit par l'hostilité violente de notre adversaire propre soit aussi par l'indignation provo-
cation qu'il fait éprouver l'injustice. Enfin à l'indignation légitime vient se joindre l'hostile
l'appréhension d'un mal dont on ne pouvons nullement empêcher l'extinction. Cet état de l'influx
de perilleuses circonstance quela personne attaquée doit souvent faire calculer très difficile en lui-
même quand on l'attacher à une calme réflexion. De là on voit que la pratique refuse de
l'indulgence à l'homme qui attaque & ses droits vrait un peu au delà de la nécessité. Cet état de
guerre ou de l'injustice & l'agresseur qui ne saurait que l'accuser du manque de surplus de violence
qu'il a de exerciser, n/ qui n'était qu'un résultat de la position difficile d'laguerre il avait placé
l'agresseur. Il va sans dire que cette indulgence a des bornes et qu'elle ne peut avoir lieu que
si l'acte où la limite n'a pas été dépassée quodlibet prie; autrement on n'aurait fait que
prendre le prétexte du droit qu'on avait de défendre p. l'agresseur soi-même.

Toute lesion cadre je présente comme imminente ou immédiatement. D'abord on la force
auj. obj. d'empêcher la condamnation de l'injustice. Et l'2^e obtient la réparation du dommage
qui a été causé

La notion de garantie des droits, emporte avec elle celle de garantir nos droits de prévenir
l'injustice. Le droit immédiat la force p. faire perte Le droit a p. former essentielle d'empêcher les lesions immédiates. Le
droit des dommages et intérêts n'est qu'un pis aller. Prétendre le contraire reprocne également aux
principes de la théorie et aux exigences de la pratique. En effet on théorie ceteroit

dire que la loi naturelle et son fondement des droits n'auront pas de les défendre), mais qu'elle admettraient seulement de demander réparation de la liaison unilatérale consommée. Or si nous avions perdu notre défenseur (le bâton), l'agresseur a le droit de l'enfouir et ce serait quasiment que notre bâton aurait été brisé que nous aurions le droit de le redemandier. Il ferait donc qu'il faut toujours faire une déclaration de la commette et ensuite le reprendre, quand même on pourrait l'empêcher d'abord. De ce fait il faudra que la justice puisse régner et faudrait qu'elle soit momentanément, bien sûr. Et la pratique l'application d'un tel type serait très dangereuse. La répétition d'un dommage est une chose qui en général n'est pas facile, souvent même c'est impossible, p. ex. le cas où l'agresseur ou possédant s'en détache la propriété de l'agressé. Enfin d. de certaines occasions ce type est à peu près applicable ainsi en cas de meurtre il sera difficile à la personne blessée de se faire reconnaître d. des droits.

Les exercices de nos droits peut être gérés ou activement ou passivement; d. les cas nos droits sont utilisés par l'action d'autrui, par quelqu'un qui n'attaque. D. le 2^e cas nos droits sont blessés par l'autre d'autrui, par nos semblables qui refusent de nous laisser agir. Dans le droit de résister à ce qui gêne le exercice de nos droits, pour l'exercice de deux marques, notamment pour la protection de nos droits, quand notre adversaire est d'intention d'injuste ou négative usurpation, passivement par la défense quand notre adversaire est agressif. D. ces deux cas l'acte est au fond le même, celui de la maintenir d. fondamentale de droits.

Quand la liaison est consommée il ne peut plus être question d'y maintenir d. ses droits, seulement d'y faire reconnaître. En pareil cas la justice autorise à réparer les dommages d'intérêt. Puisqu'il faut faire, il devrait substituer au droit la force et l'adversaire. Le triomphe momentané de la justice restaurerait détruit le droit, il faut nécessairement reconnaître qu'il a surcombi à lui. La force passe et se manifeste alors sous la forme de dommages et intérêt. T. lors la force a alors plus évident d'avoir aucune supériorité sur le droit.

Une question se présente ici et naturellement; c'est celle de la quantité des dommages et intérêts. N. indiquerons les points propres de la matière. 1^o La réparation doit être entière, par conséquent embrasser autant que possible la partie éprouvée et le gain monnayé. En effet telles doivent trouver après la liaison d. le même état détruit qu'auparavant. 2^o Quand il s'agit d'une atteinte à la propriété, le 1^{er} élément de la réparation, c'est la restitution ^{normale} de la chose enlevée. Autrement ce serait permettre d'effectuer par la force une foule d'échanges injurieux. Il pourraient la force des choses ne permet pas que cet objet soit restitué lui-même, alors il est nécessaire d'avoir recours à un équivalent. 3^o L'appréciation des indemnités on doit tenir compte uniquement du dommage éprouvé et non point des intentions de l'agresseur. En effet cette d. le dommage du bâton il n'y a point d'intention de l'agresseur que obtiennent le but de la réparation. 4^o Le dédommagement ne doit embrasser que ce qui est une suite directe du délit, on ne saurait faire entre en ligne de compte les conséquences purement hypothétiques. On peut toujours opposer à des probabilités des probabilités.

contraires et il faudrait d'ailleurs, injuste d'faire réparer un dommage à l'auteur d'un indemnité certaine.

S'indiscussion le droit de réclamer des indemnités relativement à la personne qui a commis le délit, est par contre dans cas. D'abord cas le délit peut être de telle nature qu'une réparation n'entraine pas le délinquant qu'une perte égale aux avantages qu'il a tirés du délit. D'autre part la réparation du dommage peut causer au délinquant plus de perte qu'il n'a bénéficié à cause de profit. En effet l'intérêt pecuniaire n'est pas la seule source des délets, l'homme en voit souvent d'autre : la pure intention de nuire à son prochain sans en retirer d'autre profit. Ensuite même si le délit qui ouvre l'objet la possession du bien d'autrui, il arrive toujours que ce soit un dommage dont il profite, l'agresseur cause à l'agressé une perte beaucoup plus grande que celle qui arrive à l'objet commis ; il doit causer une certaine quantité de dommage dont il retire aucun profit, ou il est néanmoins dans le droit de violer son crime lui empêche de détruire la valeur réelle de l'objet enlevé. D'autre cas indiquez, quand la réparation entraîne pour le délinquant une perte égale aux avantages, il n'a aucune raison d'alléguer pour refuser la réparation complète. D'autre cas sans doute le délinquant se trouve à trouver une perte réelle, mais qui lui seul qui en est la cause. Il ferait absurde d'envoyer faire supporter une perte qu'il conque par lui-même. De plus si on révoit pas une réparation pleine entière, il serait légitime que la liaison droit qui n'a donné aucun profit à ceux qui les ont commises, comme celles qui proviennent de pure malice ou de vengeance.

Il nous sera combien il est difficile d'apprécier la quantité démal qu'il est permis de faire pour repousser une agression injuste. On sent combien il serait préteux d'intervenir d'intercession d'impartial pour défendre les droits et repousser la violence. Cet avantage se fait non pas en meublant quand on songe combien la résistance de l'individu isolé l'aurait dévoué sous le point de vue de l'utilité et combien il serait avantageux qu'une force plus grande le protège contre l'agression. Ces considérations, et l'assentiment à reconnaître encore ici le besoin de l'association civile & politique sont la capable de constituer une force irrésistible et de juger avec impartialité entre les parties intéressées.

Le respect de la garantie des droits n'aboutit en soi tous un autre point de ce même résultat. C'est en fait psychologique que l'âme humaine retrouve les notions de mérite et de démerite, et que l'idée quel quel respect des droits d'autrui est accompagné d'un certain sentiment de mérite, tandis que l'invasion des droits entraîne nécessairement avec elle un certain sentiment de démerite, et fait de plus naître en l'âme de la nécessité d'une réparation qui rétablisse en quoique forte l'équilibre du moral. De cette notion de démerite, de ce besoin d'expiation, peut-on conclure que l'individu a le droit de révoquer un jugement pénal en établissant des preuves pour déclarer la réhabilitation des droits ? Des auteurs, dont ceux, qui abordent ainsi, partage cette opinion. En effet la notion de justice morale suppose nécessairement que l'on puisse avoir un pouvoir supérieur au criminel qui lui impose l'expiation. Autrement on sanctionnerait la vengeance qui est en opposition directe avec la loi pacifique.

rationnelle de la justice. 2^e La Justice morale ne peut être satisfait qu'en faisant une loi impartiale, absolument dépourvue de toute notion d'amour ou d'hostilité qui dirige l'acte d'infliger le châtiment. Donc il faudrait dépourvoir autrui, il en résulte que ce qui est totalement manqué, il faudrait à peu près de même quand on confirmerait un droit à un tiers qui possède par sympathie ou antipathie, ou par intérêt sur des progrès intérieurs, entant qu'il lui importe depuis lors de l'exercer. Ses droits, ne seraient pas exempt de partialité. 3^e Il faut remarquer que l'application de l'idée de justice, c'est essentiellement le point devant lequel il faut de considérer. Cependant, dans ce qui a lieu pour la réparation du dommage. Il faut ici de faire que celle qui a été l'intention de l'agresseur, soit elle seule qui constitue l'imputabilité de l'action; c'est celle qui décale le sentiment de démentie. Il faut de plus constater la règle de responsabilité de l'agresseur. Il faudrait apprécier donc l'appréciation du point de vue subjectif du délit, et ce ne peut être qu'une résultat difficile à obtenir de l'individu. Il devons donc reconnaître que l'individu ne peut trouver sur le moyen de satisfaire le besoin de justice morale. Or cependant l'âme humaine demande qu'il y ait aspiration partout où il y a infante; l'intérêt de l'homme le reclame impérativement. La justice ne peut donc trouver que la vie civile une pleine et entière satisfaction. Il faut des institutions artificielles y établir si l'y imputabilité, et quel est le degré de responsabilité, afin de proportionner le châtiment à la peine. Et comme cette application nécessite que soit la parfaitement proportionnée, il faut un état conventionnel de droit par lequel on se fixe l'avance quel délit emporte avec lui tel degré de peine et qu'il commettant ledélit malache à quelle peine on s'oppose. Pour tous ces rapports nous avons encore à reconnaître le besoin indispensable de l'ordre social, de la législation positive, de la force publique.

Fin de l'Introduction.

Theorie philosophique du Droit Public.

(Chapitre 1^{er}) Des fondements rationnels de la Société civile et des effets généraux sur le Droit.

La société civile et politique, ou l'état est une aggrégation de familles et d'individus réunis sous l'empire d'un souverain commun et d'une législation positive commune par lesquels sont déterminés et garantis les droits de chaque individu, en sorte que les membres qui composent la société vivent les uns avec les autres d'un rapport artificiel de droit. La société civile et politique étant la société par excellence et ordinairement appelée la Société. Ce mot société a deux acceptions. Tantôt il désigne le corps l'universalité des citoyens d'un état et alors il est opposé à un individu. D'autrefois il désigne un état, une méthode de vivre, et alors il est opposé à un autre et solennellement. En droit public c'est évidemment l'1^{er}. sens que on devrait entendre le mot société; car ce n'est qu'une société, association d'individus, qui peut être susceptible de droits et obligations, tandis qu'une société, manière de vivre n'est qu'en fait et comme tel n'est pas susceptible de droits et obligations.

La 1^{re} question qui se présente à nous est celle-ci : Pourquoi y a-t-il parmi les hommes des sociétés civiles, des gouvernements, des lois artificielles. Ces autres termes l'état répond-t-il une organisation naturelle qui importe à l'individus des obligations naturelles à l'égard du corps social.

Il faut soigneusement distinguer cette question de celles autres avec lesquelles elle n'a guère ressemblance — Il ne demandons point pourquoi les hommes vivent en société et non pas à l'isolement; à cette question on ne peut répondre que par la sociabilité naturelle de l'homme, et par l'intérêt qu'il trouve à unir sa destinée avec celle de ses semblables. Un autre droit n'est une simple association purement accidentelle où les hommes renoncent tous que par quelques contrats, à cette grande association plus précise où chacun renonce à son indépendance naturelle et où, en contrepartie, des soumettent à un pouvoir commun qui devient de leur protection leur législateur et son juge et son protecteur — Il ne faut pas non plus confondre notre question avec la question historique : comment les sociétés civiles se sont-elles formées? question insoluble pour la nature et les lois qui régissent ces choses comme la question de l'origine des espèces. La question n'est pas de savoir si il y a de la nature même des choses quelque motif qui demande qu'il y ait des sociétés en sorte que, même elles n'existaient pas, on pourrait dire quelle devraient exister — Enfin, nous demandons pas : Pourquoi ont-ils les hommes ont-ils formé des sociétés civiles? Cette question historique n'a rien à faire avec la question philosophique : Pourquoi les hommes ont-ils dû

former la Société. Celle de celle-ci que nous allons nous occuper.

La révolutionné question on pourrait dire qu'il faut bien qu'il y ait à la nature de l'homme quelque chose qui donne la forme des institutions civiles, car partout le principe humain se manifeste en corps de nation ou se manifeste à des lois positives. Par conséquent ce que nous avions dit de la liberté l'homme fait des écarts, on ne peut pas admettre que l'homme soit libé de tout ce qui manque à elle-même. Toutefois cet argument tient depuis même de l'universalité des états établis qu'une présomption insuffisante p. l'homme qui n'en connaît de connaître les faits exacts dans la raison cherchant à justifier les faits par les types. Il faudrait avoir tel avis p. la nature de l'homme et l'homme devrait que chose qui exige l'existence de la société civile. Cette question revient à celle-ci : Le droit naturel d'aujourd'hui évidemment individuel et national suffit. L'amour au bien être de l'humanité. En effet si ce suffit de quel droit que hommes peuvent-ils être contraints d'autres à obéir à des lois arbitraires ? Et au contraire n'est ce pas, la nature et la raison demandent que par que faire nouveau l'humanité supplie à l'inéfficacité du droit national et ainsi le droit artificiel retrouve place sous la sanction de la raison et de la nécessité. L'état ne sera plus une chose de convenance et d'utilité, il sera une affaire de devoir.

Il n'est pas difficile de démontrer que si le droit nat. n'est pas commensurable, il sera pourtant suffisant comme droit effectif. Il est insuffisant.

Par ailleurs même qu'il est une pure doctrine, une théorie, une science. De ce point d'vue résulte que le droit resterait inconnu à la plupart des hommes qui n'ont ni la capacité, ni le temps, ni les moyens de faire les recherches nécessaires p. examiner l'ame de l'humanité. Entre le petit nombre de privilégiés qui s'occuperaient du droit naturel, il pourraient devoir y avoir des divergences entre les grands deopinions, soit d'les types, soit entre d'les diverses classes elles applications. Si par contre l'anarchie qui résulterait soit de l'ignorance du grand nombre, soit de la divergence des opinions, il faudrait une législation prioritaire qui risquerait de causer de l'assassinat d'un simple type.

Le droit nat. est insuffisant pour que commun' avons au moins l'occasion de le faire. Il y a plusieurs points où la raison nous montre que le bon qui doit être atteint ne pourra être obtenu ^{en} priori au moyen règle pratique p. conduire aux résultats qu'elle demande. C'est enfin que tient à ce que le droit nat. est une doctrine a priori indépendamment de l'expérience suffisante il faudrait que la détermination du droit il se présente également connue, que prend effect, qui par conséquent ne peut être appris que par l'expérience et qui par conséquent doit être pris en considération parce que le droit ne peut pas rester une simple abstraction de l'esprit, mais qu'il y a un objet immédiat une application pratique démontrée. Mais si nous avons la nécessité d'une loi artificielle p. constater les droits, que que par une convention ou par contrat — p. fixer certaines exigences primaires, alors un état de chaos doit faire.

forçant contre son gré la majorité — priver l'état des droits tout au point de vue de la quantité et de la valeur offrant les dommages et intérêts — pr. établir un punissement neutre et supérieur à l'individuel, condition indispensable du droit de punir. Enfin dans les cas que n'auront pas pu être résolus par la loi, il faudra faire une loi temporaire, condition indispensable du droit de punir. Ensuite, les cas que n'auront pas pu être résolus par la loi temporaire, il faudra faire une loi permanente, condition indispensable du droit de punir.

Une 3^e: cause d'insuffisance d'individualité, c'est que souvent les règles qu'elle donne sont inadéquées. La pratique à raison de quelles circonstances de fait qui entraînent l'application continue au pénal même du droit. Ainsi on ne pourrait admettre en matière de succession la théorie des "droits propres", car une telle propriété n'aurait aucunement établi la prescription.

Une 4^e: cause d'insuffisance d'ordre national consiste en ce que, étant civil et non pas international, chaque pays possède son propre législateur, mais non son propre juge. Il n'y aurait d'autre règle de droit que la sécession de la raison individuelle, et de plus il n'y a pas de moyen de décision quel jugement des parties intéressées.

Une dernière cause d'insuffisance du droit Nat., c'est qu'il garantit extérieurement les droits, mais ne reconnaît que 3. la force individuelle qui n'est pas suffisante sous le double point de l'importance et de l'efficacité.

Il résulte des considérations précédentes qu'il est nécessaire de mettre, le droit sera incertain, imparfait et précaire. L'histoire confirme cette conclusion. Il existe en effet des personnes qui se trouvent dans l'état juridique de nature, c'est-à-dire qui n'ont pas de législation positive commune. Mais le droit n'est pas parfait p. c. que le droit international à lui seul n'est pas et qu'il faut y renoncer par des traités, il est plus précaire, les plus les plus certains étant sans cette réunion en question, auxquels l'injustice. L'insuffisance d'ordre national vient donc à l'appui de nos conclusions, cependant le droit international est finiment un complément quel droit individuel. Nous devons donc assurer avec certitude que le droit et la nature, par clamoribus qu'ils accordent des droits à chaque individu et veulent que les hommes complètent la législation naturelle, et assurer l'application par des institutions artistiques. On peut encore ajouter qu'il existe le plus grand mal de l'humanité, le crime — Il devient donc avec certitude quelle société naturelle qui en ppe devrait être un état de justice relative auquel qu'un état de paix ou de force regnerait au mieux de la justice et apparaîtrait qu'il fut établi dans ces pieds, par l'injustice et les passions. La pratique est p. c. l'homme est bâti pour le mal, donc il faut créer une nouvelle société fondée sur la justice. La société actuelle est donc la justice condamnée — La société civile l'état et son gouvernement étant des choses appartenant et même reclamées par le droit naturel, et l'homme est tenu moralement de se soumettre à l'ordre établi. Un homme qui s'y refuse, se déclare en ppe l'ennemi de l'ordre dû droit des autres hommes. et p. p. de lui-même en dehors de l'ordre de l'humanité. Remarquons cependant qu'il y a une société moins forte ce respect de cette soumission, il faut qu'elle soit fondée sur la justice et la raison; autrement elle ferait elle-même un droit et comme telle pourrait être attaquée et détruite.

Il y a par la un des atomes de l'insuffisance de droit naturel, filon refléchi que toutes les parties de la population humaine l'en ont exactement le même. A quel homme ne reçoit de la nature quelques gomme qu'il lui auroit à développer et à finir. La nature a placé à la conscience de l'homme la notion de besoins de soi, elle a donné à l'homme l'intelligence nécessaire à leur réalisation, mais si l'homme a recouvrer un état artificiel de bonté dû à laquelle il fasse régner la justice. On oppose l'art à la nature et cela est juste en général, mais il ne faut pas perdre de vue que l'art lui-même est naturel à l'homme; qu'il est de la nature même de l'homme de développer ce qu'il a été primordialement donné.

Il a donc fallu que pour satisfaire au besoin de la nature, l'homme se crée sur une société artificielle; cela résulte une nouvelle catégorie de lois, parallèle au droit naturel qui, en suite du développement, c'est le droit positif. On admettra mille de ces positions à celle, que son caractère artificiellement établi à chaque société civile. Tandis que le droit naturel oblige tous les hommes, le droit positif n'oblige que les membres de la société qu'il régit. Il n'y a qu'un seul droit naturel, car la raison est la même pour tous, mais il y a autant de législations positives que de sociétés civiles; car l'application des principes rationnels doit varier suivant les circonstances d'époque et de localité. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces mots droit naturel et droit positif. Si les lois qui régissent chaque société civile reçoivent le nom de lois positives, c'est par quelle cause une valeur plus grande sera accordée à la raison et à la moralité, ceci uniquement parce qu'elle existe et existe palpable. Les lois naturelles, une fois qu'elles ont été perçues par la raison comme les lois plus immédiatement obligatoires auquel, sous la source dont elles coulent, les lois positives, d'autre côté sans les règles artificielles de la justice civile, les règles du droit naturel deviennent à la pratique. Peut-être voudrait-il mieux employer les expressions droit naturel ou droit positif ou celle de droit extérieur par opposition au droit intérieur; mais puisqu'il nous souffre encore généralement établi à la science, on peut s'intéresser à celles du droit naturel et droit positif consistant tout sur les deux quin leur donne. On a quelquefois appellé le droit positif droit arbitraire, expression qui a l'inconvénient de placer les lois positives sous un fauteuil de sueur, auquel droit positif est bien loin d'être une chose qui puisse être réglée d'une manière ^{comme} ~~égale~~; qu'il soit au contraire nécessaire que moins possible de l'esprit du droit naturel; le droit positif n'est arbitraire qu'en le sens général de ce mot entant quels lois doivent composer ensemble que par la volonté des hommes.

En considérant le droit naturel comme antérieur au droit positif, on place au rang de 2^e: L'égale société civile n'a pas point vacillé, dès que les hommes étaient dans le rang d'être jusqu'à la nature et qu'ensuite les incommodités de cet état de choses philosophiques nous apprennent, les ayant engagés par suite de discussions serrées à former une société. Non, elle est la force de l'instinct qui pousse l'homme à la société; quel état de société est-til possible que l'homme humain se présente sur les temps les plus avancés, où pourra remonter l'histoire de l'humanité. Aussi trouvons-nous une société régulièrement établie et constante sous un

peuvoir reconnus et des lois positives bien longtemps avant que les hommes aient été assez développés pour déduire de leur existence ce que chose ressemblante au droit Naturel. Ces lois quoique matérielles n'ont point immédiatement découvertes à l'homme par la raison, elles demandent une analyse assez profonde de l'esprit humain et la science du droit Nat. est un fruit même assez tardif de la civilisation. On comprendra la civilisation suppose un état d'ordre et de paix, état qui ne peut exister que par le moyen de lois positives. La connaissance du droit Nat. implique également que ce système d'ordre positif en quelle sorte prévisible et tumultuaire à l'ombre duquel la société ait pu se développer. Il n'est donc pas droit Nat comme des autres branches de la connaissance humaine, & l'ordre historique la pratique apprécie de la théorie. Même fois les lois matérielles reconnues elles prennent place d'ordre des idées avant les lois positives, car les premières marchent avant l'application.

Nous venons de voir qu'il l'ordre historique le droit positif précède le droit Nat. Il est nécessaire de préciser cette assertion par les deux explications suivantes — Premièrement on n'entend pas par le droit Nat (quand il arrive à l'état de science), car quant à la notion même de droit & de justice, elle est aussi ancienne que l'humanité. Elle n'aurait été du monde que de celles qui n'avaient le monde d'existence, et puisque n'a la science de l'âme humaine il faut qu'elle y ait été mise par la main du Créateur. Mais toutefois ces premières aperçue, de la spontanéité de la conscience humaine, il y a longtemps arrivant à la science et cet intervalle immense ne peut être franchi qu'à la longue et sous les auspices du droit positif bien établi. — Secondelement on n'a pas toujours voulu dire quelles sont ces deux droits Nat qui toujours été précédé d'une législation positive qui fut régulière, systématique et complète. De pareille législation n'ont arrivé qu'assez tard. En revanche dès qu'elles sont constituées il y a peu d'ancienneté, et la notion spontanée du droit se transforme ou prend positif d'origine. L'histoire nous montre qu'il est sur la forme de religion, de mœurs, de coutume qu'il y ait un accord manifeste. C'est que plus tard que de fait sentir le besoin d'ordonner les coutumes, plus tard encore qu'on cherche à les rendre en système sous l'influence de la science alors que la philosophie a déjà pris quelque développement. L'ouvrage d'une introduction générale à l'histoire du droit appelle les assertions précédentes par trois exemples : il cite chez les Grecs la législation de Moïse, chez les Romains la loi des douze tables, et il fait voir comment les races germaniques qui conservèrent le plus longtemps leurs mœurs sans les écrire, en entirerent seulement le besoin lorsqu'elles furent établies au milieu des peuples variés.

La Société civile a pour effet de produire entre les hommes une législation artificielle qui vient se placer à côté du droit naturel. De là l'effet de la Société civile est de changer la force immédiate du droit par les individus. La Société civile une fois formée la règle devrait se trouver à la disposition publique exprimée par la volonté des législateurs. La force immédiate devrait être chez l'individu au travers de la corps social. Droit naturel au contraire la législation des individus devient la règle des législateurs.

En second lieu l'association civile est la sphère d'ordre ordonnant naissance.

à de nouveaux rapports juridiques. D'abord elle crée entre tous les membres de la société un intérêt nouveau commun à tous et toutefois distinct de leur intérêt individuel. Ensuite elle donne naissance à une nouvelle personne collective qui embrasse l'ensemble un plus ou moins grand nombre d'individualités. Cette nouvelle personne dont l'existence ne peut être apprise que par les yeux de l'esprit car l'état qui jouit d'une intelligence et d'une volonté qui lui appartiennent est partant toujours capable de droits et d'obligations. Nous devons maintenant indiquer les raisons grâces auxquelles on applique now l'expression de personnalité à un être collectif et qui n'a guère d'extense spiritualité. Cet état n'est rempli que par les conditions qui constituent la personnalité. En effet étant composé d'un ensemble d'individus liés les uns aux autres par l'actualisation d'un but commun il est facile d'abstraire du chaos des volontés individuelles une volonté individuelle une volonté et une raison commune. On trouve même une sensibilité commune que l'on peut avoir au milieu des sensibilités individuelles. Le lien social établit entre tous les membres de l'état une sympathie et des rapports tels qu'ils affecte une partie de la société affecte aussi le corps social. C'est néanmoins sous le rapport matériel de l'intérêt que cela se voit, la prosperité de l'état résultant de la prospérité des deux. De plus il y a les affections sensibles qui agissent impuissamment par généralement sur les individus agissant par la même sur leur ensemble; ainsi d'un état où les volontés individuelles prennent une certaine teinte, une couleur particulière d'où résultent des sentiments publics. L'esprit de corps, l'esprit de parti, le patriotisme, le préjugé national sont des exemples qui montrent qu'on peut dire quel est l'état d'unification des sentiments et des affections publiques. L'état ayant donc une volonté, une intelligence et une sensibilité commune, on peut donc légitimement lui appliquer l'expression de personne.

La formation de l'état résulte grâces à l'homme, d'après ce que nous avons dit, d'un nouveau caractère juridique, celui de membre de l'état, de citoyen. Ce caractère, on l'appelle caractère public de l'homme par opposition à son caractère privé. La formation de l'état donne en même temps naissance à un nouvel ordre de lois qui détermine la forme et l'organisation de la société et du gouvernement et qui règle les rapports droit de l'état avec chacun des membres, ainsi que ces derniers membres entre eux en leur qualité de citoyens. Cette branche droit porte le nom de droit public pour opposition au droit privé qui s'occupe des lois entre les individus d'après leur qualité d'hommes. C'est que droit positif, qui est le effet qui résulte de la formation de la société civile, puisse s'établir, et faire une législation humaine, ou une législation humaine impliquant l'existence d'un pouvoir humain et l'organisation d'un pouvoir humain nécessite un droit public. Le droit public, si l'on en fait la formation de la société civile se présente donc comme un moyen indispensable pour assurer le droit positif ayant pour but de régler les rapports des hommes entre eux. Le nom de droit public a été donné à cette nouvelle branche de droit, d'abord par ce qu'il s'agit de l'ordre des rapports dont s'occupe le droit public, tellement le plus éminent est un public, en sorte que les individus même s'y présentent avec un caractère public certain que citoyens. On voit qu'enfin des expressions lien de droit public et lien de droit naturel. C'est là qu'il existe entre deux personnes un lien de

droit public, lesquelles ont l'unité d'un ~~commun~~^{ordre} public commun, tel sont les citoyens d'un même pays, les citoyens et les étrangers habitant le même pays. On appelle bien le droit national, telien qui unit deux hommes qui ne sont pas soumis au même pouvoir commun et par conséquent n'ont d'autre loi commune qu'un droit naturel. En général chez les peuples politiques les individus sont entourés de leurs droits publics, les nations sont au contraire des citoyens de droit naturel.

Il complétera l'étude du droit public et sa comparaison avec le droit privé en avançant deux observations à faire. La 1^{re} est que droit public et droit privé, bien qu'ils semblent être fait différents ne sont pas tellement distincts qu'ils ne se touchent et ne se confondent en plusieurs points. D'un côté le gouvernement d'un état a peut avoir lieu sans qu'il y ait des individus associés ou qui connaissent la loi, par ex. les impôts, et les obligations militaires; d'un autre côté le droit privé offre plusieurs points où l'intérêt du corps entier de l'état devient compromis. Tous ces cas les matières qui pour leur nature sont au droit privé, mais qui par leur influence intéressent la société entière s'appellent matières d'ordre public et ces sortes de cas sont sans règle, par des lois un peu plus rigoureuses que celles du droit privé ordinaire. Tandis que les matières d'ordre privé laissant fait règle quel que cas ouvres conditions particulières n'ont pas été fixées par les contractants, il n'est jamais permis d'accorder, f. ex. matières d'ordre public de déroger par des conventions spéciales à l'ordre droit établi. L'état doit d'occasion faire tout ce qui est dans l'intérêt des individus, ou il renoncerait leur laisser la même liberté que pour les matières d'ordre privé, sans quoi il y verrait lui-même compromis ses intérêts. De même qu'il manierait de juger les contestations entre les parties, tandis que les matières ordinaires l'arbitrage est une ressource offerte aux individus, f. ex. ces matières où le droit impôt le tribunal et le code et indique le mode de procéder. La 2^e observation c'est que que le droit public prend naissance d'un fait humain: la formation des états, il n'en est pas moins susceptible qu'aucun droit privé relatif à la distinction entre droit public et droit naturel. La formation des états repose sur un type naturel: le besoin d'ordre; l'état a donc comme principe de la nature même de l'homme. C'est le développement systématique et logique de cette nécessité morale et rationnelle des états, d'une manière telle qu'il est indépendante des institutions précédentes, esp. celles qui donnent pour résultat une théorie philos. du droit public. De plus l'état a un but et c'est voter, maintenir sa nature et les lois générales de son organisation; on peut donc abstraire facilement de toute institution, de toute ordre public naturel.

Le droit public n'est pas la seule partie que la formation des états introduise à la jurisprudence. Cela serait si tous les hommes formaient un seul état, mais ce qui n'est point, ce qui ne peut point être. On s'en convaincra en considérant le grand nombre des hommes, l'immense étendue qu'ils occupent cette population, la distance qui sépare les uns des autres, la différence des climats et localités, la différence des races et d'origine qui inspire les peuples. Si l'on ajoute les différences, demeures et diversions qui sont la conséquence des différences qu'elles nous signalent, on en conclura que jusqu'aux divers peuples en formeront un seul état. C'est au moyen d'avoir des institutions peu variées formant le système fédératif. Il suffit qu'il laisse subsister la distinction

en effet, on n'ignore pas tout ce qu'il y a de pratique il offre d'immenses difficultés. On peut donc assurer que le droit humain sera toujours divisé en un grand nombre d'états. De cette pluralité d'état résulte une 3^e branche des droits, le droit des gens ou le droit international qui règle les rapports permanents entre les associations d'états. Le droit des gens n'admet pas la distinction entre droit naturel et droit positif; c'est que les états sont entrés dans l'université juri-sidicité naturelle, n'étant soumis à aucun pouvoir commun humain. On a cependant cherché par aménagement la symétrie à appliquer aussi au droit international cette distinction entre naturel et positif. D'après cette opinion le droit des gens positif serait le système plus ou moins complet des règles du droit qui résultent principalement soit des coutumes générales usitées entre les peuples civilisés soit des traités qui unissent spécialement les états entre eux. Alors, on distinguait trois types de droit des gens naturel: ce qui les états ont obligé les uns aux autres par cela seul qu'ils sont des composants d'une civilisation humaine naturel. Cette distinction existe également aujourd'hui pour l'espèce de droit international et positif. Les coutumes ou sont quelques simples conventions tacites, l'état qui n'annonçait pas qu'il y renonçait, consent à accéder à la convention; ou une convention où l'obligation est de volontaire, elle n'est pas considérée comme ayant été faite par lui. Il en est de même des traités, droit positif si le sens propre du mot n'en est pas être convention faite entre deux ou plusieurs, et résulte de l'assentiment d'un pouvoir commun qui l'a édicté. Si je mette de l'ordre d'un traité de droit des gens, on veut faire cette distinction il faudra distinguer entre droit des "gens familiers ou nécessaires" et droit des gens "secondaire ou conventionnel".

Une autre manière de présenter le droit des gens, c'est de faire rentrer l'ordre public dans le rapport des états. Lorsqu'on divise le droit international en droit public intérieur s'occupant des rapports existants entre l'état et ses membres, c'est à peu près évident et sous le nom de droit public, et en droit public extérieur dont il faut régler les rapports des états entre eux, cette partie est moins appelé droit des gens. Les raisons suivantes ne empêchent pas d'adopter cette division dans la théorie: 1^o Sans doute le droit public et le droit des gens ont un caractère commun en ce qu'il y a deux branches du droit ou voies de l'état. Mais il y a différence d'une manière dont ils figurent; 2^o le droit public proprement dit, tout ce qui appartient à l'intérieur même de l'état, on pourra le supposer être connu ou du moins étranger au reste de l'humanité; 3^o le droit des gens le droit est considéré par rapport à l'extérieur, toutes les factions de l'humanité étant considérées à leur ensemble. 2^o La base du droit public proprement dit est le pouvoir qui régit l'ordre social sur les membres, il y a dépendance d'une des parties. 3^o Le droit public tel que nous l'entendons aujourd'hui que nous l'entendons de la raison humaine, la source directe du droit qui on peut être satisfait que l'état. Le droit des gens au contraire on se soucie moins directement, n'étant soit par son caractère soit par son objet que droit naturel lui-même appliquée à son ordre de chose donné: la coexistence des états. Cela qui fait qu'il y a quinze sortes de gens naturel, tandis qu'il y a un droit public naturel.

un droit public. 1^e Il tirerait publiquement de la nature et faireont considérablement en opposition avec les gouvernements, ^{qui} sont les deux termes extrêmes de l'appartenance à son gouvernement au sens qu'en fait il n'est pas nécessaire d'admettre). Enfin 5^e on ne peut pas concevoir un état sans un droit public, tandis qu'il n'y aurait pas contradiction logique à concevoir un état sans droit des gens. Et nous nous allons aussi loin il est certain que la partie du droit public est à peu près la même p. toutes les états dans quelle mesure il devrait de temps en temps être beaucoup plus variée; elle diffère suivant la grandeur de l'état, sa position géographique, lequel de sa civilisation est. Ette ces considérations, n'ont rejeté la division du droit public en intérieur et extérieur p. c. qu'en voyons deux branches toutes deux distinctes du droit qu'on ne peut confondre sous le même nom! Cependant quand on veut étudier le droit public on ne peut pas faire manière abstraite et générale ms d'un état particulier, il y a avantage à se servir de la distinction que l'on fait. En effet il y aurait bizarrerie à déformer de l'expression: droit des gens français.

Après avoir examiné les effets généraux de la société civile du droit, on avance à déterminer les rapports qui doivent exister entre la législation primitive de la nature, et la législation positive de quel hommes sont appartenus à l'ordre. De ce qui a été dit sur l'origine et les fondements de la société civile et du droit positif, il résulte qu'il n'existe nulle opposition essentielle entre le droit naturel et le droit positif. Au contraire le droit naturel se développe à la source du droit positif. Bien qu'il s'abîme dans l'état soit en fait humain, ce serait une des opinions les plus erronées de croire que le droit positif n'a aucun rapport avec le droit naturel. Ce n'est qu'au nom du droit naturel que les états peuvent prétendre à déformer et à être respectés. C'est de lui que résulte l'autorité des gouvernements et la sûreté des états. D'ailleurs en 2^e lieu) puisque les lois positives doivent régir des hommes, il faut qu'elles soient adaptées à la nature humaine et par conséquent conformes au droit naturel qui n'est que l'expression juridique de la nature humaine. Or la société civile peut bien modifier sous plusieurs rapports les traits fondamentaux de la nature humaine, ms elle ne peut pas la changer. Ces deux raisons l'une morale, l'autre logique démontrent qu'il doit exister une relation intime entre le droit naturel et le droit positif. D'abord quant au droit privé (personnel et domestique) le droit naturel doit être consulté et suivi par la législation positive. Le droit pos. n'est dans ce cas qu'un état du droit naturel, il n'est que règles dans la société les rapports quels hommes auraient également d'entretenir entre eux dans l'état de nature. Les hommes par leur propre fait ne auraient absolument rien à l'empêcher de le faire (de leur raison). Comment les législations terrestres pourront-elles légitimement méconnaître la volonté suprême et universelle de l'humanité?

La question devient un peu plus difficile p. le droit public, d'un côté c'est à l'enfave humain quel état doit son origine immédiate, d'un autre côté les rapports qu'un état est appelé à soutenir sont bien différents des rapports d'individus à individus. Toutefois malgré la différence entre l'origine des objets de ces deux branches du droit, on ne saurait en concevoir qu'elles lois du droit public soient en aucune manière indépendantes des lois de la raison! En effet la formation de l'état ne peut avoir d'autre but légitime que celui de faire régner la justice, la liberté, que celles de procurer le bonheur public. Or c'est la nature qui donne ces idées de justice et de liberté et c'est de cette ^{naturelle} légitimité de la justice

et de la liberté humaine) que l'état tire sa propre légitimité. Il refait ainsi perdre de vue que par son origine immédiate l'état est une chose d'instinct humaine; tandis que les droits de l'individu sont d'instinct divin. L'état n'est point un but auquel la société humaine devra se sacrifier, ce n'est qu'un moyen destiné à réaliser un but supérieur auquel il doit se rapporter. L'existence et le développement aussi libre que possible des individus crie par la divinité, voies par elles de personnalité épanouie à une existence sans fin. De là résultent trois conséquences.

1^o Il ne faudrait y avoir opposition entre des moyens et but, par conséquent la 1^o chose que l'état doit faire pour réaliser son but c'est d'assurer lui-même par les mêmes types de justice et de liberté dont il se propose d'assurer le règne entre ses membres. En admettant que l'état donne lui-même d'ses rapports avec la justice l'exemple de la violence ou la paix sera-t-il en position d'accomplir son but qui est de faire régner entre les individus la justice et la paix? En se servant de son propre exemple un obstacle permanent, l'opposition sera difficile de plus en irritant de l'homme humain le respect des types dont il veut assurer le règne. D'autre part les parties de la législation doivent entre elles et ne peuvent pas se fonder sur des types opposés. Comment le droit public peut-il pourrait-il être le garant de la justice et de la liberté si ledit public est fondé sur l'oppression et l'injustice?

Supposons qu'en quel état d'un droit public soit tel que le peuple soit l'apanage exclusif d'une caste; alors l'état à craindre que le droit privé ne soit fait d'intérêt de cette caste. Mais cela ne sera-t-il observé dans ces cas où les intérêts de la classe privilégiée ne seront pas en jeu, mais à coup sûr des grands intérêts seront le moins du monde compromis, elle y sacrifiera la justice. Et même il est plus que probable que les cas où il a fait indifferent (telle), cette classe à part ne s'attaquera pas à faire régner le droit et la justice de peur que l'observation des règles de la justice naturelle et le droit privé ne fasse pour trop rester à l'justice du droit public. En tout cas on ne pourra pas s'attendre beaucoup de respect pour la justice de la part d'une législation fondée sur une telle base exceptionnelle; à ses yeux l'intérêt ou l'avantage importe que celle quelle pourra se voudra lui donner. Libéralité de l'individu, de l'association, de la liberté d'association etc types de droit privé ne pourront en aucune façon être garantie sous un tel droit public. On pourraient multiplier à l'infini les exemples mais celui-ci suffit pour démontrer l'immense influence du droit public sur le droit privé et le droit naturel doit être respecté d'autant plus qu'il faut qu'il soit autorisé l'autre (Voyez à ce sujet l'esprit des lois).

2^o Quand même par impossible on pourrait arriver à soustraire le droit privé de l'influence du droit public le but de l'association politique n'en ferait pas moins complètement manqué. En effet les hommes seraient garantis dans leurs rapports naturels de droit privé, mais ce qui concerne leurs rapports avec la société les citoyens seraient exposés à l'ambiguïté et à l'injustice. Le danger serait simplement déplacé. Ce serait à l'anarchie subtile et le despotisme qui est un mal d'autant plus à craindre qu'on l'a redouté aux yeux de la justice de l'individu, l'injustice toute puissante de l'état. Au reste entre l'anarchie et le despotisme le choix est difficile à faire, les âmes faibles se laisseront seduire par l'apparente tranquillité du despotisme, les âmes fortes préféreront l'anarchie.

3^o Ces états ne sont que des compromis d'hommes, c'est toujours la nature ^{humaine} qui se trouve le fondement. On observera

pas comment un certain nombre d'hommes seraient dispensés des obligations que leur raison leur impose. Si naturellement tous les hommes devraient respecter la liberté des uns des autres, comment l'état qui n'a pas telles ces droits qu'en force juridictive des individus pourrait-il être autorisé à violenter cette liberté naturelle ? Or, si à cette dernière considération morale on joint les deux précédentes on peut conclure qu'au delà de tout, les branches de lois humaines soit dominent le fond éternel et immuable de la raison, loi 1^{re}, source de la légitimité.

Il faut pourtant reconnaître que puisque une grande partie de la loi a droit positif est au remplissage l'insuffisance d'ordre moral, il est nécessaire qu'il y ait complément de dispositions artificielles. Le droit naturel offre des incertitudes qu'aucun positif ne peut résoudre, et lorsque qu'il doit tomber, puis il offre quelques règles justes à la spéculation on ne admettait d'application et nécessitant des modifications déductives de l'expérience. Ensuite les lois positives étant faites pour empêcher que le droit naturel l'explication des règles de la justice, il en résulte que, cette cause le droit naturel doit éprouver des changements. Quels exemples suffiront pour le démontrer. L'ancien que les lois positives doivent contenir certaines dispositions préventives, environnées des vices importants du droit naturel ou certains formalités. Elles doivent d'après mettre les droits à l'abri de l'imprudence et de la légèreté, où la police preventive. Il est respecté la justice doit même conduire le droit positif à aller contre les conclusions du droit naturel, et ce en cas de nécessité ou maladie pour l'excuse d'irrévise comme par exemple. Tandis qu'en droit naturel les plus petites fautes devraient être punies, la loi positive néglige la poursuite de ces petits délits, vu qu'il mal qui en résulterait pour toute la société serait infinitiment plus grand que celui provenant de la punition d'un certain nombre de fautes légères. En un mot la loi positive toute pratique a pour mission d'accorder les données absolues de la philosophie avec les données de l'expérience. Elle doit donc avoir des dispositions purement artificielles, quelques-unes même arbitraires. Autres rattachées essentiellement à l'appui de l'ufait. L'état civil et ses rapports de droits nouveaux sont ceux entre gouvernements et gouvernés, juges et justiciables, nationaux et étrangers. Il modifie les rapports anciens. Ainsi l'égalité naturelle entre les hommes se transforme en égalité civile, dont les formes et l'exercice sont déterminées non plus par la raison, ni par la volonté publique exprimée par le législateur, tandis qu'en droit naturel c'est la force individuelle qui garantit les droits, en droit positif c'est la force publique. De là beaucoup de dispositions de droit positif qui sont rien de correspondant à la droit naturel. Ensuite le législateur humain peut avoir en vue non seulement la justice impersonnelle bien être, l'utilité de la société qui est un but fort légitime tant qu'il est subordonné à la justice et au droit. On ouvre pour pas suivre de règles abstraites, de la philosophie les moyens d'atteindre ce but, les données de l'expérience sont indispensables. Il aurait impossible de faire a priori de l'économie politique. De cette, ces considérations il résulte qu'en partant de l'idéal si simple du droit naturel à la réalité si complexe et variée de la législation positive le droit doit se compliquer beaucoup, et que le droit positif sera autant que possible réaliser l'idée simple de justice il doit s'y joindre des éléments d'expérience. Le droit naturel est un droit abstrait qui est aussi droit positif ce que la théorie abstraite est à la théorie appliquée. Et comme d'après les mathématiques appliquées il faut tenir compte du temps, de la place, de la résistance des milieux &c. de même le droit positif comprend entre les éléments culminant du droit naturel, d'autres éléments

telle quelle politique, l'économie politique. Tels que certains auteurs l'ont posé le caractère du droit positif. ces deux classes de matières, devraient être séparées, toutefois, dans la loi. Cette distinction n'a pas une grande importance puisque toutes les lois positives sont également obligatoires en vertu du même principe. Leur établissement régulier : l'état. Mais il est à signaler que c'est à des cas où il y a quelque hésitation. Quand la loi est de droit naturel, on doit ainsi égaler au principe philosophique, tendant à une loi positive arbitraire, avoir accès à un terme moins étendu que le précédent qui a été donné. De même que les étrangers ou leur applique plus la portée du droit naturel que celle du droit positif qui a été fait à nos pays qui sont parallèles.

La législation positive étant ainsi influencée et ne pouvant pas se borner aux éléments de droit naturel, il en résulte que les législations doivent avoir certains traits de ressemblance entre elles, pour éviter les différences assez frappantes — mais elles doivent être assez rapportées pour qu'il n'y ait pas d'éléments en deçà de la justice et de l'injustice. Plus les peuples sont couramment arrivés à la connaissance des principes de droit naturel plus ces éléments de ressemblance doivent tenir. Mais pour arriver de ce point à une morale on prendra la chose sous le point de vue purement historique, comme la position détenue longtemps et de tous les temps sont faites par des hommes et pas des hommes, il est clair que cette œuvre d'humanité sera continue de cet élément commun.

Mais les législations positives doivent préserver des différences assez grandes et assez nombreuses. Ce n'est point une chose d'accidentel, relative à la nature même des choses. Si l'science du droit naturel on considère l'homme en général, l'homme abstrait ; au contraire le droit positif doit régir certains hommes précis, à certaines circonstances. Or les circonstances extérieures, essentiellement variables, sont liées et intimentement à l'antécédent varier à l'infini l'objet, la matière de la législation ; les circonstances sont nécessaires juridiques des individus. Ces circonstances extérieures n'entendent tout ce qui sans avoir son origine à l'homme même est cependant de nature à favoriser, son genre de vie, ses mœurs, ses habitudes, ses idées (ex. la religion qui en tant que positive ne fait pas partie intégrante de l'homme, le dogme et légende de civilisation, l'étendue territoriale de l'état, la population, le climat, la nature du sol, la position géographique du territoire, la situation des états. Voilà une 1^{re} raison pour laquelle nécessairement les législations doivent avoir des dispositions différentes. Une 2^{re} raison c'est qu'il y a un élément national qui coïncide avec l'élément humain et qui commande des différences, quelques très importantes. Deux peuples, placés dans les mêmes circonstances extérieures auront cependant en vertu de cette diversité de race des législations différentes. Ainsi d'après l'ancienne Grèce l'ancien Pergame présente constamment la forme et le génie aristocratique, tandis que les peuples de race romaine ont des institutions démocratiques. Néanmoins on remarque une opposition marquée d'après des peuples latins et des peuples germaniques. Chez les 1^{er} on trouve comme généralement dominante de la législation l'idée de l'unité civile et de la liberté politique, le droit privé et personnel avec une politique afin de conforter la chose publique. Urbis Roma. On contrarie chez les populations germaniques l'individuation, l'indépendance personnelle, et comme à leur place une force dissolvante, a été contrarié le développement personnel ; ceci qui a donné lieu à la individualité.

de devenir des volontaires ; mais il convient de faire une distinction, et nous devons nous servir comme d'assimilé une telle cause et une autre, et nous devons faire une distinction entre l'assimilation ayant pour but tout rapprochement, ayant été incitante, ayant été déstabilisante, et l'hérédité ayant pour but tout intérêt, ayant été incitante, ayant été déstabilisante dans l'influence de certains circonstances extérieures influentes : nous avons donc une cause différente. On parle d'assimilation à la cause nationale comme à l'intérêt des circonstances extérieures, prend non certain nombre de tâches en sorte tellement nationale quand nous regardons comme la 2^e cause déstabilisante diversité de la législation concernant l'état, celle des circonstances extérieures, toutefois l'état actuel des choses ces deux causes se présentent comme distinctes. Il faut reconnaître que cet élément national tient à différencier les qualités différentes parties de l'humanité se trouvant rapprochées, réunies en puissance. Cette cause résultante de variété c'est montrée quelquefois tellement impérieuse qu'elle a conduit à un fait presque incroyable : la coexistence de deux législations sur le même territoire. Ainsi après l'invasion des barbares le droit romain pour les vaincus subsistait à côté de la législation germanique et des vainqueurs. Et même des reculs de droit romain ont été réalisés pour les peuples barbares à l'usage des peuples vaincus, en même temps que les vainqueurs mettaient parmi leurs coutumes et usages. Le génie des peuples fut même monté à vivace que de survivre à la fusion des usurpations différentes à une race nouvelle de sorte que la législation de la race mixte conservait peu longtemps l'imprécise de sa double origine. Cela est surtout frappant dans les lois qui régissent les Visigoths après leur invasion en Espagne. Lorsqu'envahis par les Francs ils eurent passé en Espagne, les Goths restèrent avec la législation germanique, les Espagnols conservèrent leur droit romain, mais peu à peu les deux populations s'ornaient l'une l'autre, et ainsi fit de la population un seul code qui dure encore. Cela le fuero juzgo (Fouon judicum) est un peu original puisqu'il est dû à ce que l'élément germanique et l'élément latin. La même chose se retrouve quelquefois un mélange assez ancien des lois franques et des capitulaires. On peut même remarquer qu'il y a un particulier de la race prépondérante devant le malus et l'usurpation à chaque sorte à l'importance de chacune de ces usurpations, et non point seulement sous le point de vue du nom, mais aussi sous celui de la culture intellectuelle, ainsi le fuero juzgo a-t-il plus délibérément romains que germaniques, p. ex. que d'un côté les Espagnols étaient plus nombreux, avaient plus de science, de richesse et d'industrie, et qu'il envahit cette fois les Visigoths ayant embrassé le christianisme et avait placé sous l'influence de l'Église qui soutenait le droit romain. Un autre exemple est celui de la France avec la révolution française. Si la partie représentative où les français avaient le plus atteint l'égalité, on ne trouve pas que plus de vestiges de droit romain, à la partie méridionale le droit romain et le code judiciaire furent, parmi les provinces la conquête n'avait jamais été complète — mais il y a que si au moins devant les circonstances extérieures et l'élément national des peuples devront diversifier l'usage de la législation positive. C'est ce qui faisait dire à Solon qu'il avait cherché à donner aux Athéniens non pas les meilleures lois possibles mais celles qui leur convenaient le mieux. Montesquieu a exprimé cette idée en disant que les lois doivent être telles qu'elles progressent au peuple pour lequel elles sont faites que c'est-à-dire grand basse : celles d'une nation peuvent convenir à un autre.

Ceci dans les matières des droits publics que la législation positive, c'est-à-dire la plus faite pour servir le plus largement des principes fondamentaux. On peut en donner trois raisons : 1^o Il faut que

nature même de la chose qu'il évoit, public offre un peu plus grande sécurité dans ses affaires, mais il n'est pas
dû à l'État c'est l'État qui est lui-même quant à son origine immédiate d'institution artificielle. De
fait conforme à cette présomption. La philosophie devrait certainement faciliter et plus encore démontrer
l'applicabilité dudit droit privé au droit public. Par exemple pour garantir la propriété, appeler des témoins moins
éloignés et clairs seront suffisantes. S'agit-il de savoir entre quelles mains sera déposée la puissance gouvernementale ?
On pourra répondre que le but de l'état étant de faire régner la justice et de favoriser le bien public il faut que l'état
soit entre les mains des hommes les plus probres et les plus capables et en qui le pays ait confiance. Mais généralement
c'est de tel même bien imperfectement qu'elles combinaisons nefent il pas ? Système électoral, religion, bâti
renouvellement intégral ou partiel etc etc. — 2^e Une 2^e cause consiste à l'influence que peuvent avoir les
passions des gouvernements, c. i. d. la manière dont la législation les affecte. Quand il s'agit de matière de droit privé
les gouvernements sont en général de intérêts et il sont plus disposes à écouter la voix de la raison et de
la justice. Mais quand il s'agit de certains points, de ce qui touche au droit public, comme le peuvent avoir les
passions des gouvernements opposés au droit naturel, étant à la fois juges et parties, l'amour du plaisir et la passion
de l'opulence à substituer au droit naturel leurs propres intérêts et à ne pas mettre à la législation aucun droit naturel
qui pourrait y contraindre. Et l'appui de cette observation nous pourrons citer les discours du conseil d'état sous
Napoléon aux juges de la loi. Quand il s'agit de matière de droit privé, le conseil trouve la plus grande résis-
tance et l'avis même émit des opinions vraiment larges. Mais quand il s'agit de l'état qui se réunit avec à l'inté-
rêt national l'état, on les plus d'idées larges, plus de pure philosophie. La philosophie devrait au moins ce qu'il
appelle de l'idéologie. Il me semble que la raison est telle de la nécessité de la législation affecte les gouvernements. Les gou-
vernements seront plus facile à tolérer les écart de la justice évidemment commise au droit public qu'en matière de
droit privé. Cela vient de ce qu'il n'y ait point touché plus immédiatement qu'au droit public aux intérêts individuels. L'humanité offre également un aspect en apparence assez brillant mais sous une régime politique
assez vicieux. Cela arrive dans deux cas soit lorsque le développement intellectuel et moral d'un peuple est encore
peu avancé ou bien lorsque prend un temps plus ou moins considérable un heureux hasard auquel place à
la tête de l'état des hommes probres valant mieux que des instituteurs au moyen desquels le gouvernement
au contraire la reconnaissance et la garantie des droits privés sont tellement nécessaires aux hommes
que la société finirait par se rompre dans la où leur position si extrême auquel point de la justice
matérielle. On peut faire contre 2^e le droit privé beaucoup plus d'abstention qu'il ne devrait y en avoir
mais c'est au contraire inévitablement forcée de reconnaître certains types de droit naturel, par exemple la violation
dans ces types fondamentaux souleverait à l'instant les intérêts de chacun. De la résulte que l'opinion
publique en beaucoup plus claire et plus habile en matière de droit privé qu'en matière de droit public.
Une foule d'hommes ne se croient pas immédiatement intéressés à ces matières droit public et vo-
lent toutefois de leur constitution politique. Mais aussi quand ces abus se sont accumulés et que les
peuples sont contraints à faire l'importante de leurs droits politiques, ils les réalisent avec une
violence indomptable qui comprend en quelque sorte de la longue association avec le mal auquel
jusqu'alors. C'est en appliquant pour quoi les révoltes sont pleines de changement la législation.

qui pour changer la législation, vivent qui n'ont pas le droit de résolutions p. & qu'on ne pourrait j'ay
tâché de les faire trop grande, il est malaisé là. Il y a donc un que l'assemblée appelle les résolutions les plus fortes & l'ordre
politique. L'ordre politique a été le droit privilégié encore longtemps le moins. Ainsi en Angleterre le droit fut au
contraire le moins à nos yeux que du temps d'Elizabeth, ayant ainsi servies aux grandes révoltes de 1640 ou
1648 ans, qui eut autre agitation, de cet état. En France malgré tout, les révoltes depuis 1789, ce n'eut
puis 1803 quelle fôde fût s'arranger, essentiellement p. décret de Napoléon qui avait g. sur la législa-
tion. Peut-être c'est dans le droit public que les empêtements sont le plus à craindre en ce qu'il importe
de la pouvoirs et prévoit aussi tte occasion de résolution et en obligeant une opposition permanente, calme
et réfléchie.

De ce qu'il doit publier en la partie qui s'erte la plus durable, il résulte que c'est des matières
devenables que la législation publique offre le plus de variété. Il doit en être ainsi pour que cette partie de la législation
qui offre le plus de disposition artificielle. Il est clair de lors que c'est cette partie que la législation doit être le plus sous l'influ-
ence des circonstances extérieures, donner le plus de chang à l'originalité des lois, varier plus vite le plus de variété.
Une autre cause qui entraîne un effet c'est que même si la partie matérielle de la législation il y a des modifications
de diversité & l'application continue de droit privé qui est matière de droit public. Cela vient de ce que les rapports
qui ces hommes ont à faire entre eux comme individus sont assez simples et uniformes. L'omnipot. a dit :
Il n'y a qu'une seule manière de faire, épouse, fils, de construire, d'acheter ou vendre. Il y a d'autre rapport qu'au
général qui suppose au peuple, que chose éminable qui ne peut échapper ; l'élément du caractère prédominant
seul, et tout quelque exception n'a le trouvez, toujours le même.

Chapitre 2^e. De la formation, du but et des éléments essentiels de l'état.

L'état est une société, une société d'hommes juridique est une assemblée de personnes unies entre elles
par des droits et des devoirs réciproques p. l'assimilation d'un but commun ou moyen de leur activité commune. Toute
réunion de personnes n'est pas une société juridique. Il faut qu'il y ait volonté de droit, que ces personnes aient
l'obligation de travailler ensemble d'une certaine manière à un but commun ; mais aussi qu'il y ait volonté commune
ou volonté à laquelle toutes doivent se soumettre. Il y a qu'en société il faut qu'il y ait entre les hommes des droits et des devoirs,
positifs, pourront une justice positive entre elles de laquelle chacun pourra disposer le concours des autres, contables,
comme aussi des droits il doit s'entretenir à concourir avec un but commun. Les rapports positifs qui sont
tels qu'ils sont naturel pour les établir sont plus ou moins variés, puisque chacun signifie fondamentalement des droits
et devoirs à la personne ou à une partie de la population de la nation, ce qui ne peut manquer quelquelement. On peut donc dire que le droit
naturel seul n'est pas une sorte qui la théorie de l'égalité et harmonie parmi les hommes. Il y a la condition 1^{re}
de l'état, puisque avant de travailler en commun, il faut commencer par ne pas se maltraiter, et se faire
d'un état de société et faire faire un pas de plus, auquel il bon à subvenir de venir à ses semblables, et encore
remplir certains devoirs à leur sujet.

Toute société d'hommes juridiques d'après ce qu'il venait de dire est d'origine artificielle, supposant une

en vérité, on ignore pas tout chez lui qu'il de la pratique il offre d'immenses difficultés. On peut donc assurer que la guerre humaine sera toujours décise en un grand nombre d'états. De cette pluralité d'état résulte une 3^e branche du droit, le droit des gens ou le droit international qui règle les rapports généraux entre les associations d'individus. Le droit des gens n'admet pas la distinction entre droit naturel et droit positif; c'est que les états sont entre eux d'un état juridique de nature, n'étant soumis à aucun pouvoir commun humain. On accepte d'abord par amitié la symétrie à appliquer aussi au droit international cette distinction endroitnat et positif. Si cette opinion le droit des gens positif serait le système plus ou moins complet des règles du droit qui résultent de la nature soit des contrats généraux existant entre les peuples civilisés soit des traités qui unissent spécialement les états entre eux. Alors, on désignait sous le nom de droit des gens naturel ce qui que les états sont obligés les uns envers les autres par conséquent qu'ils sont des composés d'individus soumis au droit naturel. Cette distinction existe également au sein d'un pays par l'épaisseur par les motifs de caractère et positif. Ces contrats ne sont que de simples conventions tacites, d'état qui n'arrive pas qu'il y renonce et ainsi accéder à la convention; ou une convention où oblige en vertu du droit naturel, celle qui pas en droit positif. Il doit y avoir au moins deux types de traités, droit positif d'un sens propre d'autre part résultant d'une convention faite entre individus, et résulte de l'absence d'un pouvoir commun qui dicte un tel. Si j'entre de l'ordre d'un traité de droit des gens, on peut faire cette distinction il faut distinguer endroit des "gens possédant ou nécessitant le droit des gens secondaire ou conventionnel".

Une autre manière de présenter le droit des gens, c'est de faire rentrer dans le droit public qu'on appelle le système obligatoire des états. Puis on divise le droit public défini en droit public intérieur. Occupant les rapports existants entre l'état et ses membres, c'est ce qu'on appelle droit public intérieur, et droit public extérieur concernant les rapports des états entre eux ciblant notamment appelle droit des gens. Des raisons suivantes et empêchent d'adopter cette division comme il a été dans la théorie: 1^o Sans doute le droit public et le droit des gens ont un caractère commun en ce qu'à ces deux branches du droit on voit figurer des états. Mais il y a différence d'une manière dont ils figurent; si le droit public proprement dit, tout ce qui est l'intérieur même de l'état, on pourrait le supposer être connu ou du moins étranger au reste de l'humanité; si le droit des gens le droit et considéré pas rapport à l'intérieur, toute les actions de l'humanité sont considérées de leur ensemble. 2^o La base du droit public proprement dit est le pouvoir qu'a le corps social sur les membres, il y a dépendance d'une des parties. Si le droit des gens toutes les parties sont à l'égard des autres, d'un rapport d'égalité et d'indépendance. 3^o Le droit public tel que l'intention ouverte qui me intéresse de l'ordre humain, la source directe pour le besoin du droit qui ne peut être satisfait que si l'état. Le droit des gens au contraire on se soule immédiatement visant soit par son caractère soit par son objet quel droit naturel lui-même appliquée à un ordre de choses donné: la coexistence des états. C'est ce qui fait qu'il n'y a qu'un seul des gens naturel, tandis qu'il y a un droit public naturel.

en droit public, 1^e Il faudrait publiquement dire la nation et faire entendre dans l'opposition avec force réservoirs, que le gouvernement tente les deux termes distincts d'ordre et de droit. Il faudrait dégager la nature de son gouvernement au moment qu'il fut établi et montrer l'invisibilité. Enfin il nous peut pas concevoir un état sans un droit public tandis qu'il n'aurait pas contradiction logique à concevoir un état sans droit des gens. Et même sans aller aussi loin il est certain que la partie du droit public est à peu près la même pt. tous les états sont en quelque sorte du droit des gens et beaucoup plus variée; elle diffère suivant la grandeur de l'état, sa position géographique, lorsqu'il a été fondé, sa civilisation etc. Tte ces considérations, si l'on rejette la division du droit public sur intérieur et extérieur, peuvent nous donner deux branches tout à fait distinctes du droit qu'on ne pourrait confondre sous le même nom! Cependant quand on veut étudier le droit public on ne peut faire qu'en manière abstraite et générale ms. d'un état particulier, il y a avantage à se servir de la distinction quand combattants. En effet il y aurait bizarrie à se servir de la première: droit des gens français.

Après avoir examiné les différents généraux de la société, il faudrait, n. avons à déterminer les rapports qui doivent exister entre la législation primitive de la nature, et la législation positive que les hommes sont appelés à faire. Ce qui a été dit sur l'origine et les fondements de la société civile et du droit positif, il résulte qu'il existe une opposition essentielle entre le droit naturel et le droit positif. Au contraire le droit naturel développe et renforce le droit positif. Bien que l'établissement des états soit un fait humain, ce serait une des opinions les plus erronées de croire que le droit positif n'a aucun rapport avec la nature et est indépendant du droit naturel. Ce n'est qu'au nom du droit naturel que les états peuvent prétendre à la formation et à être respectés. C'est de là qu'il résulte l'autorité des gouvernements et la suzeraineté des états. D'autheur en 2^e lieu puisque les lois positives doivent régir des hommes, il faut qu'elles soient adaptées à la nature humaine et par conséquent conformes au droit naturel qui n'est qu'en progression régulière de la nature humaine. La société civile peut bien modifier sous plusieurs rapports les traits premiers de la nature humaine, mais elle ne peut pas la changer. Ces divergences lient morale, l'autorité logique démontant qu'il doit exister une relation étroite entre le droit naturel et le droit positif! D'abord qu'en au droit privé prescrit une domination du droit naturel il doit être annulé et suivi par la législation positive. Il n'est pas, n. dans ce cas que la suzeraineté du droit naturel, il n'y a que règles dans la société les rapports que les hommes auraient également d'entre eux entre eux dans l'état de nature. Les hommes par leur propre fait ne pourraient assister à l'impié des lois de leur raison. Comment la législation temporelle pourront-ils légitimement reconnaître la volonté du souverain le gislatrice de l'humanité?

La question devient un peu plus difficile pt. le droit public, d'une part c'est à un fait humain quel état doit son origine immédiate, d'un autre côté les rapports qu'un état est appelé à soutenir sont bien différents des rapports d'individus à individus. Toutefois malgré la différence entre l'origine des objets de ces deux branches du droit, on ne saurait en conclure que les lois du droit public soient en aucune manière indépendantes des lois de la raison! En effet la formation de l'état ne peut avoir d'autre but légitime que celui de faire régner la justice, la liberté, que celle de procurer le bonheur public. Or c'est la nature qui donne ces deux régularités de justice et de liberté et c'est de cette ^{naturelle} légitimité de la justice

et de la liberté humaine que l'état tire sa propre légitimité. Il ne faut jamais perdre de vue que par son origine immédiate l'état est une chose d'institution humaine, tandis que les deux dernières libertés sont d'institution divine. L'état n'est point un être auquel la société humaine donne de la force; ce n'est qu'un moyen destiné à réaliser des buts supérieurs auquel il doit se rapporter. L'arbitrairie et le développement sont deux libertés que possède chaque individuel avec par la divinité, douées par celle de personnalité et appellées à une existence sans fin. De là résultent trois conséquences.

1^o Il ne faudrait pas y avoir opposition entre les moyens et l'objectif, par conséquent la seconde que l'état doit faire pour réaliser son but sera en contradiction avec lui-même par les mêmes pires sévérité et liberté dont il se propose d'assurer le règne entre ses membres. En admettant que l'état donne lui-même d'abord rapport avec la justice l'épompte de la violence ou de la paix sera-t-il en position d'accomplir son but qui est de faire régner entre les individus la justice et la paix? En se faisant de son propre exemple un obstacle permanent, il procurera une difficulté de plus en brisant le caractère humain le respect des pires dont il veut assurer le règne. De plus les deux parties de la législation doivent entre elles être en rapport et ne peuvent pas se fonder sur des pires opposés. Comment l'ordre public pourrait-il être le garant de la justice et de la liberté si ledit public est fondé sur l'oppression et la sévérité?

Supposons qu'en quel état d'un droit public soit tel que le peuple soit l'apanage exclusif de quelle caste; alors il est à craindre que ledroit privé ne soit fait d'un ^{évident} intérêt de cette caste. C'est-à-dire soit sera-t-il observé dans les intérêts de la classe de privilégiés qui ne seront pas en jeu, mais au contraire dans les intérêts seront le moins du monde compromis, elle y sacrifiera la justice. Et même il est plus que probable que les cas où ledroit privé ne fasse pas trop recours à l'injustice devient public. En tel cas on ne pourra pas s'attendre à beaucoup de respect de la dignité humaine de la part d'une législation fondée sur une telle base exceptionnelle, à ses yeux l'on ira au-delà de l'importance que celle qu'il pourra invouer lui donner. L'élément de l'industrie, de la science, de la religion, de la liberté d'association etc. pires devrait privé ne pouvant en aucune façon être garantie sous un tel droit public. On pourraient multiplier à l'infini les exemples mais celui-ci suffit. Il démontre l'immense influence du droit public sur ledroit privé et si ledroit naturel doit être respecté d'aucun il faut qu'il le soit aussi d'autre (Voyez à ce sujet l'esprit des lois).

2^o Quand même par impossible on parviendrait à soustraire ledroit privé de l'influence du droit public le but de l'association politique n'en ferait pas moins complètement manqué. En effet les hommes seraient garantis de leurs rapports naturels de droit privé, enfin qui concerne leurs rapports avec la société les citoyens seraient exposés à l'arbitrairie et à l'injustice. Le danger serait simplement déplacé. Ce serait à l'anarchie substituer le despotisme qui est un mal d'autant plus à craindre qu'on l'a redouté au lieu de l'injustice de l'individuel, l'injustice toute puissante de l'état. Au reste entre l'anarchie et le despotisme le choix est difficile à faire, les âmes faibles se laisseront seduire par l'apparente tranquillité du despotisme; les âmes fortes préféreront l'anarchie.

3^o Ces états ne sont que des compromis d'hommes, c'est toujours la nature ^{humaine} qui trouve le fondement. Or on ne voit

pas comment un certain nombre d'hommes auraient dispensé des obligations quelconques sans impôt. Si naturellement les hommes devaient respecter la liberté des uns des autres, comment l'état qui respecte ces droits quidam, j'indique des individus pourraient-il être autorisé à violenter cette liberté naturelle ? Or si à cette dernière considération morale on joint les deux précédentes on peut conclure qu'au dessus de tout, les branches de la science humaine soit dominée le fondement immuable de la raison, loi 1^{re}, source de toute autorité légitime.

Il faut pourtant reconnaître que puisque une grande partie de la tâche du droit positif est de remplacer l'insuffisance du droit nat. il est nécessaire qu'il y ait une forme de dispositions artificielles. Le droit naturel offre des incertitudes que la loi positive doit résoudre, ses lacunes qu'elle doit combler, puis il offre quelques règles justes de la spéculation ou inadmissibles de la pratique et nécessitant des modifications de suite de l'expérience. Ensuite les lois positives étant faites pour mieux assurer que le droit naturel l'exécution des règles de la justice, il en résulte que cette cause le droit naturel doit éprouver des changements. Quels exemples suffiront pour le démontrer. C'est ainsi que les lois positives doivent contenir certaines dispositions préventives, environnant les actes importants du droit naturel de certaines formalités. Elles doivent de plus mettre les droits à l'abri de l'imprudence et de la légèreté; dès lors la police préventive de respect de la justice doit même conduire le droit positif à aller contre les conclusions du droit naturel, qu'il est cassable ou n'admet pas l'excuse d'inverse comme peremptoire. Tandis qu'en droit naturel les plus petits fautes devraient être punies, la loi positive néglige la punition de ces petits délits, ce que mal qui en résulterait pour toute la société serait infinitiment plus grand que bien provenant de la punition d'un certain nombre d'acts lègères. Ensuite on voit la loi positive toute de pratique ou pour mission d'accorder les dommages absolus de l'aphil aux dommages de l'expérience. Elle doit donc avoir des dispositions favorisant artificielles, qu'y ait même arbitraires. Voilà ce qui se passe encore à l'appui du fait. L'état civil ou des rapports du droit nouveau sont ceux contre gouvernements et gouvernés, juges et justiciables, nationaux et étrangers. Il modifie les rapports anciens. L'unité de l'égalité matérielle entre les hommes se transforme en égalité civile, dont les formes et l'exercice sont déterminées non plus par la raison, ni par la volonté publique exprimée par le législateur. Tandis qu'en droit naturel c'est la force individuelle qui garantit les droits, en droit positif c'est la force publique. Dès lors la disposition de le droit positif qui n'entre rien de correspondant de le droit naturel. Ensuite le législateur humain peut avoir envie non seulement de la justice mais encore de l'amour. Ce vœu ne peut se réaliser de moyens abstraits, tel l'aphil: les moyens d'atteindre ce but, les dommages de l'expérience sont indispensables. Il serait impossible de faire a priori de l'économie pratique. De toutes ces considérations il résulte qu'en partant de l'idéal, si simple qu'il soit naturel à la réalité, si complexe et varié de la législation positive le droit doit se compliquer beaucoup, et que le droit positif doit autant que possible réaliser l'idée simple de justice il doit s'y joindre des éléments d'expérience. Le droit naturel est un droit abstrait qui est aussi droit positif ce que la morale que abstraite est à la morale que appliquée. Et comme de la mathématique appliquée il faut tenir compte du résultat, de la pratique, de la résistance des milieux etc. de même le droit positif comprend outre les principes fondamentaux du droit naturel, d'autres éléments

tel, quelle politique, l'économie politique). Tels que certains distinguent les matières du droit positif, certaines classes des matières du droit naturel, autres matières du droit moral. Cette distinction n'apporte une grande importance qu'au contraire de la loi, position si également obligatoire en vertu du même principe. L'ensemble de l'établissement réglementaire de l'état. Mais il est également assez évident que cette distinction n'a pas de sens dans les cas où il y a quelque hésitation. Quand la loi en droit naturel, voudrait avoir également la force de la loi philosophique, tout à fait autre chose que la loi positive arbitraire, voudrait avoir également au contraire même de la loi naturelle. Elle a été donnée. De même que les étrangers ou leur application plie la portée du droit naturel qui est le droit naturel qui a été fait d'un pays qui n'est pas leur.

La législation positive étant ainsi influencée et poussée par ses propres éléments en droit naturel, il en résulte que les législations doivent avoir certains traits de ressemblance et être percées des différences assez frappantes. Toutes deux doivent avoir quelques rapports puisqu'il est pour elles communs l'élément de la justice et de l'injustice. Plus les peuples sont civilisés, plus elles arriveront à la connaissance de l'opposition. En droit naturel plus cet élément de ressemblance sera fort. D'autant moins de ce point de vue moral on prendra la chose sous le point de vue purement historique, comme la loi positive détermine temps et déterminants sont faits pour des hommes et pas des hommes, il est clair que cette œuvre d'humanité fera partie de cet élément commun.

Mais les législations positives doivent présenter des différences assez grandes et assez nombreuses. Ce n'est pas une chose d'ordinaire, relative à la nature même des choses. L'essence du droit naturel on considère l'homme en général, l'homme abstrait; au contraire le droit positif doit régir certains hommes placés d'une certaine circonstance. Or les circonstances extérieures, essentiellement variables, fixent lieu et à un temps à l'autre pour varier à l'infini l'objet, la matière de la législation, les convenances et les nécessités juridiques des individus. Par circonstances extérieures on entend tout ce qui sans avoir son origine à l'homme même est cependant de nature à favoriser, son genre, son sexe, ses moeurs, ses habitudes, ses idées, &c. exp. la religion qui en tant que positif ne fait pas partie intégrante de l'homme, le degré et le genre de civilisation, l'étendue territoriale de l'état, la population, le climat, la nature du sol, la position géographique du territoire, la force relative des états. Voilà une 1^{re} raison pour laquelle nécessairement les législations doivent avoir des dispositions différentes. Une 2^{me} raison c'est qu'il y a un élément commun à toute l'humanité. À chaque race il y a un élément national qui coïncide avec l'élément humain et qui comprend des différences assez fort importantes. Deux peuples placés dans les mêmes circonstances extérieures auront cependant en vertu de cette diversité de race des législations différentes. Ainsi à l'ancienne Grèce l'ancien grec n'a pas coïncidé la forme et le génie aristocratique, tandis que les peuples de la civilisation ont des institutions démocratiques. Comme on remarque une opposition marquée de l'origine des peuples latins et des peuples germaniques. Chez les 1^{er} on trouve comme généralement dominante de la législation l'idée de l'unité civile et de la liberté politique, le droit privé et faire une œuvre politique afin de fortifier la chose publique. Urbs Roma. Au contraire chez les populations germaniques domine l'individualisation, l'indépendance personnelle, non comme à leur jeu mais un peu dissolvant, à cela on trouve le dévouement personnel; c'est ce qui a donné lieu à la féodalité.

Il est donc dans les deux états volontaires, dans un état national, lorsque l'élément national devient prépondérateur dans l'état. Mais il existe dans l'état volontaire, lorsque l'élément national devient prépondérateur, certaines particularités qui sont tout à fait spéciales, ayant été introduites par l'étranger ayant composé tout ce qu'il y a de plus étrange dans l'état volontaire. Ces particularités sont l'influence de certaines circonstances extérieures qui ont nécessairement eu lieu au cours d'un événement différent. Cependant dans le cas d'un état national comme l'est l'Inde, il existe des éléments nationaux extérieurs qui sont avec certain nombre de difficultés en sorte l'élément national que l'on voit regardé comme la 2^e force déterminante de diversité de la législation contractait à l'abst.^e, celle des circonstances extérieures, toutefois l'état actuel des choses cesse ces causes de présenter une diversité. Il n'a pas de cause qui soit élément national. Il tend à effacer toutes les difficultés partielles de l'humanité et le rapport rapportées, réunies en présence! Cette cause, résultante de variété, c'est montrée quelquefois tellement impérieuse qu'elle a conduit à un fait presque incroyable: la coexistence de deux législations à la même territoire. Ainsi après l'invasion des barbares le droit romain pour les vaincus subissait à côté de la législation germanique, g. les vainqueurs. Et même ces deux codes de droit romain ont été redigés pour les peuples barbares à l'usage des peuples vaincus, en même temps que les vainqueurs mettaient par écrit leurs coutumes, et ces lois. Le génie des peuples fut même monté à la vivacité que fut arrivée à la fusion des deux races différentes à une race nouvelle de sorte que la législation de la race mixte conserva souvent, jusqu'à longtemps, l'imprécision de sa double origine. Cela fut surtout frappant à des lois qui régissent les Visigoths après leur invasion en Espagne. Lorsque poussés par les Francs ils furent passés en Espagne, les Goths virent avec la législation germanique les Espagnols conservant leur droit romain; mais peu à peu les deux populations s'amalgamèrent, et on fit pour la population un seul code qui dure encore. Cette loi fuero jusco (Forum judicium) est un véritable système dans lequel on reconnaît fort bien l'élément germanique et l'élément latin. La même chose se retrouve quelquefois un très haut degré de l'ancienne loi franque et les capitulaires. On peut même remarquer quel genre particulier de race correspondait domine à la proportionnalité engagée entre l'importance de chacune de ces deux races, et non pas seulement sous le point de vue du nombre, mais aussi sous celui de la culture intellectuelle, ainsi le fuero jusco a-t-il plus distinctement romains que germaniques, p. c. que d'un côté les Espagnols étaient plus nombreux, avaient plus de science, de richesse et d'industrie, et qu'il devait être les Visigoths ayant embrassé la christianisme et avoir placé sous l'influence de l'Église qui l'ont enlevé le droit romain. Un autre exemple est celui de la France avec la royauté franque. Si la partie septentrionale où les francs avaient le plus asservi la population, on ne trouve presque plus de vestiges du droit romain, à la partie méridionale le droit romain est le code prédominamment pris, parmi les francs la conquête n'avait pas été complète — D'autre part, nous devons les circonstances extérieures et l'élément national des peuples devant diversifier à l'égard les législations provinciales. Cela ceci faisait dire à Flon qui avait cherché à donner aux théories non pas les meilleures lois possibles mais celles qui leur conviennent le mieux. Montaigne a exprimé cette idée en disant que les lois doivent statutairement proposer au peuple de telles lois que c'est-à-dire grand hasard si elles d'après leur nature peuvent convenir à un autre.

Cela dans les matières de droit public que les législations provinciales sont toutes le plus faible et le moins large, mais des principes généraux qui sont les mêmes. C'est pour en donner trois raisons. 1^e Il faut la

nature même de la chose qu'elles sont, publi : offre un plus grand nombre de matières artificielles, que l'on doit dire droit public c'est l'état qui est lui-même quant à son origine immédiate d'institution artificielle. Ce fait conforme cette présomption. La philosophie du droit est bien plus facilement et plus immédiatement applicable endroit pris qu'en droit public. Par exemple pour garantir la propriété, que des conditions plus simples et claires seront suffisantes. S'agit-il de savoir entre quelles mains sera déposée la pouvoir gouvernement ? On pourra répondre que le but de l'état étant de faire régner la justice et de favoriser le bien public il faut que l'état soutient les mains des hommes les plus probres et les plus capables et en qui le pays ait confiance. Il est probable que c'est de l'état même bien imparfaitement qu'elles combinaisons n'existent pas. Système électoral, république, renouvellement intégral ou partiel etc etc. L'autre cause consiste à l'influence que peuvent avoir les passions des gouvernants ; c. i. d. la manière dont la législation les affecte. Quand il s'agit de criminels les gouvernans sont en général de intérêts et de sont plus disposes à écouter l'avocat de la cause et de la justice. Mais qu'il s'agit de certaines parties du droit privé qui touchent au droit public, comme il peuvent avoir des rapports de concurrence ou opposés au droit naturel, c'est à la fois juges et parties, l'avocat des hommes de la domination les porte à substituer au droit naturel leurs forces intérieures et à ne pas mettre à la législation autant de droit naturel qu'il pourrait y convenir. A l'appui de cette observation nous pouvons citer les discussions ou commentées d'époque sous Napoléon au sujet du code civil. Quand il s'agit de matières de droit privé, le professeur Lavoisier plus que tout autre écrivain connaît des opinions vraiment larges. Mais qu'il s'agisse de libertés qui se rapportent à l'activité de l'état, où les plus d'idées larges, plus de rapports philosophiques. La philosophie domine au moins ce qu'il appelle de l'idéologie. Une troisième cause est celle de la manière dont la législation affecte les gommes. Ces gommes sont plus faciles à tolérer les écart de la justice matérielle commise par le droit public qu'en matière de droit privé. Cela vient de ce qu'il doit faire toucher plus immédiatement qu'en droit public aux intérêts individuels. L'humanité offre que pour tous ces aspects en apparence assez brillant mais sous un régime politique assez vicieux. Cela arrive de deux cas soit lorsque le développement intellectuel et moral d'un peuple atteint un point avancé où une longue période de temps plus ou moins considérable un heureux hasard ou une place à la tête de l'état des hommes probres valent mieux que des institutions autoréglementées par elles-mêmes. Au contraire la reconnaissance et la garantie des droits privés sont tellement nécessaires aux hommes qu'ils souhaiteraient promulgation où l'état pourraient faire peu plus largement des rapports de la justice matérielle. On peut faire entour de l'état droit privé beaucoup plus d'arbitrairie qu'il ne devrait y en avoir au point d'instinctiflement faire de reconnaître certains types de droit naturel, pour que la législation dure de ces types fondamentaux souleverait à l'instant les intérêts de chacun. De la révolte quelqu'opinion publique en beaucoup plus aisante et plus habile en matière de droit privé qu'en matière de droit public. Une foule d'hommes n'a pas ouvert pas immédiatement intéressé à ces matières droit public et n'a senti pas les intérêts de leur constitution politique. Mais aussi quand ces abus se sont accumulés et que les peuples sont venus à sentir l'importance de leurs droits politiques, ils le réalisent avec une si grande indomptable qui comprend une sorte de longue association avec un mouvement jusqu'alors. Ceci explique pourquoi les révoltes sont pleines de changement de législation.

que pour changer la législation; ceux qui n'ont pas obtenu des résolutions pour que leur réforme soit adoptée sont alors très nombreux et ces matières-là. Nous avons vu ce qu'il en résulte après les résolutions les plus fortes de l'ordre politique. Lorsqu'il y a tout le droit privé tout en longtemps le moins étendu en Angleterre le droit civil est à peu près le même de nos jours que du temps d'Elizabeth, ayant ainsi survécu aux grandes révoltes de 1640 ou 1688 sans qu'il y ait autre agitation de cet état. En France malgré toutes les révoltes depuis 1789, ce n'est qu'en 1803 que le droit civil s'est changé, essentiellement par l'œuvre de Napoléon qui avait fait sur la législation — Peut-être c'est dans le droit public que les évolutions sont le plus à considérer en comparaison avec celles du droit privé, en présentant aussi à l'occasion de résolutions et en y substituant une opposition permanente, calme et réfléchie.

Dès quelle droit public en la partie qui concerne les plus simples matières, il résulte que c'est à ces matières qu'il y a de la législation positive officielle de société. Il doit en être ainsi parce que c'est cette partie de la législation qui offre le plus de disposition artificielle. Il est clair dès lors que c'est à cette partie que la législation sociale est la plus simple, sans le moins de changement à l'origine des choses, et aussi présente le plus de sécurité. Ces autres cas qui concernent au moins en effet tout ce qui concerne la partie matérielle de la législation il y a des variations assez diverses d'application en matière de droit privé qui matière de droit public. Cela montre que les rapports que les hommes ont entre eux, comme individus sont assez simples et uniformes. L'omnipotest a dit: « Il n'y a qu'une seule manière de faire, épouse, fils, de construire, d'acheter ou vendre... » Mais ces rapports qui sont régis par la loi publique, que chose il n'y a pas de laquelle qui ne peut échapper; l'élément de l'humain prédomine toujours, et l'on y trouve, toujours quelque chose.

Chapitre II. De la formation, du but et des éléments essentiels de l'état.

L'état est une société, une société d'hommes juridique est une communauté de personnes unies entre elles par des droits et des devoirs réciproques et l'assassinat d'un but commun au moyen de leur activité commune. Toute réunion de personnes n'est pas une société juridique. Il faut qu'il y ait un fond de droit, que ces personnes aient l'obligation de travailler ensemble à une certaine mesure à un but commun; que la volonté commune soit telle à laquelle tous doivent se soumettre. Or, qu'il y ait une société n'est pas qu'il y ait entre les hommes des droits et des devoirs réciproques, mais aussi une justice positive entre les deux, pour assurer le bonheur des deux parties, comme aussi de son état il doit s'entretenir à concourir au bonheur au but commun. Les rapports positifs que négatifs, tel que l'ordre naturel pour les étailler sont plus tard définis, puisque chaque signifie fondamentalement droit, et celle à laquelle on n'a pas le droit de la faire, ce qui ne peut arriver que si elle est. On peut donc dire que l'état n'est rien d'autre que la recherche de l'ordre et de l'harmonie parmi les hommes. Il n'est pas condition de l'état de la société, puisque avant de travailler en commun, il faut commencer par ne pas se maltraiter, et faire que l'état de la société n'ait pas faire que de plus, au-dessus de bonnes à maintenir devenir à ses semblables, et encore remplir certains devoirs à leur égard.

Toute société d'hommes juridique d'après ce qu'il a été dit est d'origine artificielle, supposant un

fait humain qui ait modifié le droit naturel, en substituant un nouveau rapport de droits. En considérant les deux propriétés établies entre les hommes il y a, il est vrai, besoin de société, société naturelle, et comme c'est que l'homme est une liberté de l'homme peut être remplie, il y a g. lui obligation morale et religieuse d'y vivre. Mais qu'il ait ou non une société, il faut qu'il y ait modification de l'existence individuelle, caractère du droit naturel. Ensuite, il existe une naturelle, on peut dire quelle société est naturelle à l'homme, on y a le droit de naître, juri d'origine ou non, parce que la société est naturelle, car g. l'établir il faut ^{l'intermission} l'infant humain. Tous les hommes arrivent à l'établissement d'une société juridique qui n'est autre de la nature elle-même, c'est la société entre les parents et les enfants, la nature impose immédiatement aux parents l'obligation d'élever leurs enfants, et aux enfants l'obligation de laisser gouverner par leur parent. Les rapports entre les parents et les enfants constituent une société juridique, mais c'est la seule qui ait été créée par la nature elle-même.

Tous les membres d'une société forment, ce qui concerne l'oblig. lequel ils sont unis, une collectivité personnelle, et en conservant la 1^e individualité g. qui est condition de la société. Une société peut se composer non seulement d'individus, mais aussi d'une collection de personnes collectives, subvenant à une position de personnes collectives, c'est alors des sociétés du 2^e degré. La société formée, avec quels compagnons en sont membres, c'est la société civile, qui est la société par excellence, le membre s'appelle citoyen. Elle appartient à une société formée par les personnes qui n'en font pas partie sous les étrangers. Ainsi pour appartenir à une société le genre humain peut se diviser en deus parties, les citoyens et les étrangers. La communauté pour laquelle la société est formée, c'est le but social, et c'est d'après la nature particulière de celui que ce diffèrent les diverses espèces de sociétés. Cela aussi le but qui décide la question de savoir si la société est publique ou temporelle, réelle ou temporelle, réelle ou permanente.

De cette manière qu'une société enfin ait pris naissance, elle doit toujours g. l'idée qu'en fait social, il y a une convention, donc contrat. Cela la seule origine qu'la justice et la raison puissent approuver quand il s'agit d'imposer des devoirs et des obligations à des êtres moralement libres et indépendants. Il y a d'autre moyen rationnel que celle là g. amener les hommes dehors état juridique de nature, à celui de la société civile. Il faut donc g. qu'une société soit légitime quoi. La conception métaphysique sera considérée comme le résultat d'un consentement mutuel. On doit faire que force quiconque à sortir d'une société fut au moins g. force plus grande pour faire la chose de montrer la plus injuste. Au contraire faut remarquer que si telles faits à cet égard aux exigences de la justice naturelle, il suffit d'un consentement tacite, d'une convention résultant des actes mêmes des intéressés, sans qu'il y ait précisément la manifestation expresse et formelle par laquelle on déclare vouloir faire partie de la société. En effet quand on voit des personnes faire ces actes auxquels elles n'avaient pas naturellement fait d'astrainces, on peut raisonnablement supposer qu'elles admettent la convention qui commande ces actes. De même il n'est pas nécessaire que ces personnes apprécieront philosophiquement la nature de l'acte et du contrat, il suffit qu'une raison plus élevée puisse déceler d. les actes et la conduite d'une personne l'intention de vivre en société, g. qu'elle soit reçue d'une société et obligé comme membre de la société. Quand une société se forme aussi spontanément, sans une distincte déclaration, dans le cas d'arrêts d'hommes, de rapports nouv. aux qua. crée la société; le contrat social n'existe qu'en germe, mais tout a été nomme-

se modifie, se développe et se complète pour la société. Jamais n'arrive-t-il ordinairement que ceci soit quel long temps après l'origine de la société qu'on n'ose plus déclarer de ce contrat et surtout à l'iformité de les lésions.

Il faut faire garder de conformité la constitution d'un peuple avec le pacte social. Le pacte est la convention en vertu de laquelle le peuple existe comme peuple; la constitution n'est que la forme du contrat. Quand on change la constitution d'un peuple, on ne change pas le contrat social, au contraire c'est en vertu du contrat social qu'on appelle révolution de la majorité. Or ce contrat on avouons bien qu'en fait il ne sera pas formé immédiatement, c'est-à-dire qu'il faudra faire la force qui pousse à la formation et à la dissolution des états. Mais il va de soi que d'abord que ce qui resultera de ce qui par la violence prend au fil du temps un caractère plus rationnel et arrivera à un état dont on ne voudrait pas être éloigné, et à tel quel on peut donc avoir un libre consentement. Ensuite par le fait même qu'en violence a joué un certain rôle et importe d'autant plus ^{de la partie} à la sécurité civile comme elle aurait dû se former. En effet si on n'eût pas cette base il faut tout abandonner à l'arbitraire, car comment faire de fait une théorie nationale et philosophique? Ensuite il est très important de poser d'abord cette base afin d'enterrer des conséquences d'abus de pouvoir les choses à ce qu'elles devraient être et de chercher ensuite à résoudre d'après cette théorie la distinction déclarative. Supposons maintenant que la fois qu'on eût occupé la philosophie qu'elle soit. Comme alors la réalité diffère de l'idéal et on cherchera à ramener la réalité à l'idéal. Il résulte de tout cela que les lois doivent naturellement être valides et l'effet des contrats trouvent en général leur application à la société civile. Il faudrait en particulier que les droits et les devoirs reçus par les membres et ceux de la société envers les membres restent perpétuels, mais qu'ils ne doivent s'étendre que jusque au point permis par le droit naturel.

Ce qui différencie essentiellement les sociétés, c'est leur but. S'il y avait effectivement certaines hommes une convention sociale, il n'y aurait qu'à prendre l'acte de convention pourvoir quels sont les buts de la société. Mais voilà acte n'est pas, et quand même il le sera, on n'aurait bien le but que les fondateurs ont voulu lui donner, on n'aurait pas encore quel but la liaison amène à l'état. D'abord il doit être très général puisqu'il s'agit d'un intérêt auquel la nature humaine cherche à pouvoir s'accorder dans tous les royaumes des hommes. Innuité ou voyons que l'espèce humaine cherche à réaliser ce but d'une association fort étendue. Au moins on les compare à celles qui se forment entre des individus pour leurs intérêts propres. Un but général que nous voyons être poursuivi par les sociétés humaines, c'est de gouverner l'espèce humaine, d'établir un droit entre les hommes et de protéger ce droit. N. pouvons donc a priori que abouti à l'espèce humaine, car rien n'est plus indispensable que la justice, à la conservation de la liberté et de plus parfaitement légitime; c'est là non seulement l'intérêt mais depuis le premier devoir de chacun des membres le domaine de droit nécessaire. Il faudrait suffire à son existence. L'état étant la justice constitutive; l'état que les hommes se proposent dans leurs rapports; c'est de sorte de l'état juridique de nature pour sortir d'un état artificiel dérivé de droit.

Nous sommes par là amenés à faire une distinction sur ce que nous entendons par l'état de nature. D'après certains, l'est considéré comme réel, un état ancien, antérieur aux traditions historiques. Cependant nous devons aussi l'entendre. N. considérons la société comme

un dessein, un devoir, si puissant qu'il homme qui est négociant puis concevoir qu'il ait pu se donner dans cette apparence d'état à qui doit être, l'état naturel faire abstraction de ce qu'il est - l'état de nature n'est pas l'état où les quel on connaît l'homme dans ses rapports juridiques, abstraction faite des institutions politiques; c'est en effet l'apparence l'état civil. C'est à dire que cet état doit plus naturel qu'il est à la nature même de l'homme, ou tout au moins dans lequel il est, il y a quelque chose, tandis qu'en la 2^e l'assurance soit développée conformément à ses lois.

La réalisation de l'idée de justice d'homme n'est pas le seul but que l'état se propose. L'homme qui part les hommes à devoir le plus délicat possible peut être envisagé comme double, car il vaut ne pas être considéré que comme des moyens et non pas comme le but. D'où nous deux mobiles qui motivent l'homme à devoir ses droits. Le 1^{er} sera motif qui n'est ordinairement celui que d'un petit nombre d'hommes moyens et méritants de toute de ce que l'homme étant un être moral, donc délibéré, appelle de certains devoirs obligeables et non pas de volonté de devoir conduire soit au moyen des devoirs pour remplir ses devoirs et travailler à son perfectionnement. Le 2^o mobile, moins relevé mais aussi général et universel que le devoir d'homme. Quand on ait de ces deux l'homme à la fois d'y joindre, c'est-à-dire un devoir. Quand au 2^o il est naturel, nécessitant soit à l'autonomie de l'homme corps, soit même au développement de ses facultés; et de plus il est parfaitement légitime toutes les fois qu'il est subordonné à la raison, à l'accomplissement de ses devoirs, et au respect du bien d'autrui. Tous les hommes dans l'association politique tiendront donc à développer et à augmenter leur caractère autant que possible. Or l'état comprend tous ces deux particularismes, puisque ce qui est devoir de l'un aura un devoir de tous concernant de leur ensemble. Mais le but commun de l'activité des hommes : le bien public. Évidemment c'est là une des deux de l'état, mais nécessairement à reconnaître a priori et d'ordinaire toujours avec plus ou moins de succès, les sociétés trouvées au bien public. Mais alors est plus évident que l'état, par ce qu'avant d'avoir jugé la justice et qu'après elle seulement peut venir le bien. Ensuite

Il y a une autre manière plus subtile de considérer le bien public, qui dépend du bien de l'état lui-même comme d'un collectif mis en quelque sorte en antithèse avec le bien des membres. Cette idée peut paraître étrange et on conçoit suffisamment comment un bout pourrait éprouver certaines modifications et les parties y être étrangères. Toutefois cela peut avoir lieu, sinon si les cas généraux surmontent des cas particuliers. Pour toute personne pas concevoir qu'un état soit éclairé, surtout, indistinctement que par le commerce, les routes et l'industrie des citoyens. Si c'est vrai le bien public, considéré comme le bien des citoyens est le bien public considéré comme celui des personnes collectives et confondent. Par contre il y a certains points de l'état qui peuvent être la propriété que l'état, f. ex. le respect et l'assurance qu'un état sera tenu à ses voisins, de même que ceux qui sont à l'administration publique. Il y a des propriétés publiques qui ne sont pas de l'état, les citoyens ne peuvent posséder qu'indirectement par leur participation aux biens de l'état. Toutefois comment l'avons annoncé il y a des cas où l'on peut faire la distinction entre les biens de l'état et le bien de ses membres. Ainsi il n'y aurait rien d'inadmissible à ce qu'un état fasse des biens les citoyens pauvres, dans ces cas l'état pourra aider les citoyens pauvres au risque de l'intérêt du fisc, sans négliger au cours des fortunes privées; il pourraient

mais certain qu'il état travaillé à bon escient au profit des particuliers. Cela se trouve manifeste dans le fait de certains gouvernements qui exigent le produit du travail comme droit suffisant à de fâcheuses dépenses ; cela est aussi une partie de l'ignorance des gouvernements qui déposent des plus simples deniers d'économie politique et ne sachant pas concilier l'intérêt de l'état et celui des individus prennent alors mesures de astreinte par les forces privées. Mais sans doute il peut y avoir distinction et indépendance entre le bien public et l'ordre qui est celui de l'ensemble des citoyens et le bien public est du 2^e ordre, celui de l'état étant que pour une collectivité et auquel les citoyens ne participent qu'indirectement. Il en peut être peu fais de faire opposition, l'état ne saurait s'appauvrir en envoiant à ses membres, puisqu'au contraire des particuliers est une source à laquelle il pourra toujours puiser. Il croit également à une grande paix tout au moins au début des citoyens, ou en n'ignorant leur intérêt car ainsi il subira tout au moins une richesse déterminée qui diminuerait sans cesse à la vitesse inégalable que le fourniront les forces publiques qui favorisent les intérêts des particuliers. On pourrait demander à quelle des deux forces du bien public doit donner la préférence & les cas où il peuvent être en collision. Comme l'état n'est qu'une abstraction qui n'a point d'existence réelle, quel est simplement une manière d'autorité humaine, c'est de demander, que dirait-on pour préférer de l'un ou de l'autre ? Réduite à ces termes la question est résolue. Cependant il est assez difficile d'application et devient l'objet de discussions amoureuses de la part des partisans. D'autre part l'état n'est le cas de personnes ou d'assemblées qui causent directement aux particuliers, mais il ne peut les faire que si le cas où le dommage par les particuliers est moins que les inconvenients auxquels ils seraient assujettis si étaient abandonnés à leurs seules forces. Nous savons si le particulier n'est pas complètement démagé de ses droits par les avantages qu'il en retire comme membre de l'état. Par ce moyen il est facile de justifier les impôts et les autres charges imposées par l'état aux particuliers. D'autre part l'état abusif n'est que trop souvent d'après pratique l'adversaire du bien des citoyens. Cela se voit surtout à la politique extérieure, ou avec l'état feignant des guerres destructrices à cause de la misérable susceptibilité des son gouvernement. De même il n'est pas rare de voir des états soliver au préjudice à des mesures prohibitives ou répressives au grand détriment de leur ressortissant.

Nous avons assigné deux buts généraux à la société civile : le règne du droit et le bien public. Le 1^{er} est incontestablement le plus essentiel, celui qui toutes les désordres devraient régulièrement l'imposer. En effet c'est que les limites de son droit que chaque homme est autorisé à poursuivre sont partiellement et davantage c'est que les limites de la justice qu'il est peut chercher à protéger le bien public. L'autorité et la justice sont la condition nécessaire de toute activité humaine. La maxime salus publica suprema lex est n'a pas été approuvée qui avec la restriction salvo tam non iustitia. Autrement il n'y a sorte de proportion auquel est adage ce qu'il faut pour la justice. On doit bien plutôt à ne pas faire justice mal calomniante et faire bien sa partie de la pensée qui au fond de la réalité il n'existe aucune opposition entre ces deux buts de la société. L'accomplissement du premier et l'observation des règles de la justice sont pour les états comme pour les individus la route la plus sûre du progrès et du bonheur. La liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté industrielle, &c autant de droits inhérents à l'homme, et qu'en

on croit devoir restreindre par l'ordre pour le bien public, ont été, avec le temps, reconnus être des droits dont l'état et le service est infiniment utile pour le bien public. On a reconnu sans peine, par une expérience plus complète et plus longue du sujet, que la même justice qu'on obtient par l'oppression de la puissance est un mal bien plus grave que toutes les pertes, inconviens, qui pourraient naître des coûts, du libre exercice de la puissance. De même on a vu que les moindres et les juriades n'étaient qu'une garantie plus qu'inutile, si on la compare à celle qui offre la libre concurrence en présence d'un public toujours assez habile à soigner les intérêts. Beaucoup qu'il y ait opposition entre ces deux buts, de l'état, il y a concordance partielle lorsque travailles pour le droit, c'est en réalité travailler pour le bien public. Pour le fait que l'état fait régner la justice, il en résulte qu'il concourt au progrès, au bonheur de chacun, puisqu'il écarte une classe d'obstacles, ceux que procurent les sociétés la volonté perverse de ses semblables. Ainsi la force individuelle trouve un appui dans la force sociale. Mais l'influence de la force d'autorité ne se borne pas à l'action individuelle, elle étend à l'action collective et sociale. L'activiste sociale dépend de deux éléments, la puissance de chaque homme pour contribuer à l'intérêt commun et la volonté de le faire. Nous venons de voir que l'état augmente la puissance des individus et par là les rend plus propres à l'entretenir. Il influe de plus sur leur volonté, en quelle mesure il dispose à l'usage, car grâce au règne de la justice l'homme ne voudra plus son semblable un ennemi.

Nous devons maintenant examiner comment l'état travaille à la réalisation de ces deux buts, le règne de la justice et le bien public. Au 1^e il y travaille par la législation, et par la police et la justice pénale. Quant au bien public il y travaille d'abord indirectement lorsque qu'il fait régner la justice, de plus directement par les moyens des directions qu'il donne et d'établissements créés d'utilité publique. Ce dernier égard remarquons que depuis un demi siècle les idées ont beaucoup changé. On avait accordé jusqu'à ce assez peu de foi à la proprieté de l'intérêt particulier, on croit aussi qu'il abandonne à lui-même, il était contrarié à l'intérêt général; industrie, commerce, science, religion etc. se devait d'être réglementé. C'était d'abord pour élancer les individus, ensuite pour faire servir leurs besoins à l'intérêt public et dormir aussi moins de champ à l'ignorance. On voulait certaines carrières, on voulait plus loin, on le formait à l'intérêt privé, toutes réservait exclusivement à l'état, que ce qui se répercutait de pouvoir exercer sur les individus une influence satisfaisante. Ce n'était pas de la société, mais par la société que les hommes devaient vivre sages et heureux. Mais aujourd'hui le système continue appuyé sur l'économie politique à privilégié. On se pose sur ce qu'il faut à l'état à un intérêt indirect ou bien de ses membres, tandis que les particuliers au contraire ont au succès de leurs efforts un intérêt direct. De plus l'état n'est qu'un état de raison dont la volonté est représentée par ses chefs, or si l'état au sein intérêt indirect ou bien des particuliers, les chefs de l'état n'ont aucun intérêt personnel. Il est donc raisonnable de penser que les individus seront bien plus sagaces et bien plus habiles que l'état à joindre leurs propres intérêts. Quant au 2^e argument de la doctrine ancienne par lequel on objecte que l'intérêt des individus empêcherait sur l'intérêt général, l'expérience en a démontré la fausseté. En théorie générale, l'intérêt général & l'intérêt particulier s'accordent merveilleusement. On conçoit encore qu'avec une société barbare où règne la force l'objection puisse être fondée, mais une société plus éclairée, l'expérience montre que l'au contraire

l'État, les mêmes égaliations propres. Rendant aux privilégiés et aux monarques jusqu'à lors exclusivement réservés à l'état, ou au moins qu'il y en avait pour leur essence appartenir à l'état, un grand nombre doit être abandonnés aux particularismes. On a vu que cette action directe de l'état est souvent inutile, que ces mesures sont en général plus courtes et moins bien étendues que celles des particuliers, et qu'en général son action directe entraîne le progrès de l'individu. Les données de l'économie politique en ainf're^{1er} que la cause des malheurs directement à l'État public doit au contraire être l'activité des particuliers et l'état restreindre tout ce qui va contre le caractère de l'individu. La théorie dont la plus heureuse application a été faite en Angleterre, plus particulièrement sous l'Etat-Unis d'Amérique. Les nations à égalité ne sont pas toujours dans la situation de l'Angleterre, mais il faut reconnaître l'économie politique et ses buts; l'ordre naturel abandonne à l'expérimentation le choix des moyens. Nous remarquons toutefois que ceci n'a pas fait faire vers la théorie moderne une moindre opposition de vue économique et indienne que par monnaie de plus grande part que cette théorie donne à la liberté. Il pourrait donc sans doute apprécier la supériorité de la théorie moderne sur la théorie classique, mais il ne peut pas dire que la théorie moderne soit nécessaire pour assurer la liberté individuelle, principale de la moralité et de tout progrès humain. Il faut donc choisir un nouveau but. L'intervention de l'état, c'est évidemment pour préserver certains droits ou opinions. Et même en adoptant la théorie moderne, il faut dans l'application avoir égard à une multitude de circonstances, ainsi aux besoins de la localité, au degré de civilisation et de richesse. Par ex., l'Angleterre n'a pas pu faire pour l'industrie et l'instruction les mêmes sacrifices publics que la Prusse. Il faut enfin faire une différence entre les deux objets: il en est de première nécessité pour lesquels on ne pouvrait courir la chance des variations et des interruptions, auxquelles est nécessairement assujetti le fermier, ou le particulier. Il faut que le gouvernement, l'industrie, pour donner à ces industries un certain succès, voire il sera nécessaire pour assurer à l'approvisionnement des grandes villes. Il en est de même pour la conservation des forêts, pour laquelle il faut prendre garde quell'égoïsme de la génération actuelle ne rende aux intérêts des générations futures.

Le but essentiel et immédiat de l'état, c'est de substituer une situation artificielle de sûreté dûe à l'assassinat naturelle des dangers de la vie. C'est à quoi caractérise particulièrement la société civile de toutes les autres sociétés humaines. De ce but essentiel et fondamental résultent trois conséquences. Il faut pour ce beau jeu comprendre sur la nature et le caractère de l'état de nous voir en lui qu'une société pacifique et astreinte à laquelle on se soumettra d'autant ou d'autant pas moins. P. Si nous qui n'en sommes pas assurés, il suffit de remarquer que l'état de la nature est un état de danger de la mort, où comme l'expression romande qu'il homme vivant à l'état, on peut dire de la mort que la nature et la raison l'appellent à vivre la société civile. Le résultat que quand une société civile se forme, tout homme, moins celui qui n'en veut pas faire partie, est tenu à obéir, et à abandonner de ce qui pourroit la faire rebrousser impossible, et même à renoncer à tout ce qui est nécessaire pour que ces semblables puissent remplir leur but, car ce but est légitime et bon à l'état naturel. Comme toute un homme n'a pas obligé d'entrer dans la société civile, on ne connaît aucun devoir et d'obligation véritable intérieur à l'état de l'individu de tout homme, que ses droits soient garantis. Puisque si fait les hommes deviennent à la société civile, et ce qu'en ont exacté l'état de nature se sont contentés d'envier leur paradoxe, et de dire que la forme et le gouvernement de la société civile, on les voit, n'a pas songé à y renoncer. Il est fondamental de l'état de l'ordre un caractère inviolable de

éprouvée sur toutes les autres sociétés que les hommes peuvent former et organiser dans toute la chose humaine. Il
voit dans la condition ou cessation de la nature humaine l'état d'origine de tout le droit, et ce qui que le est
doit embrasser les sphères individuelles qui ne peuvent finalement que parler. L'état est droit naturel, c'est la
souveraineté de l'homme, ou est la forme naturelle, le théâtre où elle doit se jouer; le cadre qui régit la confiance
C'est ce qui constitue la majesté de l'état, c'est à dire qu'il tire immédiatement de la nature humaine.
L'état représente à la ronde comme la 1^{re} de toute les choses humaines, il ne faut pas se tromper de l'impor-
tance qu'ont les hommes civilisés et les peuples civilisés lui donnent, car il n'y a rien de plus bas et de plus
léger que cette entité privée et humaine de garantie le droit de assurer la base de l'humanité en telles
mains. Il possède toutes les qualités excellentes de cette nature. Par là s'explique sa brièveté, sa simplicité, ses économies,
presque exclusivement à l'histoire politique. C'est que c'est la forme à laquelle l'humanité est adaptée à la civilisation.
Toutefois il ne suffit pas cette présentation, car il n'a rien de commun avec les formes de l'ordre social.
Car il au contraire de la citoyenneté au service public. Les fonctions publiques, toutes choses égales d'ailleurs n'ont pas d'autre
sécurité que celle qui les empêche que les occupations privées. Cette manière de vivre souvent engagée au profit
peut-on dire de la vérité. C'est ce qu'ont rencontré quelques hommes de l'école industrielle qui ne vivaient dans l'obscurité
les horizons sont déboués, qu'un besoin tout communi à autre, et qui subissent les fonctions publiques au rang d'une
industrie ordinaire. Si la prééminence accordée au service du public a dégénéré souvent en jalousie, il ne faut pas
croire plus tôt que son exercice continué. Cela doit reconnaître que rendre la justice, c'est faire que tout l'ordre moral
et l'ordre moral, l'ordre des rapports qui tiennent à ce qu'il y a de plus élevé et d'immortel dans la nature humaine.
Le plus le moins public consiste à commander, tandis qu'ordinairement les autres services n'ont qu'à être exécutés
après les ordres d'autrui. Il y a donc supériorité en effet, et non pas seulement supériorité en vertu
d'une opinion ou d'un projet. — 3^e L'état est une association de la nature perpétuelle, je ne sais
encore si il peut se discerner comme toutes les choses humaines. En réalité il voit que quand un
état prend fin, il ne rentre pas à l'état naturel, l'idée en reste toujours, mais sous une autre forme.
Qu'importe alors la nature de l'état d'autre toujours que la réalisation dudit état un problème qui se pose jusqu'
à la résolution humaine complète et définitive. Et que la raison ordonne de toujours une solution. C'est comme une
limite vers laquelle tend sans cesse l'humanité sans cesse, sans jamais pouvoir l'atteindre. En supposant même,
ce qui est impossible, que les hommes pourront arriver au point de connaître tous les devoirs et d'accomplir
leur obligation, par pur arrièrement moral, on voit est-il qu'il faudrait toujours, une législation pos-
itive pour harmoniser l'ordre naturel avec les circonstances et en général avec les éléments variables de l'hu-
manité. Alors même en supposant l'homme parfait et qu'il ait toute la portion de droit qui lui appartient
à l'ignorance et à la diversité des hommes fut supprimée, la mission de la législation n'aurait pas encore accom-
plie. L'ordre social est donc l'état naturel de l'homme jusqu'à ce qu'il ait toujours besoin de l'ordre artificiel. On
peut donc dire que. Aristote que l'homme est un animal politique. C'est son caractère. La tâche des gouvernements
est, c'est à dire, de travailler à l'ordre social; c'est exact en effet en ayant tout. Sans pouvoirs permanents et

Après avoir déterminé l'ordre de la société civile, et l'occupation des éléments nécessaires à la
formation de l'état. Tous les éléments naturels sont nécessaires pour que l'état soit possible. Il faut débrouiller un certain

nombre d'hommes appelle individuellement citoyen et collectivement peuple et nation, constitue un bien de caractère communautaire qui devrait théâtre à l'économie individuel et collectif et l'activité des citoyens, et en below des territoriaux.

On ne peut pas arriver à déterminer rationnellement le nombre fixe d'hommes nécessaires en densité ou en espacement dans quel an homme de plus ou moins rendrait impossible la formation de la société civile, c'est une question qui ne peut être résolue que par l'expérimentation. Cette question sous le point de vue des connaissances politiques a une certaine place, mais il est évidemment indéfinie. L'idée devrait trouver son principe dans la personnalité humaine. Elle est tellement indépendante de l'idée du nombre, que quand elle existe en commun au grand nombre, elle ramène ce caractère à l'individualité des citoyens; il n'y a pas nécessairement aussi grande personne morale. Si les droits d'un petit nombre d'hommes associés sont aussi grands que ceux d'un grand nombre, l'espérance offre des états familiers, meilleurs d'hommes, et autres composés de plusieurs millions. Mais, malgré quelques avantages, d'autres désavantages sont-ils aussi aux grands et aux petits populations. Similitude et homogénéité de la population sont des qualités auxquelles il faut accorder une grande importance, et l'espérance va apprendre qu'il est de la dernière importance qu'un peuple ait une nationalité commune. De sorte, cette question est au fond cruciale, car la plus grande partie du genre humain est constituée d'aspects et quant à celles qui pourraient être conformes, c'est au contraire qui concernent les nouvelles répartitions des peuples, culturelles, géographiques, etc., toutes autres sauf l'influence de la politique extérieure, des circonstances physiques, etc., concernant locales étrangères aux domaines de la Philosophie et du droit.

Le peuple forme l'élément moral, mais il faut une base d'un élément matériel, d'un territoire, et la nécessité devient de ce que pour le règne des droits, il faut que les citoyens aient une base commune de leurs vies, une où puisse s'effectuer leur travail en commun. Il faut y avoir pour certaines sociétés, des îles, que ces communautés soient liées à celles-ci, soit des personnes. Si il n'y a pas de terrains, de la société civile n'a pas d'objet quel que soit proportion des membres; un travail continu de chaque membre grandira dans deux sens: soit maintien du droit et de la sécurité, soit dans l'autonomie. Toute ces choses exigent un contact habituel sur le même territoire. La vie doit donc être réunie, ou ne pourrait-elle pas être nomade? Si la vie civile est possible avec la vie nomade, il ne faut pas se demander que cet état-là est répondant à l'avantage. L'assassinat délibéré détruit demande une certitude, une régularité qui n'a pas la vie nomade. Cette vie est propre à enseigner à l'homme à se soumettre à l'ordre une racine que demande l'ordre social. Puis d'une ambivalence perpétuelle un peuple offre le moins de dépense à toutes les causes intérieures et extérieures de dissolution. Dans la vie nomade, on voit au moins au moins constamment une partie du peuple décamper et former une population différante, ce qui n'arrive pas à une population stable au sol. Ensuite d'attaques extérieures, de cette, de contagion avec quelle facilité nous pouvons organiser une société nomade. L'existence d'une société nomade est, je crois, le fait à faire. D'après les développements de l'humanité, ce n'est que quand les hommes ont changé leur nomadie de pasteurs nomades fixe de la population agricole, qu'ils sont devenus tout à fait propres à la vie civile. Supposons ces deux populations qui tiennent nos territoires et se reposent sur un autre pays, ou partout que l'on ait cette situation, l'une civile la cause d'un ample et étendue l'autre de dispersion. Ce n'est pas que par la sauvegarde du pays, est l'espérance de l'avenir. Aussi avons-nous facilement qu'il

dissident esté l'époque de la grande immigration des peuples, et lorsque des races qui se sont perdues ou ont fait commerce. Qu'est donc cette immenue population des Hommes des Alains? — Deux raisons d'inspiration nous montrent qu'il est important que le territoire d'un état soit concentré au tant que possible. Malord il est certain que plus un territoire sera réuni, plus l'action du gouvernement pourra le faire servir sans seurrance et uniformité. Mais cette concentration n'est pas moins importante sous le point de vue de la défense extérieure, plus une surface est régulière; moins elle a de circonférence, moins il y paraîtra nécessaire d'y déployer à défendre et plus fortification est-il désirable que le territoire d'un état ne soit pas coupé par un territoire étranger. De tels enchevêtrements peuvent entraîner l'action de l'étranger, éloigner la sécurité des points de difficulté.

Pour que l'état ait un territoire, il ne suffit pas qu'il représente une société de personnes qui possèdent des propriétés justifiées. Si l'on n'avait que cela, chaque citoyen étant le propriétaire absolu de son territoire, il pourrait en occuper tous les autres. Il y aurait évidemment complète défaillance à propos de parler de société civile. Pour qu'il y ait territoire, il faut non seulement l'union des personnes, mais qu'il y ait une sorte d'union des propriétés privées. Il faut qu'en même temps, que chacun demeure propriétaire autant que possible de son bien particulier, les propriétaires individuels se fondent à une unité collective qui donne le territoire de l'état, tout comme le parti social réunit dans un seul corps les individus. C'est pourquoi qu'il y ait territoire le plus utile pourra être la propriété de la société autant que demande la bourse de l'état. Cette haute propriété de l'état est ce qu'on appelle le domaine éminent (dominium eminentium). On peut en concevoir la formation historique de deux manières. On peut la représenter quelque chose de très ancien où existe la 1^{re}, puisque les propriétaires imisant leur bien par un bien commun portent sur les choses et se soumettent au domaine éminent de l'état. On bien on peut supposer que l'état est également entier propriétaire du sol par droit de premier occupant, puis suivant les inconvenients de la disposition des avantages de la propriété privée, il détrigue à chaque citoyen un portion de territoire, lui cédant les droits, mais se réservant la haute propriété, le communement éminent. Ce qui porte que lorsque la disposition fait d'une manière ou d'une autre, rationnellement parlant, il faut à l'état un territoire dans particuliers de propriétés privées. Si on se place à la 2^e hypothèse, on voit au particulier qu'une conséquence logique de leur intention de former une société civile est de consentir en ville, du plus grand bien commun de abandonner de leurs biens privés, tout ce qui est nécessaire à la réalisation de la bourse de l'état. A la 2^e hypothèse l'état conserve des plus grands propriétés dans de larges domaines particuliers, tout ce qui appartient à la propriété privée. On ne peut concevoir à la rigueur consistante si l'on aurait pas de propriété privée, cela est même au commencement de la fidéicônie; on n'aurait pas alors de bons et proflorisants. L'économie politique montre que ceci est si fatal à la prospérité publique qu'il n'y a rien de plus impératif qu'un état pour reper l'activité individuelle, tandis que l'exploitation des propriétés privées est dans particulier celle favorable à la production de la richesse.

Le tout du domaine éminent est de concourir à l'état un territoire sur lequel l'activité de la société privée puisse exercer son influence. De là deux droits propres sont compris à nos idées de haute propriété. Le premier est que l'état peut se réservez, en comparaison de toutes les parties du territoire nécessaire, au-

service public, et à une forte raison, peut-il s'il convolera au propriétaire, contre l'intérêt des citoyens, droit de servitude. Dans quoi un seul propriétaire aurait le droit d'empêcher la réalisation d'un décret, qui un nom pourrait gravement nuire au bien public. L'opposition en se rattachant aux besoins de l'état en faveur que feront leurs plus grands intérêts pour qu'il rende possible l'exécution de l'état, par lequel seul peut exercer la propriété et la garantie du droit. Un second droit résultant du domaine éminent c'est celui de pouvoir empêcher que des parties de territoire de l'état n'en soient détachées. Ce droit est nécessaire pour la conservation de l'état, sans quoi un propriétaire en possédant à l'écart vivre would aussi autorisé à faire partie territoriale. On comprend que ceux répétant cette idée de proche en proche la dissolution et la ruine de l'état, soit quand on détacherait des portions de territoire indissociables à la défense nationale. Or un fait qui sans empêcher nécessairement la ruine de l'état pourroit cependant y rendre cette formation de biens fonds par les étrangers à une très grande mesure. Par cette raison, un quelqu'un qui en a le droit, n'aurait en effet qu'à faire une grande propagande, l'économie politique montre qu'il usage d'influer droit en contaire à l'intérêt de la richesse d'un état. Ce que nous avons dit sur le 1^e droit que l'état a d'imposer de certaines parties du territoire il faut ajouter qu'il y a lieu à indemnisation en faveur du propriétaire. La seule bourse d'un terrain pour le service public au besoin public auquel il faut que tous contribuent, n'est pas suffisante, mais il y a quelqu'un qui puisse y suffire, il faut que ce soit également en l'intervenant. Deux 2^e droit : acquisitions qu'en même en liaison avec l'immobilier, par des étrangers. Il faut nécessairement que la situation dans laquelle il y a des citoyens, de force, sans que ce soit un démantèlement à moitié consommé. On pourrait, comme l'ont agi ces auteurs, énumérer un grand nombre de droits particuliers résultant du domaine éminent, par ex. le droit de l'état sur les mines, la batte, la pêche, les eaux courantes, etc. &c. n'ayant pas suffi à avoir mis que ces deux droits, par eux seuls, peuvent facilement être déviés. L'économie longue et difficile de même, que la liberté des individus est limitée par l'indépendance de l'état, si même le droit à la propriété des autres, les particularités pour le domaine éminent de l'état.

En traitant des matières de territoire ou du peuple, voici cet élément, l'état, où nous devons nous occuper des questions de nombre qu'il sera intéressant d'examiner. Nous devons à ce stade rapidement les avantages des grands et des petits états. Des petits états jouissant de diverses avantages sur le rapport politique, administratif, civil et moral ; 1^e l'ordre politique. C'est un état dont tout plaisir est probable que sa population sera homogène et ayant pas à redouter d'insurrections, de gênes nationales, de révoltes, de luttes qui dominent les citoyens dans un état énorme. Cela n'aide l'ordre étatique à donner encore l'avantage d'avoir un administration, une police, un service de police, une armée, etc., etc. et nous, nous pourrons plus facilement être réformés. Il aura une meilleure proportion entre les fortunes, plus d'égalité entre les citoyens, etc. &c. C'est politique pourra être mieux garantie. Enfin, ce qui est le plus grand, par laquelle il résulte de ce que nous disons, que, les petits états admettent beaucoup moins que les grands, tout-à-part, l'assassin républicaine et aussi la prédominance du type démocratique. 2^e l'ordre administratif. Le petit état le gouvernement étant beaucoup plus près de la population territoriale, son influence méfie sera beaucoup plus grande. La police publique sera mieux administrée. C'est pourquoi pas ces petits villages, ces députations, ces députés défaillants, ces récompenses exorbitantes, dont on

qui sont à l'exception des grands états. Il y aurait le danger que le gouvernement ne voulant trop gêner, ne resterait pas assez enquet, et il devrait être toujours empêché par la loi qu'il de trouve dans une très grande dépendance de l'opinion publique, et que son sort tomberait à cet égard.

3^e de l'ordre civil. Si le petit état l'industrie y est sans doute plus avantageuse qu'en un grand état, les injustices, les malheurs qui pourraient y arriver, feront que l'avarice plus grande tentation. On peut toujours détourner à ses mœurs, on cherchera plus vite à y remédier. L'égalité y sera en général plus réelle, la justice y sera plus prompte et plus assurée.

4^e de l'ordre moral. Tout au fait que l'avarice des affection de l'homme visent plus l'intérêt immédiat. Mais l'égoïsme plus restreint d'un petit état n'en sera que plus avide. Les avarices justificatives les plus évidentes sont évidemment ses citoyens des petits républiques de Sparte, d' Athènes, de Lianos, de Rome. L'égoïsme public, justificative plus modeste mais tout de même se développera davantage d'un petit pays que d'un grand, où le citoyen étant davantage peut plus aussi pour la chose publique, et surtout plus généralement les intérêts de la communauté, il pourra beaucoup plus efficacement transmettre aux biens publics. Il pourra également plus facilement que l'autre état tout faire pour lui-même, sa patrie, comme un véritable bien une action ordinaire. Ces avantages sont proches aux petits états, c'est donc à dire que les grands états en sont privés, ou ne peuvent pas les réaliser que faiblement. Il faudrait reconnaître aussi qu'il y a des très grands avantages attachés aux grands états, dont l'absence constante de grands inconvénients, pt. les petits. T. d. leurs relations intérieures les petits états ont leurs avantages, mais si l'autre qu'un grand état, les choses égales d'ailleurs, abus plus difficile pt. la défense extérieure. Jamais donc il ne peut être avantageux de posséder des positions tellement particulières qu'elles peuvent entraîner des exceptions, telle était la situation de l'empire austro-hongrois, celle des petits républiques grecques, et sans ces circonstances, et à fait particulièrement, un état qui aurait un territoire plus considérable et une population plus grande aura, tout de même, une grande supériorité. Un grand état existe néanmoins bien plus facilement à des attaques commerciales. Tonni qu'il serait plus difficile d'affirmer ce petit état, alors il devient impossible pour un pays à l'égard d'un grand qu'il ne puisse pas être facilement vaincu et qui intérêt aux autres un vaste territoire peut à l'origine suffire à lui-même. On comprendra comment d'une plus grande taille comme état, il a plus de moyens de protéger ses ressortissants, qui sont hors de chez lui et ainsi il a une meilleure vente, change pt. appelle à l'étranger. Des grands états ont aussi leur avantage à l'intérieur. Il offre un théâtre plus étendu à l'industrie, une commune et à la science entrent toutes en jeu, et pour l'industrie. Un grand état favorisant facilement trouver d'assez de moyens de subsistance il lui suffit que les autres nations n'aient pas, tandis qu'un petit état au contraire que sera nécessaire à lui-même abus de la force des armes. Un autre état n'a le droit d'exiger des armes ou concours, et un petit état est mal placé pt. l'obtenir par la force. C'est la facilité que cette position donne à l'industrie, la science aussi est stimulée pt. le développement commercial avec de nouvelles découvertes. Et un grand état en fait plus et de plus grande richesses. Certaines développements de la civilisation ne peuvent s'effectuer que sur une vaste théâtre et tout ça conséquence le progrès d'un grand état. Toutes ces questions, relatives à la conservation des états offrent comment l'avons déjà rencontré un intérêt plus fort, spéculatif que pratique. Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'en tout cas il n'est pas qu'il y ait jusqu'à proportion trop grande entre le territoire et la population.

Nous avons déjà vu deux éléments nécessaires à l'état, au fait de la formation de la société, et ce

révolte antérieure. La droite avale tout ce rapport sur le devoir suzerain vis-à-vis la révolution et la souveraineté. Les citoyens s'opposent au sang versant à travailler en commun à l'exécution des décrets et recommandent qu'on n'apporte à tous les moyens justes nécessaires pour rebâtir l'état comme tout autre état qui n'est pas donné à l'idée d'impôts démissionnaires ou moribonds, puis l'idée d'impôts de commission. Il a un avantage intérêt à certaines autres idées à être posées si bien qu'il peut être dépassé si le contrat social, une convention nationale ou un contrat de commission, puis le contrat de constitution. Mais il n'y a pas que cette distinction mais effectivement, car la commission est une conséquence logique de l'événement, en effet qui a eu lieu, ou les moyens, objectifs que l'on peut établir. Il faut que la volonté du peuple soit connue; il devrait être réalisée. La commission n'a rien de moins qu'une commission complète qui aurait la nature immorale, révolutionnaire, ou qu'une nomination à l'état autant que celles nécessaires à l'exécution des décrets. Par la révolution l'état les individus se sont rendus, leurs volontés sont unies, l'université commune qui a été informée, le combat tout, et que l'on peut appeler volonté générale ou publique si l'on a regard à son origine volonté suprême si l'on a regard à ses effets. Cette idée de la domination nécessaire de la volonté communale sur les volontés individuelles est l'idée abstraite de la souveraineté. Si que cette volonté publique devienne action il faut qu'elle soit manifestée, il faut quelque mode d'expression en soit déterminé. Celle-ci peut varier et donner lieu à différentes formes de gouvernement, d'état qui règle l'humanité en laquelle la souveraineté sera exercée, c'est la constitution. Il existe deux types de la souveraineté retrouvé à la forme de l'état. L'ordre qui fait individuel a été nommé droit de l'homme et de la citoyenneté, la plus absolue, c'est-à-dire qu'il n'est pas par en lui-même obligé de servir lui-même quelqu'un en qui est de la souveraineté. L'ordre commun de la souveraineté constitue le gouvernement de l'état ou l'empire civil. Il y a donc ainsi le mot de gouvernement d'les sont le plus vaste des ne exprime que nullement sur aucun le pouvoir civil et que nullement sur aucun autre l'autonomisation du gouvernement comme étant la partie la plus évidente de l'empire civil. Longue la société a déterminé la personne quelconque à laquelle elle a confié l'exercise de la souveraineté, il est evident qu'il faut nécessairement adjoindre à cette personne individuelle ou collective qui constitue l'autorité publique progressivement de un grand nombre de fonctionnaires qui agissent sous ses directions et pour son compte. Le plus ou le moins grand nombre de fonctionnaires est une affaire d'opposition et de proportion qui n'a pas été nullement que d'une manière variable. Le seul principe juridique qui peut poser ce que telles fonctionnaires publiques sont les serviteurs non pas de l'autorité souveraine d'une personne privée, mais de l'autorité même du souverain d'une personne publique. On peut croire que cette confusion puise son origine d'un état absolu ou monarchique où ces rapports sont nus et la même personne, l'état républicain une pareille confusion devient impossible. En conséquence pratique de cette idée il est que l'arbitraire repart sur aucun fondement être admis d'une nomination, la conservation ou la destitution des fonctionnaires publics.

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société civile.

§ 1^e Entrée de l'homme à la Société civile.

Pour terminer cette matière nous devons établir deux types. Le 1^{er} c'est que l'état juridique personnel de l'homme, c'est-à-dire son indépendance individuelle complète sous l'œil empêche de la raison, en sorte que l'adhésion civile se présente comme quelque chose d'antipathique conformément sans doute à la nature, en qui apparaît une légitimité qui consiste qu'il fonde sur une convention. Le 2^{me} type à rappeler est quelque chose qui n'est pas manifeste de la raison mais est avec l'âme de manifester une manière sûre que la société et par conséquent la Société civile, que par conséquent la Société civile est un ordre de choses consulté et demandé immédiatement par la raison. Réapprenant et combinant ces deux types nous trouverons les conséquences suivantes quant aux droits et obligations de l'homme relativement à son entrée à la Société civile.

Il ne peut être contraint à entrer à la Société civile contre son gré, ni à la quitter pour une Société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque ce n'est pas la nature elle-même qui forme la Société civile, le choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent former appartenir aux individus. Du moment qu'un choix appartient à chaque individu, il a aussitôt le droit de conserver son indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fera sera compatible avec les droits des autres, l'autorisation sera justifiée et légitime. Tous les choix appartiennent à l'individu, mais la Société n'a droit à aucun particulier à sa place dans elle, et l'individu pouvant avoir ses barrières successivement des importances de chaque société ne pourra empêcher par rien de vivre isolé, s'il le veut. Sans doute en profitant de la situation de la nature, l'homme manquerait à ses intérêts et n'obtiendrait pas un caractère moral, enfin il n'obtiendrait en aucun cas les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés concordants et approuvés lèvent des autorisations pour former un état, il peuvent regarder les autres hommes au milieu de ces réunions, ou bien à faire partie de la Société. Nous avons démontré que l'état de nature serait un état de danger continu et ministère malice protégée de droit; il faut nécessairement que l'homme sorte de cet état d'anarchie, quelques-unes étant à l'égal des représentants proclamés, reconnaissent que cette manière si substituer. Demande aux hommes pour empêcher la formation de l'état sauf celle qui connaît l'état et d'en assurer en ce sens par seulement des devoirs religieux obéis des devoirs de morale où il a vécu ses semblables, et lui-même, et il manque à un devoir juridique, il commet une véritable hérésie de droit en empêchant les autres hommes d'agir dans le respect des leurs droits. Si les autres hommes ont le droit de se retrancher à ce qu'il respecte la nouvelle situation. Pretendre de nouveau à l'état de nature au milieu d'hommes qui veulent une Société civile, et rendre leur Société civile impossible. Autre abord on pourrait croire que cela ferait possible de que la partie restante de l'assemblée de l'impuissance de droit naturel comme base dans la relation avec l'état social, et les lois, une assemblée plus solide que la Société civile qui peut venir saisir la position, la force et les passions de même individu, c'est-à-dire cette raison qu'enfin les hommes seraient parfaitement

monnaie il faut autoriser un tel point de vue. Celle-ci voudrait dominer l'état de nature, c'est-à-dire une norme émanant d'autre législateur que la propre raison, c'est-à-dire leur leurre à propos des actes et de leurs conséquences, c'est-à-dire conséquent je refuse de faire à la règle sociale et ainsi permettre ou bannir l'hostilité avec le corps social. Au contraire la portée de l'opposition qui force l'individu à s'éloigner ou à vivre en société n'a rien de tellement commode. Elle accorde tout pour la personnalité jusqu'à celle à qui elle admet. La portée de l'individu serait destruction des droits des autres, tandis que la portée de la société ne serait que légitime limitation. Or de ces deux portées la 1^e est évidemment répugnante, la 2^e entièrement justifiée. Que autrement ont été plus loin que n'eût pu être qu'un statut moral de contraindre l'individu à entrer dans la société civile. Ce serait volontiers pour trop loin la rigueur. Qu'en avertit la force ? échapper aux dangers qu'il résultent de la mort des membres du sujet d'hommes vivant l'état de nature. Il convient aussi d'ouvrir au moins certains droits suffisamment pour les empêcher de contraindre les réalisateurs à entrer dans la société ; mais le moins au contraire que les empêcher. Il faut donc empêcher ces laisser l'option. Nous ajoutons de plus que si l'individu préfère s'éloigner il peut en droit comporter avec lui ses biens au profit qu'il a choisi visible ; sans quoi il devrait lui infliger une peine ; or il aurait alors enfligé au contraire à limiter les droits d'un homme qui se trouve par respect de la loi d'autrui.

Est ce qu'un certain nombre d'hommes réunis en société ait le droit de dire d'admettre quiconque ne présente ? Il semble qu'il faille la réponse soit non. Mais alors que l'homme qui a été obligé en homme avec la société qui l'opposent ne pourra pas y entrer de la part des sociétés, à l'égard des individus. Il faut distinguer de résoudre cette question entre l'origine primitive des sociétés et l'époque où elles existent, puis entre les individus qui sont naturellement privés, auxiliaires à la société formée, et ceux qui sont sortis de hors de cette et conscription. Si telles déformations primitives des sociétés civiles examinées à ce particulier quelles personnes se trouvent possédant auxiliaires en la société d'origine, l'association sera-t-elle tenue de recourir à un membre qu'onque qui se présente ? On nous répondra qu'en pareilles choses individuel est tenu de se réunir à la société ou de s'éloigner. Si l'association refuse généralement quiconque ne présente, c'est-à-dire son corrélationne sentence d'épil, et de quel droit infligez cette peine à un homme qui n'entre sans doute pas dans le droit. On connaît quel tel droit accordé à l'individu pourtant garantie intolérable d'une société privée qui par sa nature exige des affectios et des sympathies assez proches, nul n'ira sans d'ordre de la société civile. Il a quelle la tâche de chaque rebelle à supporter sa part des charges de l'état ayant été soumis à des lois pointées de plus ou moins qu'un tel homme se trouvant déjà dans l'ambition de ceux qui veulent formalité et non être leur compatriote défait et démantelé et qu'il n'aurait pas pu échapper à l'égard de ces dernières leur amitié ou l'hostilité politique. Par contre l'autre, celui d'un homme qui appartenant qu'une société n'importe si n'est demander qu'au contraire de l'association d'accéder à sa demande. N'est-ce pas ce qui se passe ? Cet étranger ayant jusqu'à ce jour les membres de cette nouvelle société, être accusé d'indulgence aux avantages de cette société ^{évidemment} ayant contre lui aucun droit n'a pas droit à son avis à vis sur personne. Il a même raison de faire prononcer sévèrement à l'égard d'un rebelle postérieur à la formation de la société. Il y a enfin de ce cas une raison de plus : le rebelle n'a pas contribué à la paix.

l'andis que les citoyens ont contribué des longtemps à l'arrangement et à son bonheur. De fait demander
l'indépendance d'un système déjà bien évidemment hétérogène dont l'administration gourmande l'exploite sans
se soucier de la force, la demande elle est la matière de faire le constitutif de l'administration. C'est ce qu'on appelle
la naturalisation des étrangers. C'est à l'état à accorder le droit de mariage la plus avantageuse que les
étrangers et apprendre à lui donner un caractère à la forme des gouvernements, à la grandeur des pays, à la na-
turellement plus ou moins prononcée — Sur l'autre bras que nous avons examiné s'installent lesquels qui se
présentent tous les jours, c'est celui des enfant, qui naissent dans la maison de chaque société civile de parents qui la
appartiennent. Si le cas quelconque arriverait où un homme prétendrait à une société non natale,
ici il s'agit d'une société préexistante à un homme qui nait au milieu d'elle. L'apporteur ne présente
rien, appartenant à quelqu'un, rapporte tout le même. L'assurance de déclarer au honneur que cette personne
qui y a un motif de plus, f. promouvoir affirme au contraire, En effet si le prétendant ait un motif que
soutenu d'evidemment contre celle qui la société naissante rejette au de son sein, tant qu'il y a un motif contre
l'autre, car ce serait alors pour le prétendant à prouver quels, appartenir à la même, âge de deux parents. Il
y aura alors de nouveau de rejeter le prétendant, soit de la société, soit au contraire pas un bon moyen de faire cela.
sous long temps la société civile. N'est vrai que l'éducation de l'enfant enfin achève l'hommes de l'ordre
spirituel, mais pourquoi recourir à une mesure d'ordre constituant un individu qui va vivre à la société
qui n'a rien fait f. que le chasser. En agissant avec une parfaite exactitude, on connaît le, affection, la
honte de famille, l'autorité parentale qu'on ait ou non la perspective de laisser bientôt ou pas. D'ailleurs
membre de l'état c'est à dire que la mort domine le complexe par de nombreux et quel est le sens de l'assurance
legale, ou tout autre, convenable quel l'adoption des enfants qui sont le symbole de la nationalité de
l'état d'auquel il, sont nés. Lors de l'admission de l'enfant, l'état est un peu universal des ordres publics. Mais
il faut ajouter que comme l'état, c'est ap. la nationalité un contrat, le contrat le plus important de tous, de la
aison importance ce sont les plus que le autre appelle une pleine liberté et une pleine connaissance de l'au-
tre l'homme qui s'y engage. Tel est mal me fait pleinement devenir citoyen qu'il est parvenu à l'âge
de majorité ; jusqu'à la majorité l'enfant n'a qu'une patrie provisoire, soy à lui à vivre, si l'enfant vient de
parent d'autre état ou de l'étranger.

§ 2^e Sortie de la Société Civile.

Si l'homme n'entre pas dans la société civile pour il renonce à cette qualité d'homme de l'état soit pour passer
d'une autre société, soit pour vivre à l'état d'indépendance individuelle ? Pour répondre à cette question rappelons
qu'au moment où la société naissant l'individu a le droit de s'y agir ou de s'éloigner. Cependant une telle
qualité n'est qu'une patrie provisoire. Cela donne l'instinct de la majorité qu'il doit renoncer au réglement
de la société civile dans certains. Il est comme ce moment est individuelle qu'il est et de la plus haute importance, il est
dans quinze ans l'âge auquel l'adolescence de la majorité un certain laps de temps, et délibérer si l'enfant sera
enfin pas admissible à la société civile. Cet accord n'est pas nécessaire pour l'état à un grand danger de sa population.
Un peu qu'une position considérable démontre actuelle de l'individu enragé répète l'aberration établie

classique il appelle la souveraineté civile, c'est à dire que probablement qu'il préfère la définition sociale de l'État au droit à la justice.

Quelques idées de la théorie de la question posée, l'idée de la souveraineté civile pour un certain temps que le majorité hésite à ériger.

Maintenant il nous dévoile : l'homme devant son état a pris avec adopté une partie universelle des idées de la question ouverte : l'état peut-il se proposer à son émigration ? Il est pourtant incontestable qu'il aimerait à ce qu'il soit démissionné. Ces idées sont appartenues à l'état, c'est-à-dire qui existe pour les hommes ; il n'y admet pas que l'homme soit dans l'obligation d'adopter la première d'entre ces idées : pour une partie il admettra que l'émigration devient nécessaire. Si l'homme aurait-il pris avec l'état de devenir indépendamment de son état ? On rejetterait alors quinze idées par lesquelles l'homme aurait abandonné sa liberté devant une autre illimitée à l'état suivant de la contractualisation. La question ne peut être soutenue si l'opinion des philanthropes qui n'admettent pas l'inaliénabilité complète des droits de l'homme. Puisqu'à nul bien qu'il admettrait qu'il devrait prendre ce principe, et au pire on voit que cette classe pourra être admise si le contrat social. Un acte quelconque où on renoncerait à son état, si du tout il est un acte trop capital qu'il provoquerait la mort. Plus le consentement est grand, moins sera facilement le principe, plus difficile sera l'acte qu'il faut mettre. Or le contrat social oblige quelqu'un à contracter déjà il est difficile de prouver qu'un homme ait consenti à une telle aliénation de ses droits. Mais alors, non seulement l'aliénation illimitée de sa liberté oblige le plus capital que la liberté puisse faire, mais concorde un acte qui emporte avec lui un caractère d'irrévocable avantage ou de profonde immoralté. L'homme a consenti à une telle démission sans s'imaginer de conséquences durables, alors que peut-il y avoir de plus extravaagant ? Or bien il ya en calcul, et un calcul qui témoigne de la plus profonde immoralté. L'acte prend en effet un caractère parfaitement pas à un individu mais à une entité qu'on appelle "l'Etat". C'est toujours l'aliénation de la personnalité puisque c'est nécessairement à ce sujet continuer à faire confiance. On objectera que le but de l'état est celui que la raison propose également devoir aujouer à chaque homme, on reconnaît donc à la liberté en faveur de l'intérêt de la plupart, morale. Ce serait forcément si l'état question d'abandonner sa liberté en faveur de l'état personnellement ; on jurerait l'état, peut-être pour voler l'injustice ou au lieu de la justice qu'il doit proposer. On n'a pas voté, consenti, donné son état, mais quelqu'un qui pensait être dans l'acte de l'état, appartenant à l'ensemble, qui voit la volonté de toute la communauté. Puisqu'il est nécessaire que l'Etat soit le seul à faire ce qu'il doit faire, il est nécessaire à la volonté générale, mais non pas que la démission de l'état soit trop grande ou si elle n'aurait pas été faite au nom de l'ensemble de l'Etat. Ensuite, mais si l'acte de l'aliénation de la liberté il y a un peu en un résultat folie ou immoralté ou non, ou enfin une classe de la contractualisation. Cela peut être pris comme une forme de l'Etat, comme il le fait, et leur intérêt au travail, et souvent en aucun cas, à cette définition sociale de l'Etat que l'Etat leur donne, l'Etat qui peut changer son nom, puis de ces circonstances.

Les adversaires du droit à la démission ne disent pas, même qu'il renvoie à la nécessité. Bien au contraire à ce qu'ils ont été dans le produit des effets, et qu'en montrant les personnes ayant le droit à la démission.

dissident été depuis longtemps migration des peuples, migration des races qui échappaient aux faits communs, & l'œil devint énorme celle population des Hommes des Alains? — Dans aucun des précédentes, il montre qu'il est important que le territoire d'un état soit concentré au maximum possible. N'abord il est facile que plus un territoire sera réuni, plus l'action du gouvernement pourra se faire sans se soucier de l'étranger.

Ensuite cette concentration n'est pas moins importante pour le point de vue de la défense extérieure, plus une surface est régulière, moins elle a de circonference, moins il y a conséquent il y a de frontières à défendre et plus fortification est-il désirable que le territoire. Et si ce n'est pas au contraire par un territoire étranger. D'après ces deux raisons, on peut penser qu'il faut avec l'action de l'état, étendre l'extension des points de difficultés.

Pour que l'état ait son territoire, il ne suffit pas de se représenter une société de personnes qui possèdent des propriétés immobilières. Si l'on n'avait que cela, chaque citoyen étant le propriétaire absolu de son terrain, il pourrait envahir tous les autres. Il y aurait rapidement conflit, il n'y aurait pas assez à proprement parler de société civile. Pour qu'il y ait territoire, il faut non seulement l'union des personnes qui ont en quelque sorte union des propriétés privées. Il faut qu'en même temps, que chacun demeure propriétaire autant que possible de son bien particulier, les propriétaires individuels se fondent à une unité collective qui donne le territoire de l'état, tout comme le parti social réunit tous sous ses bannières. C'est pourquoi qu'il y ait territoire il faut donc aussi être la propriété de la société autant que demande le but de l'état. Cette haute propriété de l'état est ce qu'on appelle la dominie éminent (communum dominium).

On peut en concevoir la formation historique de deux manières. On peut la représenter qu'il y a eu l'hypothèse d'une existence la 1^e, puisque les propriétaires étaient leur bien par un lien commun portant sur les choses et se soumettent au domaine éminent de l'état. Cela on peut supposer que l'état est le plus étendu propriétaire des sols, par droit de premier occupant, puis contenant les incovinences de possession des avantages de la société privée, il débite à chaque citoyen un portion de terrains, les cédant des droits, mais se réservant la haute propriété, la dominie éminent. Pour moy sorte qu'alors se situe la possession fait d'un manie ou dans autre, rationnellement parlant. Il faut à l'état un territoire dans particuliers de propriétés privées. On se place à la 2^e hypothèse on voit au contraire que la conséquence logique de leur intention de former une société civile est de constituer en une, un seul grand bien commun de abandonner de leur droit, prises, tout ce qui est nécessaire à la réalisation du but de l'état. Si la 2^e hypothèse l'état constitue de la plus grande possibilité d'arriver à des propriétés, tout ce qui a pour de la propriété privée. On ne peut concevoir à laquelle un état où il n'y aurait pas de propriété privée, où il soit même au commencement de la fidélité; on voit tel état que toujours peu florissant. L'économie politique montre que c'est un si fatal à la prospérité publique que ces règles générales imposées par un état pour régler l'activité individuelle, tandis que l'exploitation des propriétés privées garantit particulier est favorable à la prospérité de la richesse.

Le but du domaine éminent est de conserver à l'état un territoire sur lequel l'activité de la haute propriété n'existe pas dans l'étranger. De là deux droits propres sont compris à savoir de haute propriété. Le premier est que l'état peut se réservoir, ou empêcher de toute les parties du territoire nécessaire au

comme public, et à une forte raison, peut-il n'y avoir pas un propriétaire, propriétaire de certaines parties de l'état. Sans quoi un seul propriétaire aurait le droit d'empêcher la réalisation de l'état, mais un autre pourrait également faire au bien public. Les particularismes se rattachent aux domaines délimités, mais un autre grand intérêt puise dans posséder les parties de l'état au-delà que celles-là, ou alors dans l'intérêt qu'il possède posséder les parties de l'état par lesquelles peut exercer la propriété et la garantie du droit. Un second droit résultant du domaine éminent c'est celui de pouvoir empêcher que des parties de territoire délimitées soient détachées. Ce droit est nécessaire pour la conservation de l'état, sans quoi un propriétaire en ayant à ses côtés voisins pourrait aussi autoriser à faire passer son territoire. On comprend que ce cas se rattachera à l'ordre de marche en prenant la dissolution et la ruine de l'état, mais quand on détache hors de portions de territoire indispensables à la défense nationale, on voit que sans empêcher ni assurer la ruine de l'état, pourront apparaître, y perdre cette portion de bien-fondé, par les étrangers. Une très grande mesure. Par cette raison, l'épanouissement de l'état sera siéger comme il entoure à la sécurité des étrangers, il a le droit de les empêcher de détruire les parties de son territoire. 3^e. Si nous qui avons le droit, n'ayons pas en esprit quelque chose une grande circonscription, l'économie politique montre que l'usage d'un tel droit est contraire à l'intérêt de la richesse d'un état. A cause de ce que nous devons faire pour l'état de l'imperial de certaines parties du territoire, il faut qu'il y ait une indemnisation en faveur du propriétaire. La seule bourse du terrains pour le service public au-dessous public auquel il faut que tous concourent, on connaît l'objection que seul particulier qui puisse y suffire. Il faut que les autres suppléent en l'entendant. Telle 3^e. droit n'a pas d'autre qu'en même en libérant l'état d'immobilité, par les étrangers il faut nécessairement que l'état arrime l'au-delà jusqu'à l'extinction de force, sans quoi il se rattachera à l'indépendance à toute consigne. On pourra, comme l'on a fait autrefois, énumérer un grand nombre de droits particuliers rattachés au domaine comme, par ex. le droit de l'état sur les mines, la forêt, la pêche, les eaux courantes, etc. &c. n'y suffit d'avoir indiqué que ces droits peuvent être exercés sans les autres, peuvent facilement être détruits. Ensuite on peut dire que de même, quel intérêt des individus est limité par la puissance de l'état, si même le droit à la propriété d'autrui, les particularismes restent pour le domaine éminent de l'état.

En traitant des matières de l'ordre égalité, nous voulons élément de l'état, et avons soulevé des questions de nombre qu'il sera intéressant d'examiner. 1^e. En cherchant à caractériser rapidement les avantages des grands et des petits états. Des petits états jouissent de divers avantages sur le rapport politique, administratif, civil et moral; 2^e. L'ordre politique. Dans un état tout doit plus aisément probable que la population soit homogène, n'importe pas à redouter d'ordre social, suffisante de goux national, de situation, délimiter qui dominent les armes, domine et détermine l'ordre civil. L'ordre état mondial, organisé l'avantage d'avoir un nationalité bon, prospère. De plus, l'ordre mondial, il sera moins, il pourra plus facilement être réprimé. Il aura une meilleure proportion entre les forces, plus d'égalité entre les citoyens, etc. 3^e. L'ordre politique pourra être mieux garanti. Cela, ce qui n'en grande partie le résultat de ce que nous avons dit, que, les petits états admis dans l'ordre mondial, sont-ils rattachés, tout-à-part, l'ordre républicaine et contre la prédominance du type démocratique. 4^e. L'ordre administratif. Si un petit état le gouvernement état beaucoup plus près, toutes les parties du territoire, son influence n'atteint pas beaucoup plus grande. La fortune publique sera mieux administrée. On n'inconnaîtra pas ces petits villages, ces districts, ces dépenses détaillées, ces récompenses expéchables, dont on

qui sont à l'opposé des grands états. Si j'avais le temps que le gouvernement ne voulait trop gêner nos réunions et nos révoltes, mais il n'en sera toujours empêché par la force, il se trouve à une très grande dépendance de l'opinion publique; et pour nous tomber si c'est écrit. 3^e à l'ordre civil: Si l'empereur était l'industrie et l'agriculture, bientôt après qu'il eut un grand état, les injustices, les malheurs qui pourraient faire naître, pourront que bientôt plus grande révolution. On perdra vite le départ à ces malheurs, on cherchera plus vite à y remédier. Législatif, qui en général plus réel, législatif, qui peut être prompt et plus assuré. 4^e à l'ordre moral: Tout au fait que l'absence des affections d'homme tient plus l'ordre à diminuer. Mais l'empereur n'a pas de l'empereur et n'a rien que les armes. Les armes, je crois, les plus éminentes sont sûrement des citoyens des petits républiques de Sparte, d'Athènes, de la République romaine. L'esprit public, je crois, n'est pas assez développé davantage d'empereur que qu'il n'y a qu'à quelle époque étant davantage peut plus aussi pour la chose publique, et qu'il est plus généralement dans l'intérêt de la communauté, il pourra beaucoup plus efficacement transmettre aux hommes publics. Il paraît toutefois certain que l'empereur était tout pour beaucoup mieux régner, comme un fort bon roi est bien ordonné. Ces avantages sont progressifs aux petits états, c'est donc à dire que les grands états, en sont privés, ou ne peuvent les réaliser que faiblement. Il faudrait reconnaître aussi qu'il y a des très grands avantages attachés aux grands états, dont l'absence constante de grands inconvenients pour les petits. 5^e : leurs relations intérieures les petits états, meilleurs avantages, leur état, dont qu'un grand état, leurs choses égales d'ailleurs, bien plus difficile pour la défense extérieure. Jamais doute, il peut y avoir des positions tellement particulières qu'elles peuvent annuler des exceptions, telle était la situation de l'empereur au moyen âge, celle des petits, républiques grecques, ou, sans ces circonstances tout à fait particulières, un état qui aurait un territoire plus considérable avec une population plus grande aussi, toutefois, tous les jours, une grande supériorité. Un grand état existe donc bien plus facilement à des attaques commerciales. Pourvu qu'il n'existe pas de difficultés d'affirmer son petit état, alors il devient impossible pour lui à l'ordre d'un grand qu'il ne puisse pas être facilement vaincu et qui en tout cas son vaste territoire peut à l'origine suffire à lui-même. Envisageons maintenant d'une plus grande état comme état, il a plus de moyens de protéger ses ressources, qui sont hors de chez lui et ainsi il s'avère une plus forte chance pour l'empereur. Des grands états ont aussi leurs avantages à l'intérieur. 6^e Il offre une théâtre plus étendu à l'industrie, au commerce et à la science en tant qu'ils affectent l'ordre intérieur. Un grand état fournit facilement l'occasion des moyens de subsistance il lui suffit quelques autres nations voisines, ce n'est pas, tandis qu'un petit état au contraire que sera suffisant à lui-même absurde de faire des autres. Un grand état n'a le droit d'envier des autres au contraire, un petit état est mal placé pour l'obtenir, par le force. Cette facilité, que cette position donne à l'industrie, la science aussi est stimulée pour le développement commercial avec améliorations diverses. De plus, un grand état en fait plus et de plus grande richesses. Certains développements de la civilisation ne peuvent s'effectuer que sur une vaste théâtre et lorsqu'en conséquence le pays devient grand état. Toutes ces questions, relatives à la conservation des états offrent comment nous avons déjà remarqué un intérêt plus fort spécialement au profit de l'empereur. Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il faut tout au moins que l'empereur ait une proportion trop grande entre le territoire et la population.

Nous avons déjà vu des éléments nécessaires à l'état. En fait de la formation de l'ordre, il va

multe au contraire. La voile aille au contraire un rapport tout à fait différent à la notion communale et à l'État. L'État en s'appropriant comme s'engageant à assurer en commun la réalisation des buts de l'État et de permettant qu'on puisse faire à tous les moyens justes que nécessaires, pour aboutir à l'État comme tout autre volonté qu'il ait d'impôts démissionnaires ou autres, puis l'idée d'un partage de commissions dans un arrangement. C'est ainsi que cette idée a été posée si loin qu'il est difficile de comprendre le contrat social, au contraire d'un contrat des commissions, puis il y a tout de même d'autre chose que cette distinction dans la forme, car la commission n'a pas nécessairement une volonté générale, ou suffisamment la fin, ou les moyens, et pour que cela puisse être vrai, il faut que la volonté des hommes soit soumise à la volonté générale. La commission dont il parle n'a pas toujours une commission complète qui soit toute et immobile, réservée, à quelques personnes à l'État au contraire que cela soit nécessaire, pour la réalisation des buts. Par la commission l'État les individus n'assurent pas leur volonté, mais celle d'une volonté commune qui est informée, embrasse tous ce que l'on peut appeler volonté générale ou publique, si l'on a regard à son origine volonté suprême, si l'on a regard à ses effets. Cette idée de la domination nécessaire de la volonté communale sur les volontés individuelles c'est là l'idée abstraite de la souveraineté. Si que cette volonté publique devienne action il faut qu'elle soit manifestée, il faut qu'un mode d'exécution en soit déterminé. Ce mode peut varier et donner lieu à différentes formes de gouvernement, il existe qui règle l'administration ou laquelle la souveraineté sera exercée, c'est la constitution. Il existe que forme qu'on adopte, entre que on va qu'en place de la souveraineté, il va voter pour moins, ou pour que type de la souveraineté sera donné à l'État. L'homme qui fait individuel a été évidemment délivré de l'autorité de la commission la plus absolue, c'est à dire qu'il n'est pas par en lui-même délivré de l'autorité de la personne qui le nomme. L'assurance même de la souveraineté constitue le pouvoir, nom de l'État ou l'empire civil. Il y a alors ainsi le mot de gouvernement. Si le sens le plus vaste est renouvellement par rapport à tout ce qui concerne l'autorité publique qui a pour effet d'en assurer la dénomination de gouvernement comme étant la partie la plus évidente de l'empire civil. Longue la société a déterminé la personne quelconque à laquelle elle a confié l'assurance de la souveraineté, il est indien qu'il faut nécessairement appartenir à cette personne individuelle ou collective qui constitue l'autorité publique proprement dite, un grand nombre de fonctionnaires qui agissent sous ses directions et pour son compte. Le plus ou le moins grand nombre de fonctionnaires est une affaire d'expédition et de pratique qui ne peut être violée que d'une manière variable. Le seul principe juridique qui puisse poser quelque restriction sur les fonctionnaires publics sont les sortes de compromis de l'autorité souveraine à la personne privée, ou délibérable entre la souveraineté de la personne publique. On peut craindre que cette confusion puisse avoir lieu si un état absolu ou monarchique où ces rapports sont résumés à la monarchie, si un état républicain une pareille confusion devient impossible. La conséquence pratique de cette idée est que l'arbitraire ne peut en aucun façon être admis à la nomination, la conservation ou la destitution des fonctionnaires publics.

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société civile.

§ 1^e Entrée de l'homme dans la Société civile.

Pour traiter cette matière nous avons rassemblé deux types. Le 1^{er} c'est ce qui était jusqu'à présent de l'homme; c'est un état d'indépendance individuelle complexe sous le seul empire de la raison, en sorte que la situation civile se présente comme une chose d'artificiel conforme sans doute à la nature, mais qui ne peut être légitime qu'en fondant sur une convention. Le 2^{me} type à rappeler est quelque chose qui est le caractère manifeste de la raison respect entre elles de manifester leur manière sur quelles la société et par lui-même la Société civile, que par conséquent la société civile est un ordre de choses consulté et demandé comme par la raison. Rapportons ces deux types et entierons les conséquences suivantes quant aux droits, obligations de l'homme relativement à son entrée dans la société civile.

Nul respect n'a été contracté à l'entrée de la société civile contre sanglé, ni à la formation d'une société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque ce n'est pas la nature elle-même qui forme la société civile, le choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent former appartiennent aux individus. D'abord que ce choix appartient à chaque individu, et au résultat de ce choix une indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fait sera compatible avec les droits des autres, la formation sera juste & légitime. Unique choix appartenant à l'individu, nullement n'a droit particulier à ce type de lui, et l'individu pouvant ainsi successivement des importunités de chaque société ne sera empêché par rien devenir isolé, si l'heure. Tant donc en profitant l'état juri qu'une nature, l'homme manquerait à ses intérêts et n'aurait pas à la démission, ou enfin il n'aurait en aucun cas les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés connaissant et approuvés l'un des autres pour former ensemble, il peuvent regagner les autres hommes au milieu d'eux au fil de l'air, rationnel à faire partie de la société. Nous avons démontré qu'il était de danger imminent et même la mort de protéger ce droit; il faut nécessairement que l'homme sorte de cet état d'anarchie physique dans lequel les rapports sont proclamés, reconus et garantis, même si y substituer. Demain aucun homme ne pourra empêcher la formation de l'état social, car il sait qu'il naîtra tout de suite, et ce cas il n'aura pas seulement, religieux obé des devoirs de morale qui a vis ses semblables, et lui-même, mais il manque à un devoir jusque il commet une irrévocabilité de droit en empêchant les autres hommes de garantir obé de protéger leurs droits. De plus les autres hommes ont le droit de le contraindre à ce qu'il respecte leur nouvelle situation. Pétition de donner à l'état social au milieu d'hommes qui veulent vivre en société civile, et rendre leur société civile imponible. Autre chose on pourrait croire que cela paraît possible du fait que partie contractante déclarait de soumettre à l'impôt d'ordre naturel comme base entre relations avec l'état social. Mais alors, au contraire, plus solide qu'autre chose volonté: on devrait qui peut varier suivant la position, l'assiette et les passions du même individu, et par cette raison que tous les hommes seraient parfaitement

monopole il faudrait toujours une loi-pénalisation. Celle-ci devrait être celle d'état de nature, c'est-à-dire non nominative, d'autre législation que la police nationale, mais de leur seul et unique de ces actes et de leurs conséquences, cependant conséquent à refaire défaut à l'ordre social et ainsi à mettre en lutte et en hostilité avec le corps social. Au fur et à mesure la portée de l'ordre social qui force l'individu à s'éloigner ou à vivre en société n'a rien de vraiment comparable. Elle ne délivre pour la personnalité juridique de celui à qui elle s'adresse. La prétention de l'individu serait destructive des droits des autres, tandis que la prétention de la société ne serait que légitimement limitative. Or de ces deux prétentions la 1^{re} est évidemment réprouvée, la 2^e entièrement. Tous deux ont été plus loin qu'en droit, mais qui n'aurait donc de contrainte l'individu à entraîner la société civile. Ce serait alors un pouvoir trop loin la rigueur. Car que veut la société ? échapper aux dangers qu'elle résultent de la mort de ses membres ou de sa mort d'hommes ayant l'état de nature. Illement autre chose que garantir ces droits est d'avoir à ceul il n'a pas besoin de contraindre les récalcitrants à entrer dans la société ; il n'est pas non contraire que de les faire sortir. Il faut donc un pareil cas laisser l'option. Nous ajoutons enfin que si l'individu préfère s'éloigner il pourra en droit d'empêcher avec lui les bimensuantes qu'il a choisi impossible ; sans quoi il se retrouverait au pénal une peine ; or il aurait infligé au flagrant à limite les droits d'un homme qui s'éloigne par respect de l'autre.

Est-ce qu'un certain nombre d'hommes réunis en société civile sont tenus d'y admettre quiconque se présente ? Il semble qu'au tout abord la réponse soit évidemment négative. Mais bien que nous ayons étudié les obligations des hommes envers la société qui les pourvoit et pas seulement de la part de la société, à l'égard des individus, il faut distinguer l'origine primitive des sociétés, et l'origine postérieure, puis entre les individus qui sont matellement privés, auxiliaires ou la société informe, et ceux qui sont en dehors de cette circonscription. Si le cas de la formation primitive des sociétés civiles examiné a ce caractère quel que soit-il, il se trouve qu'il existe auxiliaires ou la société d'usage formé ; la société sera-t-elle tenue de recevoir ce membre qu'on lui présente ? On nous répondra c'est affirmative. Mais nous devons qu'en général ces deux individus doivent être reçus à la société ou des éloignés. Si la société refuse généralement quiconque présente, c'est pour assurer continuité son existence depuis, et de quel droit inflige-t-il cette peine à un homme qui n'entre son désir de vivre. Il le doit. On connaît qu'un tel droit accordé à l'individu garantit garantie intolérable d'une société privée qui passe naturellement des affections et des sympathies aux personnes, mais également des obligations de la société civile. Il lui quitte la tâche de chaque homme à supporter son part des charges de l'état après être rentré à ses obligations. De plus amorgus qu'un tel homme se trouvent déjà dans l'ambition de ceux qui veulent former l'état n'ouvre pas leur compatriote défaut d'état de nature, ou qu'il n'entre pas dans la partie d'accord avec celle qui le forme. C'est-à-dire que la politique. Peuvent le faire, mais c'est un homme qui appartenant à une autre société n'entre pas dans la demande qu'il admette. Mais demandons à la société est tenue d'obéir à sa demande. Notre réponse est négative. Cet étranger ayant jusqu'à présent dans les membres de cette nouvelle société, il n'a aucun droit national aux avantages de cette société ^{étrangère}. N'ayant contre lui aucun droit n'est tenu à rentrer à vis sur personne. La même raison n'empêche pas de prononcer négativement. Il cas d'un étranger postérieur à la formation de la société. Il y a même d'autant moins de cas où il n'aurait pas contribué à la formation de l'état.

tandis que les citoyens ont contribué de longtemps à son développement et à son bonheur. De plus il demande
introduire l'assurance des biens étrangers dans le journal officiel. Peut-être
ce serait aussi d'autant la meilleure façon de faire la condition de l'admission. C'est ce qu'il appelle
la naturalisation des étrangers. C'est à l'état à ses devoirs de manier le plus avantageusement
et au mieux pour qu'il doit d'abord avoir égard à la forme du gouvernement, à la grandeur du pays, à sa na-
tionalité plus ou moins prononcée — Sur ce de trois cas que nous avons examinés viennent enfin quelques
propositions, les jours, où celle des enfants qui naissent dans la société civile de parents qui lui
appartiennent. Il le cas que nous avons traité il s'agit soit d'un homme protestant à une société catholique
ici il s'agit d'une société protestante à un homme qui naît au milieu d'elle. L'apostol apprend
nous, n'importe quellement, rapporte-t-il, même l'assassin de dieu, avec cette défense
qu'il y a un motif de plus, de promouvoir affioration sociale. En effet si le premier cas il aye averti que
son enfant sortira de la quinzième naissance réjouira de son sein, tandis qu'il y aurait sonna-
lement, car ce serait contrarier le volonté à faire que les enfants, rapporte-t-il, n'eussent, âge de deux, parents. Il
y aurait la nécessité de rejeter les parents, soit de la société, n'aurerai pas un bon moyen de faire sub-
sister longtemps la société civile. Il est vrai que l'éducation de l'enfant confis, achève l'unité civile
après plusieurs, ou pour que; accroître à une mesure déplorable un individu qui revient à la société à
qui n'a rien fait et qui le chasse. En agissant avec une pareille ouverte, où connaître la affection, la
société de famille, l'autorité paternelle qu'on avait l'imperfection de l'avoir bâtie, compren. D'ailleurs
membre de l'état c'est à dire que les enfants devraient être remplacés par des personnes d'égale qualité de l'ensemble
depuis, toutefois il est plus commode qu'à la naissance des enfants qui sont le symbole de la nationalité de
l'état à l'égard de l'État. Aussi l'admission de l'enfant à l'état est un peu universel des droits publics. Mais
il faut ajouter que comme l'état ait une fonctionnelle un contrat, et contractable plus important toutes, soit
leur importance contractuelle que qu'il autre suppose une pleine liberté et une pleine connaissance de ce
que l'homme qui y engage. Tellement mal ne peut pleinement devenir citoyen qu'il soit élu par la majorité
de la majorité; jusqu'à la majorité l'individu n'a qu'une partie de la province, tout à lui écho, si l'individu de
partir de cet état ou d'y rentrer.

§ 2^e Sortie de la Société Civile.

L'homme enfin de la société civile peut-il renoncer à cette qualité d'homme de l'état soit par force
d'une autre société, soit d'une d'autre d'un état d'indépendance indépendante? Pour répondre à cette question rappelons
que ce moment où les sociétés naissent l'individu a le droit de se séparer ou de se séparer. Rappelons-nous
que le moins que qu'il protège provisoire. Cela donne l'intérêt de la majorité qu'il soit soumis aux règlements
de la société civile. Il y a ce moment extrêmement difficile où la qualité est défaillante, toute importance; il faut
que l'individu soit libéré après l'époque de la majorité un certain laps de temps, et délibérer s'il va ou non dans
une autre société à la société civile. Cela concerne néanmoins pour l'état à un grand danger des politiques.
Sur laquelle position considérable de l'individu enrage. Depuis lorsque l'état fait

absolu à laquelle il aura jusqu'à vie, également que probable qu'il pourra effectivement exercer le droit de pension. Religieusement déclaré l'état de la question, l'homme devra attendre pendant un certain temps que la majorité l'autorise à réagir.

Maintenant, lorsque déclenché, l'homme devra alors se poser la question : a-t-il été au contraire l'ennemi de l'état ou bien si l'état peut rapporter à son immigration ? Il est généralement admis que l'homme a une double citoyenneté. Ces deux types appartiennent tous à l'état, c'est-à-dire à la nation ; il n'y a pas de nationalité privée. L'obligation juridique primitive d'interdire aux citoyens de la nation de déposséder l'état de leur propriété. Si l'homme aurait-il renoncé à l'état de devenir individuellement son seul ? On sait alors qu'ensuite par laquelle l'homme aurait abandonné sa citoyenneté ou n'aient illimité à l'état envers de la citoyenneté social. La question ne peut être soutenue d'après l'opinion des philanthropes qui n'admettent pas l'inévitabilité complète des droits de liberté de l'homme. Peut-être bien qu'il admettrait que l'homme garde ces droits, mais au moins une fois que cette chose pourra être démontrée. De ce fait, social. Un acte par lequel on renoncerait à son droit à la sécurité est un acte trop capital pour pouvoir être ignoré. Plus un consentement est grand, moins il sera facile de le prouver, plus il sera difficile de le démontrer. Cela contredit toutefois que quel contrat de prisonnier ou à coté d'un tel décret de l'état de faire, auquel il convient d'agir déjà être difficile de prouver que l'homme ait consenti à une telle aliénation de ses droits. Il y a plus, non seulement l'aliénation illimitée de sa liberté est dans ce cas capital que l'homme puisse faire, auquel il convient d'agir avec lui en vertu d'un droit avantage ou de profonde immoralité. Or bien on a consenti à faire de maintenir sans brûlure des conséquences dudit acte, et alors, que peut-il y avoir de plus extravaugant ? Or bien il y a un calcul, auquel calcul que témoigne de la plus profonde immorale. L'acte comprend plusieurs cas, caractères, parfaits que n'est pas, à un individu, mais à un état quel que soit son caractère. C'est toujours à lui de prouver sa personnalité, puisque c'est lui qui déclare la nécessité d'agir contre sa concorde. Un objectif à ce que le but de l'état est alors que la raison propose quelque devoir unique à chaque homme, ou renonciation à la liberté en faveur de l'intérêt du plus moral. Ce serait forcément si l'état goutte d'abandonner sa liberté en faveur de l'état personnel abstrait, on croira que l'état peut en faire violence à l'individu de la justice qu'il doit proposer. Or un fait notable, consentement donné, voit, lesquels que peuvent être les actes de l'état, que si l'homme, qui voit le monde de cette concorde, l'accepte, il accepte généralement que l'acte de l'état soit fait de l'état tout, l'ensemble individuelle de l'acte auquel il a été exposé, mais que la disposition de l'état de l'état soit trop grande ou soit comme une aliénation de son ou de son droit de l'état de la société. En un mot, si l'acte de l'aliénation de la liberté il y a un effet en résultat folie ou immoralité ou nul effet, en faveur de l'acte de l'état national. Cependant, prouver que l'homme panique, comme il le fait, par leurs intérêts, au contraire de son consentement, à cette définitivement oublie l'état quel hazard leur donne, l'acte social qui peut changer son caractère dans ces circonstances.

Ces adversaires du droit de l'immigration sont parfois même de renoncer l'immigration. Bien entendu, pour ce qui est de la protection des effets, et quinze minutes par mois, avec le droit de migrer.

Un état où subsistera pas ou quin ou qqz ans des membres le quitter. On dira peut-être que ce n'est pas exact, en fait il n'en viennent dormir aux bout de l'immigration, illes ayant telle circonstance où cela pourraient devenir désavantage et faire quel état serait contreutile à l'islande. Toutefois ces voulons danger accidentellement changera rien auquel l'homme a envie, c'est à l'état à faire envie que il n'importe pas la besoin d'envier. Ensuite demandé qu'il aurait bien pu faire quelle société n'eût pas pu se former malgré les obstacles, il n'y a rien de contraire à ce qu'il a fait qu'un homme quel homme n'eût point sa propriété. Mais tout d'ordre gratuit ou pas un de ces droits dont l'homme ne fait pas facilement usage. On peut bien avoir comme possibilité une immigration générale et des autres p. l'état, mais l'expérience prouve que ce fait est un peu gênant; les mœurs sont naturelles. Tant de choses attachent à la patrie, la langue & laquelle se trouve déposée, ce qui va de plus intime & n'est pas le caractère national, l'affection instinctive. Les lieux qu'on nous ont vu maîtrise, tant d'autres affections, de ce genre oblige plus il y a des difficultés de déplacement même impossibilité pourriez. Les liens qui attachent à la patrie sont si forts que ce droit laisse aux citoyens aperçus pas espouser un état à un grand danger.

Sans doute on peut entraîner quelques inconvenients attachés aux vols d'immigration. Ainsi: la mort de citoyens éminents, particulièrement utiles aux intérêts du pays peut être préjudiciable aux citoyens restants. Il peut y avoir ce n'est point une liaison de leurs droits au profit pour empêcher une nécessité générale. Si le besoin d'augmenter leur nombre ne peut autoriser les hommes à contraindre ces semblables à entrer p. leur société, on ne comprendrait pas comment le besoin de maintenir pourrait les empêcher qui que ce soit d'y rentrer. D'autre exammons quelle sera la suite de ces inconvenients. Tant que les émigrations seront peu nombreuses, il n'en résulte que dommages qui n'affecteront pas de manière importante p. l'état, gegen éminents que soient d'autre part les personnes émigrantes. Aucun homme n'est nécessaire, car ce qui prouve l'époque. La mort de ces citoyens distingués, ou celle des malheureux auquel un état est paré comme à une guerre, à une guerre qui entoure plus d'hommes à l'égard qu'une immigration partielle peut être un dommage. N'avons pris la considération peu nombreuses, persons à l'autre extrême des supposons qu'elles, les citoyens émigreront la société se dissoudra; ce qui la volonté générale agit sans cause mire de les déshonorer. Par contre, une telle mort de déshonore. Un dernier cas est celui où le deuil domine sans état général, sans raisonnable cependant. Avez p. l'avenir que prouve d'auquel on a intérêt à un affaiblissement réellement possible p. l'état. D'après l'opinion de l'homme d'origine, on peut dire qu'au deuil ne peut prouver ou qu'un état de population ouvrir des gouvernements très oppresifs. Dans la 1^{re} de ces alternatives l'immigration sera alors sans doute monostatique, profitant des cas où un avantage plus ou moins considérable p. ceux qui envoient des hommes. Dans la 2^e alternative il y aurait double injustice, injustice envers les citoyens un droit national, injustice envers l'application celles ouvertes aux droit p. la tyrannie. Une grande cause de l'immigration d'origine, il n'y a pas de l'envoyer; il est à désirer que cet état puisse longtemps

monocrait les devoirs au point de contact alémanique par la tyrannie un des deux les plus fous de l'humanité.

Depuis d'abord, le danger qu'il y ait un droit de retenir des citoyens contre leur gré ou au moins sans leur consentement. Une portion de population qui résisterait par la force pourrait facilement être en cause de trouble, il de divisions graves; ce serait tout autant de gens qui pourraient devenir, repart dans diverses directions, à l'état. Nécessaire il faut remarquer que ceci n'est qu'un volontiers pt. les individus ouverts l'état est accordé sans difficulté par l'état étrangère de droit privé. C'est un peu généralement admis chez tous les peuples politiques, qu'on respecte envers et contre soi-mêmes que si l'autorité est que quand l'engagement est limité au présent, mais quand on l'ajoute au caractère perpetuel, qu'on n'enfonce pas au temps énappable. Sur cette restriction montre qu'on ne doit pas demander d'en temps où la société peut également un dommage trop considérable. L'admission est la plus importante, ce ne peut pas qu'agir à avoir pris de tous les avantages d'une société monarquie au moment même où les justes commencent. C'est à dire qu'il ne faut pas au contraire d'immigration, au contraire au contraire de l'application de la loi. La rétractation de l'application. La rétractation de l'application. Le retrait de l'application en quelque temps que ce soit est un dommage insurmontable et désirable. Puis il y a presque impossibilité à apprécier exactement d'un côté les avantages dont on a pris, relativement les charges à imposer en comparaison de ces avantages. Il y a de plus la difficulté que ces charges, personnelles pt. la plus est d'imposer une contrainte, devraient se transformer en dommages intérieurs. Cependant on peut déterminer également cette transformation en dommages intérieurs, comme indemniser l'état si l'État le manque de l'assentiment, le réclamant ou acceptant aussi de forte. Cela, il ne peut donc nous que bientôt et difficilement l'application. Il y a alors, quel cas de guerre ou en paix, si appeler à une émigration qui pourrait être inévitable dans certaines de ces hypothèses soit par des moyens pacifiques, soit par des moyens pacifiques.

Si l'état trouve réellement des inconvenients à l'émigration, il autorise à prendre toute les mesures possibles pt. l'empêcher tout en cela et par les lois, des citoyens. L'état pourra empêcher les hommes qui permettent de certains embuscades et arsenaux. Nécessairement il aura le droit, notamment dans un cas où il aura le devoir, de déclarer l'insurrection. Il pourra empêcher les citoyens par des appels, sélections et des promesses mensongères. — L'état établira sa société, et apposera une juste loi de protection, et d'égalité correspondante, laquelle ne devraient être rompus, que sur le territoire de l'état, ulcérant au plus près à conserver la qualité de citoyen. Alors, s'il ne peut pas empêcher les accroissements d'émigration, il peut de n'importe quelle manière déclarer le droit de citoyen. C'est là un droit de l'état, mais un droit dont il n'a pas le droit de faire usage. Pour ne pas être réputé généralement dépossédé de ses citoyens, il lui est utile de convaincre au nombre de ses membres, du homme qui appelle, pour leurs affaires à répétition les services d'agents, et de représentants à l'étranger, et qui conservent toujours les pouvoirs de revenir de leur patrie amis, des connaissances, des biens et denrées nouvelles. Remarquons d'ailleurs quels progrès la civilisation a donné à ces sortes de sociétés générales pt. tous les peuples politiques, ceux qui font que par leurs fuites et rapatriements on est convaincu quels citoyens de diverses sociétés civiles peuvent échapper de pays sans perdre leur titre de citoyen.

Demandez un citoyen émigré, et non son droit dans leur personne, il n'est donc permis en aucun cas de le détruire. Si ses droits, comme citoyen ou part les biens autres, ses droits, comme homme ou représentant, le laisser. Si les hommes ayant le commandement de la population de la province, pourriez être nommés et greve qui pourraient empêcher d'accorder le droit d'émigration. Il doit donc être la ville d'importance au sein avec lui. Toute fois

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société civile.

§ 1^e Entrée de l'homme dans la Société civile.

Tous traiter cette matière ne devons pas user deux types. Le 1^e, c'est que l'état juridique naturel de l'homme, c'est un état d'indépendance individuelle complète sous le seul empire de la raison, en sorte que l'association civile se présente comme quelque chose d'artificiel conforme sans doute à la nature, et qui n'a pas été légitime qu'autant qu'il repose sur une convention. Le 2^e type à rappeler est quelque chose qui est une manière de la raison ou peut-être de manifester une manière telle que la société et par le moyen de la société civile, qui par conséquent la société civile est un ordre de choses consulté et demandé par la raison. Rapportons-nous combinant ces deux types nous obtiendrons les conséquences suivantes quant au droit, obligation de l'homme relativement à son entrée dans la société civile.

Il ne peut être contraint à entrer dans la société civile contre son gré, ni à la formation d'une société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque c'est par la nature elle-même qui forme la société civile, le choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent former appartiennent aux individus. D'un moment qu'un choix appartient à chaque individu, il a aussi le droit de conserver son indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fera sera compatible avec les droits des autres, la position sera juste & légitime. Tandis que le choix appartient à l'individu, nullité n'a droit particulier à son propos dans, tel individu pouvant avoir ses barres successivement des importances de chaque société ne pourra empêcher par rien de vivre isolé, s'il le veut. Sans doute en profitant l'état juridique nature, l'homme manquerait à ses intérêts et n'obtiendrait pas à un devoir moral, on enfin il n'obtiendrait en aucun cas les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés, connaissants et approuvés leurs dispositions, ont formé un état, il peuvent régler les autres hommes auxiliaires deux objectifs, soit à faire partie de l'assemblée. Nous avons démontré que l'état de nature serait un état de danger continu et même de mortelle prospérité ; il faut nécessairement que l'homme sorte de cet état d'anarchie, obligé dans ce état d'égualité rapporteront proclamés, reconnaît que certains doivent être substitués à l'autre homme pour empêcher la formation de l'état et d'assurer qu'il me connait l'autre et l'autre, et si ce cas, il ne manque pas seulement des devoirs religieux obéir des devoirs de morale ou à visées de vertu, et l'autre, et il manque à un homme de devoir, il connaît une véritable liaison devoir en empêchant les autres hommes d'agir contre elle de protéger leurs droits. De plus les autres hommes ont le droit de contraindre à ce qu'il respecte leur nouvelle situation. Puisqu'il démontre l'état de nature auxiliaire d'hommes qui veulent vivre en société civile, et rendre leur société civile impossible. Ainsi alors on pourra que cela paraît possible du fait que la volonté de l'assemblée se jette à l'impuissance de droit naturel comme base de la révolution avec l'état social, et les hommes, assurera plus solide qu'une bonne volonté individuelle qui peut venir faire une révolution, la caractéristique de la position de même individu, et de cette raison qu'enfin que lorsque les hommes verront parfaitement

invoque il faut attendre une loi pour l'arrêter. C'est à ce moment-là que l'état de nature, cette longue et vaine norme, devient nécessaire. D'autre législation que la police raison, celle de la force légitime de deux actes et de leurs conséquences, c'est par conséquent je crois, défaut à l'ordre social et aussi à la protection sociale et en hostilité contre le corps social. Au fond toutefois la protection du corps social qui fournit l'inspiration à l'éloignement à vivre en société n'a rien de dérisoire. Elle peut être pour la personnalité juridique de celui à qui elle s'adresse. La protection de l'individu serait destruction des droits des autres, tandis que la protection de la société ou son règlement légitime les limites. Or de ces deux préventions la 1^{re} est évidemment injuste, la 2^e entièrement injuste. Ces auteurs ont été plus loin qu'en s'ont rendus qu'ils n'avaient de contrainte l'individu à entrer dans la société civile. Ce serait alors un pouvoir trop loin la rigueur. Car que veut la société ? échapper aux dangers qui résultent tout d'abord de la mort des membres du sujet d'hommes ayant l'état de nature. Il convient autre chose que garantir ces droits d'entrer à celui il faut pas besoin de contraindre les récalcitrants à entrer dans la société, il ne faut pas non au contraire que ces derniers fassent entrer. Il faut donc un pareil cas laisser l'option. Nous ajouterons de plus que si l'individu préfère s'éloigner il pourra en droit d'empêcher avec lui ses biens tant qu'il sera possible ; Sans quoi cela rendrait lui infliger une peine ; or il aurait infligé au flagrant à limiter les droits d'un homme qui s'éloigne par respect de l'obligation d'autrui.

Est-ce qu'un certain nombre d'hommes reçus en société civile sont tenus d'y admettre qui que ce soit ? Il semble qu'il y ait là une contradiction. Mais comment peuvent-ils faire face à toutes les obligations envers la société qui l'ont nommé et qui l'ont nommé au départ des sociétés, à l'égard des individus. Il faut distinguer d'abord cette question entre l'origine primitive des sociétés et leur progression ab initio, puis entre les individus qui sont maladroitement pris dans la société formée, et ceux qui sont hors de cette circonscription. Si le cas de la formation primitive des sociétés civiles devait être examiné avec particulier soin, nous sommes si nombreux pris dans la société malformée, la société sera-t-elle tenue de recevoir un membre quelconque qui s'présente ? On voit répondre est affirmer. Non non devrait qu'en pareil cas chaque individu est tenu de se réunir à la société ou de s'éloigner. La société refuse également qui s'présente, c'est promettre continuer son existence depuis, et de quel droit inflige-t-il cette peine à un homme qui n'entre son désir de vivre. Si le droit. On connaît quel tel droit accordé à l'ordre de garantir garde à l'intérieur d'une société privée qui paraît être exigé des affectifs et des sympathies réciproques, mais la règle n'importe pas pour la société civile. Il ne guérira la tâche de chaque homme à supporter son part des charges de l'état après être soumis à des lois portées par les plus avantageux qu'un tel homme retrouvent déjà dans l'ambition de ceux qui veulent former l'état n'ouvre pas leur compatriote défaut d'état de nature organisé et n'ouvrant pas à l'ordre de garantir leur amitié ou d'ordre politique. Pas contre le cas, c'est d'un homme qui appartenant à une société n'entre pas et demande qu'à l'admission. Mais demandons si la société est tenue d'accorder à ce demandeur. Notre réponse est négative. Les étrangers ayant jusqu'ici entraîné les membres de cette nouvelle société, ils n'ont aucun droit malacré aux avantages de cette société ^{société} ayant contre lui aucun droit n'est tenue à rentrer à avis sur personne. La même raison n'a pas prononcé négativement. Le cas d'un demandeur postérieur à la formation de la société. Il y a même de ce cas considérations de plus : le volontaire n'a pas contribué en vain à l'assassinat de l'ordre.

landis que les citoyens ont contribué des longtemps à l'arrangement et à l'ordre social. De quel droit demander à un système déjà bien établi et très régulé d'admission pourrait-il faire faire. Qu'importe alors ce serait aussi d'autre part la demande elle est la matière de faire la condition d'admission. C'est ce qu'on appelle la naturalisation des étrangers. C'est à l'état à assurer de donner la plus avantageuse p. les étrangers rapport il doit du tout avoir égard à la forme des organisations, à la grandeur du pays, à sa nationalité plus ou moins prononcée — Sur l'état dans ces que nous avons examiné s'inscrivent que je juge tout les jours, c'est celui des enfants, qui naissent de chaque société civile de parents, qui l'en appartiennent. Si le cas que l'on a rencontré il s'agirait d'un homme pris dans une société étrangère, où il s'agit d'une société préexistante à un homme qui naît au milieu d'elle. L'apport auquel il apporte en effet, n'importe d'ailleurs, rapport sera le même. La raison de céder est la même avec cette différence qu'il y a un motif de plus, c'est promouvoir affirmer son nom. En effet si le premier cas il n'y avait que sentence d'asile contre lui quiconque naissant devait être dans son sein, tandis qu'il y aurait sentence de mort, car il serait condamné à enfant à peine quelles, cependant le nombre, âge de ses parents. Il y aurait la nécessité de rejeter le parent, soit de la société, ou ce ne serait pas un bon moyen de faire subsister longtemps la société civile. Il est vrai que l'éducation de l'enfant enfin, achève bientôt tout ce qu'il a été fait, mais pourquoi recourir à une mesure d'asile contre un individu qui vient à vivre dans la société il qui n'a rien fait p. quoi le chasser. En agissant avec son pareille étranger, où il connaît le, affectation, la honte de famille, l'autorité paternelle qu'aujourd'hui on ait la perspective de faire bientôt disparaître. D'ailleurs, membres de l'état il déclare qu'ils sont des personnes complètement privées de tout droit ou honneur de l'ordre légal, ont tellement déplacé convenable qu'à l'adoption des enfants qui sont le symbole de la nationalité de l'état d'auquel il appartient. Mais l'admission des enfants d'état est un peu unional des corps publics. Mais il faut ajouter que comme l'état a tel aptérité nationale un contrat, le contracte le plus important de tous, de l'union importante ce sont et plus qu'il autre appelle une pleine liberté d'un simple commission de conseil l'homme qui s'y engage. Tel est mal meurt pleinement devenir citoyen quelqu'il est parvenu à l'âge de la majorité; jugez à sa majorité l'enfant si qu'il a fait provision, d'ay à lui évoquer, si l'enfant a été porté d'un état où il y venait?

§ 2^e Sortie de la Société Civile.

L'homme n'oublie-t-il pas la société civile pour il renonce à cette qualité d'homme de l'état soit pour passer d'une autre société, soit pour venir d'un état d'indépendance ou d'autre? Pour répondre cette question rappelons qu'au moment où les sociétés naissent l'individu a le droit de se séparer ou de sécession. Chaque membre a quelque chose à qui il prête globo. Cela donne l'instinct de la majorité qu'il doit sonner aux révoltes, de la société civile dans l'autre. Mais comme ce moment est indéfinissable et peut être très importante, il faut alors qu'on ait la loi après l'époque de la majorité un certain temps de temps p. délibérer si il faut ou non en faire un pas réellement à la société civile. L'Etat ou son représentant pour l'état à un grand danger de se perdre. Ainsi finir une position considérable de la nature actuelle de l'individu en usage depuis longtemps établie

abstention déguisée et au contraire il sera, également, qui protégera les personnes et les biens de la patrie, pourriez-vous dire la dissolution de l'Etat, pourriez-vous dire la mort des hommes, pourriez-vous dire le temps que la majorité devra démagager.

Maintenant, si nous dévoilons l'homme devant un autre, pour avoir adopté une pratique commise dans l'intérêt public, l'état peut-il se proposer à son émigration ? Il est gravement inadmissible qu'un homme ait devant l'émigration. L'homme qui appartenait à l'état, c'est-à-dire qui appartient à la patrie ; il n'y admet pas, je crois, d'obligation juridique prioritaire d'interdire ou de révoquer l'autorisation d'émigration ou d'émigration des dommages. Si l'homme aurait il prononcé à l'état de devenir indissolublement dissident ? Un sujet envoie quinze francs par laquelle l'homme aurait abandonné sa libétilé dans un autre ilévitement à l'état autrement que le contrat social. La question ne peut être doutante de l'opinion des philosophes qui n'admettent pas l'inaliénabilité complète des droits de liberté de l'homme. Deuxième bien qu'il admettra que l'homme, par la révolution, ne saurait avoir que cette liberté qu'il a été admise dans le contrat social. Un acte par lequel on renoncerait à son état, si du tout il est un acte trop capital qu'il provoquerait la mort. Plus un consentement est grand, moins il peut être légitime de prétendre, plus il faut de certitude qu'il l'est. Au contraire, avec un acte qui n'a rien contre la patrie, et à ce regard déjà il est difficile de prouver qu'un homme ait consenti à une véritable aliénation des droits. Il y a plus, non seulement l'aliénation aliénante de la liberté est l'acte le plus capital que la liberté puisse faire, on concorde un acte qui comporte avec lui un renoncement à toute avantage ou dégagement de l'homme. Quelqu'un a consenti à renoncer à maintenir sans s'inguier de conséquences, dans tel acte, tel chose, que peut-il y avoir de plus extravaagant ? Quelqu'un il y a en calcul, auquel calcul qui témoigne de la plus profonde immoralté ? L'acte prend plusieurs cas, caractères, par lequel que ce n'est pas à un individu mais à un certain groupe à donner sa libétilé. C'est toujours alors qu'il y a la personnalité puisque c'est le résultat de ces séances à agir contre la conscience. On objectera que le but de l'état est alors que la raison propose tel quel devoir unique à chaque homme, on renoncera donc à la liberté en faveur de l'intérêt de la plupart, morale. C'est une question si état la question d'allouer sa libétilé en faveur de l'état personnellement ; on a donc l'état, pour empêcher l'injustice ou au lieu de la justice qu'il doit déposer. On a donc voilà, consentement donné, non pas, mais quel que puissent être les actes de l'état, que c'est à l'ensemble qui sont les membres de cette communauté, au citoyen libétilé de la société. On a donc : l'acte de l'aliénation des libertés il y a un peu au résultat folie ou immoralté ou révolte, ou faire un certaine chose dans le contrat idéal national. On a donc que l'ensemble que l'ensemble des hommes partagent, comme il le sont, je leur intérêt, aiment voilà, et souhaitent une chose dans le cas d'arriver différemment sur le théâtre que le hazard leur a donné, l'ensemble qui peut changer son état, pris des circonstances.

Les adversaires du droit d'émigration n'ont pas même de source la nécessité. Bien entendu, pour ce qu'il est facile de produire ces effets, et qu'en même temps le monarque ait le droit d'émigrer ?

Un état où subsister pour qui que ce soit sans les membres le quittent. On dira peut-être avec tout plaisir que si tel et tel émigrant donna une leçon d'émigration, il devra faire l'assistance à tel pour assurer son succès et faire quel état serait contraint de le céder. Toute ces cordes danger accidentelles changeraient un peu l'homme à ce droit, c'est à l'état d'apaisement qu'il n'importe pas la besson d'arriver. Ensuite demandez quels auraient bien pu faire qu'une société puisse former malgré tous les obstacles, telle qui a rien de contraire au droit à laquelle se soumettent un nombre suffisant d'associés. Cet état devrait permettre à tout quel est fait par l'homme et qu'il homme n'a point sa propriété. Si le droit d'émigration n'est pas en dehors droit, dont l'homme peut facilement usage. On peut bien avoir une impossibilité d'émigration générale dans certains états, mais l'expérience prouve que ce fait ne se présente pas; les raisons sont naturelles. Tant de choses attachées à la patrie, la langue dans quelle se trouvent déposés ce qu'il ya de plus intime à notre être et puis les habitudes familiales, l'affection instinctive des lieux qui nous ont vu naître, tant d'autres affections de ce genre et de plus il ya des difficultés de déplacement même impossibilité physique. Les biens qui attachent à la patrie sont, je crois que c'est le cas, aux citoyens auquel pas exprimer un état à un grand danger.

Sans doute on peut entraîner quelques inconvenients attachés au droit d'émigration ainsi: la perte de citoyen éminent, particulièrement celle, aux intérêts du pays pour être préjudiciable aux citoyens actuels. Si ce préjudice n'était point une leçon de leur droit respect pour constituer une nécessité juri-dique. Si le besoin d'émigration leur nombre eurent autorisé les hommes à contraindre son débours semblable à entrer à leur société, on ne comprendrait pas comment le besoin de le maintenir pourrait le contraindre qui que ce soit à y rester. D'autre examinons quelle est la nature de ces inconvenients. Tant que les émigrations seront peu nombreuses, il ne saurait que dommage qu'on réduise le commerce international, pour éminents que soient d'ailleurs les personnes émigrantes. Un seul homme n'est nécessaire, car ce qui gagne l'opposition. La perte d'un de ces citoyens distingués est une de ces malheurs sur lesquels un état est déjà pris comme à une guerre, à une guerre qui entoure plus d'hommes à la fin qu'une émigration partielle pendant un demi siècle. N'avons-nous le cas d'émigration peu nombreuses, persons à l'autre extrême on suppose qu'à toutes les citoyens émigreront la société sera renouvelée; et par la volonté générale agira sans crainte visière de la désinformation. Personne ne pourra donc être défigurée. Un dernier cas est celui où le droit d'émigration sans état général sera rendu à ce qu'il ya de plus d'intérêt au maintien d'un affranchissement réel et sensible. La liberté de circulation très forte qui détruirait l'homme à la patrie, on peut dire qu'un tel état ne peut provoquer que dans un état de population ouverte devant un gouvernement très oppresseif. Dans la 1^{re} de ces alternatives l'émigration sera aussi sans doute monostatique, au profit des ceux qui un avantage plus ou moins considérable pour ceux qui souhaiteront rester. De la 2^e alternative il y aurait double injustice, injustice envers ce statut des citoyens au droit national, injustice de l'application de leur intérêts dans l'état, la tyrannie. La grande cause de l'émigration d'aujourd'hui est, telle qu'en elle à émigrer: des individus qui ont été perdus longtemps

reconnait les droits au point de contabilisation par se terminer un des deux les plus forts de l'émigration.

Depuis d'abord, le devoir qu'il y a d'un état de retenir des citoyens contre lesquels on a donné une offre pour faire valoir le droit d'émigration. Il ne faudrait dépopuler quelconque état, par la force pourra facilement être une cause de trouble, il est devoirs graves; c'est tout au moins ce que qui pourraient devenir, si peut-être avec raison limité, il est. Tantôt il faut remarquer qu'il y a devoirs qu'il y a devoirs, envers l'état et accorde son difficile pour l'état conservation de droit privilégié. C'est un peu généralement admis des tous les peuples politiques, qu'il n'y a pas de services que l'on puisse exiger quand l'engagement est illimité sauf à l'exception quand on le juge immorale. Mais, qu'il n'y a pas de temps immorale. Par cette restriction on voudra qu'il n'y a pas de temps d'un temps où la société peut éprouver un dommage trop considérable. L'autre est la plus évidente, ce n'est pas qu'il y ait avoir pris de tous les avantages d'une sociale ouverte au monde où les peuples communiquent. Et cette restriction n'a pas été délimitation, infiniment plus en effet, elle a été déposée à l'application. La restriction de ces citoyens en quelque temps que ce soit est un dommage infiniment plus considérable. Puis il y a presque impossibilité à apprécier exactement d'un côté les avantages dont on a pris, c'est-à-dire les charges à imposer en compensation de ces avantages. Il y a de plus la difficulté que ces charges, personnelles, et le plus est d'imposer des contraintes diverses et transformées en dommages certains. Peut-on faire évidemment équitable cette transformation en dommages, intérêts, communs ou dommages l'état si tout le monde le consent? Le récalcitrant ou auquel aussi devoit. Cela, il y a peut-être de trouver quelques raisons, et de différément non appliquée. Il y a presque que ce de quiconque a en puise à opposer à une émigration qui pourrait être inévitable. Cependant ce cas le pire soit par des moyens courtois, soit par des moyens pressuviens.

Si l'état tente réellement de vicinements à l'émigration, il devra alors à prendre toute les mesures possibles, et l'enquêter tout en cela au type des droits des citoyens. L'état pourra empêcher les émigrations concernant les embaucheurs étrangers. Non seulement il aura le droit, mais dans un cas où il aura le devoir, de calmer l'insurrection. Si l'on suit longtemps les citoyens par des rapports, réducteurs et des promesses mensongères. — L'état évidemment souhaitera d'approuver une juste loi procédé de droit, et d'obligations correspondantes, lesquelles ne peuvent être remplis, que sur le territoire de l'état, celles qui sont au contraire à consens ou qualité de citoyen. Alors, si l'on peut empêcher les autorisants d'émigrer, il peut de refus de leur donner de droits de citoyen. C'est là un droit de l'état, mais ce droit dont il n'a pas, celle de faire usage. Pourrait faire usage régulièrement de l'immigration des citoyens, il n'a pas de volonté au nombre de ses membres, de hommes qui appartiennent à leurs affaires à l'étranger, les servent d'agents et de représentants, à l'étranger, et qui conservent toujours le port de ces armes. Ces armes sont, des commissions, des bussines et des richesses nouvelles. Remarquons d'ailleurs que, lorsque de la civilisation a donné naissance à une sorte de société générale et tout les peuples politiques qui ont quelques-unes justes dispositions on est convenu quels citoyens de diverses sociétés civiles peuvent échanger de pays sans perdre leur titre de citoyen.

Quand un citoyen émigre, il a son droit sans les personnes, il n'a donc pas permis en aucun cas faire de lever. Si ces droits, comme citoyen au point de l'immigration, ses droits, comme homme auquel, le lâcher. Si lors on a pas avoir le droit d'émigration de la propriété, pourrie extrêmement grave qui pourrait mal à propos empêcher de exercer le droit d'émigration. Il doit donc être à la fois d'importance certaine avec lui. Toutefois

Il y a une distinction à faire; les biens sont enclavés ou non enclavés. A l'égard du bien enclavé le transport par un étranger, devant être bien fait, pour la nature même des choses il, sont attachés au territoire de l'état. Or dans cette liste enclavée aucun domaine étranger peut empêcher la production d'un экспорт du territoire par des étrangers; dans cette liste celle qui étranger peut être contraint à renoncer à ses droits de citoyen; il devrait qu'en peut légitimement exiger que l'étranger ne soit pas importé dans le territoire de l'état. On pourrait contester à l'immigrant le droit d'importer avec lui certains que la situation est assez difficile. On pourrait dire que par les valeurs qu'il emporte hors du territoire, il appartenait à l'autre état, puisque l'autre état n'a pas été dédommagé. Il devrait donc total détruire les biens des étrangers. Tous les richesses acquises ont été acquises à l'état et sous sa protection, l'état a donc sur elles un droit de propriété dont il nécessite à démontrer. Mais dans ce cas nous reconnaissons cette propriété de l'état, mais à cause de ce droit d'empêcher à l'immigrant d'importer avec lui des biens, car donner aux droits de l'état une part beaucoup trop considérable. C'est dans le droit national la propriété de l'état appartient à la personne de l'homme, mais en fait c'est l'Etat qui détient ces biens que possèdent les hommes. C'est qu'en l'Etat qui possède la protection de l'état. L'Etat devrait également que l'Etat ait une propriété égale, mais moins préoccupante à celle des particuliers. D'autre part, si le droit de l'état de révolte existe pour se faire en exécutant l'état le droit de prélever une partie d'impôts des valeurs qui sont importantes, à titre de dédommagement. C'est ainsi en effet que la question a été résolue à l'origine, où à qui appartiennent les droits de detraction ou de trahison (treacherie). Il y a autre chose, c'est la souveraineté. Les lumineuses de l'économie politique ont démontré clairement qu'il y avait plus d'utilité pour l'état à voter, et non à céder qu'à l'étranger. Nous devons les appeler civilisés, les plus avancés et ont renoncé entièrement et absolument, les autres font des traités par lesquels ils s'engagent à y renoncer complètement.

§. 3^e Condition de l'homme & la Société.

Il y a un qu'en leur qualité d'hommes moraux, l'homme devrait jouir chaque dans sphère de droit où il pourra exercer leur activité. Cette sphère de droit n'est pas à chaque homme limitée par celle des autres, et comme le pays doit être égal chez tous, il en résulte un équilibre national. Par contre toutes les hommes sont mutuellement libres & égaux entre eux. Or si tel est le cas de la sphère relative à l'homme l'état, où il garantit la liberté & l'égalité, il n'a pas de la condition juridique des membres cette même donnée, transformant ainsi ce que de la liberté & de l'égalité en liberté & égalité civile. Puis l'état accorde à chacun un certain domaine de liberté et de droits, les uns, p. tout, à l'intérieur duquel il pourra agir sans être limité par les autres, et en 2^e lieu il leur garantit à tous une égale protection de leurs droits. En revanche l'état ne peut pas garantir une justice à son niveau, excepté certains cas de nécessité où la protection de l'état ne peut pas avoir lieu. C'est 2^e condition qui impose nécessairement le citoyen, car qu'en retour de la sécurité de la protection de l'état l'Etat lui-même, et l'apporte en grande charge, jusqu'à ce que soit personnelle soit précaire.

Dela liberté Civile. Quant à la liberté il est évident que la nature accorde à tout être moral ce qu'il faut pour la garantir et la déterminer. C'est qu'à cette condition qu'il peut être légitime et nécessaire pour l'humanité. L'état doit donc assurer à chacun un domaine de droits garantie autant que possible de l'homme qu'il aurait été de l'état de nature. Le droit positif de l'état admet

apporter des modifications au droit naturel des individus qui ceci sera strictement nécessaire pour assurer l'économie générale. C'est à la seule limite approuvée par la raison, qu'il est devenu tout à fait naturel. Tel est le résultat. Il s'agit de prévoir dans ce rapport aussi exactement que possible la domise des Philosophes sur le droit, et l'absence des individus tout ce qui concerne le droit, délivrant progressivement que ses diverses applications aux droits de propriété, de convention, de faculté et de garantie extérieure de droits, tout en accordant par exception le droit de protéger lui-même. Depuis lors le droit civil devra se diriger autant que possible sur le droit naturel.

Examinons les différences entre le droit civil et la liberté naturelle. L'association publique vise à rompre le rapport de concorde à concorde, de gouvernement à gouvernement. C'est qu'il y a une nouvelle sphère de droit, et de devoirs. Le domaine de droit des citoyens a été donné de deux espèces à l'homme, qu'il possède comme homme privément ou en état, ou bien à l'homme, qui sont le fruit même de l'association. Les premiers sont libres, ceux qui engagent les autres sont des droits politiques. Ces expressions de droit civil et de droit politique sont nécessaires dans ce que l'étymologie nous offre la même signification. Le mot civil n'est que la traduction du mot communautaire. Ensuite le mot civil exprime fidéialement ces droits dont on écrit par la loi, cette expression peut s'appliquer à toutes classes de droits. Ainsi les Romains appelaient-ils le droit civil et droit naturel. Nous venons donc de voir que ces deux expressions, droit privé et droit public, n'ont pas de sens tenus à celles qui sont évidentes — Cette augmentation de la sphère juridique n'est ni le seul, ni le seul changement que l'état apporte à la condition juridique de l'homme. Les droits naturels subissent une importante modification. Ainsi déterminés comme d'ordinaire par l'état de nature, par la raison individuelle, la société civile est le pouvoir social qui les détermine par une loi artificielle et de convention — Sous un certain rapport la liberté des individus épouse celle d'un autre à l'état civil. Chaque citoyen, plus son propriétaire, est son propriétaire; c'est un législateur humain qui a donné à l'homme. Ensuite le pouvoir social ne gagne rien. — Lorsque l'état doit adapter les types de droit aux circonstances, il fait donc souvent à la législation artificielle. Si c'est de la loi naturelle, donner moins de droits et plus d'obligations. Sous l'autre rapport la sphère juridique des individus acquiert plus de force et leur puissance individuelle un plus haut degré à l'état civil. Par la création de la nouvelle sphère de droits politiques, le citoyen appelle à prendre part à la volonté commune, et acquiert un nouveau théâtre d'activité. Le droit est alors fixé par une règle positive extérieure, clairement manifestée à tous en acquérant part à plus de certitude; aussi ce que le droit a perdu en garantie par son passage à la société civile, il l'apporte en égalité, en mettant entre eux au plus tard de l'état de nature. La garantie des droits est donc mieux assurée à l'état, où ils sont placés sous la protection de la force publique et non plus sous celle de la force individuelle. Il y a donc supériorité de la liberté civile sur la liberté naturelle, c'est-à-dire, en certitude de leur garantie.

Suivant qu'on se place sous le point de vue spéculatif ou pratique on pourra dire que par la formation de l'état il y a perte de gain ou perte de droit. C'est ce qui explique la diversité d'opinions des auteurs, sur cette matière, les uns avouent à la société civile un état de dégradation de l'homme, les autres la considèrent comme le seul état où l'homme, possède véritablement assez à un certain point de développement. Les uns et les autres ont tort et raison; un mot suffit à la concilier. Il est vrai qu'il y ait l'état civil ou pas, tous les droits naturels; qu'il y ait diminution de ses plus de droits, mais il est vrai aussi que hon-

d'état civil le droit prétend que l'égalité philologique soit avoir quelque chose de réellement égal. Pratiquement il n'arriverait pas d'avoir pour état civil, alors qu'il existe quelque chose qui n'est pas dans l'état civil qu'une des deux. Puis qu'il est de droit et délibérément qu'il existe une chose qui n'est pas dans l'état civil, il faut que l'homme il fail qu'il puisse les exercer. Si donc c'est à l'homme humain que ces choses-là sont égales des droits de l'homme il faut qu'il puisse les exercer. Si donc c'est à l'homme humain que ces choses-là sont égales des droits, il faut reconnaître qu'il ne peut pas développer quelq. l'état. De la résulte que lorsque nous disons de l'égalité civile, nous nous référerons à l'état civil fondé sur le principe de la dépendance primaire de la personne.

De l'égalité Civile. Nous nous posons l'égalité civile, on peut raisonnablement contester que l'égalité devant l'Etat ou tout ce qui touche au droit égal au respect des droits de l'état civil devant l'homme. En effet, c'est du droit que l'Etat a son autorité, or comme ceci justifie, on voit le point de vue du droit qu'il y a d'égalité entre les hommes, l'homme ne peut pas être à l'état que par la loi sous laquelle il vit sans en être dépossédé ou égale. La base du droit positif sera donc l'égalité civile, tout comme la base du droit naturel est l'égalité naturelle. Mais il y a de grandes différences entre l'égalité civile et l'égalité naturelle. L'égalité naturelle n'a pas de garantie que la force civile la tienne. Le commun des hommes au contraire il y a de grandes inégalités entre les hommes, en fait ce serait l'inégalité qui dégénérerait à la place du droit. Même en supposant chez les individus la plus grande bonté, dis que l'on aura contestation entre eux, ce sera toujours le plus fort qui gagnera. L'égalité civile au contraire peut pleinement régner. L'état, car tous sont également fort, de la force publique, et sont également faibles devant cette force-là. Du reste si l'égalité des droits peut devoir être entièrement garantie par l'Etat civil, on conçoit qu'il faille y avoir inégalité de condition. En effet monobranche l'association civile qui égale la garantie des droits, la inégalité d'intelligence, de moralité, de forces, de bonheur subsistent toujours et ne peuvent être empêchées ou détruites que longtemps ^{inutile}. La inégalité provient d'une volonté étrangère à l'individu d'opposer au pouvoir social, alors de deux hommes à qui l'Etat positif reconnaît en principe la même sphère de droits et qui ni l'un ni l'autre n'auront empêché cette sphère-là, l'un pourra tirer de ses droits un bénéfice plus grand que l'autre.

De toute les inégalités que peut présenter on fait la condition des hommes, celle qui a joué le plus grand rôle de l'ordre des philosophes et des politiques, c'est l'inégalité des fortunes, et cela fait l'assurance que va suivre indiquer. En 1^o lieu c'est l'inégalité la plus apparente; elle frappe plus vite que les autres inégalités de talents, de forces, de santé &c. Secondement elle est la plus capable d'agir sur la partie sensible de l'homme, trop souvent vraiment dominante chez lui. Pour apprécier les différences de génie, de savoir, de moralité, il faut que la partie rationnelle soit reçue une certaine culture. Or la grande masse de genre humain la partie sensible l'emporte, au moins où que les inégalités de richesse sont bien plus vives que les inégalités d'intelligence et de moralité. Troisièmement. Elle offre comme le résumé et la conséquence de toute les autres inégalités. Une inégalité de forces entre deux hommes aboutit à ce qu'un homme travaille plus que l'autre, qu'il aura plus de facilité à se enrichir. On en peut dire autant des inégalités des talents, de connaissances, d'habileté, de moralité, de bonheur &c. Si l'une de ces causes suffit pour amener de grandes inégalités de fortune que sera-ce si plusieurs se réunissent. Quatrièmement. La différence de richesse devient aussi le principe de toutes les autres causes d'inégalité. P. ex. sa santé le riche pourra prendre beaucoup plus de précautions,

je souhaiterai beaucoup plus des mœurs. Si le crime ne naît pas, l'État, quel que soit il, n'a moyen de prendre à sa charge des pertes humaines plus considérables. Si l'assassinat devient apparu, il devra l'en empêcher et qu'il ne soit pas vain dans l'impossibilité de le faire, il n'en est pas moins que la richesse plus d'assurance et développement d'�aire valoir ses facultés, va malles que la pauvre qui souvent est condamnée à la laisser sans culture. Il n'y a que les biens où la différence de richesse se fait moins sentir et où la richesse abonde plus de moyens pour prévenir les accidents matériels des malheurs. Ces avantages que nous avons mentionnés, il est bien plus facile à la richesse d'ôter plusieurs biens d'abord une disposition toujours plus brillante, qu'à la pauvreté de sortir de son insupportable condition. Tous ces avantages favorisent le progrès en ceci qu'ils détruisent les limites de droit, car il ne peut pas être de plus grande facilité que quand elle voulra faire à son profit les droits des autres.

Revenons à la débâcle, on s'est dirigé contre l'inégalité des richesses, la riche l'a trouvée contenue au sein de la nature, les autres l'ont regardée comme naturelle, non pas qu'elles pensent que l'état devrait la détruire. La 1^e opinion est suffisamment suffisante après ce que nous avons dit, autant que l'inégalité n'est pas causée par l'injustice, personne n'a le droit de son plaisir. Quant à la 2^e opinion remarquons à quelle qualité de fortune, n'est pas une condition indispensable de l'existence de la société civile. La liberté et l'égalité qui sont à la paix et au bonheur font bien d'accorder avec cette inégalité. La loi protège le travail du pauvre comme le capital, sans distinction de richesse. L'injustice n'aurait lieu qu'autant qu'il y ait inégalité de fortune. Deux cas, soit nous souhaitons de privilégiés, mais alors il y aurait nécessairement inégalité de fortunes, ou alors inégalité de droits, 2^e On a fondé sa pensée sur l'intérêt des autres, qui, dis-t-on, exige que les fortunes soient égales. D'abord on peut répondre qu'une pareille idée est un peu ridicule. Le contrat social démontre que la légalisation de fortunes, ou fortunes, loin d'être commandée par l'intérêt général, n'est extrêmement défavorable. Pour y arriver on ne pourrait employer que deux moyens la communauté des biens ou leur égale distribution. Le 1^e de ces moyens détruit cette propriété organique qui consiste à partager également les fortunes d'un moment donné, on lui porte une atteinte tellement grave qu'elle équivaut presque à un assassinement complet. Or un résultat auquel on ne peut arriver que par de tels moyens ne peut être de la utilité générale. Cette telle propriété est en effet naturelle de l'homme, c'est depuis le plus bas mobile de l'activité humaine. La pauvre naturelle de l'homme ne peut être vaincue que par la mortification qui gagne tous les sacrifices qu'il aura faits, il mourra de peine de ses labours. Pour qu'il travaille aucun mobile suffisant, il faut que la garantie soit pleine, entière, inviolable et indéfinie. D'ailleurs, si l'on offre à la pauvre devenir et de personnaliser est l'origine de la communauté des biens d'autrui établit non seulement la communauté des capitaux en paix celle des revenus. On bâtit, si l'autre hypothèse il faudrait revenir continuellement à la charge de rétribuer le moins que la paix donne pour troubler les causes naturelles d'inégalité sans être aggrave. D'autre part, si l'autre cas devait être à l'injustice le fait du travail, il devrait un moyen de faire vivre le pauvre il est, disons, au profit des laborieux et de, moins riche. Les conséquences économiques d'un tel système seraient défavorables. Les causes les plus évidentes qui conduisent l'homme à la production de la richesse. Les conséquences morales sont trop évidentes, qu'il soit nécessaire d'y renoncer d'avantage. Ainsi voilà on que les utopies modernes se sont faites, elles-mêmes, ont à intégrer le système. Ainsi les St. Simoniens n'ont pas voulu de la communauté absolue des biens, qui fait leur industrie, il ont mis en avant le principe de distribuer chacun selon sa capacité et selon

ses œuvres. La condition matérielle, l'action du pouvoir social à celui de la Providence matérielle qui dispense à chaque homme (plus ou moins dépourvu) de bonheur, d'intelligence. C'est enfin par une œuvre sociale réformée toute la Providence.

Leur devoir c'est un devoir prescrit par la morale et par la religion qui leur interdit soulagé le pauvre. Mais c'est comme un devoir moral énoncé comme une obligation générale que quelqu'un est imposé à l'homme, bien ou mal, l'intérêt du pauvre quel que soit celle de cette. Si la morale et la religion le prescrivent, elle légitimement à condition de ne pas dégoûter ni démoraleiser celui qui en est l'objet. Et au moment qu'on voit comme règle de droit absolu que celui qui a des désirs son parfait bonheur dans les biens, faut leur faire sans les faire penser que de priver leur substance des plus riches. On doit alors aux pauvres l'activité, aussi bien que l'oisiveté de remplir leurs œuvres leur devoir. L'oisiveté, comme dérogé, un accaparement de facultés intellectuelles et morales sont les conséquences désastreuses d'un pareil système.

Nous devons établir économie que par rapport à l'industrie, une certaine égalité des richesses et des conditions est une chose désirable en soi, soit le point de vue intellectuel, intellectuel, moral et politique. — Sous le point de vue économique. Considérons la manière dont les richesses affectent les individus, l'égalité augmente la somme totale du bonheur d'une nation. Les richesses sont de deux types : soit qu'elles satisfont nos besoins et nos désirs, donc à chaque porteur de richesses qui les possède est attaché une portion correspondante de bonheur. Si je suis né avec par exemple l'économie des richesses et des pauvres, l'épaisseur de bonheur des uns compense le malheur des autres. Il arrive un point pour lequel l'augmentation de fortune n'apporte plus une augmentation correspondante de bonheur. L'inégalité des richesses diminue donc la masse du bonheur qu'elles mêmes sont susceptibles de procurer. Sur le plan de l'économie que physiquement une certaine égalité de fortunes est favorable à la production ultérieure des richesses. De cela il y a plus d'une cause. Quand la fortune est médiocre la propriété n'est pas à la mesure de la richesse et c'est une vérité triviale ^{qui} qu'il n'y a pas de surveillance, la meilleure forme.

De plus l'optimisme culturel et l'optimisme pauvre sont également insouciants et passifs. L'optimisme culturel achète le bonheur seulement par excès de confiance, répondant qu'il ouvrira parfois l'intérieur qu'il estiment insurpassable. L'optimisme pauvre par excès de défiance à l'égard, pense que même avec l'économie la plus sûre et la plus importante les générations, le plus extrême, elles pourront ainsi arriver à établir un soulagement sensible. Ces avantages de la médiocrité on pourraient objecter qu'elle est une place de fautes travaux considérables, et qu'une entreprise faite sur une grande échelle produit un bénéfice proportionnellement beaucoup plus considérable qu'une entreprise faite sur un peu médiocre. L'option serait fondée si on ne pouvait pas arriver au contraire de la socialité jointe au mobile de l'intérêt, à réunir par le moyen d'action, d'innombrables capitaux provenant de très diverses fortunes. Cette méthode a déploré l'avantage des nobles et la démocratie industrielle à l'aristocratie financière qu'elle présente l'immense inconveniency de pouvoir favoriser le monopole. — Sous le point de vue intellectuel. On peut penser et l'expérience prouve que l'impuissance et l'insouciance produisent, partant deux extrêmes dont on n'ose parler, mais un considérablement aussi développé et étendu. C'est la médiocrité qui lui est le plus favorable. Si on laisse sans aucun pouvoir partagé, les uns et les autres et si on cependant d'après tant soit peu stimulé par l'oisiveté, tout en ayant cependant à sa disposition que l'oisiveté, que la curiosité et des moyens de perfectionnement.

3^e Soulepoint de ce moral. Considérons tout en même temps le effet qu'aurait la neutralité de l'Etat sur les élections pourraient qui si l'opinion publique avait un peu moins de liberté. L'indépendance de cette dernière est soumise par l'autorité que les partis exercent, de l'opinion publique. L'élection n'est pas une mesure de l'opinion publique grâce à l'Etat et au prestige qu'il jette. L'autorité pourra être grâce à l'absence de complètement d'égale liberté. Malgré ces deux états, mais pas un grand intérêt à se consilier l'opinion publique p. c. q. J. Si il y a extrême indépendance de l'autorité est état de dépendance. Cette position donne aux uns le moyen de l'Etat de s'opposer et de converger, aux autres de la dispersion et de la facilité à être opprimés et Corrompus. 4^e Soulepoint de ce moral. L'égalité politique. L'égalité inégale des fortunes rend plus difficile la mise en œuvre de l'égalité juridique. Mais en supposant que l'autorité comme par force le fait de l'inégalité, il devient alors un obstacle de grande difficulté à obtenir l'application du droit. Les uns auront trop de moyens d'opprimer et bousculer l'autre de l'hôte et l'autre, l'autre. Les autres se laisseront très facilement opprimer. Par contre ces deux états sont des ennemis également dangereux p. le droit et l'ordre social. Les grands seront toujours dans l'intérêt, mais l'ensemble de l'égalité est toujours réduit et entraîne par la force de leur volonté ou la volonté de l'autorité à la soutenir méconnaissant à ce point leurs véritables intérêts. Enfin la disproportion des fortunes mène à la concurrence des mœurs. Au contraire ceux qui ont une égalité des richesses ne gênent pas les hommes et les rend plus propres à l'ordre de société. La révolution considération ne pourra pas tirer la conséquence que l'autorité, tout au contraire la proportionnalité doit apprendre par des moyens doux et compatibles avec l'autorité de contrabalancez les causes naturelles d'inégalité. Comme l'application de ces causes d'inégalité la matière véritable des causes provoquent la législation. Elles se trouvent d) la tendance à accumuler quindi les classes supérieures et d) la tendance à perpétuer des classes plus opprimées. De cette double tendance découlent l'ordre social et le double courant qui fait monter les classes inférieures et descendre les classes supérieures. De plus de ces contradictions il serait impossible d'avoir une égalité permanente, la seule qui puisse exister entre des êtres actifs, c'est l'égalité mobile.

5^e Soulepoint de ce moral. L'économie politique enseigne comment l'état doit se prendre pour maintenir l'assassinat une certaine égalité devant cette égalité juridique. Si l'état devait favoriser une certaine égalité, la 1^e chose qu'il devrait faire sera d'essayer de travailler lui-même à produire l'inégalité. P. aqua concorde le point de vue négatif, il faut a) que l'état adopte franchises et b) que son état soit parfaitement possible la ligne d'inégalité juridique; sans quoi il vaudrait par son influence créer des causes entre elles d'inégalité qui de l'ordre de la nature illegitime. b) Il faut que qu'il favorise par des moyens actifs, c'est des causes naturelles d'inégalité. Ainsi il devra avant tout se garder de chercher à concentrer les fortunes c) Il faut qu'il se contrarie dans leur action les causes qui tendent à rétablir l'égalité des fortunes. Si l'activité de l'état ne doit pas être purement négative, il doit travailler directement en faveur de la légalisation des fortunes. P. cela il peut évidemment faire le plus sage et le plus efficace, car il vaut mieux privilier une moitié qu'offrir d'engager les autres. Ces causes d'inégalité consistent d) des différences de forces physiques, d'intelligence, de morale, de bonheur et de fortune. Il peut faire que chose contre chacune de ces causes. Cela devrait l'état ou peut faire donner de la force à ceux qui sont moins有力的.

ay il peu fourmis à la population des moyens de se procurer des caisses qui pourraient la délivrer. Ainsi l'état transmet à la ville publique l'ensemble des mesures hygiéniques profitables aux riches et aux pauvres, mais sans que ces dernières qu'il a été, ou que les riches en cette même position pourraient prendre au cas où elles devront faire face à la sécheresse de l'été. Pour lequel il existe l'intelligence et la moralité, l'état a une grande influence par les établissements d'éducation publique, exercice de développement intellectuel et moral. Quant aux inégalités de richesses et de malchance, l'état pourra par des institutions artificielles, telles que des établissements d'assurance, faciliter l'égalité en plus favorisant une richesse qui pourrait faciliter son succès. Enfin comme la propriété égale favorise l'égalité, l'état pourra la contribuer par des institutions d'économie, des caisses d'épargne et de prévoyance. Le 2^e moyen qui est l'état de transmettre directement à l'égalisation des conditions, c'est de corriger le fort gradient par la cause de l'inégalité. Puisque l'état peut choisir comment il va fixer les avantages des caisses par la cause des propriétaires. Il peut appeler à diriger le territoire, il peut alors faire un système de droit adopter un système dispositif de succession, système éminemment propres à établir le même état pour toute propriété artificielle au cours de la vie ou au moment où il donnera place à une autre. Il a également la nécessité de rendre l'égalité dans le droit au profit des pauvres. Tous les autres droits doivent être assurés qu'il y ait des sociétés des inégalités érigées et des autres. L'état doit comprendre ce qu'il doit faire à son action dans ces deux ; avec le seul moyen d'amener à combat armé l'égalité dans deux personnes. Si l'égalisation l'état actuel de la société, on voit qu'il y a contradiction entre l'égalité d'âge et l'égalité de richesse, mais depuis des années. Si on y ajoute des inégalités, elle contribue à l'ordre des inégalités concernant l'égalité de temps passé, et il suffit que les inégalités soient à l'origine présente des sociétés des inégalités. Puisque une personne devrait que cette époque est une époque de transition où il faut améliorer, grandement et sans brusquer, et sans malice.

Vous avez dit que l'égalité n'a pas pu être égalité devant la loi, ou égalité de droit. N'y a-t-il pas que l'égalité et l'égalité civile au sens où il est incompatible avec l'égalité des citoyens ou avec celle des citoyens, qui ont le droit de certains priviléges. Mais lorsque les priviléges sont entièrement ignorés, il faudra faire certaines conditions. Il faudra alors que les priviléges soient fondés sur l'idée des classes privilégiées au profit de la publicité. Une 2^e condition qui devient de la 1^{re}, c'est qu'ils ne devront pas dépendre de la richesse ou de la pauvreté. Les priviléges ne peuvent être aliénés que pour le plus grand bien de la communauté ; il faut qu'ils perdent leur acquis par la capacité de mérite. On a parlé maintes fois de la place, sous des circonstances plus favorables qu'en ce qui concerne la capacité, il n'en est pas ainsi qu'il y a plusieurs personnes qui ont des avantages personnelles acquises au cours de certaines circonstances les plus favorables. Enfin les priviléges doivent justement être portés au profit de ceux qui ont les priviléges indépendamment de la souveraineté publique. Cela sera un avantage de mort pour l'état dont l'union avait rompu l'union et y aurait statut in statu, civiles in civitate. Cela a également une politique à déterminer quel genre d'égale il importe à l'état de créer. Tandis qu'autrefois on avait un système d'un établissement, on a recours de nos jours qu'il en fait très peu, et que ce n'est que dans des cas très rares qu'il peut y avoir cette nécessité d'établir

Il convient à garder dans la situation importante que l'état doit nous assurer d'aller, car les institutions ont le citoyen civil, des citoyens privés. Tous les personnes qui composent un état sont responsables pour l'égalité comme pour l'ordre, importance évidemment également évidemment. Il faut en tout cas que les personnes

qui salgordent de capacités naturelles, soit par l'effet de quelques circonstances extérieures qui peuvent gêner, un peu d'une pleine indépendance, des personnes qui bien qu'aujourd'hui dépendent d'autrui pourraient tout à coup se réformer. une société civile dans le consentement d'autrui. D'un autre côté au travers des individus qui jouissent d'une pleine indépendance intérieure et extérieure, psychologique et pratique. Ils pourraient à la rigueur former un état sans le concours des autres. Ces personnes sont donc la partie essentielle, les membres du pays de l'état, sur lesquels indépendante ou conjoint qu'il soit appellé à diriger la société. Les autres membres en que ce sont secondaires et accessoires ne peuvent prétendre qu'à la jouissance des droits civils des droits qu'ils possèdent soit à la révolution. Cependant, il existe la différence entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. Les 1^{er} et 2^{es} émissaires des droits politiques auxquelles nous avons fait mention des 2^{es}, c'est à dire qu'il convient pourvoir à leur sécurité relative à la formation d'état. L'origine pratique de cette distinction dépend entièrement de la volonté du gouvernement. Plus l'importance de la dimension politique, plus les droits politiques auront de valeur, plus il y aura d'avantages à jouir de la qualité de citoyen actif. Si l'autre extrême le cas d'une monarchie absolue où les droits politiques n'ont qu'un simple caractère symbolique, la qualité de citoyen actif n'est qu'un simple titre — L'âge des citoyens passifs est de beaucoup plus basse; en effet elle comprend tous les enfants jusqu'à l'âge de majorité, tel que le fixe la loi, position, c'est-à-dire 1/5 de la population. La dépendance naturelle des enfants envers leurs parents est trop évidente pour que l'on n'y accorde pas d'avantage. Une seconde classe de citoyens passifs, c'est la classe des personnes accablées par un étatlement physique de leur raison. On peut reculer jusqu'à celle des personnes incapables physiquement, qui leur de trouvent sous le complet dépendance d'autrui. Si la législation justifie son opinion que ce cas existe effectivement, on peut faire dans toute la mesure proclamer légalement la dépendance de la partie spirituelle et humaine de la partie matérielle de son être. Une 3^e catégorie, est l'unité intérieure de la population, c'est les formes. Toutes les formes matières p. ex. qu'il soit sous la puissance matérielle, qui est un type de droit naturel à qui aussi elles obéissent pas de la liberté économique p. ex. être membre actif d'une association politique ou en est aussi les formes organiques, pourvoient p. ex. le mariage est l'état normal de la femme, casse p. ex. les formes ont également besoin de conseils et de protection, enfin p. ex. la nature même possède faculté qu'elle aperçoit et par celle qu'il lui accorde des appétits, placés au sein des affaires privées qui à la gestion des affaires publiques (v. Benthem, Traité de législation, Tom 1^{er})

Une 4^e classe de personnes qui par leur état naturel des choses n'ont pas d'autrui à la catégorie des citoyens passifs, ce sont les pauvres. Un pauvre n'est pas ce qu'on entend, c'est tout homme qui a pourvoiture nécessaire pour travailler, n'a pas d'état, moyen honnête de subsistance, qui a le droit d'avoir recours à l'intervention d'autrui. Un pauvre est aussi d'une sécurité inévitable. Si la pauvreté n'a pas une volonté, c'est une révolte qui empêche un peuple de juger de sa liberté, plus il mettra de soin à exalter la qualité de citoyen les pauvres progressent dit.

À l'exception des 4 classes que nous venons de mentionner tous les autres membres de l'état sont aptes aux droits politiques. Si la plupart des pays la loi politique exige quelques conditions de plus, l'expression de certains biens, l'habitation depuis un certain temps dans le pays &c. Ces conditions sont depuis droit artificiel, leur application appartient à la politique, non pas au droit. Si elles sont nécessaires au caractère elles sont bien distincte, si l'individu n'a rien. Les droits politiques sont l'effet de l'état comme de l'État, ou bien de l'état et de la loi suprême. L'origine générale, il faut étudier la classe des citoyens actifs autant que celles qui sont compatibles avec l'état de l'état. Il est trois circonstances sur lesquelles il faut faire un bon usage trop appuyé je fonder la qualité de citoyen actif;

Les circonstances sont la religion, la qualité de propriétaire d'immobilier et la profession. Nous ne disons rien de la religion p. ex. mais il convient à tous les questions des rapports de l'Église et de l'Etat que l'œuvre soit telle qu'il ne soit pas nécessaire de débattre à ce sujet. N. passons à la qualité de propriétaires fonciers.

On a souvent voulu exclure de la qualité de citoyen actif tous ceux qui n'avaient pas de propriété foncière. Il faudra que ceci soit une disposition de droit permanent et stable; il suffit de remarquer que rien n'impeche que le type d'une société civile puisse être continué à existre par le moyen d'hommes au milieu desquels, la propriété foncière ne peut pas exister. Tel est le cas d'hommes émigrés dans un autre territoire, et si dans ce cas il existe un état où le territoire appartenait à l'état et où la propriété privée n'existe pas. L'opposition aux personnes étrangères à la nation fait alors disparaître cette condition p. ex. l'étranger n'a pas le droit d'acquérir une propriété dans le cas où il est impossible, au moins supposons-le. On peut concevoir que d'ailleurs si le contrat n'autorise pas l'acquisition, la propriété du sol donne à quez citoyens une certaine prépondérance dans les propriétaires fonciers encluse tous ceux qui ne renoncent pas à leurs droits politiques. Si cette objection n'est pas valable, tant l'existence de la propriété privée avant l'état de société, on a fait une concession dont on aurait bien pu se dispenser, au moins cela étant, q. l'influence des propriétaires pourrait être telle lors de la formation du contrat social, cette propriété privée ne peut plus être la même actuellement. L'industrie agricole a besoin de toutes les autres industries. On voit comment on accorderait une préférence politique à la propriété foncière qui n'aurait plus qu'à surpasser des autres industries que celles-ci elles-mêmes. On voit aussi que cette préférence en dirait quelles propriétés mobilières offrent une meilleure garantie d'ouvrage et de sécurité p. ex. devant des déplacements faciles, leurs propriétaires peuvent facilement abandonner l'état. Et argument à quez citoyens de précieux moyen de défense. Observons q. qu'il est une force morale qui agit bien plus puissamment sur le cœur du homme que les intérêts financiers, c'est tout les éléments qui composent le sentiment à quez est indéniable de l'amour de la patrie. C'est aussi agir sur les propriétaires de cette classe. 2^e La généralisation de l'état actuel de la civilisation, un propriétaire foncier quand il a un quartier ou pays peut toujours contacter ou à peu près tout de fuites qu'un propriétaire mobiliers. 3^e Il faut à la garantie que peuvent offrir les propriétaires, sans doute nous contacter rapport le propriétaires immobiliers en offre plus que le mobiliers. Mais les propriétaires immobiliers ont aussi des intérêts qui leur sont particuliers, à la très grande déstabilisation. Les propriétaires immobiliers sont les plus exposés en cas de trouble, c'est-à-dire plus vite sur elles que sur les immobilisées qui supportent les coups d'État, pour avoir envie une bonne réputation envers eux. Les propriétaires immobiliers sont celles à l'égard desquelles la révolution une fois faite il est le plus difficile d'avoir recours à des dédommagement. Enfin ces deux seules qui peuvent être totalement détruite. A ces considérations morales et politiques qui militent contre l'exclusion des propriétaires immobiliers, il n'est d'ajouter d'autres de l'ordre économique. Les richesses mobilières sont ordinaiement des capitaux accumulés qui proviennent généralement de l'économie faite sur le produit des rentes divers, leur donner une infériorité causerait frapper de révolution économique qui le rendra instable. La plus grande influence de cette révolution devient triple. On humiliera l'industrie autre que l'agricole. On diminuerait l'intérêt que ces autres industries ont à son échec. On pourrait condamner de la sorte cette position extrême de richesse, qui est le fruit de l'économie — 4^e ajoutons qu'en général

sous tout le rapport, la différence de droits entre les citoyens et les étrangers, que chose de facile. Dans la grande
politique accordé aux propriétés immobilières doivent être considérées comme des débris des temps passés. C'est à la
fois qu'il faut être bonne pour la fidélité à l'époque où la propriété immobilière était fréquente dans la main propriété
considérée d'ailleurs, la main qui eut quee constance, l'quee réalité. Cette législation tenait aussi aux
propriétés aristocratiques contre les industries, et à l'intérêt qu'avaient les propriétaires fonciers à retenir les
seuls attachés à la gloire. De nos jours les deux genres de propriétés sont nécessaires, leur condition doit
être parfaitement réglée.

Quant à la différence de professions, elle est d'autant plus évidente que nous sommes dans une
situation politique. Sans répéter ce que M. avon dit au sujet de la propriété, M. M. le commerce à observer son caractère
et que les professions honnêtes sont également honorables aux yeux de la raison; car elles renvoient que
des formes variées de l'âme, générale de l'humanité à la travail. Mais cependant une certaine position n'a pas de
apparence que, bavarder le travail sont ayant soumis à cette ou à une autre, ont une profession; celle de faire
valoir leurs capitaux: indépendamment des capitaux qu'ils possèdent, mais quelqu'un dans travail, quelqu'un
et c'est en vain de ce travail autant qu'il peuvent faire de une certaine aisance. Observons d'abord la profession, ou
jouissent et ne jouissent pas cette vertu, car sans la rigueur de travail il faudrait que toutes les choses soient toutes
gratuites. Nous devons distinguer les professions qui par leur objet produisent une apparence plus que d'autres délibérations
et les idées elles-mêmes, et qui sous ce rapport qualifient ceux qui les exercent placé à la tête des affaires
publiques. M. ces effets ne sont qu'à la rigueur de l'appartenance à une différence de droit. Ainsi il peut pas
non de trouver les plus bons génies à la profession qualifiée d'inferme. Telle la législation politique est
un moyen de faire disparaître ces inégalités sous le point de vue de la capacité à gérer l'état.

Condition des Etrangers à l'Etat. L'ordre juridique est une condition dénuée de quelques complications; mais
les personnes doivent rester à cet état sont très simples. N'importe quelles personnes qui se trouvent à l'administration publique
une société et qui n'ont pas d'autres intérêts à s'impliquer et que plus tard mal respecter ce qu'il a été admis. Il faut-il
donc recevoir un étranger à un état, l'état où est une œuvre d'une rigueur de droit existant, il le reçoit il est
maître de faire à son admission toutes les conditions qu'il lui plaît, et si plus forte raison l'état peut l'imposer d'enquêter
sur le droit de son état. La condition juridique de l'homme ne compose des droits politiques et des droits civils. Si les
politiques ne peuvent avoir d'autre que appartenir aux étrangers, il n'y a rien qui à une partie de la population
soit; alors, pour l'autre raison n'importe, il peut devenir le porteur de l'étranger. Quant aux droits civils, non gravement
appartenir au citoyen en vertu de la position, l'étranger ne devrait donc y prendre. Tous droits dérivent des
droits naturels chaque état doit les respecter, et il n'est pas de leur accorder de préférence. Un étranger entourant
soi à la fois de l'état et de l'appartenance à l'état, il a quel que soient, quelque état n'importe que ce soit dans l'état
d'une quel que sorte qu'il soit protégé et garantie par lui. Tel est le droit régulier. M. des considérations
sociales, soit économiques, conduisent à admettre hospitalièrement les étrangers et à protéger leur santé. Mais
bonnem que les droits civils l'état qu'il possède que d'une autre partie que entre les étrangers sur la même ligne
que les citoyens; mais les droits politiques, fréquemment il devient difficile d'appartenir aux nationaux seulement
l'étranger, mais lorsque la distinction consiste entre les nationaux et les étrangers, accorder à certains ces droits
là, serait le naturaliser. Il y a une impossibilité logique à l'idée. M. de plus cette mesure est contraire à l'utilité;

à la sécurité et au résultat de garantir à la nationalité d'un peuple entier et entièrement à la paix de l'Etat. Une autre volonté que l'état doit toujours apporter aux facultés qu'il peut accorder aux étrangers, c'est d'agir dans les guerres ou tourments auxquels un pays peut être tenu, quelles qu'en soient les causes. Quand un étranger entre dans un état il s'établit par refus ou contracte tacite entre l'état et lui, par lequel le dernier renonçait à renoncer aux lois établies par l'état qui est établi à l'époque qu'il exerce quelles étrangers pourront observer les lois auxquelles il doit succomber devant les lois de police et de santé, il en est d'autant plus nécessaire d'avoir des étrangers qui refusent quelque chose, telles sont celles du service militaire, des impôts &c. &c., alors les étrangers deviennent longtemps à un pays, plus les lois de l'état acquièrent d'empire sur eux. En revanche que l'état reçoit un étranger, par refus même, il est censé lui promettre la protection des lois, ces lois ne sont pas un étranger, c'est de leur part de son égard de la rigueur des règles du droit naturel; il renvoie également au fraudeux de violer ou envoyer au cœur tout d'un coup.

Chapitre 4^e. De la Souveraineté en général.

Pour une ou une société entre les hommes figurent toutes leurs volontés particulières réunies ensemble ce qui fait l'unité de l'état en une volonté commune qui une fois formée le embrasse toutes, dominante toute. Cette volonté est appellée générale considérée quant à sa formation & suprême considérée d'au moins sur les volontés particulières. Elle n'est volonté supérieure que par ce qu'elle est volonté générale; en d'autres termes elle renomme toutes les autres que par ce qu'il a formé par la libra adhésion des volontés individuelles. Cette idée d'une volonté générale et supérieure résulte de l'acte social et l'idée abstraite de la souveraineté. La souveraineté est le pouvoir qui sort du pacte social le corps entier de l'état est apposé à exercer sur ses membres relativement au but de l'association civile, l'unité de l'état gouverne l'acte qui tend à l'accomplissement de cette fin. L'acte de l'état c'est le droit, le droit doit dominer la volonté humaine; c'est la condition nécessaire de l'acte d'activité; il résulte que l'autorité de l'état sur ses membres unit le volonté de l'association, puisqu'il trace le cadre de l'activité. Si cette société il doit reformer une volonté sociale; n° 1^e cette volonté sociale n'est pas souveraine, p. c qu'il ne renomme pas tous les actes de la vie humaine. Celle qui a lieu d'association civile seule, pour que rien ne perturbe l'ordre et l'unité hors du droit, la volonté sociale est donc seulement souveraine, suprême. P. que cette idée abstraite de la souveraineté sociale il faut trouver à l'état une force qui réunisse toutes les forces individuelles, et de plus égale qui soit chargé d'exprimer cette volonté générale, qui opère et est mit sous souveraineté. L'apprentissage et la connaissance de la souveraineté se fait de la source. N° 2^e son véritable caractère. N° 3^e ses limites. N° 4^e ses différentes applications. N° 5^e les différents formes qu'elle peut prendre. Ces trois 5^e points auquel concernent l'objet de ce chapitre.

S. 1^e Source de la Souveraineté.

La 1^e question qui présente la théorie philosophique de la souveraineté, c'est celle de son origine, de sa source. Cette question est capitale qui prend une importance tout à fait politique le même adage empêche, dans celle de l'origine des idées, cette question a été débattue par des discussions historiques et religieuses.

les yeux de philosophie et des bons sens de peu avantage à des termes très simples. Si la société civile n'est pas la soc. : c'est-à-dire n'épiterait pas n'importe. Alors le bonnes libres citoyens se réuniraient dans une compagnie ouverte au public et n'auront rien à dire à laquelle. Tant l'autorité paternelle de la puissance publique sur l'homme suppose un contrat qui lui ait donné sa souveraineté. La autorité sociale suppose un contrat social. Toute autorité prend donc son origine à l'effet de la société. D'ailleurs l'ordre de la société la souveraineté est sans objet physique ni à l'ordre de l'ordre social. Les souverainets repeat dommages et torts dans la société ; il n'y a pas de précédent quelqu'il y ait, il y a nécessairement souveraineté. La force en société, c'est le bras d'autrui homme, y travaille en commun à obtenir un certain but au moyen de l'activité commune et cela sous l'égide de la volonté générale. Or si la souveraineté suppose la société et celle-ci produit la souveraineté. En cas d'ordre, la souveraineté se trouve à l'armée pour dégager l'homme, et l'effet de la société civile. C'est que la souveraineté est commun aux hommes, le produit, l'œuvre de l'ensemble des citoyens qui y ont donné leur avis et n'affirment aussi l'opposition à ces appétits de la volonté générale, qu'ils sont à la force commune. Cela suffit pour qu'il se trouve la force communale ou collective qui protégera les citoyens et l'opinion de cette souveraineté. Il serait absurde d'aller le chercher hors de la société civile. De la société civile tout entier est égale, il contribue tout à la formation de la société civile part, et la force de la partie à la force de l'ensemble et de leurs intérêts. Or une telle société est de nature à être parfaitement égale, mais plus qu'en autre chose de commander aux corps citoyens. Puis l'opinion juge convenable de déposer l'ensemble une certaine personne, c'est-à-dire la moins délaissée, elle dépose le pouvoir souverain, elle est la souveraineté. Celle-ci est l'acte de l'opinion de la souveraineté. Non seulement le peuple, la nation sera contraint de faire ce choix, mais également il sera contraint comme il l'a fait, l'apprenant au général à démontrer que c'est à grande dépense qu'il a obtenu qu'il fut de l'intérêt de l'état d'adopter la grande liberté, le peuple a été tellement égaré. Il a alors une qualité à dégager l'opinion de la souveraineté à certaines personnes, il n'en a pas moins vrai que c'est à la peuple de faire la souveraineté et le droit qu'un seul empereur est à donner et reprend. Et ce n'est pas que comme une obligation. De même qu'il fait de l'autorité souveraine supérieure au caractère de certaines personnes individuelles ou la société en peut disposer que d'une obligation de la communauté des citoyens. On peut donc dire, toujours dans une optique d'origine de la souveraineté, lorsque l'opinion de la société civile et de la souveraineté aux gouvernements.

Cette doctrine de la souveraineté organique présente et indétranchable de la notion est très simple, elle n'est qu'une expression particulière de cette idée que l'homme, généralement n'appartient à personne qu'à lui-même ; que par conséquent un peuple n'appartient à personne lui-même. Cependant la simplicité est, elle n'est souvent pas de nos jours l'objet des plus vives contestations. Elle a toutefois deux classes d'adversaires. C'est d'abord les classes privilégiées qui ont une cause longtemps légitime : la lutte contre la souveraineté de la société. Elles avaient à voir avec l'effet qu'il gouvernait la société de temps immémorial (ou du moins, au moins). L'intérêt de cette classe est trop viscéral, qu'il soit la possession ou non, qu'il soit contrôlé ou non, il n'importe les titres, et à prouver sa droit. Une autre classe mérite d'être distinguée avec plus de soin ; elle consiste à l'hostilité des amis ministériels (labor et de la justice), des doctrinaires de droit naturel et de la dignité humaine. Ces personnes pensent que la théorie de la souveraineté prend une forme parcellaire ou les plus franchises

resultat de la pratique et que par conséquent la liberté et la justice devraient faire la loi : il est alors nécessaire d'arriver à l'accord au sein du peuple, en général comme en partie dédiée à la loi. Il est difficile d'assurer que les applications qui ont été faites de nos jours peuvent fournir des arguments suffisants. Il faut donc se rappeler que les citoyens sont tels que la philosophie le présente. Si tel est le cas dans l'apprentissage étranger, ce qui est au delà de leur sujet, malheureusement ne peut pas être que de fait dans l'opinion de la majorité des citoyens. Mais toute concordance sur la façon dont les citoyens seraient jugés est difficile ; ce pourra aussi être le résultat du calcul qu'est de faire le moins, mais il y a toujours consentement. 2^e L'harmonie est réalisée indépendamment de toutes ses conséquences. On n'en dégagerait entièrement, entièrement, c'est à dire que celle-ci n'a rien à voir avec la nature qui crée de toutes sortes d'objets, il faut bien admettre, quelle que soit la nature des personnes quels hommes pratiquent également ce qui est nécessaire pour une paix sociale créée par ces hommes. Toute ce qui peut conduire des inconvenients, telles que la sécurité civile ou l'intérêt des hommes devraient être placées dans le droit. 3^e L'application quotidienne des règles auxquelles donne lieu l'application de la souveraineté du peuple, doit entièrement conduire par elle-même qu'il est de ces époques de crise de transition où les citoyens sont en train de faire face à un avenir de destruction, occupé qu'il est à débarrasser des crises civiles depuis des siècles. En général, ce état de transition de l'ordre trouve l'assistance actuelle fait que les hommes sont placés par leurs théories et leurs hommes au niveau de l'application. Nous sommes portés à croire à certaines personnes, ou à d'autres, parfois par leurs propres arguments, mais nous devons faire attention à la concordance. Heureusement l'histoire fournit des exemples de l'état bien organisé, dans lequel le peuple de la souveraineté de la nation est proclamé au contraire de ses intérêts. Enfin, lorsque nous en donnons lieu que sans doute le peuple de la souveraineté nationale remet au peuple d'assurer son succès, mais non : en ce qui concerne, comme le présente l'idée abstraite, qui n'a pas d'autre règle que l'intérêt, d'autre chose que de la plus forte. Mais la souveraineté donne au peuple au contraire, car la majorité pourra apprendre la souveraineté selon son plaisir, et au contraire du peuple de nombreux petits. En plus utile, mais encore qu'il soit nécessaire de quelques uns. D'autre part, la concordance entre les deux parties, c'est à dire que la société ne connaît pas de difficultés, toutefois sans renards, l'état par l'insurrection, la révolution ou la violence. Ainsi, l'ordre est dans le droit au peuple pour la peuple de la souveraineté. Il est alors nécessaire que nous prenions par la base de l'état l'idée abstraite de l'ordre humain et le caractère juridique de l'homme. En effet, ce système qui est que la souveraineté nationale ? C'est-à-dire la société peut régler le droit et l'ordre national ? Nullement. Le peuple est un composé d'individus obéissant à la nature, mais le communautaire devient leur règle comme collection d'individus. Le nombre doit servir à l'assurance, mais pas le moins absolu. L'ordre de l'assurance résultant du consentement auquel des individus respectent. Ensuite, il faut essayer de donner les meilleures moyens pour réaliser l'ordre communautaire. C'est-à-dire, c'est la mission de l'assurance quel qu'il soit. Quand on dit que le souverain est l'état, on entend par état l'unité des volontés individuelles, car c'est cette unité qui forme un peuple. Où donc vient cette unité ? Peut-être que l'état ? La source ? La mission ? La source est l'harmonie de la nature de l'homme d'ordre et de rapport de droit. L'assurance de l'état est assurée par le droit. C'est à dire la même comme source de la souveraineté. La souveraineté du peuple ainsi entendue n'a rien d'anarchique ; mais elle peut concilier l'autorité de l'homme et l'état, si

l'autorité de la raison & la nature. Maintenant il est fort peu probable que la grande majorité nationale ait pu former une telle souveraineté qui ne soit quelque chose de la raison; ou de quel type le plus évident ne peut-on pas admettre? D'abord, est-ce qu'une cause privilégiée n'en aura pas bientôt plus facilement? L'absence même d'un perfectionnement à la cause humaine. Au reste en proclamant la souveraineté on ne dit pas quela démocratie soit la meilleure forme de gouvernement; on dit simplement que c'est à la nation quela souveraineté appartient originellement.

On a suscité d'autres objections contre le type de la souveraineté nationale. La tentative a été faite de rattacher la puissance souveraine à la majesté divine. C'est là la doctrine de la divinité du pouvoir. Cette opinion est vraie ou fausse suivant le sens qu'on y attache. Si l'on n'entre pas dans une relation immédiate avec la divinité; si l'on ne cherche le caractère divin du souverain que dans le but et l'objet de sa mission, on peut dire on affer que le prince est le lieutenant de Dieu sur la terre, appelé à y faire régner les juges de la justice. Contenu-on qu'en tel pouvoir ne peut s'exercer que par la dispensation de la Providence, par la grâce de Dieu, ceci est encore juste, mais observons que souvent il serait plus juste de dire que l'homme partage l'œuvre de Dieu. Observons ensuite qu'on peut dire à ce propos de gouvernement qu'il existe par cette dispensation de la Providence, observons enfin qu'cela est vrai de toutes les choses humaines. Rattacher de cette manière le pouvoir social à Dieu c'est une randonnée de particulières. Mais au point d'ordre auquel tiennent le plus les partisans du droit divin, celui qui en constitue la doctrine. On fait dire dorénavant le pouvoir des souverains de la puissance divine communiquée par l'intermédiaire directe, surnaturelle et miraculeuse de Dieu. Leur pouvoir serait un pouvoir théocratique donné par un mandat spécial de la puissance divine. La conséquence de cette doctrine c'est que les gouvernements et tout les préposés de Dieu aux gouvernements des choses humaines n'auraient à répondre qu'à Dieu même de leurs gestes. C'est là la quinzième hypothèse que repousse la philosophie et que démontre l'histoire. Il y a trois classes de défenseurs de la théorie du droit divin qui la professent dans manière aussi absolue que ces hommes de l'hypothèse. Ces sont certains flatteurs déterminés du pouvoir qui ont voulu faire croire aux couronnes les moins, du Seigneur. Il y a quasi divinité de leur vivant les principes objets de leur flattery. Leur mobile est leur intérêt personnel, il combat mal de la combattre. Ces sont ensuite certains experts obscurs, vagues, avantereux, en théologie, qui se laissent entraîner par cette idée grandiose, bonhomme qu'il n'a pas compris mais qui a peut-être précisément perçue qu'ils ne la comprennent pas. Quelques-uns même pensent que Dieu a eu d'abord des prêtres, et puis qu'il leur a plu de faire plaisir à qu'il leur a donné ensuite des peuples. Ces sont liberto-messian, les simples dupes qu'on ne l'aurait combattue philosophiquement. Il y a d'abord les partisans du droit divin et ces sont les plus passionnés, c'est le clergé Romain et en général les corps sacerdotaux indépendants. Ils placent la source du pouvoir à la divinité et son investiture à ce moment où l'autel de la cérémonie religieuse qui accompagne la délégation du pouvoir. Etant les prêtres, les représentants de la divinité et voulant faire croire à ces deux personnes les mandataires de la puissance divine, ils cherchent ainsi à se mettre au-dessus du pouvoir civil, et comme on dit à placer l'autel sur le trône. Soit enfin l'intérêt personnel et manifeste.

Quand les publicistes, les juristes, les philosophes adoptent la doctrine du droit divin, ils la modifient. D'abord ils sont forcés de reconnaître que qu'il y ait souveraineté, il faut qu'il y ait souverain. Ils reconnaissent encore qu'en nom de la formation la volonté ou contentement des citoyens

72

égypte endroit, et que c'est à la volonté générale qu'il appartient d'abord de fixer la forme du gouvernement. Mais cette volonté générale doit être le résultat de l'expression des volontés de tous les citoyens, c'est-à-dire du peuple qui est le véritable pouvoir souverain. C'est à ce point de vue que l'ordre politique doit intervenir. Les uns disent que c'est Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par l'intermédiaire du peuple qui est le garant instrument, prenant ainsi volonté l'adage « non populi, neque dominii, sed voluntatis populi sunt libenter illius parlare populi, si il n'avoit qu'un autre moyen de faire l'élection Dieu par une grâce spéciale donne au souverain la confirmation, leur accord et leur volonté. Remarquons que si cette conséquence n'est pas moins évidente, elle ne doit accorder ce caractère de légitimité aux forces des pouvoirs royaux. A mon avis qu'il existe une république, c'est une chose que Dieu a voulu une république, en quel cas toute la population devra pourvoir dieux. Toute obéissance quelconque n'a pas d'autre fondement que l'obéissance à la volonté de Dieu pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens n'en point le dogme plus admissible. Quelqu'un dira que l'ange rappelle que l'ordre divin est le fruit de l'œuvre d'une simple action prédestinée; mais si on entend la chose autrement, on se trouve à une hypothèse peu philosophique et injurieuse à l'ordre divin. Cette hypothèse est peu philosophique. En effet c'est évidemment à une cause humaine ce qui peut aussi bien s'expliquer par une cause naturelle. De plus, c'est également la faute d'une opération mystique de la volonté sans aucun gage ou sensible motivation. Enfin cette hypothèse attaque manifestement la notion de la conscience indépendante que l'homme a de son libre arbitre; quand un peuple libéré, chacun de ses membres sont parfaitement que c'est un fait libre et spontané; d'ailleurs comme si il n'y a aucun moyen partiel de l'obéissance de la volonté; il n'y a aucun fait humain qui ne puisse s'expliquer de cette manière, ce qui conduirait nécessairement à la destruction de la responsabilité. Il y a dans ce que l'ange rappelle une partie paradoxale, que cette hypothèse est injurieuse à la volonté. En effet si l'ordre divin résulte de la volonté par une opération miraculeuse, il faut alors avoir nécessairement une tolérance à priori totale, au contraire à l'ordre divin de la volonté. Si le choix des gouvernements les plus bons est le plus à faire. Si la volonté n'est qu'à faire les gouvernements, choisir, ou bien elle peut refuser l'immortalité, ou bien elle peut l'accepter. Si elle le fait, que fera-t-on en cas de refus? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui n'a donné aucun signe spécial? Et voilà si Dieu a accordé l'immortalité, il faudrait appeler le cœur, prendre le fait, et régler la volonté. Or comme on a eu certains gouvernements et rues été très heureux, il n'y a toute disposition qui n'est légitime de cette manière. Elle devrait néanmoins respecter toujours l'immortalité, car si alors que la volonté humaine n'a vraiment souverainement imposé à Dieu la volonté de l'homme. On est effrayé des conséquences qu'entraînerait avec soi cette position. Cela nous amène qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de l'christianisme une parallèle doctrine. Contre ce qui a été dit également à des personnes isolées de qui l'on interprète rationnellement. Si le Christ dit à Pilate « tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, si j'entre dans mon royaume » il doit aussi à rendre à César ce qui appartient à César; c'est le même motif. L'interprétation formelle entre le pouvoir humain et le pouvoir divin. Il n'y a pas de rapports pas à d'autres étatiques qui sont des principes de morale et de religion et non pas des règles de droit public. Laissons là toutes les subtilités et gardons-nous de faire interroger Dieu directement à des choses éminemment humaines. L'opposition qu'il a philosophiquement aux gouvernements, c'est de condamner l'homme au droit, la justice humaine à nefas, et ainsi

occulte et le cœur de la puissance. Leur volonté est assez brûlante. Les partis se subdivisent dans un intérêt de plébiscite et leurs supérieurs prétendent leur puissance l'après déclarant révolutionnaire. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir cours à un mythe révolutionnaire et donner de la magie au corps social; il suffit que l'ordre soit caractérisé par la volonté demandée qui lui est donnée par des êtres libres. L'énergie de l'ordre dans la société, et l'homme est également tenu d'obéir au pouvoir social. La philosophie lui donne ainsi une sanction qui est bien suffisante.

La question de la source du pouvoir social, ou tout au moins celle de la légitimité des gouvernements qui pourraient progrès la civilisation moderne. A fond ce n'est qu'une partie de celle qui est vraiment de taille. Mais, nous avons donc plusieurs, elle est présentée de deux façons, ou deux manières. Examinons si tel gouvernement a légitimité, ou tel autre non. Il faut examiner quelle est la source; cette question n'est qu'un jargonnement apporté entre des partis opposés qui se disputent le pouvoir; ou une confusion des positions contradictoires. Elle se présente sous le double pavé de la philosophie et de l'histoire, des pères et des fils; ce n'est pas que réellement d'usage de la langue politique elle n'en soit toutefois l'objet de conflit historique, mais toutefois le mot n'a pas, et de vous imbrasser aussi le point de vue philosophique. M. Weston, déjà que sous ce dernier point de vue la question est très simple, nous devons voir si elle ne complique beaucoup en tombant dans le domaine de l'histoire, avec son des éléments déficit qui sont difficiles à ramener aux pères. M. Weston que la question philosophique est simple. En effet la souveraineté trouve son pré-prochain d'origine de l'état, il dépend de la volonté générale des citoyens qui délibèrent. D'autre part la formation de l'état et la souveraineté reposent sur l'idée de la justice naturelle. Mais il faut que la légitimité d'un gouvernement peut être considérée sous deux points, devenu, celui d'origine ou celui de ses œuvres. Longtemps personne n'a vu la légitimité originelle quand il aura été établi ou accepté par le peuple. Un gouvernement sera légitime par ses œuvres, lorsque son activité tendra constamment vers la réalisation du but de la société civile. Cette distinction, je devrais peut-être faire. On ne peut pas supposer que les peuples aient pensé depuis ces deux types de légitimité. Quand ils reconnaissent un pouvoir humain, ils mettent généralement à la légitimité originelle, ou l'ont reconnue et devra être que ce pouvoir continue à être légitime en signifiant par ses œuvres. La légitimité originelle n'a de valeur aux yeux de la raison, que tant qu'il y a légitimité opérante. Ces deux légitimités ne devraient donc pas se séparer, mais il arrive très souvent qu'elles se séparent en fait. Tel gouvernement légitime par son origine, peut être fiduciaire des positions dégénérées, devant être légitime par ses œuvres. Cependant il faut que l'on voit que sur le champ d'ailleurs rompu avec ce gouvernement. En fait les choses ne se passent pas tout ainsi. Tel est le bon ordre que cette légitimité pourra-t-elle être posée? Si l'on a voté pour le peuple la reconnaît, avant qu'il se laisse à une réforme. D'un autre côté il n'aura pas moins souvent qu'un gouvernement illégitime pour le point de vue d'origine en viendra promptement à se légitimer par ses œuvres. Alors il se fait d'ordinaire qu'un tel gouvernement devient complètement légitime par la ratification et confirmation qu'il a faite avec l'amendement général. S'il fallait opter entre ces deux espèces de légitimité, l'intérêt de l'humanité ferait certainement dominer la préférence à la légitimité effective, en vertu de laquelle la légitimité originelle peut tout avantage être instituée. Car on devine que le gouvernement n'a pas une affaire de théorie; mais de pratique.

La question historique se présente pour moi à un autre point de vue; il y a d'abord une notion de séquence dans le temps: c'est une légitimité chronologique; c'est la une notion exclusivement propre à la

civilisation et aux temps modernes que de posteriorité de deux gouvernements, le plus ancien est légitime. De plus, il faut remarquer que c'est à tort qu'on fait accuser à l'application cette doctrine à la monarchie sociale. Celle-ci consiste parmi les deux gouvernements républicains l'originalité originelle et originale; tandis que pour une famille privée, ce gouvernement, il est assez difficile de démontrer qu'il y a une délégation, alors que dans le cas de ce gouvernement pour un pouvoir légitime. Cependant au fond il n'y a pas de raison que ce soit une application pas cette doctrine à toutes les formes de gouvernement. Voici ce qu'en dit M. Guizot : « On a tout accusé à ce temps modernes, à ce qui dans l'idée de la légitimité quelconque appelle, le système à monarchique. On a tout, elle se retrouve dans tous les systèmes. » V'ayez déjà quelques éléments de notre civilisation ont également voulu se l'approprier. Estoy plus avant à l'histoire de l'Europe; nous avons vu que les formes sociales, les gouvernements les plus divers, également en possession de ce caractère de légitimité. Les monarchies anglaises, espagnoles, italiennes ou suisses, la république de P. Maria, accompagnées des plus grandes monarchies de l'Europe, sont toutes étatées comme légitimes; les autres, au contraire, ont fondé sur l'ancienneté de leurs institutions, sur la priorité historique, et la force; et tant déclaré l'ordre de gouvernement, leur pertinence à la légitimité (Histoire générale de la révolution étatique en Europe — 3^e livre) — La légitimité parment historique, ne réussissant à admettre; elle est incompatible avec cette idée de droit. Effectif a en ce cas la force légitimale originelle, de plus M. Lassalle disait qu'il n'y a pas légitimité effective. Un gouvernement a une légitimité de la légitimité, qui provient de quel l'autre depuis un certain temps, de la ville, liturgie, rite fait venir. C'est donc un temps où l'autre, dont il a fait l'acquisition, pour le temps. Jamais dans le temps efficace bâti de la force et des œuvres, il voit beaucoup plus les injures et l'iniquité, qui est un puissant à créer aucun droit. Ces idées de temps et de droit, sont des idées inconciliaables. Comment un gouvernement qui aurait fait l'altération de ces générations deviendrait-il légitime à l'origine. On ne peut pas faire invoquer le droit de la prescription comme condition de droit pris. Il devrait respecter cette durée temps, exact qui fait la prescription. Or la dernière dans la position suppose la nécessité d'un pouvoir social légitime. Si un gouvernement voulait établir la légitimité par prescription, offrirait une pétition de pape, pour qu'il soit de supposer sa légitimité prioritaire à l'autre. D'ailleurs until gouvernement étant jugé et partie d'un groupe commun il serait incapable d'établir l'autre: qui serait alors son état déclarer? Quels seraient les moyens légaux d'interrompre une prescription? Une autre raison empêcherait d'appliquer à ce cas les règles de la prescription, il est de l'objet même de la prescription. En droit pris il ne s'agit que d'un préjudice, droit et condamnation, matérielle, acquis par l'homme, mais non portant sur le droit inhérent à la personne humaine. Si se serait déclarer l'état du gouvernement de l'homme, il ne manquerait pas qu'il s'agirait de trahison. On établirait qu'il est impossible que les actions ce qui est impossible que les individus. On devrait faire la prescription nécessaire que si des cas particuliers, où la prescription n'est générale, contrarie à un principe et sa portée totale. En droit pris il est fondé sur la nécessité d'être généralement, où il serait contrarie aux droits et aux intérêts généraux de l'humanité. Mais si on considère la prescription d'une source, d'un objet, extérieur, il devra être dans

insécurité, et si nous n'avons pas une analogie, aucune inférence, ne peut conduire à la prescription. La matière devient pure à la prescription nominative de droit public.

Il est également fort curieux que pour être admissible comme type de droit, elle ne peut pas être qu'en considération pratique. Si le point de vue politique il y a de bonnes raisons d'attribuer de l'importance à l'ancienneté. Dhabat sur la base de la seule prestation d'un gouvernement à cette légitimité chronologique est une preuve socialement rendue à la légitimité évidente. Si nous écouterons le cours de M^r Guizot :

« Quel est ce type ? quelles sont les éléments ? que veut-il dire ? comment sont-ils introduits dans la civilisation européenne ? »

« L'origine de tout le pouvoir, je dirai de tous indistinctement, on remonte le fil, on parvient sans le faire que la force seule le a tout fondé. Soit si l'on va au contraire, à leur origine, d'autre titre que la force, il se seraient échappés. Evidemment il en faut d'autre, les pouvoirs se sont débarrassés de certains éléments, ces sociaux, de certains rapports avec l'état de la société, avec le temps, les opinions. Mais l'empirisme ne nie pas reconnaître que la force a souillé l'école et toutes les pouvoirs du monde, quelle qu'importe leur nature et leur forme. »

« Ah bien ! Messieurs, cette origine-là, personne n'en sait ; tous les pouvoirs que quis a écrit, la révèlent ; il n'y en a aucun qui veuille être né du sein de la force. Un instant invincible avoit les gouvernements que la force n'a pas un droit à que, soit n'avaient pour origine que la force, ledroit ne s'expliquant pas sans cela. Voilà pourquoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on y trouve les diverses systèmes, les divers pouvoirs, en partie à la violence, tous s'écoulent. Tous antérieurs, combattus, ou paravant, j'oublierai, envahis d'autres titres ; la société n'appartientait avant cet état des violences à quelque état de violence, à quelque autre nature, à quelque légitimité ; on n'a enlevé que le droit. »

Le fait seul prouve, Messieurs, que l'idée de la force n'est pas le fondement de la légitimité politique, qu'elle repose sur une autre base. La force en effet tous les systèmes, par où viennent formé de la force ? Ils proclament eux-mêmes qu'il y a une autre légitimité, non fondement de toutes les autres, la légitimité de la raison, de la justice, du droit ; c'est là l'origine à laquelle il vont nécessairement se rattacher. C'est p. e. qu'ils ne veulent pas de la force p. b. bâton qu'ils se prétendent investis, au nom de leur ancien régime, d'autre chose. Et le caractère de la légitimité politique, c'est de reconnaître la force comme source du pouvoir, de se rattacher à une idée morale, à une force morale, à l'idée du droit, de la justice, de la raison. C'est là l'élément fondamental dont le type de la légitimité politique est sorti. Il en est sorti à l'aide d'interrogés, à l'aide de la violence.

La considération de l'ancienneté à l'importance p. e. q. le fait jouent un très grand rôle dans l'opinion ou s'agitent ces questions, soit révoltes, soit débats internationaux. Il est rare que l'analyse calme logique et l'investigation politique aient alors un grand empire. De la lassitude de l'idée d'une grande influence. Ensuite le fait d'une longue possession du pouvoir est l'habileté d'un longue cabotage au bout de plusieurs années. S'exerce une grande influence sur le jugement des hommes. Des bonnes œuvres établies plus longtemps se présentent comme sûrement légitime ; à défaut d'une autre, il y a une quasi légitimité, dont la main des citoyens se contentent pour besoins de paix, de stabilité, de repos.

3° Par un effet de nature même des choses, il se glose toujours que peu de

légitimement assurable, de raison, de justice, d'un gouvernement qui subsiste depuis longtemps. Ainsi
citons encore M^r Chauvin.

« Après quelques années passées à l'assurance de tous les gouvernements, de toutes les sociétés, à
tous les marchés, il change le sens de la force, illes conçoit, illes conçoit pour des quelques sociétés, une
qui celle-ci comprend plusieurs hommes. Il homme porte aussi un nom, un certain nombre de droits, d'ordre, de
justice, de raison, un certain但是 de la force privative, illes introduisent dans la force un milieus ou
ce que il vaut; il est évidé sans cesse; C'est l'état social ou l'ordre social, soit avant tout un
accord effectif. L'homme a une déclaration, de la volonté, de la légitimité de l'homme auquel il a été assigné
et il vaut. »

Indépendamment du travail de l'homme, par un brisé de la possession qu'il est impossible de
comprendre, l'analogie à celle qui régit le monde matériel, il y a un certain ordre d'ordre, de raison,
de justice, qui est indispensable pour qu'une société dure. De quel fait de la force, on peut comprendre une
société née pas complètement absente, manque, unique; quelle n'est pas, absolument dépourvue de
cet élément de raison, de vérité, de justice, qui sont peut faire vivre une société. Si de plus la société se
complique, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est déjoué en jour, a ce qu'il faut
un plus grand nombre d'hommes, c'est qu'il s'y introduit, par l'action du temps, plus de raison, plus
de justice, plus de droit; c'est qu'il fait avantageux pour le travail la légitimité. »

C'est ainsi que, un simple préjugé qui soutient la ancienne institution politique.

Une 4^e et dernière observation se présente qui tend à faire comprendre la valeur
de l'idée de la légitimité. C'est que sans doute un ordre politique moyen ancien est ordinaiement
accompagné d'abus intérieurs de ceux du commerce, de vieilles habitudes nationales, nuptiales,
etc. mais ce peut toujours d'autre produire une régularité qui n'est souvent imparfaite ou n'est
moins étendue. Il y a quelquefois moins de liberté, il y a, au contraire, de la sécurité. Les bonnes
mœurs se sont naturellement adaptées les unes aux autres; les lois ont formé les mœurs, et les mœurs
ont fait les lois; par cette action réciproque elles se connaîtent mieux les une aux autres. Par contre
la législation, lorsque beaucoup de lacunes au commencement, ces lacunes sont comblées par l'ad-
mission usages, des précédents qui ont force de loi; cette nouvelle appelle de devoir, au contraire, grande
et spontanée amitié qu'il regit, répond parfaitement aux besoins du pays; si en théorie
la législation est moins bonne, elle est préférable à la politique, parce que l'ordre politique est
l'ordre social et non pas l'inverse. Enfin, quand un ordre politique est admis depuis
longtemps, avec pouvoir assez important pour assurer la légitimité de toutes, or un tel gouvemement
qui a dû faire sans cesse pour sa propre conservation, renouveler son existence
aujourd'hui, de la sorte de rognier les intérêts généraux avec lesquels ses propres intérêts ne sont
plus ou moins identifiés. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie
se rapproche avec préoccupation d'opinions qui sont de trop assujetties
à un ancien gouvernement.

§ 2^e. Nature du Pouvoir Civil, Son Véritable Caractère.

On peut distinguer deux sortes de pouvoirs civils, auquel les êtres intelligents et raisonnables peuvent être soumis : — un organe de direction dans l'ordre de la coalition. L'organe de direction consiste en l'ensemble des voies de l'application. Il serait l'empêchement intelligent inférieur des intelligences humaines moyennes, tel est un des limites très étroites à l'opposition qu'ont les hommes à leur volonté supérieure sur le commun de leurs semblables ; tel est l'organe de l'opposition et l'assassinat de l'opposition ou l'opposition combattante. L'organe de direction consiste en l'assassinat à gouverner par l'opposition, — voies pour l'implacable force extérieure pure. L'empêchement n'est admissible que à la sensibilité, il nécessite cependant les hommes qui portent rationnellement leur état en l'ordre divin par l'effet du plaisir ou de la douleur. L'assassinat de et empêche c'est l'obéissance pacifique, il produirait des actes correspondant aux malheurs qu'il ne produirait pas des actions. Et empêche tout possiblement relativement à des êtres dans lesquels il existe des facultés, sensibles et dépourvues de raison. Si l'empêchement est trop contraire à la nature de l'être raisonnable, il doit longtemps exercer son effet. Ces deux choses l'ont mis en ces hommes sensibles, c'est qu'ils sont sous un jeu abusif et dégradant, tâcheront à s'y soustraire, selon leurs facultés intellectuelles, ingénieront et tomberont au niveau du régime auquel doivent les ravalier. De cette manière, il existe une coalition absolue et une nature intelligente ou avec un quelque pouvoir civil, qui établit une autorité exclusivement coercitive. Mais on voit que

C'est considérations qui se posent à tous les sociétés civiles et servent d'abord frappés du caractère perpétuel de ces deux pouvoirs. On y voit des lois religieuses ou, plus au moins, intelligentes, au contraire informes ou systèmes dont on peut déduire des maximes générales, celles toutefois dépourvues de sensibilité, des jugements, des sentences sont rendus d'après des règles générales appliquées aux cas particuliers, ce jugement singulier de décret, qui donne des termes à certaines lois, il sont motivés par des considérations d'équité (je ne sais pas quels autres je suis), mais aussi, moyens des institutions qui ont pour but d'assurer les citoyens, l'assurance à un ensemble d'actes divers qui touchent à l'intérêt humain, à l'encourager en le renouvelant par l'appréciation. Mais aussi c'est l'ensemble des dispositions privées contre ceux qui contreviennent aux lois, de l'établissement de décret, des instruments de contrainte, de la police, une force publique occupant ministères de l'homme, de l'ordre, de leurs droits. Il suffit d'isoler de l'ensemble de deux empêchement de l'ordre de la coalition, c'est une conséquence de la double nature de l'homme qui résulte de sa nature intelligente, ou simple machine, et comme au contraire une combinaison incompréhensible d'ordre et de nature, la société doit au contraire bannir l'action mécanique et l'action rationnelle.

Il s'agit maintenant de savoir lequel de ces deux éléments dépossède civil est lequel. Pour répondre cette question il faut considérer l'ordre de l'empêchement civil, tel qu'il se propose, et l'ordre sur lequel il s'oppose. Ce sera qui empêche et justifie aux yeux de la raison son origine, car d'un côté l'inéfficacité du droit naturel (l'abolition générale), l'autre côté le besoin d'une garantie contre les droits personnels. Cela sera l'ordre de l'empêchement qui empêche et justifie l'ordre de la nature de l'homme, car déterminant nécessairement l'ordre mécanique, de droit, et empêche cela protégeant l'ordre naturel. A ce propos nous devons

légitimement rétablie, de raison; de justice, d'un gouvernement qui subsiste depuis longtemps. N.
et alors encore M. Chodat.

Après quelques années passées à l'anarchie dans le gouvernement, de tels événements
à temps manche; il change les armes de force, il les corrige; illes corrige par celles qu'une société
qui est composée d'hommes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de nature, d'ordre, de
justice, de raison, un certain besoin de faire pour lui-même; elles introduites dans la faible immitié
à quelles il vit; il y trouve une cause; l'état social ou il se place continue, contribuera à un
certain effet. L'homme met déraison, de la morale, de la légitimité à l'homme au milieu tout ce qui
est réel.

Indépendamment du travail de l'homme, par une loi de la Providence qui est impossible
comme autre, loi analogue à celle qui régit le monde matériel, il y a un certain ordre social, de raison,
de justice, qui est indispensable à toute société humaine. De tel fait de la nature, on peut conclure que
la société n'est pas complètement absconde, insensée, inique; qu'elle n'est pas absolument dépourvue de
certainement de raison, de vérité, de justice, qui sont peut faire vivre la société. Si de plus l'assiette se
complique, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est déjà en jeu, accepte par
un plus grand nombre d'hommes, c'est qu'il y introduit, par l'action du temps, plus de raison, plus
de justice, plus de droit; c'est que les faits se révèlent peu à peu suivant la véritable légèreté.
C'en est ainsi pas, un simple juge qui soutient les anciennes institutions politiques.

Une 4^e dernière observation se présente qui tend à faire comprendre la valeur
de l'idée de la légitimité. C'est que sans doute un ordre politique unique ancien est ordinairement
accompagné d'abus莫名其妙 de ceux qui commandent, de violences habitudes nationales, implantées
entre hommes ne peuvent pas être éliminées produisent une régularité qui n'est souvent imparfaite et cela
n'en est pas moins réelle. Il y a quelquefois, envie de liberté, il y a, aussi, plus de sécurité. Les bonnes
mœurs se sont mutuellement adaptées les unes aux autres; les lois ont formé les mœurs, et les mœurs
ont fait les lois; par cette action réciproque elles se connaîtent mieux, l'une aux autres. Comme
la législation présente beaucoup de lacunes au commencement; ces lacunes sont comblées par des
certaines usages, des procédés qui ont force de lois; cette nouvelle règle a de devoir, au ralenti, grande
et spontanée au peuple qu'il régit, répond parfaitement aux besoins du pays; si, en théorie
la législation est moins bonne, elle est préférable à la politique, par ce que l'ordre politique et
l'ordre social se sont moulté l'un sur l'autre. Enfin, quand un ordre politique est admis depuis
longtemps, avec pouvoir sans égale inquiétude sur la valeur de ses titres; or un tel gouvernement
qui ou doit pas sans ce ne pas à sa propre conservation, assure sur son existence
une plus de légitimité. Soigner les intérêts généraux avec lesquels ces groupes intérieurs, renou-
veler ou moins identifiés. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie
se rappelle aux personnes éloignées d'après ce que nous ne trouvons pas assez
à un mauvais gouvernement.

§ 2^e. Nature du Pouvoir Civil, Son Véritable Caractère.

On peut distinguer deux sortes de pouvoir civil: l'un appartiendrait à des êtres intelligents et actifs; l'autre à des hommes qui n'ont pas d'intelligence ni d'activité. L'empire de l'ordre consiste dans le seul sens de la puissance; mais l'empire de l'ordre intelligent est inférieur au premier, tel est-à-dire de l'ordre très restreint le pouvoir que l'homme l'exerce sur le commun de leurs semblables; tel est enfin le pouvoir à l'assistance civile ou supérieure ou législative. L'empire de l'ordre administratif au contraire à gouverner comprend tous les hommes pour l'implantation d'une puissance pure. Cet empereur ne dépendrait qu'à la soumission, il dépendrait sur les hommes qui ont la partie rationnelle de leur être; de cette dernière par l'apport de plaisir ou de douleur. Le résultat de cet empereur est l'obéissance passive; il produirait des actes convergents, conformes, enibz ne dépendraient pas des actes. Cet empereur sera possiblement relativement à des êtres dans l'obéissance de leurs facultés, de sensibilité aux dispositions de raison. Il est l'empereur de l'homme à l'abstention. Mais cet empereur est trop contraint à la matière de l'obéissance pour être longtemps exercé sans lui. Ces deux choses lues un peu ces hommes évidemment sont qu'il sont sous un juge arbitraire et également échapperont à ce juge arbitraire, selon leurs facultés intellectuelles, s'insurgent et tomberont au niveau du régime auquel on leur les rouvera. De cette manière attendez cette une exécution absolue et une nature intelligente ou avec un quelque pouvoir civil, que l'obéissance ne devrait être exclusivement soumise à des moyens.

Si l'on considère ce qui se passe dans les sociétés civiles et sous des règles frappées du caractère perpétuel de ces deux pouvoirs. L'on y voit des lois religieuses avec plus ou moins d'intelligence de manières à faire un système dont on peut déduire des maximes générales, celles sont généralement des personnes qui en appliquent le droit; des jugements, des sentences sont rendus d'après des règles générales appliquées aux cas particuliers, ou juges sont intégrées de débats qui doivent servir à éclairer le juge, ils sont motivés par des considérants d'ordre de juge) Jusqu'à ce que quel autre juge de variance et moyen des contestations qui ont fait l'objet d'interrogatoire. Comme il se présente à nous, sous l'acte d'acte d'acte qui tend à éclairer l'homme), à l'éclairage en le conservant par l'opinion publique. Mais aussi cela est-il à propos des dispositions pénales contre ceux qui contreviennent aux lois, des établissements de décret, des instruments de contrainte et de supplice, auquel public est une puissance à l'homme à l'abstention, de leurs droits. Il n'est pas de ce moment de deux empereurs de l'ordre soit de coalition; ceci est une conséquence de la dualité naturelle de l'homme qui n'a qu'une intelligence, ni simple machine, et comme au contraire une combinaison incompréhensible d'opposition et de tension, l'homme doit est garantie l'omnipotence de l'ordre mécanique et de l'ordre rationnelle.

Il s'agit maintenant de savoir quel de ces deux éléments de pouvoir civil est essentiel. Pour répondre cette question il faut considérer l'ordre de pouvoir civil, lequel qui se propose, et l'ordre sur lequel il s'oppose. La cause qui explique l'opposition des deux types de la raison son origine, c'est d'un côté l'insuffisance du droit naturel (consécutivité pratique), l'autre est l'absence d'une garantie extrêmement forte, plus régulière — Cela aura nécessité de l'ordre tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence de l'homme, ou déterminant certaines formes politiques, de droit et connaît entre protégeant l'hommes de l'ordre. Si l'ordre humain est tel

72

égypte en deçà, et que c'est à l'avis de la générale qu'il appartenait d'abord de fixer les forces du peuple au moment des révoltes échouées celles au cours d'entre le peuple qui exerceront le pouvoir souverain. C'est si qu'il faut coup il faut intervenir la puissance civile, et ils partirent, on deux classes dont l'une occupe le territoire et l'autre est intervenue. Les uns disent que c'est Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par le virage du peuple qui n'a pas été en état d'agir, prenant ainsi à la lettre l'adage « non populi, non dei ». Les autres pensent que les souverains sont bien librement ils parlent peut-être, mais il croient qu'il s'agit d'après l'intercession Dieu par une grâce spéciale. Donc au moment de la révolution, leur accord est rompu. — Remarquons que si cette conséquence n'a rien de systématique, doit accorder ce caractère distinctif les forces du peuple au moment. Démontrant qu'il existe une république, c'est une gomme que Dieu est la une république en qu'il exerce le pouvoir des personnes divines. Ces deux personnes que Dieu est une gomme pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens n'en point le dogme plus admissible. Qu'en est-il dans le langage religieux ? On rentre à la point de vue d'une simple action prioritaire, ou bien si on entend la chose autrement consiste à une hypothèse peu philosophique et peu avouée à la discorde. Cette hypothèse est peu philosophique. En effet c'est attribuer à une cause supérieure ce qui peut aussi bien se produire par une cause naturelle. De plus c'est allégué que le fait d'une séparation mystique de la divinité sans aucun gomme sensiblement rationnelle. Enfin cette hypothèse attaque manifestement la notion de la conscience indistructible que l'homme a de son libre arbitre ; quand un peuple délibère, chacun de ses membres sont parfaitement que c'est un fait libre et spontané ; d'autant moins si il n'y a aucun moyen particulier de l'intercession de la Providence, il n'y a aucun fait humain qui ne puisse se produire de cette manière, ce qui conduit au résultat à la destruction de la responsabilité. Il y a toutefois de plus que pour la faire paraître paradoxale, que cette hypothèse est injurieuse à l'adversité. C'est à l'opposition de la volonté de Dieu par une opposition de volonté, il faut alors avoir nécessairement une tolérance prioritaire, au contraire de l'ordre de la divinité. Il est alors des gouvernements les plus odieux et les plus staves. Si l'autorité n'est pas respectée, les gouvernements, obéir, obéir, obéir il peut refuser l'autorité, obéir il est respecté. Si elle le peut, que fera-t-on en cas de refus ? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui n'a donné aucun moyen spécial ? Tous si Dieu a accordé l'autorité, il faudrait appuyer la cause, prendre le fait prioritaire de l'autorité. Or comme on a eu certains gouvernements, il voit être alors une hypothèse que la légitimité de cette manière. Elle devient respectueux pour refuser l'autorité, alors qu'il l'autorité fut ainsi vraiment souveraine. On impose à Dieu la volonté de l'homme. On est offensé des conséquences qu'en tirerait avec soi cette position. C'est en vain qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de l'autorité une parallèle de l'autorité. L'autorité a son rapport elle-là, et également à des passages où l'on dira que les interprétations nationnellement. Et le Christ dit à Pilate : tu n'as rien d'autre que l'autorité de l'autorité. Il a été nommé d'autre. Il a été nommé à renier à César ce qui appartient à César ; et la même chose, distinction formelle entre le pouvoir humain et le pouvoir divin. Il n'a pas de rapport avec pas à d'autres échelles qui sont des principes de morale chrétienne et non pas des règles de droit public. Laissons là être les subtilités et gardons-nous de faire intervenir Dieu distinctement d'un autre éminemment humaine. L'intercession qu'est la philosophie, une autre gouvernante, c'est de condamner le homme audrait, le peuple humain à se réfugier, abattre

d'accord avec les œuvres de la Providence. Leur volonté est en bref, des parties se déclarent dans un état de plébiscite.
- sur une supériorité religieuse, prétendant leur préférence l'appui de la sainte religion. Mais mal que ne voulent faire ces
revers à un sujet si vaste et si important qu'est le rôle d'agent au corps social; il suffit que l'on demande à un certain
obligation du mandat qui lui est donné par des êtres libres. Cependant devant la société, l'homme est
religieusement tenu d'obéir au pouvoir social. L'philosophie lui donne ainsi une sanction qui est bien
suffisante.

La question de la source du pouvoir social, c'est celle de la légitimité des gouvernements qui pourront gagner
à la civilisation mondiale. Si donc ce n'est qu'une partie de celle que va verser de ses actes, il sera sans voile
face, elle va présenter des aspects, diverses. Un seul est tel gouvernement est légitime; c'est à posteriori
examiner quelle est sa source; cette question n'est qu'un engagement à porter entre des parties opposées qui se disent le
pouvoir; un conflit entre des positions contraires. Elle se présente sous le double point de vue de la philosophie et
de l'histoire, des loix et des faits; ce n'est pas que réellement d'usage de la langue politique elle n'en soit toutefois un
point de conflit historique, mais toutefois le savoir fond, et devra embrasser aussi le point de vue philosophique.
Mais, ton, déjà que sous ce dernier point de vue la question est très simple, on en revient à elle et complique
beaucoup en tombant dans l'ambiguïté de l'histoire, et au jeu des éléments défaut qui sont difficiles à ramener aux
loix. Il devons que la question philosophique est simple. En effet la souveraineté trouve son principe fondamental
dans l'origine de l'état, il dépend de la volonté générale des citoyens qui délibèrent. D'autre part la formation de
l'état et la souveraineté reposent sur l'idée de la justice naturelle. Tel est le sujet de la légitimité d'un gouverne-
ment peut-être considéré sous deux points de vue, celui de son origine et celui de ses œuvres. Un gouvernement
aura la légitimité originelle quand il aura été établi ou accepté par le peuple. Un gouvernement sera légitime
par ses œuvres, lorsque son activité tendra constamment vers la réalisation du but de la société civile. Cette distinction
ne devrait point avoir lieu. On ne peut supposer que les peuples aient pris deux espèces de légitimité.
Quand ils reconnaissent un pouvoir humain, ils n'attendent pas seulement à la légitimité originelle, mais aussi
sont et devraient être que ce pouvoir continue à être légitime en se justifiant par ses œuvres. La légitimité originelle n'a
de valeur aux yeux de la raison, que tant qu'il y a légitimité opérante. Ses deux légitimités ne devraient donc
pas se séparer; mais il arrive très souvent qu'elles se séparent en fait. Tel gouvernement légitime par son origine,
par l'effet fiduciaire de sa position décente, devient illégitime par ses œuvres. Cependant il ne faut pas conclure que sur
le champ il faille rompre avec ce gouvernement. Il en fait les choses ne répondent pas point à point. Tel est le bon ordre
que cette légitimité pourra-t-elle pourriez être posée? En l'absence, avant qu'un peuple la reconnaisse, avant qu'il se l'assure
à une forme. D'un autre côté il arrive non moins souvent qu'un gouvernement illégitime sur le point de son origine
soient complètement légitime par la ratification et confirmation qu'en donne agne, sous l'avisement général.
S'il fallait opter entre ces deux espèces de légitimité, l'intérêt de l'humanité ferait certainement donner la préférence
à la légitimité effective, en vue de laquelle la légitimité originelle pourra-t-elle avoir été instituée. C'est de fai-
t que le gouvernement n'a pas une affaire de théorie; mais de pratique.

La question historique se présente sous un autre point de vue; il s'agit ici d'un succès ou d'
échec en date; c'est une légitimité chronologique; c'est la vraie notion et l'unique notion de la

72

équipes en droit, et que c'est à l'assemblée générale qu'il appartient d'établir les formes du gouvernement. On connaît de choses celles au contraire d'autre le peuple qui exerce le pouvoir souverain. C'est ici qu'il faut établir le coup il faut intervenir la puissance civile, et ils se réclament en deux classes dans la manière dont il faut intervenir. Les uns disent que c'est Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par la voix du peuple qui n'est pas instrument, prenant ainsi isolément l'adage « vox populi, vox dei ». Les autres pensent que les souverains sont bien librement élus par le peuple, mais ils croient qu'au sortir d'une élection Dieu par une grâce spéciale donne au souverain la confirmation, leur accord de sa volonté.

Remarquons que si Dieu connaît avec lui-même ce système doit accorder ce caractère distinct à toutes les formes de gouvernement. D'un moment qu'il existe une république, c'est une volonté que Dieu exerce la une république en quelles il exerce le peuple son pouvoir divin. Voici ce qu'il devrait faire pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens au pied point le dogme plus admissible. Qu'il existe un simple langage religieux, ou neutre à la point de vue d'une simple action préconisée, ou bien il devrait entendre la chose autrement, ou se faire à une hypothèse peu philosophique et injurieuse à la divinité. Cette hypothèse est peu philosophique. En effet c'est attribuer à une cause supérieure ce qui peut assez bien s'expliquer par une cause naturelle. De plus c'est alléger le poids d'une aspiration mystique de la divinité sans aucun succès sensible ou rationnel. Enfin cette hypothèse attaque manifestement la notion de la conscience indétractible que l'homme a de son libéralité; quand un peuple délibère, chacun de ses membres sont parfaitement persuadés qu'il est un fait libre et spontané ; Vaillant comme il l'a toujours été, il n'a aucun argument particulier de l'interposition de la Providence, il n'a aucun fait humain qu'il puisse expliquer de cette manière, ce qui conduirait nécessairement à l'assurance de la responsabilité. Il peut alors appeler quelque chose de plus paradoxalement, que cette hypothèse est injurieuse à la divinité. En effet il ne saurait dénier aux hommes que une aspiration au caractère, il faut alors voir non seulement une tolérance, mais aussi l'absence de toute dépendance. Si le choix des gouvernements les plus bons est le plus à propos. Si la divinité n'est qu'intervenue les gouvernements choisir, mais elle peut refuser l'indépendance, mais elle n'a pas fait ça. Elle le peut, que faire-t-on en cas de refus ? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui n'a donné aucun signe spécial ? Faire si Dieu a accordé l'indépendance, il faudrait appeler l'assemblée, prendre le fait et juger de tout. Or comme on a des certains gouvernements, et voilà être assez heureux, il n'y a pas de disposition qui ne légitime de cette manière. Si la divinité ne peut pas refuser l'indépendance, alors alors que l'indépendance sera vraiment souveraine. On va imposer à Dieu la volonté de l'homme. On est effrayé des conséquences qu'entraîne avec soi cette protestation. Cela va vaincre qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de l'christianisme une parallèle doctrine. L'autorité a son rapport elle fait également à des passages : desquels les interprète rationnellement. Il le Christ dit à Pilate « tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, si j'étais destiné à mourir ». Il fait aussi à Jésus ce qui appartient à César : est la même une distinction formelle entre le pouvoir humain et le pouvoir divin. Il n'a pas de rapport à d'autres étatiques qui sont des principes de morale chrétienne et non pas des règles de droit public. Laissons la tête des subtilités et gardons-nous de faire intervenir Dieu directement à des choses éminemment humaines. La formation qu'est la philosophie n'a rien de commun avec ceci de condamner les hommes audacieux, les peccateurs et les voleurs, obligeant

dirigeant les œuvres de la Providence. Leur volonté est my breu. Ils portent en dedans des vices mal déplacés.

Sur ces si pénitaires obligations leur puissance l'appui de la science religieuse. M. Léonard qui n'aurait d'autre recours à un mysticisme religieux f' donner de la vigueur au corps social; il suffit d'ordonner son caractère obligatoire du mandat qui lui est donné par des êtres libres. Cependant la Société, et l'humanité est religieusement tenue d'obéir au pouvoir social. L'philosophie lui donne ainsi une sanction qui est bien suffisante.

La question de la source du pouvoir social, se rattache celle de la légitimité des gouvernements qui peuvent prêter à la civilisation mondiale. Ainsi ce n'est qu'en vertu partie de celle que va verser le trésor... M. Léonard nous face, elle est présentée de, aperçus, ouvrières. Cependant tel gouvernement est légitime; c'est à posteriori examiné quelle est la source; cette question n'est qu'un engagement apporté entre des partis opposés qui se disputent le pouvoir; au confluent des positions contraires. Elle se présente sous le double point de vue de la philosophie et de l'histoire, des loix et des faits; ce n'est pas que n'ellent d'usage de la langue politique de nos jours soit tout un point de conflit historique, mais toutefois la, fond, et de vous embrasser aussi le point de vue philosophique. M. Léonard, déjà que sous ce dernier point de vue la question est très simple, m'en rechercheille un compliquée. Beaucoup entendant à l'domaine de l'histoire, arrachent des éléments défaut qui sont difficiles à ramener aux loix. M. Léonard que la question philosophique est simple. En effet la souveraineté trouve son propre fondement d'origine de l'état, il dépend de la volonté générale des citoyens qui délibèrent. D'autre part de la formation de l'état et la souveraineté reposent sur l'idée de la justice naturelle. Selon il suit que la légitimité d'un gouvernement peut être considérée sous deux points de vue, celui de son origine et celui de ses œuvres. Un gouvernement aura la légitimité originelle quand il aura été établi ou accepté par le peuple. Un gouvernement non légitime par ses œuvres, lorsque son activité tend au contraire vers l'actualisation subtile de l'anarchie civile. Celle d'actualisation ne devrait pas surprendre que les peuples aient pu se séparer dans deux espèces de légitimité. Quand ils reconnaissent un pouvoir humain, relativement seulement à la légitimité originelle, on l'appelle alors et sera dit que ce pouvoir continuera de la légitime sans justifiant par ses œuvres. La légitimité originelle n'a de valeur aux yeux de la raison, que tant qu'il ya légitimité opérante. Ses œuvres légitimes ne verront donc pas accepter; mais arrivé très souvent qu'elle disparaissent en fait. Tel gouvernement légitime par son origine, perdant fiduciaire de sa position légitime, devient illégitime par ses œuvres. Cependant il ne faut pas conclure que sur le champ il faille rompre avec ce gouvernement. En fait les choses ne se passent à point ainsi. Tel est le bon ordre que cette légitimité pourra toutefois être posseé très longtemps qu'un peuple la reconnaîsse, avant qu'il se lasse à une révolte. D'un autre côté il arrive non moins souvent qu'un gouvernement illégitime sous le point de vue de son origine en vienne promptement à la légitime par ses œuvres. Alors il se fait d'ordinaire qu'un tel gouvernement devient complètement légitime par la ratification et confirmation quels lui donne après coup l'assentiment général. Il fallait opter entre ces deux espèces de légitimité; l'intérêt de l'humanité ferait certainement donner la préférence à la légitimité effective, en vue de laquelle la légitimité originelle peut sans avoir été contestée. Cependant il convient le gouvernement red par une affaire de théorie; ou de pratique.

La question historique se présente pour nous au point de vue, il s'agit d'ancienneté, de priorité ou de date; c'est une légitimité chronologique, c'est à dire notion excludente, ou en excluant.

civilisation et aux temps modernes que de prétendre que, de deux gouvernements, le plus ancien est le seul légitime. De plus, il faut remarquer que c'est à tort qu'on sert à contenter à appliquer cette doctrine à la monarchie seule. Celle consiste parmi les deux, républicaine la légitimité originelle est sans doute ; tandis que si quelqu'un famille priorité à la monarchie, il est alors difficile de démontrer qu'il y a condilection, alors que l'autre devrait se prononcer pour un régime légitime. Cependant au fond il n'y a pas de raison pourquoi on ne puisse pas appliquer cette doctrine à tous les formes de gouvernement. On ne peut pas dire ceci aujourd'hui. Mais j'ajouterais : « On a tout accoutumé », et les temps modernes, à ce considérer l'idée de la légitimité dans un système, le système monarchique. On a tout alors se retrouvent tous les régimes. Cela va déjà quelques éléments de notre civilisation aussi également renouvelés de l'approprier. Ensuite, plus exactement l'histoire de l'Europe, nous verrons les réformes sociales, les gouvernements, les plus divers, également en possession de caractères de la légitimité. Des aristocraties ou des démocraties italiennes ou suisses, la république de St. Moritz, et comme les plus grandes monarchies de l'Europe, sont toutes éprises de légitimité ; les uns et les autres, ont fondé sur l'ancienneté de leurs institutions, ou la priorité historique, et la priorité est tout de leur système de gouvernement, leur prétention à la légitimité (Histoire générale de la civilisation européenne en Europe — 3^e livre) — La légitimité purement historique, on ne saurait l'admettre, elle est incompatible avec cette idée de droit. L'incompatibilité a en cela deux raisons de légitimité originelle, de plus d'ancienneté. Il y a ou il n'y a pas légitimité effective. Un gouvernement a une ligne valable de sa légitimité, qui depuis qu'il l'a eue depuis un certain temps depuis des siècles, tel ou tel fait avec. C'est lorsque l'heure n'est pas venue où l'autre, il n'a pas pu être acquis par le temps. Jamais donc le temps offre bâtons brisés et des murs, il voile beaucoup de choses insignifiantes et insignifiantes, mais il empêche à ceux qui sont dans le droit. Les idées de temps et de droit, sont des idées inconcurrentables. Comment un gouvernement qui aurait fait le malheur de dire qu'il était destiné à l'échec à la longue. On ne peut pas faire invoquer le principe de la prescription comme en violation de droit prioritaire. Le droit a priorité dans le temps qui sortira dans la position finale sur la nécessité pratique de l'intérêt général, loi qui détermine le temps, exact qui fait la prescription. Or la dernière dans la position suppose l'assurance d'un pouvoir social légitime. Si un gouvernement voulait établir sa légitimité par prescription, il ferait une perte de temps, forcément de supposer sa légitimité préexistante à l'acte. N'aurait until gouvernement étant, jusqu'à ce point, si imprudent et incapable d'établir l'acte qui aurait alors en état de la proclamer ? Quels seraient les moyens légaux d'interrompre une prescription ? Une autre raison empêche d'appliquer à ces temps de la prescription, il est de l'objet même de la prescription. En droit prioritaire ne s'appliquent que les droits et intérêts, acquis par l'homme, mais elle ne porte pas sur les droits inhérents à la personne humaine. Si on serait de l'absence et du gouvernement de l'homme, d'après toute évidence, qu'il s'agisse de transformer. On établirait une prescription que les actions ce qui est imprévisible, les intérêts. On doit faire la prescription ne s'établir que si des cas particuliers, où la prescription serait générale, contrarieraient à un peuple et sa portée. En droit prioritaire fondé sur la nécessité et l'intérêt général, où elle serait contrarie aux droits et aux intérêts généraux de l'humanité. Mais si on considère la prescription d'une source, d'un objet, extérieur, il se trouve alors

conséquences, et convaincrons-nous par une analogie, aucune inférence, ne peut conduire à la présomption, en matière de droit pris à la présomption d'innocence de droit public.

Malheureusement l'interrogatoire peut être admissible comme preuve de droit, elle ne prend qu'elles que considérations pratiques. En ce point de politique il y a de bonnes raisons d'attribuer de l'importance à l'ancienneté. Chabatard est la seule preuve d'un gouvernement à cette légitimité chronologique qui est concevable. Il me semble secrètement assurer à la légitimité évidente. Je vous citerai le cours de M^e Guizot.

a) Quel est ce foyer ? quelles sont les éléments ? que veut-il dire ? comment voit-il l'introduction de la civilisation européenne ?

a) L'origine de tout le pouvoir, juif de tous indistinctement, on rencontre la force, non partagée, à souillir quelqu'une seule le a tout fondé, et que, si il n'avait pas eu, à leur origine, d'autre titre qu'une force, il, si il n'avait pas été établi. Cependant il en faut d'autres ; les pouvoirs sont déchus en vertu de certains, concernant ces sociétés, de certains rapports, avec l'état de la société, avec le moeurs, les opinions. Mais l'impossibilité de ne pas reconnaître quelqu'une à souillir bâti par tous les pouvoirs du monde, quelle qu'aient été leurs natures et leurs formes.

Objection ! Messieurs, cette origine-là, je crois me rappeler, tous les pouvoirs quels qu'ils soient, la récent, il n'y en a aucun qui n'ait été né de la force. Un instant insensiblement aboutit à la gouvernance, quelqu'une au fond, pas un droit que, si il n'avait pour origine quelqu'une force, le droit ne s'apprécierait pas en sorte. Voilà pourquoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on y trouve les divers systèmes, les divers pouvoirs en partie à la violence, tous secrètent. Tous antérieurs, jusqu'à présent disparaissant, jusqu'à présent en vertu d'autre titre, la société n'apparaîtrait avant cet état de violer à et de battre à tel quel. Je ne rencontre, j'établis, j'admettre, au moins une telle chose.

Le fait seul prouve, Messieurs, qu'il y a de la force, mais pas le fondement de la légitimité politique, qu'il repose sur une autre base. De fait en effet tous les systèmes, parmi lesquels il y a force, sont fondés sur une autre légitimité, non fondement de toutes autres, la légitimité de la raison, de la justice, du droit ; c'est là l'origine à laquelle il, ont besoin de se rattacher. C'est p. c. qu'il ne veulent pas de la force p. c. bâti qu'ils se prétendent inventés, au nom de leur ancériorité, d'un titre différent. De l'^{ancienneté} de la légitimité politique, c'est à dire la force comme source de pouvoir, de se rattacher à une idée morale, à une force morale, à l'idée du droit, de la justice, de la raison. C'est là l'élément fondamental dont toute l'opposition de la légitimité politique est sortie. Il en est sorti à l'ordre d'aujourd'hui, à l'aide de la force.

La considération de l'ancienneté à l'^{ancienneté} de l'importance p. c. le fait, jouent un très grand rôle à la sphère où s'agitent ces questions, soit révoltes, soit débats internationaux. Il est rare que le calme logique et l'investigation pratique aient alors un grand succès. De tel l'ancienneté doit être d'une grande influence. En outre le fait d'une longue possession d'ancienneté et l'habileté d'un longue cabotage et de ne pas perdre l'art d'exercer une grande influence sur le fond des hommes. Des bons mondes établis depuis longtemps se présentent comme réellement légitime ; à défaut d'une autre, il y a une quasi légitimité, dont la main des arbitres de contester parfois indifféremment, de l'habitabilité, des moyens.

8^e Par un effet de la nature même des choses, il se glosset toujours que peu de

Légitimité assurable, de raison; de justice; d'un gouvernement qui subsiste depuis longtemps. N° 3.
citons encore M. Guizot.

Après quelques années passées à l'naissance de tous les gouvernements, de toutes ces vies, le temps manque; il change les voies de l'fortune, il les corrige, illes corrige par des quelques années sociétaires; et quelle est compagnie d'hommes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de vertus, d'étoiles, de justice, de raison, un certain besoin de faire plaisir, ou de introduire dans le fait au milieu desquels il vit; il y a, enfin, son cœur; & si l'état social où il est placé continue, continuerait à en accorder effet. L'homme met de raison, de la morale, de la dignité à l'homme auquel il appartient et vivit.

Indépendamment du travail de l'homme, par un lois de la Providence qui est impérable et universelle, l'analogie à celle qui régit le bonheur matériel, il y a une certaine mesure d'ordre, de raison, de justice, qui est indispensable à toute société humaine. De quel fait de la nature, on peut conclure qu'une société n'est pas complètement absurde, mauvaise, sinistre; quelle n'est pas absolument déjoumable: c'est l'lement de raison, de vertu, de justice, qui suit tout faire vivre les sociétés. Si de plus la société se dérange, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est déjoué un jour, a ce que pour empêcher grand nombre d'hommes, il y a à y entendre, par l'action du temps, plus de raison, plus de justice, plus de vertu; c'est que, fait à ce sujet, nous à peu près sur la véritable légitimité?

C'est ainsi pas un simple jugeage qui soutient la ancienne institution, politiques.

Une 4^e. et dernière observation de pointe qui tend à faire comprendre la valeur de l'idée de la légitimité. C'est que nos deux ordres politiques un peu anciens et ordinaiement accompagné d'abus invétérés de tout le nom. D'abord, de vieilles habitudes matériales, ou planctes établies depuis longtemps d'avoir produit une régularité qui n'est souvent imparfaite ou vicine au moins par moins cette. Il y a quelques années de liberté, il y a, au contraire, de l'ordre et de la sécurité. Ces deux ordres se sont mutuellement adaptés les uns aux autres; enfin ont formé les mœurs, et les mœurs ont fait les lois; par cette action réciproque elles se connaîtent mieux, les une aux autres. Par contre la législation présente beaucoup de lacunes au commencement; ces lacunes sont comblées par l'usage, des procédés qui ont force de loi; cette nouvelle règle de droit, au contraire, grande et l'opulence augmente qui n'est pas, répond parfaitement aux besoins du pays; & on théorie la législation est moins bonne, elle est préférable à la politique, parce que l'ordre politique et l'ordre social se sont modifiés l'un l'autre. Enfin, quand un ordre politique est admis depuis longtemps, avec pouvoir assez important sur la valeur de vertu; ou un tel gouvernement qui a dû faire sans cœur pour sa propre conservation, renoncer sur son existence au profit de l'ordre qui régner les intérêts généraux avec lesquels ses propres intérêts ne sont plus ou moins identiques. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie se rapproche aux préoccupations durantiques auxquels nous sont quelquefois accablés, et au contraire au gouvernement.

§ 2^e. Nature du Pouvoir Civil, Son Véritable Caractère.

On peut distinguer deux sortes de pouvoir civil d'après l'usage des élus, intelligents et naïfs faisant des hommes un organe de direction ou un organe de exaction. L'organe de direction consiste à faire valoir les lois de la puissance; tel serait l'empereur d'un intelligence inférieure aux élites intelligentes boraines moyennes; tel est en effet des hommes très restreints le pouvoir qu'exercent les hommes d'aujourd'hui supérieurs dans la mesure de leurs semblables; tel est enfin tel le pouvoir de la bourgeoisie ou l'appareil bourgeois. L'organe de direction consiste à contraindre ceux qui y sont soumis pour l'impliquer dans l'ordre public. Cet organe ne admettrait qu'à la soumission, il nécessiterait sur l'homme qui porte partis rationnelle de l'ordre, être enlevé au plaisir ou au plaisir de la douleur. L'ordre est alors ceci l'obéissance passive; il produirait des actes sans gêne, acceptant, renonçant, en il ne regardant pas les actes. Et ce organe tout particulièrement à des élus dans l'obéissance évidente, sensibles aux dégoûts de raison. Tel est l'organe de l'homme à la bête. Un tel organe est trop contraint à l'asservissement rationnel pour être longtemps exercé sur lui. Ces deux choses sont viles car hommes naïfs, nulles sortent qu'il soit sur un jeu abusif et dégradant chercheront à se maintenir, selon leurs facultés intellectuelles, singulièrement et tomberont au niveau du régime auquel on leur le rappelle. De cette manière, il sera une condition absolue d'une nature intelligente ou non qu'un quelque pouvoir civil, qu'il soit légitime ou autorisé être exclusivement exercé d'un moyen.

Il est considérable ce qui sépare d'après les sociétés civiles et celles d'abord frappées du concours grange continué de ces deux pouvoirs. On y voit des lois religieuses avec plus ou moins d'intelligence rationnelle à faire un système dont on peut déduire des maximes générales, celles sont prétendues disproportionnées qui en sont parallèles; des jugements, des sentences sont rendus d'après des règles générales appliquées aux cas particuliers, et juges sont prédisposés de déclarer justiciables de tous à toutes les lois, ils sont motivés par des considérants d'après le juge) cherchent à prouver qu'il a bien jugé. De même et moins des institutions qui ont fait d'intrinsèques lois, l'assent et approuve à un autre sous d'autres lois que tout tout droit à l'homme), à l'affaiblir en le convainquant par la force de l'assent. D'autre côté sont le souvent des dispositions privées contre ceux qui contreviennent aux lois, des établissements de délation, des instruments de contrainte et de supplice, empêche par l'usage à maintenir le homme à l'ordre de l'ordre. Il résulte d'ce concours de deux empêches de direction et de coaction; c'est une conséquence de la dualité naturelle de l'homme qui soit ni pure intelligence, ni simple machine et comme sonde de son combinatoire incompréhensible d'après ordination, l'assent doit se présenter le mélange de l'action mécanique et de l'action rationnelle.

Il résulte maintenant de savoir lequel de ces deux éléments du pouvoir civil est essentiel. Pourvu cette question il faut considérer la cause d'un pouvoir civil, libel qui se propage, et l'objet sur lequel il s'oppose! La cause qui explique et justifie aux yeux de la raison son origine, c'est d'un côté l'inéfficacité du droit naturel (non législation pratique), l'autre côté l'absence d'assurance extrémiste droite, préoccupée — Cela au fait de déterminer tout ce qui devrait faire régner le droit pour le homme, ce déterminant certainement les systèmes individuels de droit et assister cette protection de la minorité assurée. A ce but prochain aboutit

le plus grand bié de l'homme). Les sujets sur lesquels doit réparer l'empire civil sont les hommes dont la raison est avancée dans la liberté d'obéir c'est-à-dire la raison et l'intelligence sont les caractères distinctifs — Soit donc qu'on considère la cause, libérables sujets de l'empire civil c'est le droit qui donne. Repoint devant national est donc le point devant culminant. Il se suffit comment les choses se passent. Elles démontrent l'état ? Il s'agit avant tout de faire des lois qui déterminent les types, il faudrait. Pour faire celles-là faut-il admettre que les types nationaux existent, ensuite considérer les circonstances particulières à telles personnes, enfin appliquer judicieusement les types droit à ces circonstances. Cela fait il faut appliquer le droit aux corps étrangers qui peuvent se présenter : i. e. rendre le jugement. Cela fait il faut administrer les choses publiques, et maintenir ce bon état de la manière la plus profitable à tous. L'homme n'a rien aux particularismes. On peut demander : de quelles personnes de l'état qui constituent sonbut est la force matérielle ? jusqu'où elle n'ouvre aucun droit ? Si l'homme est soumis aux passions, à ses intérêts physiques, ces derniers sont sans limite, l'homme a une volonté laïque ; il n'a de moins les deux juridiques que sa raison lui indique en l'absence d'une personnalité étrangère laquelle a droit à résister. Si l'état de nature c'est elle-même qui exerce avec ses autres forces, l'état civil c'est la société qui représente les intérêts de cette personnalité et le droit de faire respecter. Voilà pourquoi la force prend place dans l'élément de l'empire civil. Il représente donc un tel cas où la force est nécessaire, il la pratique c'est arrivé fréquemment, mais l'athénien l'oppose comme une irregularité, en fait exceptionnelle. On pourrait concevoir à l'origine l'état de l'empire civil atteint avec l'empereur : de la violence, tendant à vaincre pourraient pas concevoir cela atteint par la force seule être gommé par l'union sociale mais le plus haut degré de perfection où l'homme peut atteindre, tandis que l'implémentation de la force seule ne pouvait pas être que partiellement détruisante. Le caractère national est donc le caractère essentiel de l'empire civil : le recours à la force est accidentel et il résulte d'un certain cas d'un certain caractère. Toute violence n'est pas autorisée, c'est celle où il y a liaison de droit et si l'individu ne peut pas faire force que : non intentionnel. Un homme devrait être, pourtant obtenu, pourroit faire de la violence immédiatement. Le pouvoir civil, devrait à ce propos les droits de l'homme, il s'ensuit que d'autre part, comme d'autre part, la force n'est légitime qu'autant qu'on l'emploie au nom de la force, et seulement autant qu'il le faudra. L'état n'est nullement autorisé à employer la contrainte quand la raison suffit. C'est donc qu'après avoir initialement tenté les moyens de la persuasion que peut avoir lieu le recours à la force, alors même l'état doit banaliser la violence au nécessaire et ensuite l'employer d'une manière appropriée au but qui est moral et qui défend de dégrader les sujets de l'état.

Cette doctrine qui tend à donner au pouvoir civil un caractère national, n'est pas seulement un avantage pour l'ordre devant de la dignité de la nature humaine, elle fait encore envoi à une leçon de morale politique. Sans doute on peut refaire quelques obéir par la volonté de l'autorité plus que de faire constamment et complètement obéir en commandant au nom de la raison. La violence est un fait et comme tel accidentel et variable, la raison met en avant les types ou les types sont généraux et absolu. Par la force seule on obtiendra contre toute condignation irrégulière ou type tout le

qui se déroulent sans évidemment naturellement sans qu'il soit nécessaire de recourir à un recours à la charge des citoyens. Il peut y avoir des cas où le peuple n'a pas assez fort pour dominer la passion, où il n'a pas assez d'hommes pour faire l'ordre, mais il n'est pas moins vrai que l'autorité générale subit de ces causes presque de la fin de l'ordre et de la paix dans laquelle il se déroule. Cela diffère par un individu, par la permission d'un émissaire à la fois à l'obéissance de grand nombre. Si, en effet, on combat le mal par la violence, on fait communément que qui se contentent de ce qu'ils ont planté à la surface aulieu de la dévouer au fond de ne venir contraindre à la charge. Mais on peut suffire par l'opposition à la formation de la violence. On peut suffire au contraire, au combat par la violence de l'opposition, mais non à l'opposition, de l'ordre, de l'intelligence. On peut au contraire, de l'ordre général, de l'opposition, de l'ordre même. Mais alors que si le pouvoir national est dans cette place, lorsque c'est plus stable, il est plus commode et plus sûr. Un gouvernement qui entend ses intérêts sociaux, qui en même temps à faire son devoir suffira à suffire pour empêcher les subordonnés d'employer la force qu'ils doivent exercer. En définitive, il faut que les avantages du gouvernement soient suffisants pour que la grande majorité des membres de l'état s'y soumettent. Le bonheur des hommes est la seule garantie de l'ordre et de la paix, si elle ne comprend pas, la sécurité des personnes auxquelles on a mal fait est une source de gêne et de malaise, et elle ne procurera pas de longue à l'anarchie.

J'appuierai ce que va dire M. Guizot (5. Dernier)

Mais alors, est-il, je vous, suffisant pour que le pouvoir national soit dans cette place, que l'ordre soit unique, que l'ordre soit de la force qu'il doit employer pour faire obéir, et tout cela correctement.

Il n'y a pas, au moins le simple cours de fait. La société existe : il y a que chose qu'il n'importe quoi, si l'on l'intéresse, enconomie, il y a aussi à rendre, une certaine grande, un engagement à prouver. Si, au contraire, il y a une communauté de suffisance des besoins sociaux, il y a aussi bonheur à faire, en longtant à prendre, en longtant à prouver. De quelle chose qu'il s'agisse, il y a tout l'intérêt mis en question, il y a toute occasion, une chose qu'il faut reconnaître et qui doit décider de la conduite.

La première affaire du gouvernement, c'est de chercher cette vérité, de découvrir ce qui est juste (raisonnable), ce qui convient à la société. Quand il l'a trouvée, il la proclame. Il faut alors qu'il tâche à faire établir l'esprit, qu'il suffise approuver les hommes sur lesquels il agit, qu'il leur parvienne la conviction. Il a-t-il fait cela que chose de véritable ? Nullement.

Montrant suffisamment qu'il doit décider de l'affaire, n'importe laquelle, rapportant, dis-je, que cette vérité une fois trouvée déclarée, tout à coup, toute les intelligences soient communiquées, toutes les volontés déterminées, toutes reconnues que le gouvernement, autre obéissant régulièrement, il n'y a point encore de coalition, il n'y a pas lieu à employer la force. Est-ce que ça hazard le gouvernement ne voulait pas ? Est-ce qu'il n'a pas fait point en déclarant ? Véridiquement il y aurait eu un gouvernement et il aurait accompli sa tâche. La coalition ouvert quelqu'assistance volontaire, ou volontaire, si j'ose dire, jusqu'à l'idée, jusqu'à quelle mesure a adopté et obtenu pas l'approbation ou la volonté universitaire de tous. Le gouvernement emploie alors la force pour faire obéir, c'est le résultat nécessaire de l'imperfection humaine, imperfection qui rend à la fois et le pouvoir et la société.

et moyens aux moyens de l'interdiction; les gouvernements civils seront toujours obligés à recourir, & une certaine mesure à la coaction. M'indemnise la coaction nulles autorités pas, mais les seules qui peuvent s'opposer, si temporent, et au grand bruit de tous; et alors ^{plus} ~~plus~~, c'est de l'opposer & de renfermer & des moyens qui conviennent aux moyens, d'action exercé sur les intelligences; mais que plus le gouvernement réduise ses mesures de coaction, plus il est fidèle à sa nature naturelle, et s'acquitte bien de sa mission. Il ne se réduit point, la nécessité point alors, comme on le répète vulgairement, d'agir d'une autre manière, et d'une manière infiniment plus générale et plus puissante. Les gouvernements qui empêchent le plus la coaction éfont bien moins de chose que ceux qui ne l'empêchent guère. Mais agissant aux intelligences, en détruisant les volontés libres, en agissant par des moyens purement intellectuels, le gouvernement aulicierait de réduire, réduire, réduire; c'est alors qu'il accomplit le plus de chose, et de grandes choses. C'est au contraire, lorsqu'il est obligé d'employer sans cesse la coaction qu'il ne renvoie, sa réputation & fait très peu et fait mal ce qu'il faut.

La force du gouvernement ne réside donc nullement dans l'emploi de la force; ce qui le caractérise avant tout, c'est un système de moyens et de pouvoirs, concu & le dessous d'arriver à la découverte de ce qu'il convient de faire. Chaque occasion, à la découverte de la vérité qui doit gouverner la société, je fais entre moi & les esprits, et j'enfouis volontairement, librement &

§ 3. (Tendue de la Souveraineté)

La question qui est en souci est celle des limites du pouvoir souverain de l'Etat. Nous avons déjà discuté, ou étudié et en particulier lorsque nous avons parlé des lois de la société civile. Nous avons vu que ce pouvoir n'aurait été absolument illimité, qu'il avait en lui des limites, naturelles et qu'individu avait raison finalement de prétendre. Prenons donc ces notions éparses qu'il faut répondre à ce point de vue précis que se n'assimile pas — La souveraineté au fond est le pouvoir qu'a l'Etat de diriger ses membres & il acquiert tout au plus général de l'application civile. Elle naît avec la société et comme elle ne peut plus avoir d'autre origine qu'un contrat. Cette origine de la souveraineté détermine tout au fond qu'il n'y ait autre chose que celui de la société. L'ambition sera donc de travailler à réaliser la ^{je}quelle est formelle souhait. Comme que la souveraineté ^{de} la société ne peut être conçue comme un pouvoir sans limite. La nature même de l'homme ne juge pas à un pouvoir illimité de l'homme sur l'homme. Cela est tellement vrai, que l'esprit ne peut admettre l'idée de la puissance à l'homme de Dieu sur l'homme que parce que c'est cette la suprême raison d'la suprême justice sont identifiés avec la toute puissance et en effet toute ce qu'il appelle une limite. A plus forte raison ne peut son pas admettre un pouvoir illimité de l'homme sur l'homme. Cet effet d'un côté l'homme est une puissance active, élaboré par l'assemblée, élue par des organes, libre, moral, responsable, et je. cela ayant besoin de droit, qu'il ne pourrait perdre sans se dénaturer. D'un autre côté un pouvoir illimité est une telle chose que hommes n'ont qu'un droit, et point de devoirs. Or avoir point de droit, ou rien avoir que pour le bon plaisir d'autrui, c'est une situation d'laquelle l'homme ne peut se trouver qu'après avoir été dénaturé. Le

succession ne serait pas seulement le directeur de la société, il deviendrait le maître, le propriétaire l'heureux le plus absolu d'hommes ; il est évident que c'est la servitude contre nature, qui ne peut être l'état normal de la société civile.

Il n'examinera les titres sur lesquels l'homme peut commander à son semblable et la société, si. reconnaît sans encore plus clairement la servitude incontestable que le pouvoir souverain doit être limité. Lorsque en sorte de quel l'homme commande à l'homme et trouveant à l'origine du débat de la souveraineté. Ce souverain n'a comme la société son origine, son origine probante d'une convention ; il résulte que son pouvoir ne peut pas être illimité. Cela résulte par devoir d'équité de la philosophie qui n'admettent pas l'abstention complète des droits de l'homme. Même si l'opinion de ceux qui à rigueur de droit admettent comme jure digne et valable l'aliénation illimitée de la liberté, même si cette opinion l'origine de la société implique que le pouvoir souverain ne peut pas être illimité. En effet si un acte qui réduit l'homme à l'état de chose est juridiquement valable, un tel acte est une violation de la démeure ou licibilité de l'immoralité. Néanmoins on ne peut pas prétendre que le contrat social renforce un tel engagement. Puisque le contrat social est un acte privée, qui n'admettent aucune interprétation, de telle sorte que cela va avec celle des conventions privées, combien cela va devoir être empêchement exigé quand il s'agirait en vertu d'un contrat d'engager tous les droits de l'homme sans exception. Le contrat social étant un contrat social, un contrat privée, qu'il ait ou non il doit avoir un caractère nécessairement national. Puisque un tel contrat, le pouvoir social ne peut évidemment pas porter sur à une autorité illimitée. Autrement ce serait dire qu'un peuple entier a fait un constituant acte de démission d'immortalité, car tout qu'en limitant trop fort qu'il peut dire qu'il a été établi d'un plus grand intérêt d'autre. Menfin allons plus loin et supposons que par un acte librement consent, exprimé en termes si clairs que personne ne puisse s'y tromper un peuple entier ait entendu se soumettre à un pouvoir illimité, tout ce qu'on pourrait en conclure c'est que l'opposition qui existe est engagement pris pour se prononcer et faire de se soumettre au pouvoir qu'elle résulte. Les générations suivantes ne peuvent point être par un tel acte, car une génération n'est maître que d'elle-même et non par deses descendants qui ont le droit d'organiser leur société comme ils l'entendent. L'origine même de la société exige donc entièrement l'idée d'un pouvoir absolu. Voyons : l'état de la société est plus favorable à l'idée d'un pouvoir illimité.

Puisque si le but du pouvoir souverain, il détermine les limites de ce pouvoir. Nous devons voir si les hommes devraient être libres et indépendants, de tous les autres, qu'ils doivent effectuer un consentement et accepter de porter sur ce qui fait le but de la société. Liberté de la société, face à la justice et désengagement, de ses membres, l'étendue du pouvoir souverain. Les membres ne s'engagent à se soumettre à l'état qu'autant qu'il est nécessaire au but de la société. Ainsi la souveraineté est un pouvoir limité par cela seul qu'il a un but. De plus banalité de ce but détermine exactement ses limites. Or quel est ce but ? Primitivement les hommes ont tous des droits, et nient d'obligation que de respecter les droits de leurs semblables. Cette liberté primitive chez les hommes y tournait tous et sans raison pour que cela fût leur dignité ; mais cette liberté, cette justice ne peuvent en fait exister dans le monde extérieur qu'au sein de l'état civil et sous l'empire d'un pouvoir civil qui domine les volontés individuelles. De là la nécessité nationnelle et pratique de la société et de la souveraineté qui exerce la souveraineté. La cause, la but, la mission de l'état, c'est le signe du droit. C'est un but qui par sa nécessité, sa généralité, on puise prouver avoir été librement consenti partout.

les humains. C'est tel est le but de la société ; tel est aussi l'objet de pouvoir, pour vaincre. La force naturelle c'est le droit, la justice. Telle est générale de la limitation des pouvoirs souverains par combat en un sens des particularismes. La 1^{re} c'est quel autorité souveraine doit exercer son empire à n'importe quel endroit que tombe dans le domaine du droit. La 2^e c'est quel relâchement à ces objets qui tombe dans le domaine du droit, le souverain doit se conformer aux propres droits et de la justice naturelle. — Nous n'avons pas à développer cette dernière conséquence : nous savons quelle cause même de l'existence de la société civile rend nécessaire la présence d'un nombre souvent très considérable de parties artificielles et même quelques fois il a fait arbitraires. Quand donc nous disons qu'il faut obéir à la justice naturelle et non pas à une autre que la justice doit son tenir directement au droit naturel avec toutes ses lois, toutes ses règles immutables, nous voulons seulement dire cela : c'est que les propres naturels, justes et de la justice doivent être les règles générales, l'idéal que le pouvoir doit chercher à réaliser — Quant à la 1^e, la qualité ou vertu des limites d'les objets qui ne sont pas de matière juridique, elle demande que ces développements. Elle peut débarquer parmi nous, mais dit que directement ou indirectement il tomberait sous le domaine de l'état qui est la condition négative de cette activité. Nous rappelons que qualité de l'état et essentiellement dépendez de la justice, libien être pouvant à la rigueur étre laissé à l'activité des citoyens. Or le droit est bien la condition de cette activité, mais il n'est pas tout l'homme. La justice appartient essentiellement au rapport de l'homme avec ses semblables et à l'activité extérieure. Mais cette activité n'y a pas une activité intérieure qui repose entièrement sur la justice juridique. La justice appartenant à l'équilibre de liberté extérieure, elle suppose que la tâche où se développent les diverses activités est limitée, que les conflits y sont possibles. Mais la vie intérieure de l'homme, n'a pas de limite. De la mort dépendent et des sentiments, chacun pourra s'approprier ce qu'il voudra sans blesser le droit des autres. C'est un état inévitables où chacun pourra faire ce qu'il a de plus qu'il n'aurait sans diminuer celle des autres. Et si l'état a une sphère de l'activité, l'état ne peut exercer qu'une action morale et sans contrainte. Et même si le monde extérieur l'état ne peut pas être régler. La justice naturelle est la négative, être juste c'est arbitraire. La mission de l'état est donc essentiellement de déterminer les bornes que l'homme ne doit pas franchir et de réprimer les coupables. Mais cela tout l'homme ? L'homme essentiellement n'est pas bon à un rôle purif. Il servirait pourtant ce qu'il faudrait pour que l'état devait empêcher l'homme, on devrait si le représentant occupe constamment à veiller aux limites des droits propres si l'homme a une action répulsive à exercer. Sans doute c'est là un des objectifs de l'activité humaine la défense des droits, et une occupation à laquelle on doit quitter nos propres obligations. Mais que cette œuvre se fasse, c'est partie ouverte qu'il faut commencer. Nous devons donc faire pour la partie de la mission de l'homme, c'est la tâche de l'état. L'homme n'a pas des droits, pour les avoir, il les a, il les exerce, la détermination et la protection des droits, c'est l'agence, tandis que leur exercice est libellé. C'est ce qui fait que l'individualité est quelque chose de plus grand, de plus élevé que l'état car l'état, sa destinée est essentiellement l'activité, tandis que l'état n'a pas qu'un caractère abstrait. L'action civile voudrait se faire sentir qu'aux frontières de droit, de la loi, il manque les limites, le protéger, et empêcher chacun de sortir de sa sphère. Cequel pourvoir civil voudrait

protection de l'homme et garantie de toutes les vertus civiles, qu'il a dans cette vie juridique sociale et pacifique il existe une autre vie intérieure, moralément forte. L'état est fait pour l'homme comme pour l'état = des vertus humaines ? dit Roger Collard (Discours sur les vertus) "nous devons évidemment souhaiter que l'homme soit toujours vertueux, il ne peut pas être aussi délicieux que nous le sommes".

C'est de ce pouvoir souverain limité dont le rôle est toujours à la fois de garantir la sécurité du peuple, pour assurer une justice équitable et universelle, particulièrlement différente de celle de l'état. Il faut donc que la constitution de l'état préserve autant que possible, les abus de l'autorité pour la régularisation mais à son service. Tandis que les souverains traitent autant qu'ils peuvent comme de l'ordre de droit et de justice ce qui n'est pas évident, ou les souverains. Le souverain est aussi le meilleur moyen d'application et d'assurance de la perfection humaine. Il peut donner un rôle de protection des minorités, mais au profit de l'ordre à la concentration, il peut arriver aussi qu'il accorde plus de droits à l'étranger ou personnel, sans importance personnelle, qui trouvent à l'intérieur de l'État un nouveau théâtre, le souverain n'élargissant pas l'injustice et l'oppression. Il y aurait donc à faire la plus grande importance de la plus grande sécurité pour le peuple, à chercher l'ordre de l'état civil, puis à renouveler la sécurité, à renouveler l'ordre humain. Il suffit complètement aux besoins, qu'il y ait des garanties pour la sécurité humaine et la justice à l'abri de l'état pour assurer l'ordre, il faut avoir des garanties que le fait de l'état dépendra tout au peuple, que la souveraineté sera exercée de manière rationnelle.

On peut ainsi établir que qu'il y ait un moyen d'établir cette nécessité de promouvoir des lois positives, aux yeux et au gouvernement de l'état en admettant la démocratie pure. Mais, dira-t-on, le souverain statuant sur lui-même ne pourra pas méconnaître ses propres intérêts. Il convient de dire que c'est là en effet la forme de gouvernement la plus naturelle et c'est pourquoi cette forme est l'instinctive et simple comme celle de nombreux entourages. Si l'on observe à cette forme, il n'est pas possible qu'il y ait certaines circonstances très particulières sauf à la civilisation moderne et l'ordre de la sécurité privilégiée et qui se sacrifie pas à l'état. La sécurité peut ne pas exister qu'à des états extrêmement petits, par exemple quand quelqu'un peut avoir lieu sans injustice trop grande la concentration d'un grand nombre de citoyens à l'ordre de l'état. Si l'état est trop considérable, c'est qu'une aristocratie avec des formes démocratiques, comme l'est la république Bonapartiste, cette forme dont les inconvenients de ne pas empêcher la fractionnement de l'humanité en une foule de petits états. La souveraineté peut être exercée par le peuple en personne, mais elle peut être exercée par des hommes. Les armes oblige, les armes populaires ne sont au moins grandes ou moins violentes que les armes et les armes privées. Tandis que on ne peut pas dire que le peuple commette des injustices contre lui-même tant que le peuple est le peuple par des prétextes de toute égalité ou extrême unité politique pour blesser les droits individuels comme un prince pourrait le faire par force ou égarements ; une majorité pourra se former qui opprime la minorité. Il faut donc même à la sécurité des garanties à l'individus contre le souverain, garanties qui lui assureront de trouver à l'ordre ce qu'il y cherche, la sécurité et la justice. Nous disons même que ce limite du pouvoir de la garantie, que ces limites seront observées, y sont d'autant plus nécessaire, que le peuple se fonde directement sur la puissance matérielle du nombre, et que toute la sécurité des

possess des armes pour y exercer un pouvoir qui n'est pas que de l'empêcher mais d'en empêcher l'abuse; qui peuvent même réduire les exactions par des codes d'unité, de force et de justice; il faut plus de réflexion pour montrer que ce sont en effet des abus. Ainsi la forme démocratique pure ou peut point être représentée comme une garantie positive suffisante. On peut attendre davantage cette garantie, uniquement de la caractérisation personnelle des dépositaires du pouvoir. Mais il ne suffit pas que c.e.g. le caractère typique des fonctionnaires, des anomalies, des erreurs, des dévagations. Puis de son nature la puissance est corrompue; cette position devrait où l'on est supérieur à ses semblables dommages faute de vertige. Ensuite il ne suffit pas d'une garantie de probité, il faut encore de capacités, org. des garanties de probité combinées avec des garanties de capacités; il faut avoir des règles d'appréciation. Cela comme auquel faire des efforts d'éducation sur le point de leur probité et de leur qualité égale changement personnel n'est pas facile à effectuer; il faut trouver d'où sortir mais non pas aux mauvais choix. Il faut donc que ces règles garantissent l'autorité du pouvoir souverain et ceci est l'état des forces qui tendent sans cesse à les diriger vers le but de la sécurité.

C'est les institutions sociales qu'il faut placer les limites du pouvoir souverain; ces limites doivent être établies de manière à ce qu'elles soient positivement reconnues; c'est ce qui forme la Constitution d'un Etat. Par convention ou loi fondamentale, de l'état ou entre ordinairement deux jours un acte écrit qui détermine la forme de gouvernement de l'état et les bases du droit public. Cet acte de la partie qui forme la constitution est établi par l'autorisation de la partie soumise à l'autorité de l'état. D'autant plus il se présente sous la forme d'un contrat entre la nation et son gouvernement; telle étaient le plus souvent les chartes d'engagement établies à l'unité d'Etat, de guerre entre souverain et sujet. Cela forme la constitution fond aussi la formation des actes; d'un des fait par un souverain déjà existant au pouvoir, qui a laissé définir une liberalité à ses sujets en limitant desoi-même sa puissance. La différence entre cette forme et la précédente est que la 1^e forme est une sorte de contrat bilateral, la 2^e de donation. Cependant ces deux formes se rapprochent beaucoup, d'abord p.c. quiconque qu'il soumette à telles conditions et qu'il accepte, il ne peut plus reculer en arrière, ensuite p.c. quand un souverain absolu veut donner une charte c'est qu'il se doit qu'il la cède lui-même, le peuple lui extorquerait par la violence. Ainsi les différentes formes de gouvernement se réduisent à deux essentielles. C'est d'abord qu'il faut que l'état n'a point de constitution, que la constitution fait l'essence des gouvernements constitutionnels. Tel est l'engagement ordinaire de la politique qui jusqu'à présent devra prendre le nom de constitution d'un Etat plus large. En généralisant cette idée il définit alors la constitution, l'ensemble selon lequel le pouvoir souverain est manifesté. Si c'est un Etat indépendant qui devient état ne peut avoir son constitution. Toute monarchie qui la suppose n'est pas une véritable monarchie. Si l'état n'a pas d'autorité absolue utile à une charte c'est qu'il sera qu'il ne soit pas nécessaire de l'établir. Ainsi l'Etat n'a pas d'autorité absolue utile à une charte, mais il a une autorité absolue utile à une charte. C'est pourquoi la constitution peut être formée par la volonté de l'Etat. Ainsi le Royaume actuel d'Angleterre commence avec Guillaume en 1066, mais la constitution anglaise il y a beaucoup d'échecs qui augmentent et qui soulèvent au moins deux échecs. Anglosaxons, mais aux anciens Bretons dont facile n'est de faire les usages conformes

à plusieurs devoirs du Régne d'aujourd'hui. Peut-être est-il des cas que les garanties politiques demandées par la raison doivent être trouvées dans la constitution de l'Etat, mais lorsque peu de ces garanties nécessaires pourraient être un acte écrit, et peuvent être faites par des lois fondamentales civiles, soit par des usages autoritaires, tacites, le gouvernement soit au contraire de limite au pouvoir étatique, garanties qu'elles sont observées.

Recent aux moyens à employer pour empêcher le pouvoir souverain d'abuser, il convient sous deux chefs généraux, une formulation des p. auxiliaires de droits et l'organisation du gouvernement. Il faut alors déterminer les limites du pouvoir souverain ou peut établir la constitution des p. de gouv. tout ce qui devrait être l'opposition des p. nationaux devrait être indiqué par là le droit d'abus ou contre lequel le pouvoir s'oppose d'avance d'ilégalité et ce qui ferait contraires à ces p. Un 2^e moyen consiste à organiser le gouvernement de manière à ce que le pouvoir parvienne et demeure en général aux onces des personnes les plus dignes de l'opposition. Le plus ilégal et les plus graves, en sorte que l'opinion publique puisse exercer son influence légitime et que par certaines combinaisons particulières tel élément du pouvoir repudie par devoir seclu: assent: dominant de l'état. Par l'ordre même de l'abuse, l'un de ces deux moyens peut être employé à propos de la volonté souveraine portant sur ce qui consiste à proclamer les grands p. de droit naturel qui sont-entre eux obligatoires aussi à propos des combinaisons qu'on a établies depuis 50: d'avance en Europe contenant en général les mêmes déclarations de droits. Au contraire le 2^e de ces moyens demande une influence réelle suivante générale des mœurs des peuples, l'étendue de l'état, le degré de civilisation &c. — De ces deux moyens généraux de garantie on comprend quelle employé peut n'a pas une grande efficacité si le pouvoir est organisé de manière à pouvoir se livrer à ses caprices. Cependant il est toujours à une utilité car on bâtit à qui soutient sur la légalité des actes de l'état qui aura ainsi diminué son garantie morale. L'assiduité des p. devient ainsi plus flagrante, p. c. que les p. eux-mêmes ne sont plus sujets à contestation. Cependant il faut reconnaître que par ce moyen seul on n'a que la moindre partie des garanties nécessaires. Le 2^e moyen employé seul a plus de force que le 1^e à lui seul. En effet on peut espérer qu'un gouvernement bien organisé gouvernera avec justice sans y être spécialement tenu par un acte particulier. Même si comme le pouvoir le moins corruptible peut être opposé à l'autre et avoir des intérêts particulières contraires au bien général de l'état, comme les p. de droit peuvent être contestés, on accordera facilement que la meilleure constitution sera celle qui emploiera ces deux moyens.

Chapitre 5^e. Des droits de la Souveraineté ou des différentes branches du pouvoir souverain.

Tout comme l'individualité de chaque homme on peut distinguer divers droits particuliers devenus de la notion de la souveraineté on peut distinguer divers droits, divers formes, qu'il sera appeler à unies suivantes, diverses que se groupent l'état. Ces différents droits formant autant

- définition diverses, de fonction publique, de la souveraineté qui peut être considérée comme la somme d'Etat. Mais que quel indéniable le rôle de l'Etat de la souveraineté ces différentes fonctions sont plus ou moins éloignées ou moins distinctes selon les convenances de chaque état. Si en augmentant leur nationalisation, elles déclinent qu'il y ait quelques différences dans leur pouvoir, mais sur ce point il est sans doute, au moins le rapport que l'on peut faire entre plusieurs souverainetés sans rapport.

L'objectif de l'ouvrage peut être appris ainsi : Droit du souverain, Droit de l'Etat, Droits régaliens peuvent être classés en deux classes : les droits essentiels et les droits accessoires. Le droit essentiel est la fonction, les fonctions qui existent nécessairement à la volonté de la souveraineté, aussi le droit de faire des lois, le droit de lever des impôts, le droit de législation, droits sans lesquels on ne peut pas concevoir quelle souveraineté se compose d'absolu. Ces droits accessoires sont les droits de souveraineté qui peuvent lui apporter un avantage ou une sécurité que la constitution de l'état l'a voulu, aussi le droit de faire commerce, le droit de faire commerce étranger, le droit de chasse, de pêche &c. C'est suivi à ces droits accessoires qu'il donne la pratique de la souveraineté régaliens. Ces droits essentiels de la souveraineté apporteraient tout à la philosophie du droit puisque ces sont seulement ceux qui dépendent de la nature même de la souveraineté et que les autres offrent le caractère d'adaptation et de régularité qui leur assigne une place dans la théorie du droit, tandis que les droits accessoires, avec leur caractère de particularité et d'arbitraire apporteraient quelque chose au droit positif.

La distinction que nous devons faire résulte de l'origine de droits de souveraineté, on peut dire que les distinctions suivantes tiennent à ce que la souveraineté en droit intérieur et droit extérieur. Si le droit intérieur, c'est la fonction de la souveraineté relativement au gouvernement de l'état, au personnel de l'état, aux membres. Les droits extérieurs, sont la fonction de la souveraineté qui se rapportent aux relations avec l'étranger. Lorsque les souverains exercent les tâches d'Etat comme gouvernement, chef de l'état. Si l'exercice des droits extérieurs, il représente plutôt comme représentant de l'état auquel il traite et négocie. Il est vrai que cette distinction est plutot une distinction de mots, qu'une différence fondée sur la nature des choses, car le souverain ne représente l'état au dehors que parce qu'il est chef au dedans. On comprend en effet que l'exercice des droits de souveraineté à l'intérieur ne peut pas avoir lieu sans association à l'intérieur. D'où vient que une grave coïncidence de l'association de plusieurs états consiste à ce qu'il s'agisse d'un qui confie ses droits extérieurs de la souveraineté à d'autres mains que celles qui gèrent les relations intérieures. Il y a-t-il de plus incongru que de donner à la couronne le droit de faire des déclarations de guerre et qu'il lui suffise le droit de disposer du trésor public; aussi en réalité le roi, que les chambres ont de voter la subvention, ne gère malgré la volonté. Il y a aussi certains cas où le droit de la couronne va au contraire de la volonté des chambres. Il y a trop de rapport entre ces deux parties de la souveraineté qu'il y ait un rapport complémentaire, car la résistance d'une des parties pour assurer le pouvoir de l'autre. De ce deux parties de la souveraineté, la fonction intérieure sont de beaucoup les plus importantes, car l'état ressemble peu à l'autonomie des relations extérieures, celles-ci n'ont qu'accidentellement, l'état délivré est la maintien du droit, et bien être pris en compte, étrangers. On pourrait même concevoir une société politique qui n'aurait pas point de rapport entre

deux fonctions seraient impossible d'assurer son fonctionnement.

Quand un gouvernement intérieur ou extérieur ordinairement trois grandes fonctions de la souveraineté qui sont appelle aussi pouvoirs. Cela un gouvernement quel que ce soit le nom de droit, car, comme on l'a remarqué, à l'époque moderne, comme magistrats nombraient des fois les citoyens sous les droits à avoir cette administration est celle qui régit des personnes et des biens qui regardent avant tout la sécurité communale de la société. On distingue deux ou trois fonctions de la souveraineté, la fonction législative consiste à déterminer par des règles générales ce qu'il faut faire ou ne pas faire les citoyens à qui il a rapport arbitre de l'état. La fonction judiciaire consiste à dire le droit à des particularismes à appliquer les règles générales aux particularités, aux cas et au même aux opinions des citoyens. Enfin une 3^e fonction le pouvoir exécutif consiste à effectuer ou mettre en œuvre des volontés ou de la force publique cependant dans le pouvoir président une volonté. Nous parlons parmi de fonctions communales. Les communes qui sont des localités donnent leur organisation communale, ces dernières sont très nombreuses d'ailleurs étendues, elles ont une attention particulière qui concernent plus facilement et plus directement les citoyens, de là résulte que les seules vraies accords une certaine confluence aux localités qu'ils suffisent pour elles. Telle est l'origine historique de la commune, car l'origine historique se trouve dans l'habitat des sociabilités qui n'ont pas été encore consolidées, avant de former de grandes associations politiques.

Sur trois grandes fonctions de la souveraineté s'en rattache un autre, celle d'insécurité qui consiste à observer continuellement ce qui se passe ou se fait par les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'état, en un mot à s'occuper de tout ce qui se passe, afin de pouvoir empêcher dérobade publique. Cette fonction a peut-être rapport de trois autres, toutes trois ont leur partie insécurité qui leur est nécessaire. Il s'agit de l'exercice de deux devoirs. Cette fonction est nécessairement réapparue à l'idée de la souveraineté, car la mission de gouverner l'état suppose la connaissance exacte et privilégiée dont a qui peut concourir l'ordre de l'état. Ce pouvoir est commun à tous de la souveraineté et ayant à agir il faut savoir. Mais que que cette fonction soit distincte à la souveraineté, elle ne doit être considérée que comme l'accompagnement des trois autres qui sont libéral, taxique et celle-là où il y a magistrat, car si l'état a le droit d'insécurité de tout ce qui se passe, c'est pas pour simple motif de curiosité, mais c'est pour pouvoir remplir ses autres fonctions. C'est à cette insécurité communale que se rattache la branche du gouvernement, appelé la police à l'époque moderne de ce mot (qui a tout à fait donné son sens, porosity) à l'époque lorsque l'ordre et la sécurité politique appartiennent à laquelle on l'implante au XVI et XVII siècle. La police est l'intervention, plus ou moins continue et l'autorité de l'état ordinairement seul armé, entre ces deux l'administration l'ordre, l'harmonie et la paix. Elle se divise en deux branches, la police préventive qui consiste à prohiber une infraction à la loi et la police répressive qui a pour but de découvrir les auteurs, de les punir de sorte qu'ils ne puissent plus commettre de actes qu'ils n'ont pas permis. Ces deux polices ont au fond le même but, celui d'empêcher l'infraction de la loi.

Pouvoir Législatif. Le pouvoir législatif consiste à déterminer par des règles générales ce qu'il faut faire ou ne pas faire, faire les citoyens à la limite du droit de l'état. Il existe des éléments essentiels du pouvoir souverain; la première est l'ordre et l'autorité de l'origine de l'association civile. Puis viennent la justice. Est-il alors de déterminer exactement ce qui est

vie et ce qui n'est pas, de vivre dans les sphères individuelles de liberté. Or à ceffet, il ne suffit pas de décider. Dans ce cas particulier de contestation constitutionnelle, il faut avant tout une règle générale qui fixe d'avance ce qu'il devrait et ce qu'il peut être comme de chacun au moment où l'on détermine à agir. Sans cette provision, nous aurions le droit qui devrait suivre soit de la loi, personne ne saurait ce qu'il est garanti ou ce qu'il est défendu. Il n'aurait plus de sens que des opinions personnelles, des doctrines particulières, ou même que règle quelles idées individuelles, cependant d'aucune force, doivent être admises dans la sphère du droit naturel. Ainsi la nature même de l'homme n'eut rien de de constant fixé d'avance qui pourra suivre avec elle, sous sa responsabilité, depuis lors attendrait l'ordre de celle qui aurait fixé ce qu'il devrait être. Le phénomène de ces élections nous aurait fait bien que l'opinion soit de réelle des juges d'en cas partagé, si il serait bien difficile que, considérant toutes les positions des personnes en contestation, il eût une telle influence sur le jugement. De cette manière de règles générales fixées d'avance, résulte comme nécessaire nécessaire pour le législateur et la branche la plus étendue de la souveraineté à laquelle les lois sont destinées de subordonner. Sans cette supposition, la législation ne peut qu'être décision, car à quoi servirait-elle, si l'état tout le pouvoir ne devait y être soumis? Le pouvoir judiciaire pourrait renvoyer ses jugements vers la consultation. En un mot, il ne servirait des expériences d'un public à faire venir une décision d'état, qui n'aient abouti à une règle positivement autorisant une manière générale d'informations.

Puisqu'à l'heure du pouvoir législatif nous rappelons que fondé sur la nature juridique de l'homme, son adoption à chaque état à son sujet il doit faire valoir autant que possible l'idée susdit, faire une législation positive qui concilie des souvenirs les domaines philosophiques et la morale, et connaît pourvoir autant que possible le bonheur public. L'insécurité de ces conditions conduiraient à l'idée d'une sécurité plus ou moins grande entre les lois des différents peuples ou du même peuple à diverses époques. Cela est nécessaire que qu'aque la difficulté de la législation, il est presque impossible que sans changement. L'œuvre du législateur sera parfaite, car untreraient incertain de l'humanité; a suit qu'à tel point que la philosophie et l'opinion rendent plus facile ce fait de législation. Une 2^e raison de cette variété, c'est que, éléments accidentels et imprévus qui sont de leur nature essentiellement variable. Puisdon qu'il doit avoir misé d'autant à toute l'idée du pouvoir législatif n'entraine pas seulement le pouvoir de faire de lois, mais aussi celui de les modifier. Remarquons toutefois qu'aujourd'hui appelle à se développer sans cesse, à ce point, l'assurance stable, et à développer. Ensuite l'autorité morale des lois, leur influence sur l'esprit, des œuvres de l'homme, de la bonne opinion qu'elles ont, de l'habileté qu'ont à les suivre et de la protection. Dès lors que, les choses égales d'ailleurs, une loi ancienne a des supériorités sur une loi nouvelle. Si diminue, ayant donc qu'il y ait changement de la législation il importe d'en accorder à ce changement tout d'les parties importantes, n'orient ni trop bruyantes, ni trop fréquentes. Il peut être utile de temps que de tous les destructions le plus insupportable ne devrait pas être par subversion, ou que ça - celle graduellement par des personnes émigrées et immigrées. Cette manière lente d'améliorer les lois a le grand avantage de permettre aux hommes et à l'opinion publique d'insister sur la législation. Puisqu'il existe d'une manière trop bruyante, on ait un rapport des systèmes abolis sans pour autant les renouer. L'ancien n'a été des moments et des matières où il faut procéder plus vite, il va certains

ces mêmes deux sens du ratiocinatioire, au sens pur la marche normale, entière générale et fixe quiconcours ouvre l'expression de l'opinion publique, dans les voies ouvertes par la loi.

Le dépouillement par cela même qu'il est artificiellement résumé que le conseil est obligatoire, doit être porté à la commission de ceux qui doivent s'y soumettre; mais cette commission peut également être faite d'un peu plus de conseil qu'il n'est nécessaire pour que la loi soit promulguée. La promulgation consiste d'une publication plus ou moins solennelle que l'on donne connaissance aux citoyens, que leur apprendre les règles qu'ils doivent observer. Le résultat par cettequelle il peut devenir obligatoire, on peut faire ainsi accompli la loi est censé être connue par tous les hommes et pouvoir exercer une influence sur eux. Il faudrait alors que la promulgation devienne à chaque fois qu'il a été votée, ce qui par nature est un fait impossible. Cela concerne nécessairement l'ordre social que la loi soit promulguée, étant par conséquent aussi connue soit obligatoire pour tous. Cette règle est exprimée par cet adage: "Quon non habet, non debet." Sans doute cela peut amener facilement des injustices, mais au contraire, au sens de cette règle au contraire il manquerait. Ces usages sont de tout nécessaires que la promulgation devrait lui-même. Il n'est donc pas possible de faire en sorte que toutes les citoyens puissent connaître la loi. Et lorsque on a la publicité de débat ailleurs, le public n'achète d'annonces qu'en moyenne de cette loi, mais lorsque la discussion échappe au public, il ne connaît pas les positions, ainsi que l'opposition à ces dernières. Cela donne des grands avantages de la publicité des réunions de corps législatif, au moins avec ce moyen-là. Les usages établis qui sont au contraire un certain nombre de citoyens à qui la loi n'intéresse pas. Il n'est pas toujours très courante les conséquences de cet inconvénient. Les lois positives résident en conséquence: celle qui représente les grands types de droit naturel, et celle qui sont purement artificielles. La loi qui importe le plus, c'est l'ordonnance de caractère civil, celle qui est stable, la partie de la loi qui est changeant le plus facilement, est plus instable, c'est-à-dire, qui se rapproche le plus de droit naturel, ce qui peut trouver ainsi moyen d'en convaincre. Cela donne précisément celle qui a le moins besoin de promulgation. Sans toute ou presque ignorance le degré de justesse attaché à tel décret, à tel arrêt, ou que chacun sait très bien. Si le plus grand nombre des cas, quand il va contre une disposition de la loi finale position, c'est qu'il fait quelque chose de défendu; il ne peut pas protéger cette indiscipline; il doit s'attendre à ce qu'il la position statutaire de l'acte; c'est là une exigence de la promulgation matérielle. Cela, individuellement commettent ces crimes contre la paix qui sont dans le monde que une partie de la loi position, qu'il agisse en conséquence également le temps d'un calcul, c'est facile pour être, et une telle personne n'est pas digne de beaucoup de commisération. Devant ces partis purement artificielles de la loi, jugez, sans doute elle ne peuvent pas être connues d'avance, et ces partis concernant les personnes des professions sociales qui exercent de études particulières c'est-à-dire appartenant à certaines professions de loi sur la matière. Néanmoins même si le droit c'est à ce qu'il est quant à ces partis, qui concernent la généralité du homme, ces partis de la loi civile étant devoir commun et de leur application journalière elles sont connues dans le monde. Ainsi personne n'ignore quelles batailles livrent leurs partis.

De même qu'il ne suffit pas être obligatoire pour que la loi soit promulguée elle ne peut pas régler qu'il n'a pas, le cas futur; elle ne peut pas exercer son influence sur le passé; elle n'a pas d'effets rétroactifs. C'est un principe fondamental dans lequel aucunement n'existe n'importe quelles, ces conclusions sont.

Le contraire il faudrait bâcher cette loi en ayant toutefois à faire avec une exception que pourraient appuyer des cas extrêmement rares ; si les personnes organisaient des révoltes ou le droit qu'il leur accorde au nom de la loi. La rétroactivité de la loi serait de plus une œuvre ainsi injuste, car ce serait rendre effectives les menées justes d'un fait commis depuis des règles qui n'existaient pas alors ; on entacherait ainsi des droits acquis dans l'ordre. Il faut à quindi de donner à ce principe de non rétroactivité une extension limitée ; cette règle favorise la régularité, mais pour conséquence l'immobilisation de la société. En effet, toute la condition juridique d'un peuple, dans un moment donné, est résultant des lois, des institutions, de ses usages, de lors on peut dire qu'en la nouvelle ne peut être privilégié une autre attitude que celle, et par une autre organisation, qui aurait pu être à chaque changement tout au moins violée, des droits acquis. Mais il faut qu'on puisse établir de nouvelles lois sans changer que chose aux usages, et de ceux qui avaient toujours vivent le bénéfice de l'ancienne. Aussi cette question est une des plus difficiles soit gr. le législateur qui tente à concilier les droits acquis avec le principe ¹⁰⁴ lequel que dans tous les cas particuliers son amélioration soit dans l'intérêt général et dans l'intérêt de la sécurité sociale.

Enfin gr. l'état officiel de la loi doit avoir une sanction. La loi juridique n'est celle à sa création que la conscience et de force évidemment, mais cette garantie insuffisante est une des causes qui détermine la sécurité civile. Celle-ci doit donc établir non seulement des lois, mais encor des sanctions à ses lois, en aboutissant un système fiscal. Ceci ne connaît aucun pouvoir judiciaire.

Procédé Judiciaire. Les officiels qui gèrent l'état consent à déterminer les droits et obligations. Le souverain en cela se manifeste comme pouvoir législatif, mais quand cette 1^{re} fonction a été remplie l'état du souverain n'a pas été accompli ; on n'a fait en son nom l'état à considérer de la loi. Il reste à considérer de la loi, c'est à faire les incertitudes, qui favorisent l'application. En effet les lois les plus claires et les plus détaillées ne peuvent pas suffire gr. pourvoir tous les cas particuliers, en présence de la variété et de la complexité des faits. Invitez les lois de l'état actions par les seules règles immédiates de droit entre les citoyens, leurs rapports, jardignes, etc. les plus souvent règles particulières, les portes, etc., qu'il sont imposés à eux mêmes, des contrats, des testaments, etc. Or si les lois publiques régissent avec un peu de bonnes volonté et de bon sens, ne peuvent manquer de donner lieu à une foule de contestations sur leur véritable esprit, question qui de l'opposition, au contraire de la volonté pure de bonnes volontés ou mal intentionnées. Ainsi deux éléments donnant matière à contestation sont : arranger la question de la contestation de fait en lui-même, élément bien plus variable et plus complexe en cause les procédures. Ainsi : après que la loi a été faite il faut en son gr. le gouvernement de l'état ou pouvoir qui applique la loi malgré les lacunes elles évidentes, aux cas particuliers. Un autre point devenu soulevé qui se fait sentir l'inéfficacité du pouvoir législatif, c'est à qui en vain l'aura rendu droit de punir. Parce que quelqu'un, tellement qu'il soit par toujours respecté, sans doute la peine est punie par le législateur. Mais quelle peine n'est pas une simple mort ou déportation, il faut une intervention plus directe de l'autorité communale pour appliquer la peine aux cas particuliers. Tager le divers cas pour éviter, dir le droit d'agir contre certains, statuer ou déclarer, en individus tel ou tel, telle est la 2^e fonction indispensante à l'opération de l'état. Ce nouveau pouvoir on l'appelle une raison pouvoir judiciaire. Il comprend communément deux devoirs de capacités distinctes. La justice civile et la justice pénale. La justice civile dira des contestations auxquelles

les règles de droit donnent : i.e. L'justice privée consiste à appliquer la peine; suivant les circonstances ce devoir fonctionne généralement sans peine que, ou bien différences ou bien analogies. Elle confie au même procureur. Mais, lorsque les deux parties n'apportent, il ne peut pas d'accordance pour pouvoir être comprises sous la discrimination commune de justice sociale ou pouvoir judiciaire. De l'autre, l'autre il sagit de constater des faits, pour d'appliquer la législation civile, au sujet de la justice civile la question des faits est moins complexe, celle du droit plus étendue, toutefois qu'en matière générale le fait est ordinairement très compliqué, le droit au contraire assez simple.

En traitant du pouvoir législatif et nous reconnais que le but de l'état l'justice suppose également l'importance chez ceux qui commandent la moralité, chez ceux qui décident, il nous fait observer que pt. quelle puissance législative n'est pas conforme. Il fallait que tous les actes puissent leur faire subordonnée. Ce qui va arriver au pouvoir judiciaire c'est le besoin d'informations qui viene à appliquer tel loi, compléter l'œuvre du législateur, qui n'apporte pas tout ce qu'il faut. Le pouvoir judiciaire doit de modifier ou de changer le droit, et moraliser à son tour l'obéissance, la rémunition, l'intégrité de l'acte. L'judge ou peut parvenir au droit, il ne peut que l'arriver, mais il est déclaré. Cette formation de la souveraineté morale dans le droit de pouvoir judiciaire, grâce à sa justice et de juger des rapports de concordance ou de discordance entre tel fait et tel loi générale de la morale. Ses actes sont donc réellement des jugements d'loses, logique de ce mot, et réduit à leur plus simple expression, ils sont depuis syllabiques. Ils consistent à dire à l'heure de l'acte quel cas, ce cas est de l'espèce privée, donc l'acte doit lui être appliquée — Cette position subordonnée du pouvoir judiciaire ne doit pas faire néanmoins n'a dignité, ni l'importance de ses fonctions, de ce qu'il est dans les deux formes édictés des syllabiques, il ne faut pas conduire que son rôle soit généralement préféré mécanique. L'acte juge, en même manière générale, le fait, varie ou diffère, il y a donc là souvent lieu d'appliquer l'acte par analogie, ou une de l'acte de la partie qui ne reconnaît pas juger pour apprécier l'application de l'acte, bien connaitre les circonstances de fait, elle, combine habilement pt. rendre les jugements. Ces opérations sont davantage plus importantes qu'au juge de l'organisation objective d'avoir été au moins quinze ans la même chose. L'judge doit souvent s'élever aux plus hautes fonctions législatives, il faut que la capacité du législateur pt. comprendre le sens et l'objectif de l'acte et pouvoir le compléter. Il connaît mal cette tâche du juge et d'autant plus difficile qu'il doit faire établir un milieu entre bâton et tribunaux, de passion, il a même à faire contre les contradictions de la partie avec qui, révolte parfois à l'application de l'acte. Si un cas donne. Ainsi le pouvoir judiciaire partage de la dignité du pouvoir législatif dont il est le complément. Cela fait comprendre la difficulté qu'il y a à organiser le tribunal et à choisir de juges chez lesquels il faudrait trouver toujours, mais la capacité, la lumiére et le probité. Telle est l'importance du pouvoir judiciaire qu'il est dans ce que il n'importe pas sur elle du pouvoir législatif. En effet un bon tribunal peut publier, une mauvaise législation, mais si qu'une bonne législation n'a pas d'effet avec un mauvais tribunal.

Il faut que l'application de l'acte n'en fasse qu'un plaisir connaisse la cause. Il faut que l'judge connaisse tous les éléments, droit et fait qui doivent déterminer sa décision, car comme n'importe pas le jugement où que l'on prononce d'après l'opposition entre le fait et le droit. Les choses doivent donc être présentées au juge et claironnées par lui.

Si l'on fait nécessairement que les actes prisable, le débat judiciaire qui les mettent sur le devant de la scène est nécessaire de savoir. Ce rôle préliminaire nous le nommons appelle le procès qui peut être civil ou criminel. Ainsi, l'procès prend rang parmi les éléments de l'industrie, et comme condition indispensable de la justice, il a bien plus d'importance qu'on n'en attribue ordinairement. Sans doute il faut voir quelle est la cause de l'accusé, de faire et faire de la preuve, mais il faut s'inscrire dans cette cause inévitables, quelle qu'elle soit, sans elle il n'y aurait aucunement que la juge connaissait la chose sur quoi il doit juger. Sans doute on doit déployer la justice, le moyen postérieur auxquels elle donne à faire, mais on doit admettre cet usage fondamental que la forme emporte le fond, son poids domine tout et le pouvoir qui décide a dans l'prononcer en connaissance de cause. Le débat judiciaire est la procédabilité matérielle entre la personne qui forme une protestation et celle qui s'y oppose. Mais le résultat qui n'est pas assuré. Puisque l'autre partie a renoncé à demander la défense de ses droits, alors qu'il résulte d'un précédent que l'autre partie transigerait de certains cas avec l'accusé. Et comme la société a un intérêt direct à ce que l'accusé soit puni il faut qu'il y ait une condamnation qui renseigne quel est de la justice accinelle. C'est à cette fin que la loi pose une limite à la rémunération publique.

Le manque de temps n'a pas permis d'achever ce chapitre.

FIN DU COURS

